
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Noblesse française

sous Richelieu

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Richelieu et la Monarchie absolue (Ouvrage couronné par l'Académie française. — GRAND PRIX GOBERT, 1889). 4 vol. in-8, 2e édition :

Le Roi et la Constitution. — La noblesse et sa décadence. — Administration générale (Finances, Armée, Marine, Cultes, Justice). — Administration provinciale. — Administration communale.

La Fortune privée à travers sept siècles. — L'Argent. — La Terre. 1 vol. in-18 jésus (1895).

Paysans et ouvriers depuis sept cents ans (Salaires et Dépenses). 1 vol. in-18 (1899).

Le Mécanisme de la vie moderne. 3 vol. in-18 jésus, 2e édition :

1re série : Les magasins de nouveautés. — L'industrie du fer. — Les magasins d'alimentation. — Les établissements de crédit. — Le travail des vins.

2e série : Le papier. — L'éclairage. — Les compagnies de navigation. — La soie. — Les assurances sur la vie.

3e série : La maison parisienne. — L'alcool et les liqueurs. — Le chauffage. — Les courses.

Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, *depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800.* (Ouvrage auquel ont été décernés par l'Académie des sciences morales et politiques les *deux prix Rossi* de 1890 et de 1892.) 4 vol. grand in-8, publiés sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique (Imprimerie nationale). En vente chez Leroux.

La réforme administrative. 1 vol. in-18 (1891).

Lettres du cardinal Mazarin *pendant son ministère* (suite de la publication commencée par M. Chéruel, dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*; les tomes VII et VIII, Imprimerie nationale (1893-1895).

Les Évêques et Archevêques de Paris, *depuis saint Denys jusqu'à nos jours, avec des documents inédits.* 2 vol. in-8 (1876).

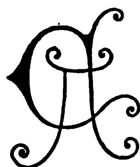
Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 814-1900.

ÉTUDE D'HISTOIRE SOCIALE

La Noblesse française sous Richelieu

PAR

Le Vicomte G. D'AVENEL



Librairie Armand Colin
Paris, 5, rue de Mézières
1901

LA NOBLESSE FRANÇAISE SOUS RICHELIEU

CHAPITRE PREMIER

La noblesse à l'avènement de Louis XIII.

Le fief et le service du fief. — Comment la noblesse s'acquérait, s'augmentait ou se perdait. — Les anoblissements. — Rapports des nobles avec le roi; ton, attitude, manière d'agir; nouveautés de l'étiquette; alliances avec la famille royale. — Rapports des nobles avec les princes du sang. — Rapports des nobles entre eux. — Leurs rapports avec le tiers état et le peuple.

La seule puissance au moyen âge est la puissance militaire, celle de l'épée, et par conséquent de l'homme qui manie l'épée.

La société féodale représente une armée dont le roi est le général, les grands seigneurs les lieutenants, les nobles ordinaires les soldats. L'engagement qu'ils contractent est illimité, bien mieux héréditaire, les pères le transmettent à leurs enfants. Le droit à combattre est aussi pour eux le

devoir de combattre; droit et devoir sont inséparables l'un de l'autre. La solde de ces hommes n'est pas annuelle ni temporaire, mais perpétuelle comme le service promis. Elle ne consiste pas en argent, le général n'avait pas d'argent à sa disposition, il leur a donné la terre. La portion de terre dont ils jouissent est le payement de leur service : c'est le fief.

Ils en deviennent seigneurs, c'est-à-dire propriétaires à de certaines conditions. Ces conditions remplies, ils y exercent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, parce qu'en ce temps un propriétaire est toujours un souverain. La possession du sol emporte le gouvernement des hommes, l'un ne va pas sans l'autre. Ces hommes, à vrai dire, sont beaucoup moins que des sujets ordinaires : des serfs. Ce sont eux qui rendent productive la terre sur laquelle ils résident.

Entre eux et le seigneur intervient aussi un contrat, contrat civil, c'est-à-dire roturier, bien différent du contrat militaire ou noble. Dans le contrat noble, le vassal promet son sang; dans le contrat roturier, le serf ou le bourgeois plus ou moins affranchi ne promet que sa bourse. Pour une société guerrière, il y a un abîme entre les deux. Le service militaire des vassaux constituant seul la fortune du seigneur, chacun s'était réservé exclusivement dans le principe le service de ses hommes. La discipline de cette armée, son code, c'était le droit féodal.

Il réglait les rapports de vassaux à suzerain. Dans cette hiérarchie, organisée par la coutume et sans cesse dérangée par la guerre, l'unique ambition de chacun était de tirer le plus possible de son inférieur, tout en rendant le moins possible à son supérieur. Les plus bas placés, qui n'avaient que des suzerains et point de vassaux, cherchaient à se soustraire à la domination souvent pesante de leur seigneur direct; le plus haut placé, le roi, qui n'avait que des vassaux et point de suzerain, tendait à supprimer ces intermédiaires tout-puissants interposés entre le trône et la petite noblesse. Peu à peu les fiefs particuliers quittèrent leurs fiefs dominants, pour aller porter directement leurs aveux et dénombrements au roi. Les grandes seigneuries se trouvèrent ainsi dépouillées de tout leur vasselage. Toute la noblesse devint immédiate; il n'y eut plus en France que des vassaux du roi.

Mais cette évolution, accomplie d'abord à petit bruit, ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur et de fréquents temps d'arrêt. Par ordonnance d'avril 1315, le roi renonçait, par exemple, à acquérir dans les terres des barons, si ce n'était de leur consentement, « et au cas qu'il lui vînt, des terres dans leur mouvance, se soumettait au service du fief, à peine de souffrir la réunion des terres au domaine du seigneur ». Philippe le Long, qui avait établi l'année suivante des capitaines royaux dans les villes, effrayé du mauvais effet produit par cette

mesure sur les barons, écrit aussitôt à chacun d'eux, pour s'excuser et protester de la droiture de ses intentions, « qui ne vont pas, dit-il, à empiéter sur les droits de ses nobles ».

Longtemps le droit moderne ou royal vécut ainsi côte à côte avec le féodal, le minant sourdement, mais n'osant le proscrire. A la fin du XVIe siècle « on pouvait être encore sujet d'un prince, et *homme lige* d'un autre ». Or l'hommage lige contenait le serment de servir le seigneur envers et contre tous, même contre le souverain. Sous Louis XIV, il fut interdit de faire ce genre d'hommage à d'autres qu'au roi. En même temps on déclara que le monarque ne pourrait être tenu de faire hommage au seigneur dominant d'un fief qui lui écherrait, « parce que tous les fiefs, étant originairement mouvants de lui, reprenaient leur première nature en revenant entre ses mains ».

A l'origine, tout noble était soldat, mais aussi tout soldat devenait noble, par ce seul fait qu'il portait les armes. Tout le monde pouvait acquérir un fief, à la condition d'en *rendre le service*, de combattre soit seul, soit avec un certain nombre d'hommes, pendant un espace de temps convenu. Mais celui qui ne pouvait rendre le service personnel, qui demandait des *abrégements* ou des diminutions de fief, était voué d'avance à des tribulations sans fin, qui le faisaient renoncer à la possession de la terre. Il obtenait à la vérité de son seigneur immédiat la permission de payer en

argent les journées de guerre qu'il ne pouvait fournir en nature. C'était le droit d'*affranchissement*, une sorte de remplacement militaire, quelque chose d'analogue au rachat des prestations rurales d'aujourd'hui. Mais en traitant ainsi du service militaire de son vassal immédiat, le seigneur fraudait son suzerain, et le suzerain de son suzerain à l'infini. Tout se tenait en effet du haut en bas de l'échelle féodale, et ce fief, en manquant désormais à l'appel, frustre quantité de droits respectables. Le jour où le seigneur dominant appellera au combat les nobles ses vassaux, l'un d'eux qui devait amener cinq ou six hommes d'armes n'en conduira plus que trois ou quatre. Le seigneur immédiat profite seul de l'argent que ce roturier lui paye pour ne point paraître à la guerre, tandis que tous les suzerains, jusqu'au roi, eussent profité de sa présence effective sous le drapeau. Si la dispense se généralisait, c'en était fait de l'armée féodale. Les barons et les comtes, dont la puissance était menacée, le sentirent, et demandèrent chacun à leur tour, à ces arrière-vassaux qui ne servaient pas, une redevance pécuniaire. Dans ces conditions, le non-noble n'avait d'autre parti à prendre que d'abandonner un fief qui aurait fini par le ruiner.

Au contraire, les roturiers qui voulaient et pouvaient rendre le service militaire, qui possédaient le fief *à service compétent*, étaient à même de le conserver librement. Pourvu que le chiffre de ses

hommes ne diminuât pas, et que tous fussent braves, nobles ou roturiers, peu importait au suzerain. Toutes ces formalités, que les romans de chevalerie et l'histoire elle-même ont revêtues d'un caractère poétique et idéal, ces cérémonies, ces hommages, ces serments, ces aveux, étaient pour les hommes du moyen âge aussi prosaïques qu'un contrat signé aujourd'hui chez un notaire par un propriétaire et un fermier. La puissance féodale consistant, non dans la grande étendue des domaines, mais dans le grand nombre des vassaux, reposant non sur la terre, mais sur l'individu qui la détenait, un vassal qui refusait l'hommage ou qui manquait à la foi jurée, c'était bien pis qu'une maison incendiée ou une mauvaise récolte. Cet hommage était un billet à ordre que le chevalier payerait à échéance inconnue, en se rendant, lui et ses gens, à l'appel du seigneur, bien équipé, prêt à combattre. Si le suzerain avait donné les terres qui formaient le fief, c'était afin de rétribuer ce service personnel du vassal, qui assurait sa suprématie et garantissait au besoin sa personne, sa famille, sa fortune, tout ce qu'il était en ce monde.

Les chanoines de Soissons réduisent sensiblement (1189) les taxes qu'ils percevaient sur le chevalier de Chelles, à la condition expresse que « chacun des descendants mâles de ce vassal, non impotent, sera chevalier à l'âge de trente ans, et que chacune de ses filles, avant l'âge de vingt-cinq ans, devra épouser un chevalier, s'il n'y a empê-

chement manifeste ». Sa postérité, pour un motif quelconque, viendrait-elle à tomber en *villenage*, les avantages stipulés disparaîtraient. Si ce chapitre tient à conserver ainsi ses vassaux dans leur condition noble, c'est dans une vue d'intérêt tout simplement : pour qu'ils lui rendent des services militaires à défaut de services financiers.

L'interdiction du commerce aux gentilshommes n'eut d'autre cause, en ces temps-là, que de les empêcher à tout prix de se laisser distraire du métier militaire par n'importe quelle autre occupation, surtout par une occupation qui, au lieu de leur faire rechercher la guerre, la leur eût fait redouter.

L'idée de conférer la noblesse comme une distinction ou une récompense à des gens qui ne se battaient pas, eût paru tout à fait anormale aux hommes des XIe et XIIe siècles. Cela leur eût certainement produit le même effet que si un gouvernement moderne accordait à un chimiste le grade de colonel pour prix d'une découverte utile. Le mot *anoblissement* n'aurait eu aucun sens. Tout vilain qui devenait homme de guerre devenait noble *ipso facto*, et dans tout pays un brave pouvait être fait chevalier, quelle que fût son origine. Ce titre de chevalier était lui-même un grade à conquérir, non un héritage à recueillir. Nul n'échappait à cette règle, fût-il prince ou roi de France. Les plus hautes fonctions *civiles* de ce temps, la charge même de chancelier de France, n'anoblissaient pas leur possesseur.

Puis l'essence de l'institution changea. En 1280, le roi défendit au comte de Flandre de faire chevalier un vilain, ce qui prouve qu'on en avait fait jusqu'alors, et l'on sait qu'un chevalier en valait un autre, que chacun pouvait à son tour donner l'accolade et créer d'autres chevaliers. La noblesse chevaleresque était donc éminemment *ouverte et accessible*, mais seulement aux guerriers. La chevalerie était la dignité militaire, comme le doctorat était la dignité littéraire ou médicale, comme la maîtrise était la dignité commerciale et ouvrière.

La royauté lui enleva ce caractère. Au moment où le roi défendait à ses vassaux de faire chevalier un soldat sans naissance, il accordait lui-même la noblesse à des roturiers qui n'étaient pas soldats. Le premier anoblissement eut lieu sous Philippe le Hardi en 1270. Dans la suite, les anoblissements par lettres patentes, par l'exercice de certaines magistratures, furent innombrables. En même temps, l'anoblissement par la possession des fiefs fut regardé comme usurpation de noblesse, et avec raison, puisque les nouveaux propriétaires n'en rendirent plus le service, tandis que la profession des armes continua à anoblir jusqu'au commencement du XVIIe siècle ceux qui l'exercèrent, même sans posséder de terres nobles.

De charron soldat,
De soldat gentilhomme,
Et puis marquis,
Si fortune en dit...

disait un adage du siècle précédent. Malgré le changement des mœurs, noble resta tellement synonyme de guerrier, que jusqu'à la Révolution l'opinion publique continua à distinguer la noblesse d'épée de l'autre noblesse, comme si la première eût été plus glorieuse, plus méritée, plus enviable.

Mais le service des fiefs étant aboli à la guerre, les fiefs perdirent leur ancienne utilité, les devoirs et les droits féodaux finirent par être regardés comme des pratiques abusives, illégales, tout au moins insignifiantes. Les rapports de la noblesse avec le roi se modifièrent aussi sensiblement.

« Il n'y a point de prince, dit Richelieu, qui prenne plaisir de voir dans son État une grande puissance qu'il pense n'avoir pas élevée, et qu'il croit être indépendante de la sienne. » C'est là le motif de cette guerre impitoyable que les souverains déclarèrent à l'aristocratie. L'opiniâtreté qu'ils y déployèrent servit à leur assurer la victoire, mais la disparition successive de leurs adversaires principaux la leur facilita singulièrement.

L'histoire s'est montrée sévère pour la noblesse. On s'étonne de ce que, depuis l'origine de la monarchie capétienne jusqu'à Louis XIV, ce corps n'ait cessé de s'agiter contre le souverain, et l'on condamne volontiers cette caste, brusquement passée de la rébellion au servilisme. A examiner les faits sans parti pris, on voit que le monarque de la troisième race se trouvait vis-à-vis des grands seigneurs dans une situation bien différente du roi

de la dynastie carolienne. Ce dernier avait, sur les ducs et les comtes auxquels il avait accordé leurs fiefs, l'avantage de l'ancienneté et du bienfait; l'autre ne l'avait pas. C'était un compagnon, un *comes*, devenu tout à coup un maître. La maison parisienne de Hugues Capet n'étant ni d'origine aussi illustre, ni de puissance territoriale plus grande que beaucoup de celles qui existaient alors, et s'étant prétendue suzeraine par une simple usurpation, il n'y avait aucun motif pour que ces autres races se soumissent sans discuter. Les ducs de Normandie ou d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Champagne ou de Toulouse, auraient pu, tout aussi bien que le duc de France, s'approprier la succession de Charlemagne, s'il s'était trouvé à la tête de l'une de ces familles un seigneur plus habile que Hugues Capet. Comment s'étonner ensuite que l'héritier de Rollon, tenant son fief des Caroliens, tout aussi régulièrement que l'héritier de Robert le Fort, refusât de lui en faire hommage? Jusqu'à l'extinction de ces dynasties princières de la première période, le roi capétien ne fut vraiment roi que de nom. En 1444, le chef de la maison d'Armagnac s'intitulait encore *comte par la grâce de Dieu*.

On ne saurait, à ce point de vue, comparer la noblesse anglaise à la nôtre. Les nobles anglais, tous Normands au début, étaient tous par conséquent vassaux de Guillaume. Il y avait, dès l'origine, une ligne de démarcation entre le souverain

et la noblesse. Tout autre est la situation de l'aristocratie française, puisque, en somme, si elle faisait valoir des prétentions mal fondées, les monarques, de leur côté, revendiquaient une autorité imaginaire.

Il n'y eut pas un moment, en six siècles, où souverain et nobles fussent d'accord sur les limites de leurs droits respectifs, décidés à les défendre, sans les dépasser. Ils cherchèrent constamment à se spolier; pour mettre fin à cette hostilité, il fallait que l'un des deux rivaux anéantît l'autre. Trois couches successives de grands vassaux s'éteignirent, sans que le roi parvînt à marcher sans lisières. Après les maisons d'origine carolienne, vinrent les puissants cadets de Bourgogne, d'Alençon, de Bourbon, de Vendôme, les rois de Navarre, les comtes de Valois et d'Artois; après eux vinrent des gentilshommes qui, tenant toute leur grandeur des souverains, montèrent assez haut pour devenir redoutables. Tels, à l'avènement de Richelieu, les ducs de Guise, d'Elbeuf, de Chevreuse, de Nevers, de Nemours, de Longueville, de Bouillon, de Rohan, de Montmorency.

Quarante ans plus tard, sous Louis XIV, les ducs de Luxembourg, de Mortemart, de Créqui, de Noailles sont des gentilshommes riches, de races anciennes, mais sans pouvoir. Avant Richelieu, le roi demandait la *fidélité*; après, il exigera la *soumission*; il y a là une nuance inportante.

Avant lui, les grands seigneurs, quand ils vou-

laient manifester leur mécontentement, s'éloignaient de la cour. C'était une déclaration d'hostilité; sortir de la cour, suffisait à un homme d'une certaine condition pour « faire un parti ». Sous Louis XIV, c'est une disgrâce au contraire, une punition, que d'être éloigné de la cour. On est *admis* à y reparaître, au lieu d'être *supplié* d'y revenir.

Henri IV recommandait à la reine, quelque temps avant sa mort, d'avoir soin « de contenter les grands », de peur « que quand ils verraient qu'il n'y aurait rien à espérer pour eux, il n'y eût beaucoup à craindre pour l'État ». Malheureusement les grands n'étaient pas aisés à satisfaire. Toujours prêts à se révolter « à la première piqûre de mouche », ces seigneurs faisaient leur paix chaque fois qu'ils avaient besoin d'argent, quittes à reprendre la campagne à la première occurrence. Ils étaient si forts dans leurs villes et dans leurs provinces, que le roi n'aurait osé les en déposséder ouvertement. On voit en pleine paix le souverain chercher à faire révolter ses sujets contre leur gouverneur, afin de chasser celui-ci d'une place; on le voit traiter avec des bourgeois influents pour surprendre une citadelle que le représentant de Sa Majesté ne lui aurait sans doute pas rendue volontiers. Le plus étrange est que de semblables procédés étaient employés contre des personnages qui n'avaient donné aucun sujet de plainte, mais « qui ne paraissaient pas sûrs ». Le gouverneur ainsi

menacé appelait alors des gens de guerre, qui l'aidaient à défendre contre le roi la cité que le roi avait confiée à sa garde.

Mais sous le cardinal, quand le noble rebelle vint à être battu, le monarque ne signa plus un traité, il accorda une grâce. Le gentilhomme ne fut plus seulement en danger de perdre la vie sur le champ de bataille, mais encore sur la place de Grève s'il était pris. Il vit le bourreau en même temps qu'il affronta l'ennemi : la partie n'était plus égale.

Les rapports sociaux entre le roi et l'aristocratie changèrent autant que les rapports politiques. « Nos princes, disait-on au XVI[e] siècle, ne naissent ni de l'Eglise ni du peuple, mais de la seule noblesse, *de laquelle ils sont les premiers gentilshommes.* » Les rois, plus d'une fois, mirent quelque affectation à dire : Nous ne sommes pas davantage. Cette parité originelle était ce qui tenait le plus au cœur de la noblesse. Le souverain ne l'ignorait pas, et le Roi-Soleil lui-même n'aurait pas cru pouvoir battre un gentilhomme sans se faire tort. Mais c'était vraiment le seul privilège des nobles vis-à-vis de lui, qu'il ne se crût pas en droit de les rosser selon son plaisir.

Au moyen âge, les rois épousaient les filles des seigneurs français, et, ce faisant, ne croyaient pas déchoir; de même, les princesses s'alliaient à des gens de qualité. Plus tard, de semblables unions firent l'effet de mésalliance; les anciennes races s'étaient éteintes, et les rois, si petits au début,

étaient devenus avec le temps les premiers princes de l'Europe. La grande Mademoiselle exprimait ce sentiment dans toute sa naïveté, quand elle disait, à qui lui parlait de sa grand'mère la duchesse de Guise : « *Elle est ma grand'maman de loin*, elle n'est pas reine ». Louis XIII estimait faire grand honneur à l'archiduchesse de Toscane, en l'appelant dans une lettre : *Ma tante*. — Elle l'était pourtant — et Richelieu écrivait à notre ambassadeur à Florence : *Vous le ferez valoir*. On vit bien, à la vérité, le père du Grand Condé épouser une Montmorency, et d'autres princes s'allier avec des filles de maisons nobles; mais une princesse n'aurait pu, sans froisser les idées reçues, se marier avec un simple gentilhomme. Ces termes : « Mon cousin », dont le roi usait avec les ducs, les cardinaux et les maréchaux de France, étaient un protocole sans importance, et ceux qui jouissaient de ce titre auraient été mal inspirés en cherchant à lui donner quelque réalité.

Il faut voir combien le ton des seigneurs, leur attitude, leur manière d'être avec la famille royale, sont différents avant et après Louis XIII. Fontenay-Mareuil parle « des vieilles coutumes qui subsistaient encore sous le ministère de Luynes, de cette ancienne manière de vivre des rois avec leurs sujets par laquelle ils paraissaient plutôt leurs pères que leurs maîtres ».

Henri IV, qui venait à Paris sans équipage, dînait chez un président au Parlement, soupait

chez un prince, « et autres gens de toutes professions dont il pouvait avoir affaire, seulement pour les honorer de sa visite, ce qui ne s'est point pratiqué depuis ». On connaît la camaraderie de ce prince avec Bellegarde, avec le jeune Bassompierre, avec ses vieux compagnons Sully et d'Aubigné. Tout le monde lui parle familièrement. — « Sire, lui dit du Haillan, en lui demandant un bénéfice, vous faites du bien à des traîtres, et pas à vos véritables serviteurs. — Pardieu, dit le roi en colère, je fais du bien à qui me plaît. — Il est vrai, Sire, mais il doit vous plaire d'en faire à des gens comme moi ». Les anecdotes et les reparties de ce genre se comptent par centaines; il faudrait des volumes pour contenir celles qui ont trait à Louis XII, François Ier et leurs successeurs. Tous, dans les cérémonies officielles, « ôtaient le chapeau à tous les gentilshommes qui leur faisaient la révérence ».

Les nobles conservaient sous la régence de Marie de Médicis la liberté de langage dont ils usaient auparavant. Le duc d'Épernon, à qui l'on ordonne de demeurer à Metz pour assurer les communications avec l'Allemagne, répond assez lestement « qu'il ne se croyait pas si peu estimé de Sa Majesté, qu'elle voulût se servir de lui pour faire passer plus sûrement des paquets ». Bassompierre demande à Louis XIII, qui le recevait froidement : Sire, me faites-vous la mine à bon escient, ou si vous vous moquez de moi? — Et ce n'étaient pas seulement

les grands seigneurs, mais Pontis, Fabert, Puységur, d'obscurs capitaines, lieutenants ou mêmes *anspessades* (caporaux) aux gardes qui parlaient ainsi.

De même avec la reine. « Anciennement la coutume était qu'elle baisât tous les officiers de la couronne » ; Louis XIII fut le premier qui le défendit. Quelque temps avant la naissance du Dauphin, avant que la grossesse fût déclarée, le ministre Loménie s'adresse en ces termes à Anne d'Autriche : « Madame, une pensée que j'ai que vous seriez enceinte serait-elle vraie? » Le duc de Bellegarde, en 1621, par manière de plaisanterie et pour faire peur à la reine, « s'avance derrière elle aux Tuileries, sans qu'elle sans doute, et laisse tomber dans les cheveux de Sa Majesté quelques menues dragées qu'il avait dans sa poche ». Ce fait, ajoute l'ambassadeur d'Angleterre, qui en fut témoin, lui parut curieux et étrange; sans doute les spectateurs français n'en furent nullement surpris.

C'est qu'il n'y avait guère eu d'étiquette en France jusqu'alors; du moins celle qui existait était-elle moins sévère que chez nos voisins. En Angleterre, « nul ne pouvait être assis en présence du roi, que le chancelier ». En Espagne, personne, pas même le garde des sceaux, ne pouvait s'asseoir devant le souverain; les députés et officiers aux États demeuraient debout près de son trône. On sait au contraire qu'aux lits de justice des parlements français tout le monde était assis et couvert; qu'aux audiences des ambassadeurs, les princes du sang,

les princes étrangers, quelques grands personnages, tels que le connétable, se couvraient devant le roi.

Entre Louis XIII et Louis XIV, il y a à cet égard autant de différence qu'entre Napoléon premier consul ou empereur. « Ces familiarités royales ne sont plus à la mode, dit Choisy, à la fin du *grand règne*, et je ne sais si les rois ont bien fait de les abolir. »

A l'ancienne cour, les grands vassaux de la couronne passaient immédiatement après le roi ; son fils aîné seul avait le pas sur eux, encore fallait-il qu'il fût sacré, ou revêtu d'une principauté qui le mît au pair des grands vassaux. Dans une ordonnance de Philippe Auguste, tous les ducs de France, et même Guillaume de Ponthieu, sont nommés avant Robert de Dreux et Pierre de Bretagne, petit-fils de Louis le Gros. Même en 1538, le duc de Guise précéda le duc de Montpensier. Henri III est le premier qui, par une ordonnance de 1576, ait donné la préséance aux princes du sang. Louis XIV décida plus tard que ceux-ci étaient pairs-nés, et donna à ses bâtards la préséance sur les autres ducs. Son père n'avait pas osé aller jusque-là. Il avait rendu tous les grands égaux, et n'avait reconnu entre eux d'autre prééminence que celle de l'âge.

Au commencement du siècle, on voit le connétable de Montmorency refuser de marier son fils avec M[lle] de Verneuil, fille naturelle de Henri IV; à la fin, on voit les enfants naturels de Louis XIV

épouser le duc d'Orléans et le prince de Conti. Sous Louis XIII, M. le Prince ayant dit au cardinal de Sourdis qu'il avait la tête bien légère : « Je n'irai pas *chercher du plomb dans la vôtre* », riposte le prélat. Sous Louis XIV, le cardinal de Bouillon ayant fait dire à Monsieur qu'il ne pouvait plus être *autant son serviteur que par le passé*, Saint-Simon raconte qu'on passa outre, « à cause de la grandeur du châtiment d'une pareille offense, si elle était prise comme elle le méritait! »

La noblesse savait défendre sa dignité vis-à-vis des princes de la famille royale. Le comte de Soissons s'étant permis de battre le baron de Coppet, gentilhomme de son gouvernement, celui-ci envoie à toute l'aristocratie de la province une circulaire. Elle s'assemble et résout, « puisque le rang de ce prince le met à l'abri du ressentiment, qu'elle s'empêcherait de le voir, et que celui qui contreviendrait à cette ordonnance serait réputé pour un homme plein de lâcheté ». Il fallut des années au comte de Soissons pour se faire pardonner cette incartade.

En revanche, un seigneur de quelque importance avait autour de lui une clientèle qu'il entretenait avec soin. « Tout marquis veut avoir des pages », dit La Fontaine. Sous Louis XIII, les pages ne sont pas seulement une question de vanité, mais un moyen d'influence. Les pages d'un grand seigneur étaient pour sa maison une pépinière, non de courtisans, mais de créatures, de *domestiques*, comme

on disait alors, ce qui était bien différent. Ces domestiques, le grand seigneur les poussait, les mariait, faisait leur fortune. En retour, ils le servaient aveuglément, « étaient à lui » avant tout. S'il se révoltait, ils le suivaient dans la révolte; s'il *faisait sa paix*, il stipulait pour eux et les comprenait dans son traité : sous une forme adoucie et modernisée, c'était encore le vasselage d'autrefois. Des familles secondaires vivaient ainsi à l'ombre de races plus puissantes, apportant à l'association, les unes leur service, les autres leur protection. On appelait cela *se donner à quelqu'un*. Toiras, qui devint plus tard gouverneur d'Auvergne et maréchal de France, avait commencé, au sortir de page chez M. le Prince, « par se donner au marquis de Courtenvaux, vivant de son pain, montant ses chevaux et faisant chasser ses chiens ». Ce fut le début des plus illustres fortunes.

Luynes ne commença pas autrement chez le comte du Lude. Un gouverneur de province s'attachait avant tout à faire donner les principales places à des capitaines à sa dévotion. Quelques-uns ne dédaignaient pas les petits moyens de popularité; il était de tradition dans la maison de Guise de saluer beaucoup et sans distinction de personnes; ils n'avaient pas oublié la Ligue.

Avec de pareilles tendances, on n'aurait eu garde de renier la moindre parenté. Les petits-cousins pauvres, loin d'être une charge, devenaient une force pour le gentilhomme qui savait s'en servir. Il

les accueillait avec une amabilité parfaite. Pontis, jeune cadet de Provence, fraîchement débarqué à Paris, va aussitôt saluer M. de Lesdiguières « dont il a l'honneur d'être parent », et est reçu par lui avec beaucoup de bonté. Les membres d'une même famille arrivaient, par suite de cet esprit de cohésion, à former une véritable armée. On voit en 1637 le marquis de Mirepoix et le seigneur de Monssolens tenir la campagne, chacun avec cinquante de leurs parents et amis. Au siège de la Rochelle, le duc de la Rochefoucauld, alors gouverneur du Poitou, eut ordre d'assembler la noblesse de son gouvernement. En quatre jours il réunit quinze cents gentilshommes, et dit au roi : « Sire, il n'y en a pas un qui ne soit mon parent ». Il est vrai que le cardinal, l'été suivant, lui fit ôter son gouvernement pour le donner à un homme moins apparenté.

Ce respect des liens du sang, fondé sur l'usage et maintenu par l'intérêt commun, se retrouvait dans toutes les familles. La supériorité de l'aîné y était établie sans conteste; son autorité s'y exerçait même parfois avec despotisme, mais la constitution de la race, le maintien du nom étaient à ce prix. Il y avait sur les sujets graves des réunions de famille, où tous les parents délibéraient. Ils émettaient ce qu'on nommait un *avis de parents*. Ces avis étaient, de par la coutume, obligatoires pour celui ou ceux qui en étaient l'objet. On voit des avis de parents pour des arbitrages et accom-

modements; on en voit pour contraindre un des membres de la famille à se marier, à se séparer, ou à se battre en duel.

La noblesse allait s'isolant de plus en plus comme corps politique, entre le roi qui, malgré elle, s'élevait si fort au-dessus d'elle, et le tiers état qui l'envahissait de toutes parts, mais qu'elle repoussait avec une énergie désespérée. Entre le tiers et l'aristocratie, il n'y eut pas, comme il arrive souvent entre le peuple conquérant et le peuple conquis, un état passager d'hostilité. Leur destinée fut de demeurer séparés. Il se forma dans les mœurs et dans tout l'esprit public une fermentation secrète et un état permanent de guerre.

Le baron du Pont-Saint-Pierre, aux états de 1614, portant la parole *au nom de la noblesse*, dit « que les membres du tiers état s'en faisaient accroire sous couleur de quelques charges, mais que le roi reconnaîtrait quelle différence il y avait entre les deux ordres ». Le président de Mesmes, parlant *au nom du tiers état*, déclara « que la France était mère des trois ordres, que l'Église était l'aînée, la noblesse puînée, et le tiers état le cadet et le dernier; mais qu'il se rencontrait quelquefois aux familles que tels derniers relevaient les maisons, que les aînés avaient ruinées ». Le baron de Senecey se plaignit hautement au roi de ce langage : « Ils comparent votre État, dit-il, à une famille composée de trois frères...; en quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette

parole est véritable! Eh quoi! tant de services signalés rendus d'un temps immémorial, tant d'honneurs et de dignités auraient-ils, au lieu de l'élever, tellement rabaissé la noblesse, qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la fraternité?... »

La distance n'existait pas seulement en matière politique, la société en offrait aussi le spectacle. La cour et la ville formaient deux mondes nettement tranchés; les bourgeois, sauf de rares exceptions, ne pénétraient pas dans le *monde*, ou n'y pénétraient qu'avec une position inférieure, à moins d'agir comme Mme Pilou, qui disait « qu'on ne saurait être trop fier avec les grands seigneurs, en un lieu comme Paris ». La distance subsistait partout, même au bal, où le gentilhomme *choisi* par une bourgeoise craignait de compromettre son rang en dansant avec elle.

Un publiciste du XVIe siècle disait « que l'on doit donner courage et espoir aux gens de bas état, de parvenir par vertu et par industrie au plus haut degré ». La classe élevée oublia trop ce conseil, formulé par Montesquieu d'une manière si profonde : « Les familles aristocratiques doivent être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite ».

CHAPITRE II

Ses droits.

Droits politiques : de monnayage, de guerre; franchises et privilèges. — Le droit de justice. — Droits utiles : de censives, de champarts, de voirie. — Autres redevances féodales, directes et indirectes. — Les corvées. — Droits honorifiques. — Prétentions injustes et abus de pouvoir.

Le comte de Montlosier s'écrie dans un accès de mauvaise humeur : « La noblesse avait dans ses terres des hommes qui étaient sous son gouvernement, on les lui enlève; elle avait le droit de guerre, on le lui ôte; elle avait le droit d'impôt, on l'abolit; elle avait le droit de battre monnaie, on s'en empare; elle avait le droit d'être jugée par ses pairs, on l'envoie à des commissions de roturiers; enfin, après lui avoir fait subir toutes les injustices, toutes les spoliations, on imagine, pour couronner toutes ces manœuvres, de la présenter elle-même comme coupable de tyrannie et de spoliation ». Peut-être y a-t-il un peu de vrai dans

cette boutade, mais le vieux parlementaire oublie qu'*en politique* un droit n'est légitime que lorsqu'il est utile, non seulement à ceux qui paraissent en profiter exclusivement, mais encore à la masse des citoyens. Tout droit qui n'a plus de raison d'être devient par ce seul fait dangereux, autant pour ceux qui l'exercent que pour ceux qui le subissent; il est logiquement destiné à disparaître, et le plus souvent il disparaît. Si l'on réussissait à le maintenir, ce serait un grand malheur. Il n'est pas rare de voir les castes tomber par les mêmes moyens qui ont servi à les élever.

Les droits de l'aristocratie, justifiés au moyen âge, avaient depuis longtemps cessé de l'être. Aussi les avait-elle perdus tour à tour. En 1343, le roi Jean s'attribuait le *droit exclusif* de battre monnaie, pour en user arbitrairement à son profit, quand vingt ans auparavant les rois marchandaient et achetaient le droit des monnaies, des seigneurs qui voulaient les leur vendre. Après avoir reconnu en 1315 que les nobles étaient libres d'user des armes « quand il leur plaisait, comme par le passé »; qu'ils pouvaient « guerroyer et contregagner »; la royauté, en se réservant, un siècle après, sous Charles VII, le droit de lever et d'entretenir une armée, frappa au cœur l'autorité du possesseur de fief. Celui-ci ne se résigna que lentement à obéir.

Restait aux nobles leur droit de justice.

Au moyen âge, les seigneurs, sauf quelques

appels, jugeaient souverainement sur leurs terres. Quand les villes eurent été affranchies, on y mit des baillis qui, en étendant indéfiniment les cas royaux, s'emparèrent peu à peu de toute la juridiction. A la fin du XIV[e] siècle, on accordait aux juges du roi par prévention, et comme *cas royaux*, les causes des veuves, des pupilles et des étrangers, toutes les matières de dot, de douaire ou de testament. On ajouta ensuite toutes les causes où étaient rappelés des actes passés sous le sceau royal.

On ne s'en tint pas là ; au moyen des lettres *de debitis*, on ôta aux juges seigneuriaux la connaissance des exécutions, saisies et décrets ; au moyen des lettres de *conforte-main*, on leur ôta la connaissance des matières féodales. Au moyen des lettres de *complainte*, on leur ôta les matières d'atermoiement. A la fin, les juges royaux dispensèrent les parties de faire venir de telles lettres de Paris, ils les délivrèrent à leurs greffes. Il ne manquait plus que de décliner tout à fait les justices seigneuriales. C'est ce qu'on fit. Il s'établit que le roi étant dans l'État le seul juge, on pouvait s'adresser directement aux juges royaux.

On alla jusqu'à dire, à la fin de l'ancien régime, « que les officiers des justices seigneuriales *ne tenaient point la puissance publique du seigneur*, qui n'avait d'autre droit que de les nommer, mais bien *du juge supérieur*, *qui*, *en les recevant*, leur communiquait l'autorité qu'il tenait lui-même du

prince ». Il ne faut pas s'étonner si, dans des conditions aussi humbles, la cour d'un seigneur ne présentait plus sous Louis XIII que le spectacle peu imposant de trois ou quatre paysans, ridiculement affublés, pour juger un différend, des ornements de la magistrature.

Il arriva quelquefois que les gentilshommes, au lieu d'être dépossédés complètement, furent amenés à partager leurs droits avec le roi, à tenir une seigneurie en *parage* (ou pariage). Ceux qui firent à cet égard des transactions écrites eurent chance de se maintenir assez longtemps. Ainsi la justice à Cahors était encore rendue, en 1641, au nom du roi et de l'évêque-comte de Cahors. Les actes étaient scellés d'un sceau commun. Mais le plus grand nombre des fiefs perdit de bonne heure toute prérogative judiciaire. Il ne faut pas parler de la moyenne ni de la basse justice ; — le bas justicier connaissait des causes qui n'excédaient pas 4 *livres* 15 *sols*, et ne pouvait condamner à une amende de plus de 7 *sols* 6 *deniers* ; — mais les hauts justiciers eux-mêmes avait fini par n'avoir qu'une juridiction dérisoire. Leur nombre diminuait chaque jour, car, disait-on, « le roi qui a sa couronne pour titre est seigneur justicier et féodal partout où nul autre n'a titre particulier ».

Encore les gentilshommes devaient-ils payer, pour conserver les quelques droits dont on les laissait jouir : ils étaient en possession de faire sceller de leur sceau les contrats passés chez les

notaires, les exploits des huissiers dans leur fief. Sous Louis XIII, ceux qui voulurent exercer ce « *droit de scel* » durent verser aux coffres du roi 40 livres par chaque vingt feux qu'ils avaient dans leur ressort.

L'aristocratie dépouillée de droits politiques avait pour se dédommager des droits utiles et des droits honorifiques. Elle n'avait plus de quoi commander, mais elle avait encore de quoi vivre et de quoi briller. Les droits utiles étaient de deux sortes : en argent, comme le *cens*; en nature, comme le champart ou la corvée. Ils étaient directs et indirects : sur la transmission des biens, ou sur la vente des marchandises (marchés, péages, etc.).

On trouve la description par le menu de tout ce qui composait un fief dans les « aveux et dénombrements » que le vassal devait fournir à son suzerain, après avoir été reçu en foi et en hommage. Le cens était la rente perpétuelle et invariable que le fonds *servant* devait au fonds *dominant*. Avec la diminution constante du pouvoir de l'argent et de la valeur des monnaies depuis le moyen âge, ce revenu pouvait être considéré comme dérisoire au XVIIe siècle[1]. Les roturiers devaient en outre le *champart* ou *agrier*, prélèvement qui variait du dixième au trentième du produit de la terre. Dans les pays de droit écrit, il se levait sur l'ensemble

1. Voyez mon ouvrage sur *La Fortune privée à travers sept siècles*, livre II, la Terre, p. 207.

des récoltes, sauf *bois*, *prés* et *pâturages*. Dans les pays coutumiers, *il ne se levait que sur les grains*. Aux *champarts* pouvaient être assimilés d'autres charges foncières : droits sur les blés vendus au marché de la seigneurie, droits de pacage sur les terres des tenanciers, ou dans les places communes; droits sur la récolte ou la vente des vins.

Outre ces contributions sur l'agriculture et le commerce rural, le suzerain percevait indistinctement, des nobles et des paysans, un ensemble de droit sur les ventes et les successions équivalent aux droits d'enregistrement et de mutation actuels. Tels étaient les *lods* et *ventes*, *quints* et *requints*, dus à la mort d'un donataire ou d'un ascendant; droits de *gants*, dû par l'emphytéote à l'occasion du décès du seigneur ou du tenancier. Ces droits différaient essentiellement d'une province à l'autre, et il serait fastidieux d'en faire un exposé approfondi. Pris dans leur ensemble, à part quelques bizarreries locales, ils représentent à peu près notre système d'impôts sur les personnes et sur les choses. Établis à une époque où il n'y avait pas de contributions générales, ces perceptions locales n'étaient pas plus lourdes pour le cultivateur que les charges actuelles, puisqu'elles comprenaient le *fermage* et l'*impôt*. Le seigneur, de son côté, payait à la société l'impôt du sang, dont les serfs étaient affranchis. De plus, le paysan acquittait presque tous ces droits en nature; ce qui en rendait le poids plus léger. Mais quand le gentilhomme devint fran-

chement inutile à ceux qui l'environnaient, les droits féodaux perdirent leur caractère équitable. En même temps les impôts royaux augmentèrent, dans une proportion d'autant plus écrasante pour le peuple, que les nobles étaient exempts du plus dur : la taille.

Cependant, et ceci prouve que les droits seigneuriaux n'étaient pas si pénibles qu'on pourrait le croire, les plaintes ne s'élevèrent ni contre le cens, ni contre le champart, mais seulement contre la taille royale. Elles ne s'élevèrent même pas contre d'autres droits que les modernes ont qualifié d'*odieux* et d'*extraordinaires* : les corvées ou *banalités*. Nous avons lu les cahiers des états, un assez grand nombre d'opuscules, de brochures et de placards, demandant des réformes ou exprimant des doléances; un nombre plus grand encore d'arrêts du conseil ou des cours souveraines; nous n'avons trouvé nulle part la trace de réclamations qui n'auraient pas manqué de se produire si les droits dont il s'agit avaient été aussi odieux qu'on le pense. Le prix des corvées dues en 1620 « par les pucelles et veuves » d'une grande seigneurie s'élève au total à 15 sous. Les corvées féodales étaient, comme les prestations actuelles, rachetables en argent. Elles étaient même, à quelques égards, plus douces que ces dernières, puisque dans certaines contrées le seigneur devait nourrir les corvéables ainsi que leurs bêtes. Partout il leur devait la nourriture s'ils étaient dans l'indigence, et n'avaient pour vivre

d'autre ressource que leur travail. De plus, les *corvées réelles* dues par les possesseurs de fonds, ne se multipliaient pas selon le nombre des enfants. Par contre, les gentilshommes et les ecclésiastiques possédant des terres de cette nature étaient soumis à ce genre de corvées, dont le maximum était annuellement de douze jours.

Le seigneur avait aussi droit de voirie. Les chemins, rues et places publiques faisaient partie de son domaine; il avait le droit d'y planter des arbres et de revendiquer les arbres qui s'y trouvaient, mais il avait aussi la charge d'entretenir les routes. Quand le roi se fut peu à peu emparé du droit de voirie, les corvées seigneuriales ne furent plus justifiées.

Partout les droits féodaux allèrent sans cesse en diminuant depuis l'abolition du servage jusqu'au jour de la Révolution. Chaque fois que surgit une contestation entre le seigneur et ses feudataires, une transaction intervient d'où les avantages réservés au seigneur sortent modérés, affaiblis. Miette à miette, sa dépossession se consomme, irrévocable; attaqué tantôt sur un point, tantôt sur l'autre, l'héritier du banneret perd tout ce que gagnent les héritiers du serf.

Si, toutefois, le *féodalisme privé*, dont la propriété demeura imprégnée, quoique à faible dose, longtemps après la destruction du *féodalisme politique*, tend à disparaître dans les temps modernes, on doit faire exception pour un seul droit qui, au

contraire, était de date récente : le privilège de la chasse. Bien qu'il ait été présenté souvent comme un vestige du moyen âge, ce monopole ne remonte pas au delà du xve siècle.

Auparavant la chasse est libre pour tout le monde, ou plutôt, dans certains domaines, elle était obligatoire pour le seigneur. Le « maréchal » de telle abbaye est « tenu de chasser pendant un mois, *lorsque les tenanciers le demandent* ». Dans les pays pauvres, à population rare, les bêtes féroces ou simplement sauvages, causeraient les plus fâcheux dégâts si l'on ne luttait énergiquement contre elles. La chasse n'y est pas un plaisir mais un devoir. Pour encourager le seigneur à remplir en conscience cette mission de lieutenant de louveterie ou de garde champêtre, les laboureurs proposent de lui donner quelques gratifications : une gerbe de blé ou d'avoine par tête d'habitant, s'il chasse pendant un temps plus long qu'il n'est féodalement tenu de le faire. Dans les provinces au contraire où la poursuite du gibier était un plaisir, voire un profit, plutôt qu'une nécessité agricole, *certains engins* commencent à être prohibés de vieille date.

Mais on ne s'était pas avisé, dans la législation cynégétique, de distinguer le noble du roturier, ou du moins la distinction ne tire pas à conséquence : une ordonnance défendait, au xive siècle, d'entrer dans les bois royaux de Perpignan, muni d'arbalète ou d'une arme quelconque, sous peine, pour tout

noble, de perdre la tête et, pour tout autre, d'être pendu. Le juge de Taulignan (Drôme) déclarait (1397) que « *suivant l'ancienne coutume*, chacun pourra en tout temps chasser aux lièvres et aux perdrix, et que la chasse des lapins sera ouverte de trois en trois ans, depuis le 29 septembre jusqu'au commencement du carême ».

Les habitants de Versigny, en Champagne, ont droit absolu de chasse dans les bois qui les environnent; des lettres de Charles VI ordonnaient au bailli de Vermandois d'informer contre un gentilhomme qui prétendait les troubler dans leur jouissance. Les gens de Thiviers, en Périgord, sont maintenus, à la même époque, dans le droit de chasser *tous les animaux sauvages*, en payant au vicomte de Limoges le tribut accoutumé.

Soit que la liberté de la chasse ait été considérée longtemps comme un droit naturel, soit qu'il faille y voir, principalement au midi de la France, un reste du droit romain, soit enfin — et ceci paraît le plus probable — que personne ne se fut avisé d'y apporter des restrictions au temps où les bois couvraient un territoire immense, où le gibier, exagérément prolifique, était plutôt un fléau, où la population était peu dense et les armes à feu non encore inventées, le fait est que la chasse demeura libre au moyen âge.

La dépossession du paysan est contemporaine des progrès de l'agriculture; plus l'état matériel du pays fut avancé, plus l'aristocratie revendiqua

comme un monopole l'exercice d'un sport qui lui avait été jadis imposé comme une corvée. Parmi les solitudes de la Marche et du Limousin, Jacques Bonhomme parvient longtemps à se défendre : jusqu'à la Révolution les habitants d'Aubusson conservèrent le droit de chasser dans la forêt de ce nom « à cor et à cris, et avec armes à feu » ; ceux d'Eymet continueront, dit une charte du XVIe siècle, à pouvoir chasser « sans contradiction du seigneur ni d'aucun autre ». En revanche, dans telle commune de Provence où la chasse était entièrement libre en 1450, elle ne l'est plus en 1550 qu'à l'arbalète et les perdrix sont formellement exceptées de l'autorisation.

Les paysans alsaciens, dans leur révolte de 1525, réclamaient la liberté de la chasse comme un héritage paternel dont ils avaient été injustement dépouillés. Là aussi la chasse venait de devenir une prérogative seigneuriale : le landgrave d'Alsace, les comtes de Hanau et des Deux-Ponts déclaraient (1501) que, « pour mettre un terme aux abus du commun peuple *qui se livre de toutes manières à la chasse* », ils ont décrété que, désormais, tout bourgeois ou paysan doit renoncer à ce passe-temps. Naturellement une pareille prétention ne s'établit pas sans lutte : une ordonnance de Charles Quint enlevait aux Brabançons, en violation du pacte provincial, le droit de poursuivre toutes espèces de bêtes dans l'étendue de ce duché.

Des lettres patentes de 1611 confirment encore

aux bourgeois de Langres la permission de chasser aux environs de cette ville; mais cette licence, toute naturelle deux cents ans plus tôt, fait alors l'effet d'un anachronisme. La poursuite du gibier sera désormais exclusivement réservée aux gentilshommes, soit qu'ils s'y livrent eux-mêmes, soit qu'ils afferment leur droit à un de leurs pareils, à prix débattu.

Enfin un édit forestier de Louis XIV défendit aux paysans et roturiers de chasser, *même sur leur propre bien*. En revanche le seigneur put chasser partout, sauf depuis le 1er mai jusqu'à la récolte, et nul ne put enclore, fût-ce quelques arpents de pré ou de vigne, sans lui en donner les clefs. Le monopole finit par pousser de telles racines que les gentilshommes les plus philanthropes le regardaient, au XVIIIe siècle, comme ayant toujours existé. Les vassaux, eux, ne s'étaient pas habitués à ce privilège et l'on sait de quelles âpres réclamations il fut l'objet dans les cahiers de 1789.

Les cultivateurs déplorent l'abondance des lapins qui, ici, « mangent le tiers de la récolte », qui, ailleurs, « ruinent tout le canton ». Les protestations analogues qui s'étaient fait entendre contre des droits terriens, bien autrement profitables aux seigneurs, avaient toutes reçu satisfaction. Il est singulier que, sur ce chapitre, la noblesse se soit montrée intraitable, plus soucieuse de ce seul plaisir que de ses plus gros intérêts.

Les droits honorifiques se réduisaient à peu de

chose. Le port d'armes, le privilège d'orner leur chapeau d'un plumet blanc, et le toit de leur demeure d'une girouette; celui d'être encensé ainsi que leurs femmes à la messe paroissiale, et d'y recevoir l'eau bénite avant tous autres, soit par aspersion, soit par présentation du goupillon; tels étaient les principaux avantages qu'un gentilhomme tirait de sa qualité. Il y était fortement attaché si l'on en juge par les nombreux procès dont ils furent cause. « Après tout, madame, disait à la marquise de Rambouillet son intendant, où est-ce que l'on tiendra son rang, si on ne le tient dans l'église? »

Aux droits honorifiques se rattachaient une catégorie de redevances étranges, d'une utilité douteuse. C'est ainsi que les ancêtres de Bassompierre jouissaient du cens d'une cuiller du grain vendu à Épinal; que dans la châtellenie de Mareuil, en Berry, chaque marié devait au seigneur un *estœuf* (balle pour jouer à la paume), et chaque veuf remarié un billard de deux pieds et demi, compris la masse et deux billes neuves; que par la coutume d'Avensac, ceux qu'on surprenait en adultère étaient obligés « de payer cinquante sols au suzerain, ou de courir tout nuds par la ville ». Ces singularités ne manquaient pas, bien que chaque siècle en emportât quelques-unes.

Si diminuée qu'elle fût, l'aristocratie, à la mort de Henri IV, était encore quelque chose. Malheureusement moins ambitieuse de droits politiques que de vanités et de jouissances. Les nobles, étant

les premiers de l'État, ne cherchèrent pas à prendre part à la confection des lois, mais simplement à se mettre au-dessus de la loi. Le mépris de la légalité est le principal caractère de la *haute noblesse*.

Le duc d'Épernon, dont la société passait avec raison pour « un peu épineuse, se comporta plusieurs fois si violemment envers la justice à Metz, que le président fut contraint de s'en absenter ». Un arrêt du Conseil d'État de 1629 nous apprend que les sergents « n'osaient faire des exploits contre les gentilshommes », qu'ils n'osaient saisir leurs biens en cas de dettes, et que « d'ailleurs les saisis de cette qualité ne pouvaient être dépossédés ». On était obligé de rendre à ces officiers ministériels, pour qu'ils pussent exercer efficacement leurs fonctions, le droit de porter des arquebuses et pistolets, que Henri IV leur avait enlevé. Ces grands seigneurs refusaient chaque jour de payer en plein Paris, sur le Pont au Double, le minime impôt de deux deniers qui en indemnisait le possesseur. Le fermier dut abandonner ce droit, « parce qu'il était chaque jour troublé, battu, excédé, lui et ses commis, et contraint d'avoir plusieurs procès criminels à ce sujet ».

« Quand le duc de Chevreuse, dit Tallemant, fit son parc de Dampierre, il le fit à la manière du bonhomme d'Angoulême; il enferma les terres du tiers et du quart... et pour apaiser les propriétaires, il leur promit qu'il leur en donnerait à chacun une clef, qu'il est encore à leur donner. »

Pas un édit n'est promulgué qui ne contienne la défense « de lever des troupes sans le consentement exprès du roi », ou qui ne parle des plaintes reçues contre certains seigneurs « qui travaillent leurs sujets du plat pays où ils font résidence, par exaction indue ». Tout cela n'empêchait pas Lesdiguières d'établir dans son gouvernement de Dauphiné la « douane de Valence », dont il percevait les revenus pour son compte, durant la minorité de Louis XIII; Vendôme, de lever une armée en Bretagne malgré les efforts du Parlement; Nevers, de se faire remettre de vive force le château de Mézières, tout en écrivant à la reine que ce qu'il en fait est pour le plus grand bien de son gouvernement.

Cette indépendance, qui n'était que le droit de braver la loi, était le seul privilège que le patriciat français parût résolu à défendre.

Dépecée par tant de mains, trouée de tant de brèches, incessamment agrandies, par où passaient et le citadin et le paysan, la carcasse de la féodalité n'en subsistait pas moins debout, capable d'être nuisible ou utile à ce peuple des campagnes qui vit à ses côtés. Les rapports varient singulièrement en temps de paix et en temps de guerre. La tranquillité règne-t-elle? on ne cesse de se chamailler; le hobereau, qui exprime la quintessence de son dû, cherche volontiers à ne pas payer sa part de contribution tout entière; il est parfois autoritaire et violent. La communauté rurale, de son côté, le

craint souvent plus qu'elle ne l'aime. On plaide facilement les uns contre les autres.

Vienne la guerre civile ou étrangère; vite on court au châtelain écuyer, homme d'épée. On le flatte, on le supplie. Qu'il décide, on lui obéira; faut-il abattre ce pan de mur, reconstruire cette tour? Tout ce qu'il dit est admirable. De l'argent, s'il en veut, qu'est-ce que cela! auprès de la sécurité des meubles, du magot caché, de l'honneur des filles, de la vie qu'il va protéger? Il rassure le conseil communal qui achète bien « des piques, des demi-piques et des arquebuzes d'occasion », mais ne s'en sert jamais par goût. On le connaît le pillage, au moins par ouï-dire; les voisins savent ce qu'il en est! La mort n'est guère pire!

Le noble, lui, rassemble ses amis; on se bat, cela le regarde, il ne permettrait pas à d'autres de s'en mêler. Il fait de l'héroïsme sans le savoir, avec l'inconscience d'un sabre qui sort du fourreau; au besoin il s'endettera pour cela. Ses parents le suivent, ils tiennent campagne, en avant! Les bandes ennemies reculent ou prennent un autre chemin, par des paroisses moins bien gardées. Heureuses, en ces temps-là, celles qui ont un seigneur?

Et comme les services rapprochent les hommes, on fait des cadeaux à ce chef qu'on voulait ruiner la veille : M. de Lasserre, dont la commune avait précédemment investi le château pour l'obliger à payer 10 000 livres qu'il lui devait, reçoit plus tard

un présent de ces mêmes paysans pour les avoir défendus pendant les désordres de la Fronde. Parmi les dépenses de Chamaret figure, en 1637, 5) livres au comte de Grignan, « qui les a préservés de la couchée d'une compagnie de M. de Saint-André ».

Avec la paix cette fusion des protecteurs et des *clients* prenait fin : la veuve du sieur de Sahune écrit aux mandataires de la commune de ce nom qui lui font un procès (1611) : « Vous avez oublié les biens, faveurs et supports que vous avez reçus de feu M. de Sahune, votre bon seigneur, et de moi. Car vous savez très bien que nous vous avons garantis des rançonnements, logements de gendarmerie, pillage et autres sortes de ruine, *de quoi tous vos voisins étaient accablés*. Je n'eusse jamais cru cela de vous autres.... » Néanmoins cet état passager nous donne très bien la notion de ce que devaient être ces rapports très cordiaux au moyen âge, quand le danger était perpétuel.

Quand l'ordre intérieur, au contraire, fut pour jamais affermi, ce qui devint le cas des cent cinquante dernières années de l'ancien régime, et le mérite en même temps que la raison d'être de la monarchie absolue, les relations entre suzerains et vassaux allèrent s'aigrissant de plus en plus.

CHAPITRE III

Ses devoirs.

Ce qu'ils sont; à quoi sert la noblesse à cette époque. — Ses occupations, ses emplois. — La profession des armes, presque générale, mais cependant facultative. — Instruction, éducation, et carrière d'un gentilhomme. — Les volontaires dans les armées; avantages et inconvénients. — Le ban et arrière-ban; ses résultats insignifiants ou désastreux. — Les ordres de chevalerie; ils ne remplacent pas la chevalerie disparue.

Si les droits de la noblesse sont restreints, ses devoirs le sont bien davantage à l'époque de l'entrée de Richelieu au ministère. A examiner les diverses carrières publiques, on ne voit les gentilshommes en embrasser qu'une seule : l'armée; encore leur présence y est-elle facultative, puisqu'on ne peut considérer comme un *devoir légal l'obligation morale*, l'usage invétéré de porter les armes. Les nobles servaient à l'armée en *grande majorité*, mais non pas *sans exception*, tandis que tous sans exception étaient exempts de la taille. Et s'ils étaient dispensés de la taille, ce n'était pas

parce qu'ils servaient mais parce qu'ils étaient nobles. Le privilège n'était pas la récompense du service rendu, mais le droit de la naissance. Ainsi, le droit et le devoir n'étaient plus, comme aux temps féodeaux, la conséquence l'un de l'autre.

Les fonctions civiles des finances ou de l'instruction publique étaient dédaignées par l'aristocratie à l'égal du commerce ou de l'industrie. Il eût paru aussi étrange de voir un personnage d'un certain rang trésorier de France, contrôleur des finances, ou recteur d'Université, que de le voir marchand de drap ou fabricant de faïence. La diplomatie ne paraissait pas convenir davantage à ses aptitudes et à ses goûts. Un homme de qualité était envoyé comme ambassadeur extraordinaire en de grandes occasions, et pour peu de temps, jamais comme ambassadeur ordinaire ou comme résident. Un général, au cours d'une campagne, négociait passagèrement avec l'ennemi, mais dans la carrière diplomatique, sous Louis XIII, il n'y a pas de grands seigneurs. Ceux qui traitent journellement nos affaires extérieures sont des anoblis de la veille, ou des gens d'assez modeste extraction : Servien, Miré, Blainville, Liberet, Saint-Etienne, Charnacé ou d'Avaux ne se recommandaient que par leur mérite. Les mieux placés ou les plus habiles s'étayaient d'un grade militaire ou d'une charge de cour qui les grandissait dans l'opinion. Leurs subordonnés étaient des individus de basse condition, scribes vulgaires, peu au-dessus

des clercs d'un notaire ou d'un greffier. Le plus pauvre cadet de maison ancienne, qui ne dédaignait pas d'entrer comme page chez un seigneur, ou comme simple soldat dans un régiment, eût cru s'avilir en acceptant le poste de secrétaire d'un ambassadeur.

Restaient la justice et le clergé. On sait qu'à part les vocations décidées des âmes d'élite, l'abbaye ou l'évêché étaient la ressource des derniers-nés, qui n'auraient pu sans elle faire bonne figure dans le monde, et que d'ailleurs on ne désirait pas voir faire souche. Bien que le clergé fût le premier ordre de l'État, il y avait entre la cuirasse et la soutane la même distance qu'entre l'aîné et ses frères. Le plus curieux, avec de pareilles idées, n'est pas de rencontrer quelques indignes parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques, mais plutôt de constater que le grand nombre se pliât à la discipline religieuse.

L'ordre judiciaire demeurait l'apanage de quelques dynasties puissantes qui s'y cantonnaient, ou le marchepied de beaucoup de parvenus, qui s'en servaient pour s'élever plus ou moins haut au-dessus de la roture. Depuis que les charges de judicature se vendaient, la noblesse de race préférait acheter un régiment qu'une présidence. Son tempérament l'y poussait, et aussi son intérêt; il y avait moins à débourser et plus à espérer.

L'éducation qu'elle recevait la préparait mieux d'ailleurs à la vie du camp qu'à celle du cabinet

ou du prétoire. On cherchait moins à instruire l'enfant qu'à l'aguerrir; il importait peu qu'il fût savant, pourvu qu'il fût adroit et qu'il fût brave. Les mémoires nous fournissent quelques exemples de l'instruction que l'on donnait à un jeune seigneur. Bassompierre, élevé en Allemagne, ce pays des fortes études, reçoit à neuf ans deux gentilshommes, l'un pour apprendre à bien écrire, l'autre pour apprendre à jouer du luth et à danser. A douze ans, il entre dans la *troisième classe*, à Fribourg en Brisgau, où son maître de danse est tué par son précepteur; il y reste cinq mois et passe à un collège de Pont-à-Mousson, où il reste six semaines; de là « monte à la *deuxième*, y demeure un an, puis à la *première*... » A quinze ans il fait son stage de chanoine à Ingolstadt, continue la *rhétorique*, « va à la *logique*, qu'il fait *compendieuse* » (il y reste trois mois), et passe de là à la *physique*.

Il étudie ensuite « aux *Instituts du droit* pendant une heure de classe; une autre heure aux *Cas de conscience*, une heure aux *Aphorismes d'Hippocrate*, et une heure aux *Éthiques et Politiques d'Aristote* ». A dix-sept ans, ses études sont terminées; il est aussitôt présenté à la cour de France, et voyage à travers l'Europe.

Il semblerait qu'il y eût ainsi cinq ans consacrés aux lettres et aux sciences; mais durant ces cinq années, combien d'heures ont été réellement employées à l'ornement de l'esprit, et combien

au développement du corps? C'est ce que nous pouvons deviner en voyant l'importance primordiale que l'on accordait alors à ce que nous nommons aujourd'hui les arts d'agrément. La danse, l'escrime, l'équitation étaient les sciences vraiment utiles, vraiment pratiques; aussi faut-il voir la réputation des premiers maîtres de ce temps, de ceux qui les enseignaient avec le plus d'autorité. L'ambassadeur d'Angleterre parle avec enthousiasme des grands maîtres d'équitation Labroue et Pluvinel. Bassompierre apprend à monter à cheval « *sous* Pignatelli et sous son *creat* (son second) », et l'on sent, au ton qu'il emploie, l'admiration qu'il éprouve pour cet écuyer distingué. Benjamin, le directeur de l'*académie* célèbre, où la jeune génération passa presque tout entière sous Louis XIII, était une sorte de personnage, ami particulier du rigide Arnaud d'Andilly. La Sorbonne ou le Collège de France pour la haute société, c'est vraiment l'académie de Benjamin. Tel gentilhomme besoigneux qui se contentera de quelque pauvre prêtre du voisinage, pour apprendre à son fils les rudiments, et un peu de latin, se gênera pour lui faire suivre les leçons d'armes ou de cheval d'un professeur illustre. Dire de quelqu'un qu'il était *bien institué*, c'était dire qu'il possédait ces sciences; et si les contemporains vantent MM. de Guise « d'être fort adroits aux exercices », c'est un des plus grands éloges qu'ils en puissent faire.

La période de cinq années d'études est du reste

un maximum rarement atteint par les jeunes gens; elle varie entre trois et quatre ans en général, parce que « les difficultés qu'il faut surmonter, et le long temps qui s'emploie pour apprendre les langues mortes, font que d'abord les jeunes gentilshommes se rebutent, et se hâtent de passer à l'exercice des armes, sans avoir été suffisamment instruits aux bonnes lettres... » A quatorze ou quinze ans, la plupart quittaient les bancs du collège pour la livrée de page ou l'*académie*. Quelquefois même, ainsi que nous l'apprend Colligny, ils n'attendaient pas cet âge. Ce dernier raconte ainsi son éducation : « A dix ans, je fus mis au collège des Jésuites à Moulins avec G. de Colligny, mon frère aîné. Nous avions un gouverneur fort honnête homme, un page, un laquais et une servante; nous y demeurâmes *un an et demi*. Puis mon frère fut mis page de la chambre du roi Louis XIII, et je fus placé à un méchant petit collège de Paray-le-Monial, où je demeurai *huit mois*; ensuite de quoi on me mit au collège de Beauvais, où je demeurai *deux ans* ». Il en sort pour entrer à treize ans, comme page, chez le cardinal de Richelieu, « où, dit-il, j'appris bien mes exercices, excepté que je n'ai jamais été bon homme de cheval, quoique j'y fusse fort ferme... ». « Il faut mettre grande différence, écrit Pontis, entre un enfant que l'on destine à la robe, et celui que l'on veut élever dans la profession des armes...; il suffit que le dernier étudie jusqu'à quinze ou seize ans, afin

d'apprendre la philosophie, l'histoire ancienne et moderne et les principales maximes de la politique, pour régler sa conduite dans le grand monde. » Lord Herbert Cherbury faisait les mêmes observations en Angleterre. Il trouvait que l'instruction n'était pas assez pratique : « Je n'approuve pas, disait-il, *pour les fils aînés*, la série d'études en usage à l'Université, qui pendant un séjour de quatre ou cinq ans les fait travailler comme s'ils devaient arriver à devenir maîtres ès arts ou docteurs ès sciences. Ces professeurs leur font également consumer un temps infini à l'étude des subtilités de la logique ». Au contraire, il conseille « d'apprendre la danse, parce qu'elle donne une souplesse utile, et l'escrime, mais pas avant onze ou douze ans, afin d'avoir, selon le dicton français, *bon pied bon œil* ». Il regarde ces deux sciences comme mieux enseignées en France que partout ailleurs.

La vie militaire commençait pour le noble à quinze ou seize ans, au sortir de page. Il ne débutait pas, comme on s'est plu à le répéter, par le grade de colonel. On a beaucoup parlé des régiments commandés par des chefs de quatorze ans ; Saint-Simon fait honneur à Louis XIV de l'obligation dans laquelle on était à la fin du XVIIe siècle, de servir quelque temps dans les mousquetaires royaux, avant d'obtenir l'agrément du prince pour l'achat d'une charge d'épée. Sous le règne de Louis XIII, où l'armée était loin pourtant d'avoir

la régularité qu'elle reçut plus tard de Louvois, nous n'avons pas rencontré d'exemple d'un seigneur qui ait commandé, même une compagnie, avant d'avoir porté les armes et de s'être initié au métier par un stage actif. Et il faut le dire à la louange du corps, ce n'était pas une hiérarchie invariable, ni une ordonnance souveraine, qui faisait respecter cet usage, mais le bon sens même des gentilshommes, et l'estime que chacun d'eux faisait de sa profession.

Nous voyons Bassompierre, âgé de vingt-quatre ans, après avoir servi trois ans comme volontaire en France sous Henri IV, refuser le grade de colonel d'un régiment de trois mille hommes de pied, qu'on lui offrait en Hongrie, « n'étant pas à propos que, sans avoir aucune connaissance du pays, il y allât de plein saut commander trois mille hommes ! » Il se contente d'y aller comme volontaire, « avec le meilleur équipage qu'il peut ».

En 1613, il devient colonel général des Suisses, à trente-quatre ans, après dix-sept ans de services en divers pays; en 1619, maréchal de camp, et en 1622 maréchal de France. Voilà l'exemple d'une carrière rapide, mais remplie. Elle donne idée de toutes les autres.

Saint-Géran sert à dix-neuf ans, devient cornette des chevau-légers à vingt-quatre, lève à vingt-huit un régiment d'infanterie, est promu à vingt-neuf ans maréchal de camp, et à cinquante maréchal de France. Schomberg part comme volontaire à vingt-

deux ans, passe à trente-cinq ans mestre de camp du régiment de Piémont, et à cinquante ans maréchal de France. Encore sont-ce là des carrières particulièrement heureuses; la plupart, quel que soit l'éclat de leur nom, n'obtiennent que dans leur vieillesse la suprême dignité militaire. Souvré, Roquelaure, Lesdiguières, ne sont promus au maréchalat qu'après quarante-deux, quarante-cinq ou quarante-six ans de services.

Le gentilhomme faisait son noviciat guerrier de deux manières : s'il était pauvre, comme simple soldat; s'il était riche, comme volontaire. Colligny « porte le mousquet dans les gardes du cardinal, fait sentinelle et couche sur la paillasse », le tout pendant près de deux ans, avant d'avoir une compagnie de dragons. Tréville, gentilhomme basque qu'un roman fameux a rendu populaire, entré en 1617 comme simple soldat aux gardes, n'avait pas encore eu d'avancement au bout de quatre ans, quand on lui offrit une enseigne au régiment de Navarre. Pontis, soldat au régiment de Bonne à quatorze ans, et cadet aux gardes à seize, devient onze ans plus tard enseigne dans un *vieux corps*, et seulement vingt-trois ans après lieutenant aux gardes. Puységur, après avoir été page de M. de Guise, s'engage en 1617 dans les gardes, et met quatorze ans à devenir capitaine, ce qui ne l'empêcha pas de mourir lieutenant général après avoir servi près d'un demi-siècle.

Les débuts étaient moins pénibles pour les fils

de maisons opulentes, mais ils n'étaient pas moins périlleux. Ceux-là se joignaient à l'armée en qualité de volontaires, sans solde, s'entretenant à leurs frais; peu respectueux, il est vrai, de la discipline, mais ne demandant qu'une chose : la première place au jour du danger. Tel partait de sa province sur un genet d'Espagne ou sur un bidet d'allures pour s'en venir chercher fortune à Paris. Là il attendait les occasions de satisfaire « son inclination pour la guerre ». A l'armée, l'important, le difficile était de parvenir par quelque circonstance heureuse à être connu du roi. « Être connu du roi », c'était l'ambition de tout cadet, une espérance ouverte, un commencement de fortune. Ensuite on s'efforçait d'obtenir quelque pension, non pas tant pour le bénéfice que pour être *couché sur l'état ayant pension du roi*. Cela fait, on était de la cour. Ces pensions ne s'élevaient guère beaucoup au-dessus de 100 ou 200 livres, mais c'était une position prise. Les jeunes seigneurs de grande qualité n'avaient pas besoin de déployer autant d'industrie, ils étaient tout naturellement présentés au prince en sortant de l'académie. Ils commençaient aussi par combattre dans les armées sans grade, sans situation régulière.

« Mon oncle, dit Louis XIII au duc de Savoie en 1628, voyez-vous ce soldat qui est en sentinelle? Il se nomme Bréauté. Il est riche de plus de 30,000 livres de rente. » Il n'est pas d'affaire où les récits du temps ne nous apprennent qu'il y avait

cinquante, cent, voire cinq cents *gentilshommes choisis*, qui se battaient sans ambition, pour l'unique plaisir de se battre. Pendant toute la durée du siège d'Oléron il y eut toujours « trois cents gentilshommes, dont le train faisait pour le moins neuf cents chevaux et autant de valets ».

Cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien, qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et lorsqu'elle ne les obtient pas, se console parce qu'elle a acquis de l'honneur, toutes ces choses ont notablement contribué à la grandeur du royaume.

Aucune loi ne s'opposait d'ailleurs à ce qu'un personnage fût nommé d'emblée maréchal de camp ou maréchal de France, sans avoir aucun titre militaire. Il s'ensuit à plus forte raison qu'un capitaine, un mestre de camp, un enseigne peuvent obtenir ce qu'on appelle aujourd'hui *de l'avancement*, en sautant d'un bond toute la hiérarchie. Étudiant la vie de ceux qui ont occupé les plus hautes charges de l'armée, nous voyons les uns gravir lentement chacun des échelons jusqu'au sommet, les autres l'atteindre du premier coup, sans toutefois y parvenir plus jeunes. Guébriant, qui fut maréchal de France à quarante ans, avait servi comme soldat en Hollande et à Venise, était capitaine à vingt-huit ans au régiment de Piémont, à vingt-neuf ans au régiment des gardes, à trente-

cinq ans maréchal de camp. La Motte-Houdancourt, cornette des chevau-légers à dix-sept ans, capitaine d'infanterie à dix-neuf ans, mestre de camp à vingt-huit, sergent de bataille à trente et un ans, devenait à trente-deux ans maréchal de camp et à trente-huit maréchal de France. Turenne lui-même, qui, après dix-huit ans de service, obtint le bâton de maréchal, avait débuté comme simple soldat et avait successivement occupé tous les emplois. Au contraire, les maréchaux de Boisdauphin, de Thémines, de Gramont, n'avaient fait aucun grade; les maréchaux de La Force, de Saint-Géran, de Lavardin, n'en avaient fait qu'un ou deux, mais cela ne veut pas dire qu'ils eussent peu servi. Quand le roi envoie à un gentilhomme un brevet de maréchal de camp, ce n'est pas « pour se faire connaître en cette qualité à l'armée », comme le ministre l'écrivait à M. de Charnacé, un diplomate dont il fit par occasion un guerrier, c'est plutôt parce que depuis l'âge le plus tendre il a passé d'une bataille à un siège et d'un siège à l'autre, faisant à l'État un cadeau perpétuel de sa vie.

Dans la plupart des *académies* dont les directeurs étaient nommés et subventionnés par le Roi, la noblesse apprenait l'équitation, l'escrime de l'épée et de la pique, la bague, la voltige et les mathématiques. A l'heure où l'adolescent du XIX[e] siècle prépare son baccalauréat, celui du XVII[e] siècle portait déjà le mousquet depuis plusieurs années, et avait

fait campagne. Feuquière et Cinq-Mars servaient à treize ans. Turenne à quatorze, La Rochefoucauld à seize, Thémines à dix-sept; un gentilhomme de dix-sept à dix-huit ans, qui est *l'âge militaire*, dit Savary, est réputé majeur pour le fait de la guerre, et peut engager ses immeubles pour l'achat de ses armes et de ses chevaux. Au-dessus de vingt ans, on était bien vieux pour commencer la carrière.

Sous Louis XIV, on voyait à l'armée neuf frères d'Imécourt, dont cinq étaient capitaines sous les ordres de leur père. En deux générations, dix membres de cette famille périrent sur le champ de bataille. Le régiment des gardes, depuis son institution jusqu'à l'année 1637, avait eu à sa tête dix mestres de camp, dont sept avaient été tués à l'ennemi. Pendant la même période, sur sept mestres de camp du régiment de Navarre, il en mourut cinq dans les combats, trois sur six du régiment de Champagne et trois sur cinq du régiment de Picardie. Ces chiffres, vraiment extraordinaires, n'étonnent pas, quand on voit dans le récit des affaires d'alors la bravoure que les chefs y déployaient.

Ces seigneurs qui ne savent que devenir lorsqu'il leur faut « demeurer enfermés au logis », qui confessent, comme Brezé, que « la tête leur tourne de lire », se sentent à leur aise au milieu de la mousqueterie. Interrogé, au procès de Montmorency, s'il avait reconnu le duc dans la mêlée de Castelnaudary, M. de Guitaux répond, avec une éloquence inconsciente, « que le voyant tout cou-

vert de sang, de feu et de fumée, il eut de la peine à le connaître, mais qu'enfin lui ayant vu rompre six de leurs rangs, et tuer des soldats dans le septième, il jugea bien que ce ne pouvait être autre que lui... ». A Lutzen, Piccolomini, général autrichien, avait sept chevaux tués sous lui, et recevait six blessures sans se résoudre à fuir; Gustave-Adolphe y tomba percé d'une grêle de balles, il était déjà frappé au bras et dans le dos, et se maintenait néanmoins à cheval. C'est là ce que l'on appelait *bien faire*; les riches et les élégants, comme Bellegarde ou Miossens, qui prenaient en temps de paix tant de soin de leur corps, ne montraient pas à la guerre moins de témérité que ces vieux braves, qui n'avaient pour revenu que leurs épées, et auxquels un coup de fauconneau avait déjà emporté la moitié du visage.

Malheureusement ce déploiement de bravoure était plus brillant qu'utile. On est parfois fort empêché de la grande quantité de volontaires qui se trouvent à l'armée; car « autant ils pourraient être bons pour un jour de bataille, ils sont tout à fait incommodes dans les sièges, où un si grand nombre de gens qui voudraient toujours être les premiers partout, embarrassent la plupart du temps plus qu'ils ne servent, et se font tuer et tuer les autres mal à propos ». Et cependant les volontaires étant toujours à la place d'honneur, on voit trois maréchaux de France et tous les maréchaux de camp se mettre ensemble à leur tête, contrairement

au bon sens, « qui voulait qu'ils fussent séparés en divers lieux ». De plus, les volontaires ne contractant aucun engagement, ne dépendant que d'eux-mêmes, étaient libres de quitter l'armée quand bon leur semblait. Leur service était intermittent; il formait parfois un appoint avantageux, mais ne constituait pas une ressource sur laquelle on pût compter.

Légalement, les nobles n'étaient tenus à combattre qu'en cas d'appel du ban et de l'arrière-ban. On y eut recours deux fois sous Louis XIII, chaque fois sous une forme différente; et chaque fois, cet appel donna des résultats tellement désastreux ou tellement insignifiants, qu'il démontra l'impossibilité « de fonder sur lui la défense de l'État pour l'avenir ». En effet, ce n'était pas précisément le noble qui devait le service de l'arrière-ban, c'était le fief. Du jour où le noble ne possédait plus le fief, il ne devait rien. Or ce jour était venu, par suite de l'aliénation d'une multitude de terres, que les anciennes familles avaient été obligées de vendre ou qui leur avaient été enlevées par des créanciers. Anciennement, « quand on avait la guerre, on faisait venir tous les ans de ces arrière-bans, et c'était la principale cavalerie...; on crut (en 1635, au fort de la guerre de Trente Ans) ne pouvoir envoyer à l'armée un plus grand secours que celui-là, lequel, étant tout composé de noblesse, serait bien d'une autre considération que les nouvelles levées qu'on pourrait faire ». On ne fut pas

longtemps à s'apercevoir que les nouveaux propriétaires, en acquérant les terres guerrières, n'avaient pas hérité pour cela l'esprit belliqueux des anciens, et que cette conscription gothique, allant chercher chez eux les gentilshommes qui n'avaient pas jugé à propos d'en sortir de leur plein gré, était désormais impraticable.

Les lettres de l'arrière-ban étaient adressées aux baillis, qui les faisaient publier avec commandements aux nobles et *autres tenant fiefs*, de leur ressort, de se trouver au jour et au lieu qui leur serait ordonné, « sous peine d'être privés à jamais de porter armes ». Ceux qui n'étaient pas en état de faire le service en personne, devaient envoyer « gens expérimentés et en l'équipage qu'eux-mêmes sont tenus de fournir ». Ils étaient obligés de les « soldoyer durant le service, l'aller et le retour ». Les roturiers qui possédaient des rentes féodales devaient une subvention en argent du quart de leur revenu.

On fournissait un cheval léger par fief de 900 ou 1000 livres de revenu — environ 5 000 francs d'aujourd'hui — et proportionnellement suivant l'importance des terres. La durée maximum du service était « de trois mois dans le royaume et de quarante jours hors d'iceluy ». Chaque compagnie se composait de cent *maîtres*. Le bailli les commandait s'il était noble, sinon ils élisaient un capitaine. Ces gentilshommes ne recevaient pas de solde, mais avaient droit au lit et au couvert chez

les habitants. L'effectif de cette levée n'était pas bien gros : « Le roi, écrit un contemporain, fit la revue de la noblesse d'Anjou, le Maine, Cotentin, Auxerrois, Vexin, Montargis, Gien et Châteauneuf en Timerois, laquelle fait mille chevaux fort bons. Nous attendons demain celle de Touraine, Orléans, Chartres et bas Poitou, qui, toute ensemble, se monte à neuf cents chevaux. Celle de haut Poitou, Lyonnais, Forest et Beaujolais, d'Auvergne et Bourgogne, est de dix-huit cents chevaux. » Le total s'élèverait ainsi à trois mille sept cents *chevaux*, selon le terme alors en usage, qui correspondrait à environ 8,000 hommes; mais ces chiffres sont exagérés; on n'en réunit pas plus de trois mille, tous bien armés, il est vrai; détail d'autant plus considérable, que la cavalerie ordinaire n'avait point d'armes.

L'espoir qu'on avait conçu, en les voyant traverser Paris pour aller assiéger l'armée de Galas, ne tarda pas à s'évanouir. Ils n'étaient pas depuis plus de trois jours sur le théâtre des opérations, que déjà il était impossible de les retenir. « Ils déclaraient vouloir s'en retourner chez eux à la Saint-Martin, et demandaient qu'on les menât au combat ou qu'on les laissât aller. » Ils croyaient « que la querelle des rois se vidait comme les leurs; qu'aussitôt qu'ils seraient arrivés on enverrait un cartel de défi à Galas, que le lendemain on donnerait bataille », et qu'ils se retireraient. Quand ils virent que « toutes les vieilles troupes leur fai-

saient la huée et se moquaient d'eux, ils demandèrent leur congé, principalement les Normands, qui disaient qu'ils s'en retourneraient, si on ne leur faisait voir promptement leur partie adverse, jugeant de la guerre comme d'un procès au Parlement de Rouen ». Avec cela, aucune discipline : Racan, qui commandait un escadron de gentilshommes, « ne put jamais les obliger à faire garde ni autre chose semblable, jour ni nuit, et enfin il fallut demander un régiment d'infanterie pour les enfermer ».

Le cardinal de La Valette écrivait à Chavigny : « La noblesse s'en va sans qu'il soit possible de la retenir. Son peu de cœur et d'affection est la plus infâme chose pour notre nation qui fût jamais ». Chavigny, de son côté, mandait au premier ministre : « Son Éminence aura peine à croire les laschetés de toute la noblesse qui est ici. Aussitôt qu'on leur a dit qu'il fallait aller à l'armée de MM. d'Angoulême et de La Force, tous les corps ont branlé pour s'en aller. Malgré les concessions qu'a faites le roy, il n'a pas laissé de s'en débander plus de cinq ou six cents, mais nous trouvons que nous en sommes quittes à bon marché ».

On essaya de tous les moyens pour tirer un parti quelconque de cet arrière-ban, convoqué avec tant d'éclat, par lequel l'aristocratie territoriale payait sa dette à la patrie. On proposa de donner congé aux gentilshommes, « pourvu qu'ils choisissent sept ou huit cents chevaux qui remplissent

volontairement les compagnies de cavalerie défectueuses, à condition qu'en recevant la paye du roi ils ne pourraient se retirer de six mois ». On songea à former dix ou douze compagnies de gendarmes, « sous le nom des principaux chefs de la noblesse, Thianges, La Meilleraye, Valençay, Le Rivau, Parabère, Miossens, du Bellay, Tallard, Saint-Géran, Lavardin et autres chefs de province ». On leur fait savoir que « s'ils ne servaient leurs trois mois, on saisirait leurs fiefs et on les mettrait à la taille ». Selon le conseil de Richelieu, « on les caressa et menaça tout ensemble », tout fut inutile. Quatre ans plus tard on convertit le service de l'arrière-ban de cavalerie en infanterie, et, sous ce prétexte que la noblesse « recevrait un soulagement notable d'être dispensée de se mettre en équipage d'armes et de chevaux », on n'exigea plus le service personnel. Ainsi chaque seigneur, au lieu de servir lui-même à cheval, se contenterait de fournir un remplaçant à pied; il éluda encore cette obligation. A bout de concessions, le gouvernement songea à « mettre l'arrière-ban en parti », c'est-à-dire à le transformer en impôt qu'un fermier adjudicataire eût recouvré à ses risques et périls; mais Richelieu recula, craignant de « produire encore un plus mauvais effet, et de révolter une partie de la noblesse ».

Le même mauvais vouloir se retrouvait d'ailleurs dans les pays voisins, quand les souverains avaient recours à cette levée chevaleresque, dernier vestige du moyen âge. En France, après quelques tenta-

tives aussi infructueuses, on y renonça pour toujours vers le milieu du règne de Louis XIV.

On remarque une transformation des mœurs, tout aussi saisissante, dans l'institution et le fonctionnement des ordres de chevalerie. Ici également des noms, des formules identiques servent à désigner des choses entièrement différentes. L'édifice subsiste, mais les habitants ont changé. Ce fut quand la *chevalerie* proprement dite, universelle, internationale, commença à décliner qu'on vit se former et fleurir les ordres de chevalerie, locaux et placés sous un patronage spécial. Sur les ruines de cette franc-maçonnerie des braves qui ne reconnaissait point de chef, les rois et les empereurs fondèrent des corporations plus restreintes dans le chiffre de leurs membres, ayant un caractère purement honorifique, et placées sous leur autorité immédiate, Le puissant ordre de Malte, où tout se passait à l'élection, et dont le grand-maître traitait d'égal à égal avec les souverains, alla dès lors en déclinant sans cesse, ne se soutenant plus que par ses richesses. En cessant peu à peu d'être actif et par conséquent glorieux, il demeura lucratif. On obtint des bailliages et des commanderies en France, comme une charge de cour ou un bénéfice ecclésiastique. Pour y acquérir des droits par l'ancienneté, on fit admettre dans l'ordre des enfants au berceau. Retz fut chevalier en naissant, Valençay le fut à huit ans ; affaire de protection et d'influences.

En France, Louis XI avait créé l'ordre de Saint-

Michel, qui ne comptait au début que trente-six chevaliers, se recrutant eux-mêmes, et pourvoyant aux vacances dans des chapitres solennels où la voix du souverain n'était comptée que pour deux. Sous Henri II, les femmes rendirent cet ordre vénal, on en fit litière, et les seigneurs ne le demandaient plus que pour leurs valets. Henri III créa l'ordre du Saint-Esprit, dont les membres étaient limités à cent. Longtemps les monarques laissèrent au chapitre la liberté des nominations; puis ils s'en rendirent seuls maîtres, et les distribuèrent comme une faveur royale, dans le genre de ces *justaucorps* à brevet dont Louis XIV gratifiait ses courtisans. Ainsi la chevalerie n'était plus ni une fonction, ni même un grade, mais un simple ornement.

En même temps, les salons avaient leurs ordres de chevalerie, ingénieux ou ridicules, dont les insignes étaient sérieusement portés par des officiers de l'armée et des parlements : ordres des *Allumettes* ou des *Égyptiens*, nœuds bleus, jaunes ou gris de lin. Tout cela était la parodie inconsciente d'une pièce que quatre ou cinq siècles auparavant on jouait au naturel.

Les droits féodaux allaient disparaître, et les devoirs féodaux avaient déjà disparu.

CHAPITRE IV

Son esprit.

Ce que les nobles désirent, ce qu'ils redoutent. — L'honneur, la bravoure, la témérité. — La puissance brutale, son règne. — L'esprit d'aventure, barbarie des mœurs. — Cruauté de la guerre et sa courtoisie. — Jeux souvent sanglants. — Énergie extrême. — Coups de bâton; ils sont usuels et admis. — L'esprit guerrier qui utilise ces qualités; il est général, les femmes mêmes le possèdent. — La morale de la noblesse. — Idées de l'époque sur le vol et l'assassinat. — Le patriotisme et la nationalité. — Les superstitions.

Mais ce qui subsistait encore, c'était l'esprit féodal. Bien qu'une transformation immense se fût opérée dans les faits, on sent encore dans les idées l'influence du moyen âge, comme on éprouve sur les côtes de Bretagne les effets affaiblis du *gulf-stream*. L'empreinte semi-barbare n'est pas effacée. Sous les dehors d'une politesse poussée parfois jusqu'au raffinement, on retrouve les mœurs naïvement féroces de jadis. Le gentilhomme sous Louis XIII ressemble plus, à le bien disséquer, aux preux du temps de Philippe le Bel qu'aux talons rouges du règne de Louis XIV.

Souiller l' « honneur » de sa maison en ce monde, être damné dans l'autre, voilà les seuls dangers qu'il connaisse, les seules choses qu'il évitera. Ce qu'il ambitionne, c'est avant tout le renom de brave, ensuite celui de galant et de magnifique. Quant au reste, liberté entière. Une existence qui se meut entre des termes aussi larges est nécessairement exempte de préjugés. Un homme de qualité va au combat sans autre intention que celle de montrer son courage, son audace, l'adresse de son bras. Il cherche simplement la gloire. S'il y a quelques guerres entre deux peuples, il y court, non pas comme spectateur, mais comme acteur; il prend parti sans préférence ni antipathie, seulement pour prendre parti. Quelquefois il en revient riche et honoré, souvent il y meurt. Grands seigneurs et soldats de fortune sont également aventureux; et ce que les Français font à l'étranger, les étrangers le font en France; de là un sentiment assez faible de la nationalité et du patriotisme.

Ce que la noblesse avait dû abandonner en matière de guerre privée, le droit de se faire justice soi-même et d'indépendance personnelle outrée, avait laissé des traces profondes dans les esprits. Certains actes qualifiés depuis longtemps de crimes par la loi, ne l'étaient pas encore par l'opinion du monde, au moins du monde aristocratique. Il faut se souvenir qu'au moyen âge la ligne de démarcation entre les souverains et les particuliers n'est pas nettement arrêtée comme aujourd'hui, que ce que

les rois font les uns vis-à-vis des autres, les seigneurs grands et petits le faisaient aussi. Il faut donc les juger non selon les règles du droit civil, mais selon celles du droit international. De nos jours, un prince attaque son adversaire après l'avoir prévenu, c'est une guerre ; un particulier fait de même, c'est un duel ; un souverain s'empare d'une province qui appartient à un de ses voisins, c'est un conquérant, on l'appelle Grand; un particulier s'installe dans le château de son ennemi, et l'en chasse, c'est un voleur; s'il le tue, c'est un assassin. Au début du XVIIe siècle, nous sortons d'un temps où l'emploi de la force était jugé presque aussi légitime dans un cas que dans l'autre. L'occupation guerrière, violente, des biens d'autrui n'avait donc pas le caractère qu'elle a maintenant. On n'oserait déjà plus soutenir qu'elle est raisonnable, mais elle ne paraît pas encore tout à fait exorbitante. On voit sans cesse des cadets se battre pour obtenir leur *légitime*; des hobereaux en venir aux mains pour une succession privée, comme les souverains en appellent aux armes, pour la succession de Clèves et Juliers (1610), ou de Mantoue (1627). De là une morale toute différente de la nôtre.

Dans une société semblable, la bravoure, l'excès même de la bravoure, l'audace la plus folle, devient estimée autant qu'elle est nécessaire. Les rois la possédaient tous à un haut degré, c'était la qualité obligatoire. Les plus médiocres en politique, comme François Ier; les plus légers, comme Henri II; les

plus dépravés, comme Henri III, étaient aussi valeureux que les sages, comme Louis XII, ou les hommes de génie, comme Henri IV. Louis XIII ne le cédait en rien à cet égard à ses prédécesseurs. La noblesse suivait son exemple; c'était son amour-propre, c'était sa gloire. Elle acceptait les postes les plus périlleux, descendait dans les fossés d'une ville assiégée, mettait pied à terre sous le feu de l'ennemi. « En un grand embarras, elle y allait tout autrement que les soldats » ordinaires. Jamais elle n'eût osé dire qu'une entreprise était impossible; « l'honneur était en trop haut point entre les gens de guerre, pour, quand ils ont reçu commandement de donner, oser représenter la moindre difficulté qui fasse croire qu'ils ont peur ». Le cardinal fait un procès à Manicamp, parce qu'étant malade il n'a pas été au combat, et lui demande « s'il ne sait pas que la vie d'un gentilhomme, et particulièrement d'un homme de condition, *consiste plus en l'honneur qu'en autre chose*, et partant qu'il lui valait mieux mourir avec ses compagnons que vivre ailleurs ». Gramont, empêché par le maréchal de Châtillon d'aller à l'ennemi, s'écrie : « Monsieur, c'est une jalousie, vous me faites un affront de m'arrêter en cette occasion, je m'en plaindrai au roi ». Le roi, durant le siège de la Rochelle, voulant donner avis aux reines de la retraite des Anglais, est contraint d'y envoyer un aumônier, « personne n'ayant voulu partir tandis que les Anglais pouvaient encore attenter quelque chose ».

Quelques années plus tard, en Italie, on fut obligé « de *tuer* des soldats, et de menacer les officiers, pour réprimer l'ardeur de l'armée qui voulait aller à la rencontre de l'ennemi ».

A de pareils caractères, la témérité était naturelle, elle avait nom *ambition*. Les *Bayards* se comptent par centaines; des individus que la postérité connaît à peine accomplissaient tous les jours des actions héroïques. On voit couramment des maréchaux mettre pied à terre, une hallebarde à la main, et marcher à la tête d'un gros de troupes, « se trouvant ainsi en plus beau lieu pour donner ». Ce que nous nommons imprudence était appelé courage. En Lorraine, MM. de Mouy et de Cœusac, qui commandaient les compagnies de Richelieu, « avaient tant de jalousie l'un pour l'autre, que, disputant à qui serait le dernier à se retirer, ils se firent tuer tous deux fort mal à propos ».

La mode du temps étant d'aller partout sans armes défensives dans les sièges, on voit des gentilshommes qui, dans un danger évident, préfèrent la mort à la honte de revêtir seuls leurs armures, au milieu de camarades qu'ils auraient scandalisés.

Le mépris de la vie est poussé à ses plus extrêmes limites; on s'expose sans cesse « à se faire tuer ridiculement »; on court « brutalement et comme les yeux bandés, partout où la mort est la plus visible ». Ne savez-vous pas, disaient les Italiens, que les Français vont à la mort comme s'ils devaient

ressusciter le lendemain? Bassompierre se fait sans nécessité passer par les armes des ennemis, « en marchant cent-vingt pas à découvert, tout près de leur feu, sans s'éloigner jamais », dit-il fièrement. Une balle porte dans le pommeau de sa selle, l'autre dans son manteau, mais il n'en persiste pas moins; aussi avoue-t-il « que jamais il n'a mieux cru mourir que cette fois-là ». Des traits analogues ne sont certes pas rares dans les campagnes modernes; mais ce qui les rend sublimes, c'est leur utilité; inutiles, nous les jugerions fanfarons ou insensés. Il n'en était pas de même alors. En 1641, un Espagnol, « au travers d'une grêle de mousquetades, met son épée nue sous son bras, avec une contenance hardie, et regardant le côté où étaient les Français, il étendit ses deux mains en se les frottant, disant tout haut que ce feu était venu bien à propos parce qu'il avait grand froid; et après avoir essuyé mille coups de mousquet, il se retira au petit pas dans la contrescarpe ». Montglat, qui raconte le fait, traite de *remarquable* cette action qui nous semblerait aujourd'hui celle d'un fou.

Cette bravoure était partagée par tous ceux qui portaient l'épée; des gens de peu étaient aussi délicats sur ce chapitre que des seigneurs qualifiés. Binau, attaché au maréchal de Saint-Luc, se bat avec un nommé La Tuye. Il reçoit dans sa selle un coup de pistolet, et donne à son tour au travers du corps de son adversaire. Ce dernier chancelle, et son cheval l'emporte. « Binau criait : La Tuye,

tourne, tourne, tu fuis. La Tuye tomba et mourut le jour même, en disant que le seul déplaisir qu'il eût en mourant, c'était de ce qu'on avait dit qu'il fuyait. » Au siège de Ré, « ceux des soldats de la citadelle que leur faiblesse empêchait de combattre, chargeaient les mousquets de leurs camarades ; n'en pouvant plus, ils leur disaient : Ami, je te donne mes hardes, je te prie, fais-moi ma fosse ; et s'y retirant, mouraient ».

« Les femmes françaises, observait un Anglais, à propos d'un duelliste qui avait tué sept de ses adversaires, affectionnent par-dessus tout les braves, et pensent qu'elles ne peuvent pas en aimer d'autres sans compromettre leur réputation. » A force de se montrer difficile et de raffiner la vaillance, on finissait d'ailleurs par ne considérer comme braves que les spadassins. Tallemant dit de Louis XIII qu'il n'était pas brave ; il dit la même chose de beaucoup d'autres, et notamment de M. de Rohan, reconnaissant cependant qu'il a fait la guerre toute sa vie, et qu'il y est mort. Mais aller à la guerre, ce n'était rien, tout le monde y allait ; s'y bien comporter, c'était la moindre chose. Le beau, le distingué, c'était de tirer l'épée à tout propos, de se battre sans cesse, et avec des gens mieux armés, ou plus nombreux, de faire rengainer et baisser la tête à tout le monde. Voilà la bravoure, voilà le vaillant homme.

Celui-là affectionne les excentricités périlleuses ; il est de bon ton de jouer avec la mort. Le point

d'honneur fit chez une nation nerveuse et ardente ce que le fatalisme fait à peine chez des peuples dégradés par l'inaction et abrutis par l'opium. « Le comte de Grandpré buvait à la santé de sa maîtresse dans un pistolet chargé, bandé et amorcé dont il tenait la détente, et après avoir achevé, il le tirait en l'air. D'autres buvaient deux à la fois, chacun dans un pistolet, tenant chacun la détente du pistolet de l'autre. » Les femmes aussi se donnent cet âcre frisson d'un danger mortel, froidement encouru pour leur plaire. Une dame force Bussy « à aller requérir son gant », qu'elle a laissé tomber dans la loge d'un lion aux Tuileries. Il y va, l'épée à la main, le reprend, et se borne à dire en le rendant : « Tenez, et une autre fois, n'engagez point des gens de cœur mal à propos ».

La société qui rend un semblable culte aux vertus physiques est exposée à en voir les débordements. La force brutale s'impose et règne. Quiconque a au côté trois pieds de fer est roi et fait ce qu'il veut. « Un bon cavalier sur un bon cheval est aussi supérieur à lui-même et aux autres qu'on peut l'être en ce monde. » Un gentilhomme, enfermé dans son château avec des arquebuses à croc et quelques fauconneaux, tient tête à n'importe qui. Rien n'est impossible à un hardi soldat. Toiras dit à Casal « avoir eu de grands desseins de se faire souverain ». L'esprit aventureux est partagé par des favoris sans conséquence comme Luynes, qui rêve la principauté d'Orange ou un chimérique

royaume d'Austrasie, et par des hommes d'Etat comme Richelieu, qui fait faire des démarches diplomatiques pour devenir électeur de Trèves.

Des faits que nous nommerions meurtres, assassinats, séquestrations, sont relatés par les contemporains avec quelque blâme, mais surtout comme l'indice d'une humeur fâcheuse ou *incompatible*. Pontis dit d'un jeune gentilhomme « qu'il avait cette inclination malheureuse, et tout à fait indigne de sa naissance, d'aller le soir au coin d'une rue attendre quelqu'un qui passât, prenant un singulier plaisir à lui allonger un coup d'épée et à le blesser par pure malice ». Créqui met sa belle-mère en prison et l'y laisse plusieurs années; M. de Castelmoron, qui soupçonne sa femme, l'enferme dans un vieux château, et, pour s'en débarrasser « fait sauter, au moyen d'une mine, tous les planchers du corps de logis où elle était ». Les entreprises les plus hardies étaient tentées en plein Paris. En 1620, on avait résolu d'enlever Madame, sœur du Roi; il y avait dans ce but cinquante chevaux dans la capitale, on devait la surprendre aux Tuileries... « Aussi, écrivait Anne d'Autriche au roi, je ne mène Madame que dans les rues de la ville, et quand je sors du Louvre, je laisse en sa chambre quatre des gardes que vous m'avez donnés; mais ce nombre ne serait pas assez grand si l'on se résolvait de l'enlever au Louvre. »

M. d'Oradour, amoureux de mademoiselle Ferrier, assemble cent cavaliers, entre par force suivi

de vingt-cinq hommes dans la maison où elle habitait avec sa mère, rue du Temple, enlève la fille malgré ses cris, et la conduit dans un carrosse jusqu'à Beauvais, pendant que madame Ferrier, rouée de coups, n'a d'autre ressource que de se plaindre au cardinal. La violence est tellement dans les mœurs, qu'on l'emploie pour les motifs les plus futiles. Un gentilhomme, réduit en si pitoyable état qu'il ne peut pas payer un valet, appelle chaque soir l'*oublieur* — marchand d' « oublies » — qui passe dans la rue, pour se faire débotter, et l'oblige, le pistolet à la main, à lui rendre ce service. La moindre querelle entre particuliers devient une bataille. En Béarn, toute la noblesse monta à cheval et pensa se couper la gorge pour trois oisons qu'un gentilhomme avait enlevés à un autre. A Aix, un conseiller au Parlement ayant tué le paon d'un de ses collègues dans son jardin, toute la ville prend parti; le propriétaire de l'animal, avec cinquante de ses amis, enfonce une porte du jardin de l'agresseur, et le saccage de fond en comble. Vingt appels se font de part et d'autre. Le beau-frère d'un des conseillers, habitant du Dauphiné, se met en chemin « avec si grand nombre de noblesse que le comte d'Alais, gouverneur de Provence, est obligé, pour l'empêcher de venir, de faire garder tous les passages de la Durance ». La contrebande ne s'exerce pas nuitamment, ni avec ruse ou adresse, mais au grand jour, à main armée. Les voitures des fraudeurs qui refusent

d'acquitter les entrées du vin sont escortées par des soldats de divers régiments, qui passent la barrière mèche allumée; en sorte que les commis intimidés n'osent exiger le payement des droits. Les fermiers augmentent le nombre de leurs agents, les font soutenir, et pour l'introduction de quelques demi-queues d'eau-de-vie, ou de deux ou trois muids de vin, on voit s'engager des luttes où les commis tirent tant qu'ils peuvent sur les chevaux des coups de carabine et de pistolet.

Le même mépris du droit apparaît en pleine paix dans les relations internationales. La tête de notre ambassadeur en Allemagne fut mise à prix pour 40,000 rixdales par les Espagnols, « parce qu'il leur était devenu odieux ». Des hommes si peu scrupuleux sur le choix des moyens sont terribles en pleine guerre, alors que le droit des représailles autorise toutes les cruautés. On voit fréquemment les vaincus passés par les armes. Bassompierre parle de huit cents hommes qui, après s'être rendus de leur plein gré, sont tués de sang-froid par le vainqueur, « parce qu'ils embarrassent l'armée ». Richelieu plaisante agréablement à propos de deux cents soldats que le marquis de Sourdis a fait pendre, après les avoir reçus à capitulation : « Votre cher frère (l'archevêque), écrit-il au marquis, est extrêmement fasché de ne s'estre pas trouvé là, pour confesser ceux que vous avez contraints d'*aspirer au ciel, lorsqu'ils étoient plus attachés à la terre* ». Par contre, les habitants de

Nègrepelisse, après avoir juré de demeurer dans l'obéissance, n'hésitent pas à couper la gorge en une seule nuit à quatre cents hommes du régiment de Vaillac, qu'on avait envoyés en garnison chez eux.

Avec cela des courtoisies étranges : le général français s'efforçant, dans un bombardement, de préserver un lavoir public, par égard pour les femmes de la ville, qui l'ont prié « de ne pas incommoder leur blanchissage »; les assiégés faisant dire aux assiégeants qu'ils « baisent les mains » au chef de l'armée ennemie, et causant ensemble « en toute privauté »; ou bien des ironies narquoises et délicates : Buckingham envoyant une douzaine de melons à Toiras, qu'il croit affamé par un long blocus, et Toiras, pour prouver qu'il n'était pas réduit encore à cette extrémité, ripostant par l'offre de six bouteilles d'eau de fleur d'oranger et d'une douzaine de vases de poudre de Chypre.

Les jeux mêmes se terminent souvent par l'effusion du sang : une troupe de seigneurs, au carnaval, « fait partie d'en attaquer une autre »; la lutte de ces deux troupes masquées devient une mêlée sanglante, le tout dans le but de se divertir; comme en ces tournois du siècle précédent où l'on rompait des lances pour se distraire, et où l'on finissait par se tuer sans mauvais vouloir. « Les mains démangent si fort à notre jeunesse, dit la *Gazette*, que depuis un mois elle s'assemble en

armes, étant venue des pierres aux poignards, épées, pistolets et carabines, de sorte que le 16 courant il s'en trouva deux gros, chacun de plus de trois mille hommes, entre le village de Pincour et un moulin à un quart de lieue de la porte Saint-Antoine, où il y en eut cinq de tués le premier jour. Vrai est que quelques potences plantées sur le champ de bataille ont ralenti leur ardeur (1634). »

Il fallait aux personnages de ce temps des qualités physiques en rapport avec l'existence qu'ils étaient appelés à mener. Ils ne négligeaient rien pour les acquérir. Pour faire de l'exercice, le marquis de Sourdéac « se faisait courre par ses paysans, comme on court un cerf ». Marches forcées, longues étapes à cheval, maladies, infirmités, rien ne les arrête, rien ne peut vaincre leur énergie.

Quand Voltaire, au XVIII[e] siècle, reçut des coups de bâton de la part du chevalier de Rohan, l'affaire fit un tapage immense; une voie de fait semblable passionna l'opinion; elle choqua prodigieusement une société policée. Ces coups de bâton semblèrent le défi insultant de la force à l'intelligence, ils devinrent historiques. Cent ans plus tôt, on en eût à peine fait mention; Voltaire eût riposté par une satire, peut-être eût-il rendu avec usure au grand seigneur la bastonnade qu'il en avait reçue, et tout serait tombé en oubli. De pareils changements dans l'appréciation d'une même chose marquent la différence des mœurs aux deux époques. Sous Louis XIII, « chacun se venge à sa manière, un

auteur par des vers, un noble à coups de main, un praticien en faisant coûter de l'argent ». On est dans l'usage de fouetter pour des fautes légères les laquais et les pages. Le fouet est employé dans l'armée, il figure parmi les peines criminelles légalement appliquées par les tribunaux. Le châtiment corporel était loin de soulever alors la réprobation qu'il soulève aujourd'hui; par conséquent la vengeance brutale d'un particulier paraissait moins odieuse. On fait volontiers attaquer son ennemi par deux ou trois hommes, qui lui cherchent une querelle dont il a peu de chances de sortir sain et sauf. Le comte de Montsoreau a vingt satellites qui rançonnent tout le voisinage. Le duc d'Épernon a ses donneurs d'étrivières attitrés, que l'on nomme les *Simons*.

Boissat, l'académicien, reçut des coups de canne, et fut blessé à la tête par des gens de la comtesse de Saulx, pour s'être moqué d'elle au carnaval dans les rues de Grenoble. Bouchard de Fontenay fut également étrillé par le maréchal d'Estrées, « pour s'être mêlé de dire quelque chose contre lui, durant sa brouillerie avec le pape Urbain ».

Le prince de Conti fustigeait M. de Sarrazin, quand il se repentait d'avoir épousé la nièce de Mazarin, parce que c'était lui qui avait fait ce mariage. Mais si les hommes de lettres étaient souvent bâtonnés par les gentilhommes, ils n'hésitaient pas à jouer à leur tour des mêmes armes contre eux. Dulot, l'inventeur des bouts-rimés, donna des

coups de bâton au marquis de Fosseux, l'aîné de la maison de Montmorency, et s'en vanta publiquement. Balzac administra pareille volée à un cavalier nommé Saverzac, qui avait écrit contre lui et critiqué ses ouvrages. Les coups d'ailleurs étaient ordinaires entre gentilshommes, voire même entre grands seigneurs. Le duc de Nevers et le cardinal de Guise plaident pour la collation d'un prieuré auquel ils prétendent nommer tous deux une de leurs créatures; se rencontrant chez le rapporteur de leur procès, « ils se frappent sans se marchander », et l'enquête prouva que c'était le cardinal qui avait commencé.

D'autres prélats figurent dans des scènes pareilles, non comme agresseurs, mais comme victimes. Le duc d'Épernon, « un peu haut à la main », selon le mot de Richelieu, « bailla trois coups de poing » dans la poitrine et le visage de l'archevêque de Bordeaux, et « lui donnant plusieurs fois du bout de son bâton dans l'estomac, lui dit que *sans le respect de son caractère*, il le renverserait sur le carreau ». Le même archevêque reçut en plein conseil de guerre un coup de canne du maréchal de Vitry, « sans qu'il se fût dit aucune parole entre eux ».

Le marquis de Rouillac bâtonna l'abbé Ruccelaï; Beauregard, capitaine des gardes du comte de Soissons, bâtonne le baron de Coppet pour le compte de son maître. Pontac, maître des requêtes, fut contraint de descendre de son carrosse et outra-

geusement battu « *par les soins* de M. de Termes, son rival en amour ». L'opinion quelquefois s'indignait de ces violences, mais le plus souvent celui qui avait « reçu des bastonnades » devenait la fable de la cour, « parce qu'après un tel affront, un homme ne peut éviter d'être ridicule et méprisé ».

Un État où la force intervenait si souvent dans les rapports sociaux, où les ressentiments engendraient si aisément des coups de canne et des coups d'épée, était un État fait pour la guerre. L'esprit querelleur engendrait l'esprit guerrier; de son côté, l'esprit guerrier utilisait l'esprit querelleur. Ils étaient la conséquence l'un de l'autre. Aussi ne comprenait-on pas la guerre de la même façon que de nos jours. Ceux qui la faisaient ne la considéraient pas comme une triste et passagère nécessité, mais comme un plaisir et un état normal. Quand la paix se prolongeait trop longtemps, les gentilshommes « s'ennuyaient de ce qu'on ne faisait rien ». « Un prince de cœur, disait Montluc, ne doit jamais être content..., faut pousser sa fortune, la terre est grande, il y a prou à conquérir. » Et il demandait naïvement qu'on supprimât tous les emplois civils, pour contraindre « les bons cœurs, nobles et généreux », à porter le mousquet. Pour les uns, la guerre, c'était le pain; pour les autres, c'était la gloire. Bassompierre à dix-neuf ans va s'offrir au pape contre don César d'Este, « qui, dit-il, retenait au mépris du droit Ferrare, *guerre aussi juste et sainte que possible* ». Le pape lui ayant fait peu

d'accueil, il passe sans hésitation à l'adversaire, se disant « qu'il doit aller s'offrir à ce pauvre prince — don César d'Este, — *que l'on voulait injustement spolier* d'un État possédé par une si longue suite d'ancêtres ». Il raconte cette volte-face en quelques lignes avec une bonhomie qui déroute la critique. Peu lui importait le drapeau, pourvu qu'il prît part à la bataille. Des généraux animés de ces sentiments conduisent les opérations en dilettanti; ils vont « bride en main, pour voir les événements », redoutant une victoire trop décisive presque autant qu'une défaite, comme des chasseurs qui craindraient, en abattant trop de gibier, de dépeupler la forêt qui leur procure un agréable délassement.

Cet esprit guerrier est général. Brienne, quoique secrétaire d'État, fait campagne en volontaire; les magistrats font souvent de même, ils « allongent et accourcissent leur robe quand ils veulent »; les conseillers au Parlement, en Provence, font deux ou trois expéditions sur les galères avant de prendre une charge. « Il en est dont la soutane ne tient qu'à un bouton, et qui ne laissent pas de se battre. »

Les femmes aussi, contre l'ordinaire de leur sexe, possèdent ces allures belliqueuses. « Je vous avise que si on veut mettre garnison céans, écrit la marquise de La Force à son mari, j'aime mieux souffrir le siège de toutes les communes de Guyenne, que de la recevoir. » Madame de Montravel dispute un château, les armes à la main, à son frère, M. de Créqui. Celui-ci fait occuper le château par ses sol-

dats. Sa sœur fit alors soulever les villages voisins; Créqui, de son côté, envoya deux cents hommes de renfort, mais madame de Montravel se porta sur le pont-levis, et dit aux soldats qu'ils ne passeraient pas sans lui marcher sur le ventre. Mademoiselle de Navailles, ne pouvant avoir sa légitime, s'empare d'un manoir appartenant à son neveu, le futur duc de Navailles; la sœur de M. de Navailles, mademoiselle de Saint-Geniez, fait le siège de ce manoir, le force, et met sa tante en prison, en même temps que deux gentilshommes de son parti. Madame de Château-Guy mourut en chargeant, seule avec son écuyer, trois seigneurs de son voisinage avec qui elle avait querelle. Madame de Bonneval, « fort habile à moucher des chandelles à coups d'arquebuze, appela son mari en duel, et en reçut trois ou quatre bons coups d'épée ». Madame de Saint-Balmont, dont le mari était mort au service du duc de Lorraine, « n'avait pas de pareille pour la vaillance ». Elle tua ou fit prisonniers de sa main plus de quatre cents hommes durant sa vie. Dans les guerres, elle attaqua trois cavaliers allemands qui dételaient les chevaux de sa charrue, et les arrêta. Elle eut plus d'un duel, cela va sans dire; et cette vie peu édifiante ne l'empêchait pas d'être pieuse, lettrée, et de faire imprimer des exercices spirituels. La violence du siècle se retrouve dans les amours : un galant fait sauter avec un pétard la porte de sa belle, celle-ci l'attend de pied ferme, armée de deux pistolets, à l'ouverture d'une trappe de cave. « Un

amant méprisé porte une épée à sa maîtresse en lui disant (style connu) de lui percer le cœur avec ce fer; la princesse le prend, et lui en donne tranquillement deux coups au travers du corps! »

Les nobles, dit Richelieu, « ne reconnaissaient liberté qu'en la licence de commettre impunément toutes sortes de mauvaises actions; il leur semblait qu'on les gênait, de les retenir dans les équitables bornes de la justice ». Pour ne pas s'exagérer la portée de cette accusation, il faut se souvenir que la morale de l'époque autorisait bien des actes que la nôtre défend. La morale humaine change selon les temps, selon les lieux; l'étude de l'histoire offre le spectacle de ses variations incessantes. Elle change même selon les individus. Si la morale des seigneurs nous révolte, la morale personnelle du Cardinal nous indigne. L'une et l'autre ont trop de respect pour la force, trop d'égards pour le fait accompli. Sous le règne de la force, la vigueur, le courage et l'agilité sont des titres suffisants à l'acquisition des biens. De là cette légitimation du vol, au moins du vol apparent, audacieux, commis sur le grand chemin, et qui ressemble un peu à une bataille. De là cette situation particulière du brigand en Espagne, du *bravo* en Italie, du pirate en tous pays; cette sympathie voisine de l'estime, que le peuple éprouve pour le contrebandier, le braconnier, qui paraissent non pas voler, mais se battre, et pour qui les dangers de la lutte en font oublier le mobile.

Il n'y a pas loin, sous Louis XIII, du guerrier au brigand. L'homme de guerre est déjà un peu brigand, le brigand est encore un peu guerrier. « Beaucoup, dit-on, cherchent plutôt du profit dans la guerre que le péril. »

Ces grands seigneurs qui levaient des troupes, menaçaient la cour et la rançonnaient pour obtenir, l'un une grosse somme, l'autre une forte pension, le troisième la perception d'un impôt, ressemblent assez à ces bandes de malfaiteurs superbes et bien posés qui arrêtaient jusqu'à ces derniers temps les diligences en Sicile ou dans les Abruzzes. Les cadets « n'ont que la guerre ou la filouterie pour se tirer de la misère », et plus d'un se vante de n'avoir pas eu recours à cette ressource « de filouterie et escroquerie », sur un ton qui attend et provoque pour cette belle conduite l'admiration de la postérité. Un gentilhomme de Champagne, après avoir volé sur les grands chemins, se jeta dans le parti impérial, et eut la conduite d'un corps d'armée. La paix revenue, ces capitaines reprenaient leur ancienne occupation. Le *Mercure* raconte l'histoire de trois frères Guillery, d'une maison noble de Bretagne, qui avaient suivi le parti de la Ligue sous le duc de Mercœur « et s'y étaient comportés en vaillants et braves soldats. Le cadet Guillery, voyant par le calme ses espérances évanouies, court d'argent et de moyens, comme sont d'ordinaire les cadets de bonne maison, se laisse gagner au désespoir, prend pour

retraite les bois, et fait la guetise sur les grands chemins... Pour ce qu'il était robuste il se trouva en peu de temps fort redouté, plusieurs *soldats* qui s'étaient mis à *voler* se rendirent sous sa troupe, et il se trouva accompagné de plus de quatre cents hommes. Il choisit pour lieu de retraite une forêt sur les marches du Poitou et de la Bretagne, où au plus profond il bâtit une forteresse, qu'il rendit avec le temps bien pourvue de vivres et de munitions de guerre, avec un moulin à bras, des petites pièces de campagne, force mousquets, arquebuzes, picques, grenades, pétards et autres engins, tant pour l'offensive que défensive. Cette forteresse était aussi entourée de bons fossés avec un pont-levis enclos d'une palissade. »

Ces brigands faisaient des incursions jusqu'en Normandie, Lyonnais et Guyenne, et affichaient sur les arbres, dans les grands chemins : « *Paix aux gentilshommes, la mort aux prévosts et archers, et la bource aux marchands* ». Personne n'osait plus trafiquer en Bretagne ni au bas Poitou. Il fallut lever une armée pour les combattre. Le gouverneur de Niort réunit une vingtaine de prévôts et leurs gens, on fit une levée en masse des communes ; quatre mille cinq cents hommes assiégèrent la forteresse de Guillery. Pris dans une sortie, ce dernier « mourut à Xaintes sur la roue », suppliant les assistants « *de ne pas bailler du blasme à la maison dont il était sorti* ».

La légèreté avec laquelle on risquait sa personne,

et la morale en faveur, enlevaient en quelque sorte au meurtre son caractère de gravité. « Un brave cavalier, cornette de la compagnie du Dauphin, prit une querelle au Louvre, et devant les yeux de Sa Majesté qui était aux fenêtres, tua un gentilhomme sur le bord du fossé. » Lorsque Marsillac, écuyer de la reine, eut été assassiné par Rochefort, domestique de M. le prince, ce dernier avoua hautement et publiquement son protégé devant le Parlement, bien qu'il ne pût faire valoir en sa faveur que des griefs imaginaires. Quant à l'assassinat politique, loin d'en rougir, on se faisait gloire de l'avoir tenté. Tous les seigneurs français, ligués contre le maréchal d'Ancre, complotent de le faire mourir un jour qu'il dînerait chez le prince de Condé. Montrésor, racontant son projet d'assassinat sur la personne de Richelieu, ajoute que « ceux qui font *une particulière profession d'honneur*, doivent avoir une extrême aversion des intrigues et des démêlés de *petite conséquence* ». Et Retz, qui trempa dans la conspiration, s'en vante en disant « que cela est consacré par de grands exemples, justifié et honoré par le grand péril ».

Ces gens de qualité qui ne croient pas souiller leur blason en se servant du poignard contre un rival politique, n'estiment pas non plus forfaire à l'honneur en se liguant avec les ennemis de leur pays, et en portant les armes contre la France. Sous Louis XIII, beaucoup sont toujours prêts à ceindre

l'écharpe rouge d'Espagne. L'appel à l'étranger est chose fort habituelle et fort admise, sinon très régulière. Chacun, du plus petit au plus grand, en jugeait ainsi. Quand la Reine Marie fut brouillée avec son fils, en 1619, on lui suggéra d'épouser le roi d'Angleterre, « afin d'avoir un appui dans cette nation ». L'intendant du chancelier Séguier lui proposant d'acheter le comté de Bigorre (durant la Fronde), faisait valoir la position séduisante de cette terre, d'où il y avait « commodité de pouvoir être rendu en Espagne en quatre heures ». L'avantage d'être secouru en cas de besoin par des troupes étrangères était hautement prisé par les gouverneurs de provinces frontières, comme Vendôme, d'Epernon ou Lesdiguières, et par les seigneurs demi-souverains, comme le duc de Bouillon à Sedan.

Le noble était sujet du *roi* bien plus que sujet du *royaume*. Le dévouement à la patrie était subordonné à la fidélité au monarque. On ne craignait pas de servir contre son pays, on n'aurait osé porter les armes contre son prince. Le service en effet était dû au chef de la France, non à la France elle-même. C'était la pensée féodale, l'attache ancienne du vassal au suzerain, et non l'attache moderne de l'habitant au sol natal. Les rebelles avaient grand soin de faire cette distinction, qui fut plus tard tout à fait vaine, qui déjà était bien subtile sous Richelieu, mais qui au moyen âge était légitime.

Ce que nous appelons aujourd'hui la France a connu, depuis les temps historiques jusqu'en 1790, cinq divisions successives : celle des peuples gaulois, celle des provinces romaines, celle des royaumes barbares, celle des comtés et duchés du moyen âge — devenus les provinces — qui furent à l'origine d'arbitraires délimitations de Charlemagne et de ses successeurs, enfin celle des *généralités* de la monarchie moderne, améliorées par l'institution des départements actuels. Aucune de ces circonscriptions ne concordait avec les précédentes, toutes furent sans exception des découpages artificiels du sol, non la consécration de frontières physiques qu'un fleuve ou une chaîne de montagne aurait tracées, ni la reconnaissance d'agglomérations humaines que le commerce et l'agriculture avaient formées et que les mêmes motifs devaient plus tard diminuer ou détruire, mais simplement des créations politiques ou administratives : des souverainetés en somme, non des nationalités.

Ce mot même de « nationalité » n'a du reste qu'un sens tout à fait conventionnel et relatif. Il n'y a pas un peuple, en Europe ni ailleurs, qui soit complètement homogène; pas un qui, tantôt accru, tantôt resserré, n'ait, à travers les siècles, combattu à outrance ou étroitement fraternisé avec d'autres peuples, qu'il a successivement traités « d'éternels ennemis de sa race » ou de « propres enfants de son sang ». Les nations ne sont donc

pas, comme elles s'en flattent, les filles naturelles du hasard, mais bien le produit de mariages, précédés le plus souvent de rapts, et conclus entre des chefs puissants (rois, empereurs ou directeurs de républiques) et les territoires qu'ils réunissaient sous leur domination.

Le temps cimente ces unions; il se charge de transformer ces mariages de raison en mariages d'amour, surtout quand la position géographique vient en aide au lien politique. A vivre sous le même sceptre, suivant les mêmes règles, obéissant aux mêmes lois, on contracte des habitudes communes, on se crée des intérêts communs, on finit par s'attacher les uns aux autres; l'esprit national, le patriotisme naît de là. Le patriotisme est, en effet, comme les neuf dixièmes des sentiments humains, un sentiment *acquis;* il n'est pas *naturel* à l'homme d'affectionner comme parents et amis des millions d'individus qu'il ne connaît pas; il ne lui est pas naturel de s'attacher, comme à sa demeure privée, à des milliers de kilomètres de terres qu'il ne verra jamais. C'est pourquoi, lorsque le lien politique qui réunit un empire un peu vaste se relâche, l'idée de patrie disparaît assez rapidement, ou plutôt la patrie se restreint au morceau de territoire amoindri dont on se sait dépendre exclusivement.

C'est ce qui arriva au début de l'époque féodale; c'est ce qui fut sur le point d'arriver encore à la fin du XVI[e] siècle, où le droit dynastique sembla s'obs-

curcir, et à la fin du XVIIIe quand la France et la royauté, brusquement, divorcèrent.

A ces deux dernières dates le lien politique était déjà, ou tout à fait solide, ou suffisamment fort pour résister à des menaces passagères de dissolution; il subsista, et la France, lentement construite par les rois, demeura la France, même après le départ des rois, comme une maison de commerce qui continue à fonctionner tout en changeant de raison sociale. La clientèle ne se dispersa pas, la nation ne se liquida pas, comme elle avait fait aux premières années du Xe siècle. Il est vrai qu'en ce temps-là elle n'existait guère que de nom, et que les historiens allemands voient en Charlemagne un Allemand qui a conquis la France, pendant que les historiens français le représentent comme un Français qui a conquis l'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, des fragments de cet empire se cassant et se recassant à plusieurs reprises, s'étaient formés cinquante peuples autonomes avec tout ce qui constitue la vie sociale : gouvernement, lois, juges, monnaie, force armée, pouvoir religieux. Ce fut alors qu'aux bords de la Seine une famille merveilleusement persévérante s'appliqua à rassembler ces morceaux épars; non sans les disperser parfois elle-même de nouveau, en les partageant entre ses cadets. A l'avènement de Richelieu au ministère, nous la voyons en plein travail de reconstitution, de collection de provinces; et l'œuvre patiente ne s'arrêtera que lorsqu'elle ren-

contrera en face d'elle d'autres collections, faites par d'autres familles dont la puissance balancera la sienne.

Le système assez artificiel des Etats européens au xvii[e] siècle n'avait donc pas une assiette bien stable. Il faut s'en souvenir pour comprendre des mœurs déjà si loin de nous. C'est ainsi que plus d'un brave à bout de ressources n'hésitait pas à « prendre le turban », comme un commerçant ruiné passerait aujourd'hui en Amérique. M[me] de Rohan conseillait, après la prise de la Rochelle, à son fils cadet, Soubise, de se joindre aux corsaires mauresques et de se retirer en Barbarie. Et dans ce cas extrême, ce qui préoccupait le plus n'était pas la question de patrie, mais la question de religion.

Dans tous les cas, personne parmi les meilleurs citoyens de ce temps ne comprenait le patriotisme avec l'excessive délicatesse de nos jours. La nationalité n'avait pas ce caractère de susceptibilité extrême, et d'exclusivisme rigoureux, qu'elle a pris dans la suite. M. de La Boderie, résident de France près du landgrave de Hesse, était en même temps colonel d'un régiment de cavalerie dans ses troupes. Un avocat général au Parlement était conseil de beaucoup de princes étrangers. Le ministre de Suède à Paris était un Français, fils d'un médecin de Saumur. Les étrangers, dit Brienne, sont généralement « bien traités en France, pourvu qu'ils aient du mérite ». Les lettres de naturalisation, ne

s'obtenaient pas aisément. Mais, sauf le titre, les étrangers jouissaient des mêmes avantages que les nationaux. L'armée, par exemple, était extrêmement cosmopolite, et un bon soldat, quelle que fût son origine, y trouvait toujours un favorable accueil.

Un dernier détail achève de nous faire connaître l'âme de cette société : ces hommes d'une énergie outrée, si courts de principes et si calmes devant la mort, étaient profondément superstitieux. Les légendes les plus naïves, les inventions les plus bizarres et les plus folles ne sont pas au-dessous de leur crédulité. Bodin, dans un ouvrage de haute politique, parle sérieusement « du nombre nuptial de Platon, du nombre parfait de 496, et de son influence sur le changement des républiques » ; du nombre 63, dangereux aux vieillards, de la force des nombres septennaires, et de la proportion des planètes aux peuples. Le maréchal de Biron, quand on vint le trouver pour lui apprendre sa condamnation, était occupé d'astrologie judiciaire. Il comparait quatre almanachs, étudiant la lune, les jours et les signes célestes. L'abbé Arnauld croit à la chiromancie et à l'astrologie. La chambre de justice, en 1631, condamne aux galères perpétuelles, comme criminels de lèse-majesté, des particuliers « qui avaient fait des pronostics et *nativités* sur la vie du roi ». Anne d'Autriche, voyant tomber un des mulets qui portaient sa litière, « envoie immédiatement demander à un Italien nommé Nerli, qui

se mêlait de faire des horoscopes, ce que signifiait la chute de son mulet ». Puységur raconte l'histoire d'un soldat « dans le corps duquel l'épée ni les balles de mousquet ne pénétraient point, *parce qu'il avait un caractère* ». On finit par l'assommer d'un coup derrière la tête, et « une fois mort, on lui trouva son *caractère*, et ses compagnons dirent qu'il avait été religieux ». Richelieu estime fort naturel que la maréchale d'Ancre ait fait bénir des coqs et des pigeonnaux, pour les appliquer ensuite sur sa tête à titre de médicaments. Le grand ministre prit au sérieux bien d'autres bourdes, et crut fermement, comme beaucoup de ses contemporains, à la pierre philosophale. Il juge qu' « il y a grande apparence que Luynes se servît de charmes (pour plaire à Louis XIII), par les relations qu'il eut avec deux renommés magiciens, qui lui donnèrent des herbes pour mettre dans les souliers du roi, et de la poudre pour mettre dans ses habits ». Quelques années avant, Pontchartrain, secrétaire d'État, homme grave, consigne dans ses mémoires le bruit que plusieurs personnes sont accusées « de magie ou de sortilège, et de s'être voulu servir de moyens exécrables pour s'attirer l'amour et la bienveillance de quelques dames ».

CHAPITRE V

La hiérarchie nobiliaire.

L'ancienneté : les nobles de race ou d'extraction et les anoblis. — Les titres de noblesse. — Princes du sang et apanages. — Bâtards de France, leur situation. — Princes étrangers. — — Principautés demi-souveraines. — Princes : par lettres d'érection, par tradition : de *francs-alleux*, ou de fantaisie. — Les duchés et les ducs et pairs. — Les ducs non pairs et à brevet. — Les marquis, comtes, vicomtes et barons. — Transmission de titres par les femmes. — Achat de titres.

La hiérarchie nobiliaire n'a pas pour base l'ancienneté : on voit des familles d'extraction chevaleresque végéter sur quelques maigres fiefs. Elle n'a pas pour base les titres de noblesse ; les titres, sauf celui de duc, sont des appellations sans valeur. Il y a une hiérarchie devant le Parlement, une autre à la cour, une autre dans l'opinion. Cette dernière reconnaît plusieurs catégories de nobles, depuis les princes, les grands seigneurs, les gens de qualité, jusqu'aux gentilshommes de bonne maison, et aux anoblis ordinaires. Les alliances, la fortune, les fonctions remplies, un certain ton, un

certain train, distinguaient, tout autant que la naissance, le bon gentilhomme de l'homme de qualité, et l'homme de qualité du grand seigneur. Hiérarchie *mondaine et sociale*, aussi rigoureuse que la hiérarchie *officielle et politique* qui ne reconnaît entre le roi et le peuple que trois classes de privilégiés : les princes du sang, les ducs et pairs, et les autres nobles sans acception de titres ou d'origine.

Les cours souveraines maintenaient cette dernière classification avec une rigueur où se mêlait quelque intérêt personnel. Presque tous anoblis par lettres, les magistrats protestaient contre la supériorité d'une noblesse de race à laquelle ils n'appartenaient pas. Les anciennes familles, de leur côté, voyant leur caste envahie par de nouveaux venus qui les égalaient en fortune et en pouvoir, cherchaient dans le passé, dont elles avaient le monopole, une force et une suprématie qui leur échappaient dans le présent. Leur noblesse, dite *d'extraction*, était censée n'avoir point eu de commencement. On n'aurait vu dans les anoblis — tout le tiers état — que des fils d'esclaves, esclaves de droit, affranchis par grâce, par surprise ou par rébellion.

Les preuves de noblesse augmentèrent et se généralisèrent à mesure que la noblesse elle-même perdit en importance. En exigeant des preuves pour l'admission à certaines dignités et à certains grades, on se condamnait d'avance à en exclure les hommes

sans aïeux qui les mériteraient, ce qui était déplorable, ou à les recevoir avec des preuves notoirement fausses, ce qui ne l'était pas moins. On distinguait pour l'exemption des tailles, en 1634, ceux dont l'anoblissement datait de 1559 de ceux dont l'anoblissement ne datait que de 1602, comme si les uns étaient plus nobles que les autres, parce qu'ils avaient été investis du privilège quarante ans plus tôt.

C'est sous Louis XIII que commence la manie des généalogies fabuleuses; les plus grandes maisons s'abandonnent à ce travers : les Lévis se rattachent à la tribu juive de ce nom, et se font *en peinture* traiter de cousins par la Sainte Vierge. Les Cossé-Brissac imaginent descendre de l'empereur romain Coccéius Nerva, et la maréchale de la Meilleraye donne sous ce prétexte le titre de prince à son grand-père. Un journal satirique du temps parle de ces naïves prétentions : « Pour retrancher les querelles qui arrivent journellement touchant l'antiquité des races, a été ordonné que l'on ne pourrait tirer l'origine de son extraction plus avant que de trois mille ans devant le déluge; sauf à ceux qui en auront des titres authentiques, passés par devant notaire royal et non autre ».

Le goût des recherches généalogiques se généralisa tellement dans l'aristocratie, qu'on put créer pour le premier d'Hozier une charge nouvelle, dont on ne s'était point avisé jusque-là, celle de *généalogiste du roi, juge et surintendant des blasons et*

armes de France. La fraude, comme toujours, s'en mêla, et Bois-Robert pouvait avec raison, dans une de ses épîtres, faire dire à un grand seigneur :

Les plus apparents
Payaient d'Hozier pour être mes parents.

On s'inquiéta des quartiers de noblesse plus qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Le blason des ancêtres paternels et maternels, jusqu'à la quatrième génération, joua un grand rôle dans l'existence de leurs descendants. Nous prîmes modèle sur les Allemands, « qui, disait Balzac, sont de plaisantes gens en cela. Leur délicatesse va jusqu'à l'excès. Plusieurs souverains d'Italie auraient bien de la peine à passer pour gentilshommes parmi eux, si on leur demandait ces huit quartiers qu'il faut montrer du côté du père et de la mère... Il me souvient d'un étrange mot que j'ai ouï dire en pareille occasion : l'empereur des Turcs, quelque grand seigneur qu'il soit, *n'est pas gentilhomme du côté de la mère*... Pour parler de la noblesse en termes affirmatifs, il faudrait être assuré d'une chose qui a toujours été assez douteuse. Il n'a fallu qu'une femme de mauvaise vie pour avoir altéré le sang des Héraclides et des Éacides, pour avoir rompu cette belle chaîne, cette belle ligne de ces races héroïques ». Ainsi l'exagération d'un droit était, comme il arrive toujours en pareil cas, fatal à ce droit même. En s'attachant trop fortement à l'antiquité, à la pureté de leur extraction, les héritiers des vieilles races

amenaient les penseurs à réfléchir sur la réalité de cette descendance et sur l'autorité qui en pouvait résulter.

En même temps surgissent les vains hochets, les prétentions vaniteuses — petits côtés de l'aristocratie, qui se développent aux jours de décadence ; — « toutes ces différences de timbre (de front, de trois quarts et simple), écu pendant et penché, qui sont de pures inventions ».

Les titres cependant restaient sans importance. L'ordonnance de 1629 enjoignait aux gentilshommes de signer du nom de leurs familles, et non de celui de leurs seigneuries. L'usage constamment suivi paraissait rendre cette prescription oiseuse. Il est rare de voir un seigneur apposer au bas d'un acte autre chose que son nom patronymique; lors même qu'il se sert d'un nom de terre, il s'abstient de le faire précéder d'un titre quelconque. Le duc de Rohan signe *Henri de Rohan*, le duc d'Epernon signe *Louis de Lavalette*, le maréchal de Créqui, duc de Lesdiguières, signe *de Créqui*; le duc de Bouillon, *Henri de La Tour*; le duc d'Angoulême, *Louis de Valois*; le marquis de La Force, *A. de Caumont*; son père, le maréchal, duc de La Force, *Caumont*. Les maréchaux de Schomberg et d'Effiat, le marquis de La Vieuville, les comtes de Béthune et de Brassac signent leur nom tout court, et ainsi des autres.

Les *particules* qui précédaient le nom du noble indiquaient la terre dont il était seigneur, mais on

voit beaucoup de roturiers posséder une particule analogue, marquant simplement le lieu d'où ils étaient issus. Ce qu'on nomma plus tard « particule nobiliaire » n'était donc nullement, au XVIIe siècle, un signe de noblesse. On voit une Madeleine de Caumont dont les parents étaient meuniers; un sieur de Beauvais, commis du greffe à Bourges; un L. de La Chassaigne, tanneur. J. de La Voye, A. de Luynes, V. de La Haut, G. de La Garde, Ch. de Marigny, P. de La Londe, sont de simples barbiers étuvistes; un mercier se nomme P. d'Héricourt, un marchand de Cambrai, N. de Francqueville; Matthieu de Moncheny et Simon de Sequeville sont les noms de deux apothicaires. Et tandis que des plébéiens en nombre infini portent des noms de ce genre, des familles nobles depuis de longues années dédaignent d'orner leurs noms de particules insignifiantes. Les Montholon, Paris, Mandat, Bartillat, Galliffet, Amelot, Faucon, Chauvelin, Alligre, et bien d'autres, ne cédèrent à cet usage que longtemps après leur anoblissement.

C'est que dans notre pays la noblesse était attachée à l'individu, tandis que les titres étaient attachés à la terre. La noblesse était personnelle, les titres impersonnels. Non seulement les anoblis de la veille pouvaient « acquérir, tenir et posséder *toutes sortes de fiefs*, seigneuries et héritages nobles, *de quelque titre et condition qu'ils fussent* », mais les roturiers eux-mêmes avaient ce droit, avec cette différence qu'il leur était défendu de porter le

nom d'une propriété noble, défense qu'ils éludaient souvent. Il s'ensuit qu'un gentilhomme perdait son titre en vendant sa terre, tandis qu'il ne pouvait aliéner sa noblesse. Le nom seul, son lustre et son antiquité, régla donc la préséance dans la classe aristocratique. Les titres furent pris avec un sans façon fantaisiste par la vieille noblesse, qui les porta comme un habit de cour, et *obtenus* avec une abondance extrême par la nouvelle, qui n'eût osé se dispenser des formalités. Dans ces conditions, le titre de duc seul conserva sa valeur, parce que le roi s'abstint de le prodiguer; les autres se réduisirent bientôt à peu de chose.

A la tête de la noblesse étaient les princes du sang. On désignait ainsi tous les parents légitimes du souverain, en ligne directe ou collatérale, quelque éloignés qu'ils fussent. En Angleterre, on n'accordait ce titre qu'aux fils, frères, oncles ou neveux du roi. C'était une application de ce sage principe de nos voisins, consistant à restreindre sans cesse le nombre des privilégiés de naissance, afin d'appeler en haut ceux qui se signalaient en bas; sans risquer d'encombrer le patriciat, ni de diminuer son prestige, ils le maintenaient ce qu'il doit être : le pouvoir donné à ceux *qui valent le plus et font le mieux*. A l'avènement de Richelieu, la famille royale était peu nombreuse; Monsieur, frère du roi, était le seul qui eût droit à un apanage. L'apanage était la force effective des cadets; par lui ils étaient vraiment hors de pair.

Sous les deux premières races, le royaume, à la mort du roi, était partagé également entre ses enfants; conséquence de la constitution démocratique de l'ancienne famille franque. Au commencement de la troisième race, le cadet reçoit seulement une province, mais en toute souveraineté et propriété; c'est un véritable démembrement. Le droit de propriété disparaît ensuite le premier; on ne concède plus d'apanage qu'avec retour au domaine de la couronne, faute d'héritiers mâles. Devenu usufruitier, le cadet demeure encore souverain, c'est une sorte de royauté viagère. Le duc de Guyenne, frère de Louis XI, fut le dernier des apanagistes de ce genre; après lui, les rois ne donnèrent à leurs puînés qu'une autorité fort réduite sur les fiefs dont ils les investissaient. Louis XIII agit ainsi à l'égard du duc d'Orléans. Demi-souverain et demi-propriétaire, le cadet cessa plus tard complétement d'être l'un et l'autre. Sous Louis XVI, les princes qui sont revêtus des titres de comte de Provence et de comte d'Artois, n'ont rien à voir dans les provinces dont ils portent le nom; leurs domaines sont *à l'autre bout de la France.*

Richelieu aurait bien volontiers procédé ainsi s'il l'avait osé, puisqu'il écrivait : « Depuis que les rois donnent des apanages à leurs frères, il a toujours été pratiqué qu'ils les ont donnés tels qu'il leur a plu, et la dernière loi qui a été établie pour les apanages l'a été par Charles IX, *à cent mille livres de rente en terre* ». Il ne se crut sans doute

pas assez fort pour rompre brusquement avec la tradition, et Gaston eut les duchés d'Orléans, de Chartres, de Valois et de Montargis, ainsi que le comté de Blois. Le frère du roi y jouissait de tous les droits domaniaux; on y rendait la justice en son nom, il avait la collation aux bénéfices ecclésiastiques, sauf aux évêchés, et la nomination aux offices, à l'exception des prévôtés des maréchaux. Et « moyennant ces concessions, disaient les lettres patentes, *il renonçait à tout droit sur les terres échues* par le trépas du roi son père », preuve que l'idée du partage égal n'était pas si oubliée qu'on aurait pu le croire. Gaston rendait dans ses fiefs des ordonnances. Il avait un procureur général, des officiers qui s'intitulaient « conseillers du roi et de Monseigneur, frère unique du roi ». Il était en somme dans une situation supérieure à celle d'un seigneur ordinaire. Mais tout cela était plus apparent que réel. Le Parlement, toujours opposé à ce qui semblait porter préjudice à l'unité nationale, lui rappelait, en enregistrant son investiture, « qu'il devait jouir en bon père de famille. »

Au-dessous des princes du sang venaient les bâtards de France et ces cadets de Lorraine, Savoie et autres maisons souveraines établis en France, que l'on appelait *princes étrangers*. Les légitimés étaient le duc de Longueville, descendant de Dunois, le duc d'Angoulême, fils de Charles IX et de Marie Touchet, et les fils et filles naturelles de Henri IV. Ils étaient de la famille *privée* du roi, ils

n'étaient pas de sa famille *politique*. Marie de Médicis, écrivant au duc de Vendôme, l'appelle *son très cher neveu*. Louis XIII appelle le duc de La Valette, mari d'une fille de la marquise de Verneuil, *son très cher et bien-aimé beau-frère*. Louis XIV parle, en 1653, de « *sa très chère et bien-aimée tante Diane*, légitimée de France, duchesse d'Angoulême ». Ces personnages, de leur côté, signent *de France* ou *de Bourbon*, mais leur situation sociale ne diffère guère de celle des autres grands seigneurs. Quand le duc de Vendôme épousa la fille du duc de Mercœur, on estima qu'il faisait un beau mariage. Sa sœur, Mlle de Vendôme, fut heureuse de s'allier aussi à la maison de Lorraine, en épousant le duc d'Elbœuf. Deux autres filles entrent aux couvents de Chelles et de Fontevrault; une quatrième épouse le marquis, plus tard duc de La Valette, pendant que son frère, le duc de Verneuil, ne croit pas pouvoir mieux faire que de prendre pour femme la fille du chancelier Séguier, veuve du duc de Sully. Le duc d'Angoulême avait épousé une demoiselle de Montmorency en premières noces, et en secondes une demoiselle de Nargonne. Son fils, le comte d'Alais, s'allia avec Henriette de la Guiche, fille du maréchal de Saint-Géran. Le duc de Longueville fut le seul qui obtint la main d'une princesse; il est vrai que sa légitimation datait de plusieurs siècles. Sa femme, d'ailleurs, la fameuse Geneviève, sœur du grand Condé, dut prendre un brevet spécial du roi, pour conserver

après son mariage le rang et le titre de princesse du sang. On voit combien était grande la distance entre les membres de la famille royale, aptes à succéder au trône, et ces rejetons irréguliers qui n'avaient même pas qualité de princes.

Au point de vue des possessions territoriales, les bâtards de France ne se distinguaient pas davantage de la haute noblesse. Seuls le duché d'Angoulême et le duché d'Étampes, appartenant à César de Vendôme, jouissaient de droits extraordinaires, équivalents à ceux des apanages. Cela tenait à ce qu'ils avaient été érigés dans le principe en faveur des proches parents du roi. Les autres terres des légitimés ne différaient pas des fiefs ordinaires.

Mais il existait encore dans la France de ce temps une classe d'individus et une catégorie de fiefs, mi-sujets, mi-indépendants, qui disparut dans les temps modernes, et dont l'Allemagne seule offre aujourd'hui le type.

Tel était le duc de Bouillon, *souverain étranger* comme prince de Sedan, et *sujet français* comme capitaine des Cent-Suisses, jouissant à ce dernier titre d'une pension sur le trésor royal. Quoique souverain d'ailleurs, il touchait de notre gouvernement une subvention « pour l'entretènement de ses gens de guerre »; mais cela ne diminuait en rien son autorité. Il publiait des édits « perpétuels et irrévocables », comme le roi de France dont il employait les formules. Comme lui, il légiférait « par la grâce de Dieu... de sa certaine science et

pleine puissance... », et terminait comme lui en ces termes : « Car tel est notre plaisir ». Il avait un gouverneur de ses États, un conseil souverain, trois baillis, et toute une administration à lui. Henri IV, à qui l'on demandait une grâce sur le territoire de Sedan, se tournait vers M. de Bouillon en lui disant : « Mon cousin, cela dépend de vous, nous ne sommes plus en France ». Même après la défaite de la Marfée, le fils de ce seigneur, prisonnier à Lyon, fit avec le roi une paix de pair à pair; et il fallut lui donner, en dédommagement de sa place de Sedan réunie à la couronne, le duché d'Albret et le comté d'Auvergne, pour qu'il « se *résignât*, comme il le dit lui-même, à *subir* dans le cœur du royaume, avec tous ceux qui y étaient nés, *la condition commune de sujet* ».

Tel était encore le prince de *Mourgues* (ainsi nommait-on Monaco). Annibal Grimaldi, comte de Bueil, seigneur de Monaco, trouvant que les ministres d'Espagne en Italie « usaient en son endroit d'aussi peu de respect et de bienséance » que possible, avait recherché l'appui de la France. Il avait même reçu dans sa principauté une garnison française, tandis qu'à Sedan il n'y avait que des troupes indigènes. Pour le récompenser de ses domaines de Naples, confisqués par les Espagnols, le roi lui fit don de plusieurs fiefs qu'il érigea pour lui en duché de Valentinois. Pair de France à Valentinois, reçu au Parlement à ce titre, et par conséquent *sujet* du roi de France, Grimaldi

demeurait néanmoins roitelet à Monaco. D'autres encore réunissaient cette double qualité : ainsi, mademoiselle de Montpensier, fille du duc d'Orléans, tenait de sa mère la principauté des Dombes (capitale Trévoux). Le parlement de Dombes ressortissait à la vérité en appel à celui de Paris; mais, sauf cette formalité, le titulaire de la principauté était entièrement indépendant. Il battait monnaie, convoquait des états, nommait à toutes les charges, et concluait des traités avec le roi pour le transit des marchandises, l'extradition des malfaiteurs, le passage des troupes en cas de guerre. La princesse qui signait ces actes régaliens à Trévoux, d'égal à égal avec Louis XIII, était cependant à Paris sa très humble nièce et sujette.

De moins illustres que ceux-ci se trouvaient dans le même cas : le duc de Longueville était autocrate de Neufchâtel en Suisse; l'abbé de Retz était, par sa mère Marguerite de Silly, dauphin de Commercy et potentat de Montbéliard en Lorraine.

Par contre, des étrangers qui n'étaient que citoyens dans leur pays sont despotes au cœur de la France; tel est le comte de Nassau, influent dans les États de Hollande, porté à la plus éminente magistrature des Pays-Bas, mais cependant *soumis aux lois de la République*; en même temps prince d'Orange, où il ne réside pas, mais où il exerce par les gouverneurs qu'il choisit une autorité *absolue et héréditaire*. Son pouvoir, bien que contesté par les ministres français, parvint à se

maintenir jusqu'en 1714, où Louis XIV réunit la principauté à la couronne. Verdun, bien qu'appartenant de nom à la France, était en réalité possédé par des princes-évêques de la maison de Lorraine, qui se le résignaient les uns aux autres depuis 1508.

Il y avait ainsi des étrangers souverains en France, et des Français souverains à l'étranger. D'autres Français possédaient sur divers points du pays des fiefs princiers, revêtus d'attributions royales. C'étaient d'anciens *francs-alleux*, c'est-à-dire des héritages francs et libres de tous devoirs féodaux. Leur nombre n'avait cessé de décroître depuis le moyen âge, sous l'action constamment envahissante de la royauté. Quelques-uns cependant avaient survécu. Telle la principauté d'Henrichemont, appartenant au duc de Sully, où l'on fabriquait de la monnaie à ses armes, portant d'un côté son effigie, et de l'autre les fleurs de lys sans nombre. De ce genre aussi était le légendaire *royaume d'Yvetot*. Son propriétaire, « Martin du Bellay, faisait le roi d'Yvetot, dit Tallemant, et ne venait pas à la cour. Chez lui il ne donnait la main à personne; pour ne pas mettre à sa droite un maréchal de camp qui lui rendait visite, il faisait servir une collation sur une pelouse, devant sa porte ». Peu fortuné d'ailleurs, n'ayant que 70 000 livres de rente. Royaume ou simple seigneurie, il est certain que ce bourg était, au milieu de la Normandie, dans une situation toute spéciale. Ses habitants étaient exempts de tailles, de

gabelles et de tous impôts en général. Pareils privilèges rendaient fort enviables la qualité de bourgeois d'Yvetot, et le gouvernement, pour arrêter l'élan de ceux qui étaient tentés de s'en prévaloir, exigeait douze ans de résidence sur le territoire de la principauté, pour être admis au bénéfice des dispenses. Dans ces limites, le conseil d'État maintenait le prince et « *ses subjects*, soit originaires ou habitués dudit Yvetot, en leurs droits, franchises et libertés ». Ce mot de « sujets » est fort curieux, parce qu'il n'est jamais employé à cette époque que pour marquer la puissance souveraine chez celui qui en possède.

Le roi s'efforçait d'ailleurs de faire rentrer en sa possession les terres de ce genre, soit par force, soit à prix d'argent ; il ne marchandait pas dans ce cas, et ne croyait pas payer trop cher l'abolition de prérogatives qui choquaient son omnipotence.

Quant au titre de prince, dont la pompe inoffensive flattait l'oreille de certaines familles, il le laissa subsister à la condition de demeurer un simple euphémisme. Bien plus, certains fiefs furent érigés par le monarque en *princeries*, selon l'expression du temps, mais sans aucun droit, sans aucune juridiction spéciale : Joinville (1551) et Mercœur (1563), pour la maison de Lorraine ; Portien (1561), pour celle de Gonzague ; Tingry (1587), pour celle de Luxembourg ; Soubise (1667), pour celle de Rohan. Ces cinq terres furent *seules* à la vérité l'objet d'une érection régulière, *seules* elles furent approuvées

par le pouvoir royal. Mais beaucoup d'autres se perpétuaient par tradition plus ou moins autorisée, sans que l'origine en fût connue, comme Bidache appartenant aux Gramont, Guémenée aux Rohan, Martigues au duc de Mercœur, Marsillac aux La Rochefoucauld, Talmont aux La Trémouille, Mortagne au cardinal de Richelieu, et Chabanais dont les Montluc avaient hérité de ce dernier comte de Vendôme, célèbre par ses débauches, son esprit, son courage, ses malheurs et sa magnificence.

D'autres titres de princes provenaient de grandesses d'Espagne; tel Robecq donné aux Montmorency. Plusieurs furent conférés au siècle suivant par l'empereur; mais un particulier, sous Louis XIII, n'eût osé aspirer encore à la qualité de prince du Saint-Empire. Quelques-uns étaient le résultat d'une prétention invétérée, mais sans espoir, comme celle des La Trémouille sur Tarente.

Pour tous ceux-là, le nom de prince était une appellation agréable et bien sonnante, mais rien de plus. Il n'en était pas de même des seigneurs à qui le roi, par politique ou par faveur, avait reconnu la qualité de *princes étrangers*.

Les Guise furent les premiers à l'obtenir. Ce fut au moment des guerres de religion, où ces cadets de Lorraine rivalisaient avec les cadets de France, et leur disputaient le royaume avec une ardeur et une habileté qui faisaient craindre à Charles IX que bientôt ils ne missent, selon le dicton du XVI[e] siècle, « ses héritiers en pourpoints ». Per-

sonne n'avait encore pris en France le titre de prince, ni prétendu aux privilèges qu'on lui attribue, quand Claude de Lorraine, comte de Guise, y arriva. Ayant été fait duc et pair par François Ier, il voulut à l'heure même précéder le duc de Longueville, qui n'était pas pair, et prendre le titre de prince, comme en Allemagne, bien que ceux de la maison royale ne s'appelassent en ce temps-là que les *seigneurs du sang*. Ce que voyant, le duc de Longueville se fit appeler prince comme les Lorrains, pour ne leur céder en rien, et en prit tous les avantages, comme firent aussi les ducs de Nemours, de Nevers et ceux de Luxembourg. Ils se maintinrent, « les rois n'osant pas y toucher, et les particuliers étant trop faibles pour l'entreprendre ». Henri IV traita du reste avec eux.

A la mort de ce roi, les princes de Guise voulaient aller de pair avec les princes de Bourbon, et Condé fut assez inquiet de cette ambition pour se pourvoir au Parlement et demander un arrêt « sur l'inégalité des uns et des autres ». Madame de Guise disait hautement à la reine « qu'elle n'avait point d'autre maîtresse que la vierge Marie ». Le gouvernement paraissait sanctionner ces prétentions, puisque le duc de Guise, quoique n'ayant aucun grade militaire, était choisi en 1617 comme lieutenant général de l'armée royale, *avec un maréchal de France sous ses ordres*. La noblesse, de son côté, y prêtait parfois les mains. « Plusieurs particuliers, remarque Fontenay-Mareuil, ne font nulle

difficulté de se soumettre à eux jusqu'à être à leurs gages. — Je dis gens de telle condition qu'ils ne voudraient pour rien au monde servir des gentilshommes, de quelque qualité qu'ils fussent. »

Grands seigneurs, du reste, mais petites altesses : « De l'argent pour faire bonne chère en leurs maisons, ils en avaient assez; pour faire une grande guerre, non ». Assez forts pour porter ombrage au roi tant qu'ils étaient ses sujets, si le hasard des successions les faisait souverains à leur tour, ils devenaient mendiants parmi les monarques. Tel le duc de Nevers, « le plus magnifique en meubles exquis » et le plus riche de la chrétienté, se trouva réduit après être devenu duc de Mantoue, « au point de demeurer longtemps sans tapisserie en sa chambre », à cause des luttes ruineuses qu'il eut à soutenir.

Ne pouvant déposséder Guise, Nemours ou Nevers, de ce rang de princes étrangers, les rois ne trouvèrent rien de mieux que de déprécier ce rang lui-même, en l'accordant à de moindres familles. Les Rohan, les La Tour, puis les Grimaldi-Monaco et les La Trémouille l'obtinrent sous Louis XIV.

Ces honneurs portaient préjudice à l'ordre aristocratique, en ce que, « selon la coutume de France, il ne devait y avoir que celui qui avait effectivement le titre, à en prendre le nom et le rang » ; tous les autres, fussent-ils fils ou parents de ceux-ci, « n'étant connus que pour gentilshommes ». Au

contraire, les *princes étrangers* faisaient tenir à tous leurs cadets, « dont le nombre à la fin pouvait devenir infini, le même rang qu'aux aînés ». Tous « avaient la main » chez les princes du sang, se couvraient aux audiences, prenaient le pas sur les ducs, et pouvaient, comme les membres de la famille royale, être faits chevaliers du Saint-Esprit à vingt-cinq ans, dix ans plus tôt que les nobles ordinaires.

Tous leurs avantages pourtant n'étaient *que de cour*; aux cérémonies publiques on n'y avait point d'égard; le Parlement ne leur accordait jamais le titre de princes, et ne leur donnait séance qu'en rang de pairs. S'ils n'étaient point ducs, il les traitait de la même manière que les derniers de la noblesse.

Politiquement parlant, les pairs de France étaient en effet les premiers après le roi.

Au début de la monarchie, les pairs n'étaient pas tous ducs, mais les ducs étaient tous pairs. Sur les dix-sept pairies créées de 1297 (date de la première érection) à 1480, c'est-à-dire en l'espace de deux siècles, on ne compte que trois duchés, soit que le titre de duc fût réservé aux seigneurs de grandes provinces comme la Bretagne, soit qu'il n'eût sur les autres titres aucune prééminence réelle.

Des comtes avaient des ducs pour vassaux, et aucune règle précise ne peut être formulée à ce sujet. La hiérarchie, inventée par quelques modernes, de ducs, marquis, comtes, vicomtes et

barons, est une fantaisie pure. Elle existe depuis des siècles en Angleterre, mais n'a jamais été appliquée en France, où un fief érigé par le roi en duché pouvait se trouver dépendre d'une simple baronnie, et lui devoir foi et hommage. Ce qui fit que la dignité de duc eut plus de prestige, c'est qu'elle fut jointe à celle de pair, et qu'à partir du XVIe siècle on ne donna plus le titre de pair à d'autres qu'à des ducs. Un duché-pairie fut ainsi chose d'importance, institution d'État; le roi n'avait pas les mains libres pour faire un duc et pair. Par deux fois, le Parlement refusa, sous Louis XIII, d'en recevoir de nouveaux (il s'agissait de Chevreuse, Brissac et Lesdiguières), « quoique la cour *eût bien voulu obtenir cette création*, surtout en faveur du dernier ». Le Parlement était donc presque indépendant en cette matière, et ne donnait d'autre motif de son refus que « la peur de rendre cette grande dignité trop commune ». Ce contrôle ombrageux de la cour souveraine fut précisément ce qui maintint le lustre de la pairie.

Jusqu'à François Ier, en effet, la dignité de pair n'ayant été conférée qu'à des princes du sang ou à des possesseurs de grandes provinces, il y avait moins de distance entre le roi et les pairs qu'entre les pairs et le reste de la noblesse. Les comtes d'Anjou, d'Artois (1297), de Poitou, de la Marche (1316), les ducs de Bretagne ou de Berry (1360) avaient pour domaine un ou plusieurs de nos départements actuels; tandis qu'à partir de 1527,

où Claude de Guise obtient le titre, la pairie est assise sur une seule ville, ou sur un fief qui n'excède pas en superficie un de nos cantons. Ce sont des familles féodales, illustres, mais inférieures, dont le chef est revêtu du titre de duc : les Montmorency, les Lévis (Ventadour), les La Trémouille, les Rohan. De 1500 à 1550, il en avait été créé cinq; de 1550 à 1600, il en fut créé dix-neuf. La proportion fut la même dans la première moitié du XVIIe siècle (17 de 1600 à 1642), mais Louis XIV, durant son règne, en créa trente-sept, sans compter les ducs à brevet, et Louis XV y mit encore moins de retenue.

Le monarque, harcelé de sollicitations, essaya d'y mettre des bornes en ordonnant qu'une terre devrait valoir 8 000 écus de rente pour être érigée en duché; qu'elle ferait en outre retour à la couronne en cas de décès du titulaire sans héritiers mâles. Ces prescriptions demeurèrent lettre morte. Tous les ducs, jusqu'à la Révolution, prirent la précaution de faire insérer dans les lettres patentes une « dérogation formelle et spéciale » à cette règle, *à laquelle il n'y eut ainsi que des exceptions.*

La noblesse avait demandé aux états de 1614 que les titres de ducs « fussent seulement attachés aux personnes et non aux terres ». Il ne fut pas donné suite à ce vœu pour les ducs-pairs, parce que c'eût été profondément contraire à l'esprit féodal; mais on créa sous le nom de « ducs à brevet » des ducs sans duchés, dont le titre, héré-

ditaire ou viager, n'était pas enregistré au Parlement, qui, par conséquent, n'y étaient pas regardés comme ducs, et qui même à la cour, jusqu'à Louis XIV, n'eurent aucun des honneurs attribués à leurs confrères. Ces ducs « *par courtoisie* », comme on les eût nommés en Angleterre, loin de renforcer la hiérarchie nobiliaire, lui furent plutôt funestes, en ce qu'ils amoindrirent le titre qu'ils portaient. Soit qu'ils jouissent des prérogatives du tabouret, de l'entrée au Louvre en carrosse, de la qualité de cousins du roi, soit qu'ils en fussent privés, ils se trouvaient dans cette position socialement fausse d'hommes qui recueillent les bénéfices d'une charge qu'ils n'exercent pas, ou qui ont seulement l'apparence de la charge, sans en avoir ni les bénéfices, ni les obligations.

Les titres équivalents dans les pays étrangers à celui de duc français, les *grands* en Espagne, les princes en Allemagne, les ducs en Angleterre, perdirent aussi quelque peu de leur importance en se multipliant à partir de la même époque. Il n'y avait qu'un duc anglais, outre ceux du sang royal, en 1640; il s'en trouva huit ou dix en 1680. En Espagne, il n'y avait qu'une douzaine de *grands* sous Charles Quint. Avec le temps et la division en trois classes, le nombre s'accrut bien davantage que celui de nos pairs, d'autant plus qu'il y eut des grands en Italie, en France, dans les Pays-Bas et en Allemagne.

On ne devenait duc en France que de deux

manières : par érection régulière à son profit, par succession légitime *de mâle en mâle* de celui au profit duquel l'érection avait été faite. Les duchés échappèrent, grâce à l'application rigoureuse de cette règle, à cette usurpation journalière, dont les autres titres étaient l'objet, et dont la haute noblesse donnait l'exemple.

Quand le roi, dans les lettres de création d'un comté ou d'un marquisat, insérait cette clause : « Voulons que X... jouisse, lui et ses hoirs mâles et femelles, de tels et semblables *droits*, *autorités et prérogatives*, ainsi que jouissent les autres marquis (ou les autres comtes) de notre royaume », il employait une formule au fond de laquelle il n'y avait absolument rien, aucun *droit*, *autorité ou prérogative* n'étant réservé aux gentilshommes titrés. Le seul droit était celui de porter le titre, et, avec la tolérance légale, portait le titre qui voulait; beaucoup se dispensaient donc des formalités longues et coûteuses de l'érection. Obtention de lettres patentes, présentation des lettres au Parlement, enquête *de commodo et incommodo* faite sur les lieux, information par le lieutenant général à la requête du procureur général, appellation de témoins..., arrêt du Parlement portant enregistrement des lettres; puis enregistrement à la chambre des comptes, qui ordonnait souvent une nouvelle enquête, au point de vue « de la consistance et valeur des terres », enfin enregistrement du tout au bureau des finances de la généralité : telle était l'instruction réglementaire.

Un grand nombre de terres des environs de Paris furent régulièrement titrées sous Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. C'étaient les maisons de campagne des magistrats ou des financiers, trop nouveaux nobles pour porter des titres faux. Sur *cent* fiefs, on trouverait peut-être en l'Ile-de-France *vingt-cinq* baronnies, comtés ou marquisats; en Bretagne, en Languedoc ou en Champagne, on n'en trouverait pas *deux*.

Les titres étaient attachés à la terre. Le même titre ne pouvait être logiquement porté en même temps par plusieurs membres d'une famille, puisque plusieurs ne pouvaient posséder en même temps la même chose, et qu'un comté ne pouvait avoir à la fois qu'un comte, et une baronnie qu'un baron. Plusieurs non plus ne pouvaient prendre le même nom, en y mettant des titres décroissants, comme il se pratique depuis le siècle dernier, et même depuis Louis XIV. Une terre érigée en marquisat ne donnait qu'un titre de marquis, et non pas un titre de comte, un de vicomte et un de baron en surplus. Qui disait marquis d'un tel fief disait propriétaire, et si l'un était propriétaire du tout, un autre ne pouvait en être possesseur en second, et un autre en troisième. On raillait beaucoup les d'Estrées, sur ce qu'il y avait à la fois un maréchal d'Estrées, un marquis d'Estrées et un comte d'Estrées. Bautru disait qu'il n'était pas au monde une seigneurie qui eût tant de seigneurs. Plusieurs comtes d'*Olac* (Hohenlohe) étant venus saluer le

maréchal de Gramont, celui-ci, impatienté de ce que ces seigneurs portaient tous le même nom, s'écriait : « Serviteur à MM. les comtes d'Olac, fussent-ils un cent! »

Les gentilshommes, à leur entrée dans le monde, prenaient le nom d'un fief sous lequel ils étaient désignés. Quand l'usage des titres de noblesse se généralisa, ils firent précéder ce nom de fief d'un titre à leur convenance; la plupart des comtés et des marquisats n'ont pas d'autre origine.

Les terres titrées étant, comme tout autre bien, matière à négociation, les titres se trouvèrent ainsi indirectement l'objet de contrats gratuits ou onéreux. Par donation, par vente, par mariage, ils passèrent d'une famille dans l'autre. Il est vrai que l'ancien propriétaire cessait de porter le titre de la terre dont il se dessaisissait; plus tard il le conservera, ce qui n'empêchera pas le nouvel acquéreur de le prendre, d'où une confusion que les tribunaux d'aujourd'hui ont eu maintes fois grand'peine à éclaircir.

Ceux qui jouissaient « par engagement » des domaines du roi se disaient seigneurs d'une terre sur laquelle ils n'avaient qu'un usufruit de créancier hypothécaire. La chambre des comptes refusait d'enregister ces qualifications, mais partout ailleurs on les laissait passer.

La noblesse en France n'était point transmissible par les femmes, sauf en quelques localités. La femme noble mariée à un roturier cessait même de

jouir des privilèges de la noblesse; et par une singulière anomalie, les titres, qui ne devaient être en somme qu'un degré supérieur de noblesse, étaient apportés en dot par les filles et légués par les mères à leurs enfants. Le fils du comte de Saint-Paul eut le marquisat de Fronsac de sa mère Anne de Caumont. Nompar de Caumont eut le marquisat de La Force de sa mère Philippe Beaupoil. Les Crevant possédèrent par Jacqueline d'Humières le marquisat de ce nom. Halluin fut apporté aux Schomberg par la femme du maréchal et son fils en eut le titre. Le marquis de Montglat (Clermont) et le marquis de Villequier (Aumont) tenaient ces titres de leur mère. Liancourt et La Roche-Guyon furent apportés par l'héritière de Liancourt à la famille de La Rochefoucauld.

On ne pourrait citer, au contraire, que très peu d'exemples de noms de famille proprement dits transmis par les femmes. Encore dans les cas où la substitution fut admise, la maison s'éteignait. Tels furent, jusqu'à Louis XIII, les Chalanson substitués aux Polignac, les d'Aure aux Gramont, les Blanchefort aux Créqui. Le titre de duc de Rohan, accordé au XVIIe siècle à Henri de Chabot, ne suscita en effet tant de réclamations que parce qu'il existait d'autres branches de cette maison.

Il arriva pourtant plus d'une fois que le fief principal d'une famille, celui dont elle tirait son nom, passa à une autre, par le mariage de l'héritière de la branche aînée. On voit ainsi un comte

d'Harcourt qui n'est autre qu'un des princes de Lorraine, pendant que le chef de la maison d'Harcourt porte simplement le titre de marquis de Beuvron. Charles Malon est seigneur de Bercy et de *Conflans*, pendant qu'Eustache de *Conflans* est vicomte d'Ouchy. Un La Trémoille est comte de *Laval*, tandis qu'Urbain de Laval porte le titre de marquis de Sablé.

CHAPITRE VI

Les mariages et la filiation.

Personnalité de la femme. — Célébration des mariages; peu de liberté des unions. — Contrat de fiançailles et promesses légales. — Désordres et abus; mariages secrets, irréguliers ou nuls avant le concile de Trente. — Séparation, divorce ou *démariage*. — Législation et contentieux matrimonial. — Mariages *in extremis* prohibés. — Légitimation possible par faveur; reconnaissance légale, n'existe pas. — Enfants bâtards et adultérins.

A côté de la vie politique, la vie civile. Il ne suffit pas d'exposer ce qu'était la noblesse dans l'État, ce qu'elle en recevait, ce qu'elle lui devait en retour, et de qui elle se composait. Il faut savoir encore comme le gentilhomme se mariait, comme il héritait, de quoi il vivait, quel emploi il faisait de son argent. Après avoir étudié l'homme public, il faut pénétrer l'homme privé; s'initier aux secrets de son ménage, aux magnificences de son salon, à ses intérêts de famille; s'asseoir à sa table, mettre la main dans sa bourse, afin de connaître comment il s'enrichit, et plus souvent comme il se ruine.

Le mariage, sous Louis XIII, diffère dans ses effets, dans les garanties qui l'entourent, dans les formalités qui accompagnent sa célébration et sa cassation, du mariage actuel. Le gouvernement, les parents et les contractants eux-mêmes ne l'envisagent pas au XVIII[e] siècle comme de nos jours. L'union matrimoniale paraît aujourd'hui la fusion de deux individus ; la législation et les mœurs tendent à lui imprimer ce caractère. À cette époque, elle est surtout l'alliance de deux maisons. De là cette conséquence nécessaire : qu'aujourd'hui l'intérêt des époux est ce qui préoccupe le plus, tandis qu'alors ce qui domine, c'est l'intérêt des familles.

Au point de vue des biens, au point de vue des personnes, l'union était donc moins profonde. Chacun gardait sa personnalité, la naissance conservait plus largement ses droits. Après comme avant son mariage, la femme signait simplement de son nom de fille, celui de son père. La duchesse de Bouillon signe *Élisabeth de Nassau*; la marquise de La Force, *Saveilles*; la duchesse de Châtillon, *Isabelle-Angélique de Montmorency* ; la duchesse de Chevreuse, *Marie de Rohan*. Usage si général, que la petite noblesse s'y conformait comme la grande (M[me] Ferrier signait *Isabeau de Guiraud*), et si absolu que, le nom du mari fût-il plus illustre, l'épouse ne croyait pourtant pas devoir l'ajouter au sien propre, témoin les duchesses d'Épernon et de Mortemart, qui, dans des actes

officiels, signent simplement *Marie du Cambout* et *Diane de Grandsaigne*.

La législation paraît se soucier bien plus de maintenir l'autorité du chef de famille que d'assurer la liberté des unions. Les fils jusqu'à trente ans — les filles jusqu'à vingt-cinq — avaient besoin, pour la validité de leur mariage, du consentement de leurs père et mère. Ils étaient tenus encore, au-dessus de trente ans, de requérir par écrit leur avis. En même temps, la puberté légale étant fixée à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes, ils étaient à cet âge — où leur discernement personnel est pourtant bien mince — réputés capables d'avoir des enfants et *de consentir valablement à un mariage*. Cet âge *minimum* de quatorze et de douze ans ne doit pas être considéré comme une limite extrême, rarement atteinte; les mariées de douze ans sont nombreuses dans la société de l'époque. Catherine de Vivonne n'avait pas douze ans quand elle épousa le marquis de Rambouillet. Mlle du Plessis-Chivray fut mariée à douze ans à M. de Serrant, fils de Bautru, l'académicien. Mlle de La Guiche, fille du maréchal de Saint-Géran, épousa au même âge le baron de Chazeron, gouverneur du Bourbonnais. Tallemant des Réaux s'unit à Élisabeth Rambouillet, fille d'un secrétaire du roi, qui n'avait pas plus de onze ans et demi. Quand Rohan épousa Mlle de Sully, elle était si petite, « qu'on la prit au col pour la faire passer plus doucement ». Le

ministre du Moulin ne put s'empêcher de demander à Charenton : « Présentez-vous cette enfant pour être baptisée? »

Et comme si le terme de douze ans n'était pas assez prématuré, on pouvait se fiancer à l'âge de raison, c'est-à-dire à *sept ans*, du consentement des père et mère. La puberté accomplie, il était cependant libre « aux parties d'accepter ou de refuser; mais si elles avaient consommé le mariage, *ou même seulement habité ensemble*, ce mariage était par là validé, *sans pouvoir être déclaré nul* ». Si l'on songe que l'enfant fiancé à sept ans devait se déclarer à douze ou quatorze d'une façon définitive, que du reste la simple cohabitation accomplissait le mariage, et que la cohabitation dépendait absolument des parents, on arrive à conclure que les père et mère pouvaient marier leurs rejetons à sept ans, ce qui revient à dire qu'ils disposaient d'eux à cet égard d'une façon absolue. En certains cas, ils n'attendaient même pas l'âge de raison. Le mariage contracté sous Henri IV entre le premier duc d'Orléans et Mlle de Montpensier, alors que les conjoints n'avaient pas plus de trois ou quatre ans, était réellement valable, et il eût fallu pour le rompre une véritable dissolution. A tout prendre, ces unions n'étaient pas plus bizarres que les mariages contractés *par procureurs*, par certains gentilshommes, avec des jeunes filles qu'ils n'avaient jamais vues.

Cette autorité du père de famille, exorbitante

dans son étendue et funeste au lien conjugal, provoquait une réaction facile à prévoir : les rapts, les enlèvements et les *subornations* que nous nommons aujourd'hui détournements de mineurs. Ces détournements, favorisés par l'absence de formalités du mariage religieux, avant le concile de Trente, battaient en brèche le droit paternel, mais ruinaient bien davantage encore la liberté des alliances. Ainsi, une violence en créait une autre. « Il n'y a rien, disait l'avocat général Bignon, si fréquent aujourd'hui que les rapts, enlèvements et subornations d'enfants de famille mineurs, non tant par amour, comme par avarice et par dessein de faire sa fortune; telles voies vont à une destruction totale des bonnes mœurs. » L'auteur de l'enlèvement mettait quelquefois sa belle en sûreté dans un château, les parents l'y assiégeaient; il tenait tant qu'il avait des vivres, et parvenait généralement à se sauver. On se battait alors à coups de décrets et d'actes judiciaires. Dans le cas où les familles ne parvenaient pas à s'entendre, le conseil d'État ordonnait de mettre la jeune personne au couvent, pour y faire connaître en toute liberté si elle avait été enlevée de force ou de gré. Si elle déclarait vouloir pour mari son ravisseur, on les laissait aller tous deux.

Le plus souvent le séducteur allait droit à l'autel. On voyait des prêtres inconnus, arrivant d'une ville éloignée, célébrer dans des chapelles particulières des mariages clandestins, sans contrat, sans *pro-*

clamation de bans, sans assistance de père ni mère ou autres témoins. Certaines personnes furent ainsi mariées plusieurs fois, toujours avec nullité. Ce n'étaient pas seulement les jeunes filles que l'on enlevait, c'étaient aussi les jeunes gens. Les tribunaux avaient beau répéter que ces sortes de mariages étaient des « actes purement vains, inutiles et imaginaires », ils étaient bien forcés de reconnaître que ces cérémonies « contribuaient beaucoup à la séduction des filles et des femmes, qui croient que c'est quelque chose quand un prêtre y a passé, et qui se laissent ainsi porter plus facilement à passer outre à la consommation ».

Dans un règlement solennel relatif à la célébration des mariages, le gouvernement parlait du désordre qui « trouble le repos de tant de familles, et flétrit leur honneur par des alliances inégales, et souvent honteuses et infâmes ».

Les promesses de mariage, avec le rôle qu'elles jouaient et l'importance quasi légale qu'on leur accordait, étaient aussi un obstacle sérieux à l'indépendance du contrat conjugal. Une *promesse de mariage* était, devant la justice, un engagement à peu près obligatoire. Arrachées à l'ignorance ou à la faiblesse, par des filles qui en faisaient une spéculation, afin d'obtenir plus tard des dommages-intérêts, ces promesses étaient, comme les fiançailles d'enfants en bas âge, un moyen de pression pour les uns, un piège pour les autres. Au lieu de les anéantir en les privant de tous effets civils, on

consacra leur valeur, à la condition « qu'elles seraient arrêtées en présence de quatre proches parents ».

Les parents mêmes voyaient dans le mariage de leurs héritiers un moyen de parvenir, et les sacrifiaient à leurs ambitions ou à leurs intérêts, de la meilleure foi du monde. Le maréchal de Vitry, prisonnier à la Bastille, et désireux d'en sortir, fait dire à Richelieu qu'il donnera tant à sa fille en mariage, et « le prie de lui faire l'honneur de lui choisir qui il voudra pour mari ». « Le cardinal *partagea avec Séguier pour ses filles*; il en maria l'une à M. de Coislin, petit bossu, son parent, et lui laissa marier l'autre. » Bardin, premier commis de l'épargne, adresse au ministre de comiques actions de grâces parce qu'il ne l'a pas obligé à marier sa fille contre son gré. De son côté, un bon courtisan se mariait non pas avec sa femme, mais avec les parents influents de sa femme. Le comte d'Harcourt proposait au cardinal d'épouser « telle qu'il voudrait de ses parentes ». Je vous avais promis Mlle de Pont-Château, dit Richelieu à Gramont, « je suis bien fasché de ne pouvoir vous la donner, et vous prie de prendre en sa place Mlle du Plessis-Chivray ». Celui-ci répondait que *c'était Son Éminence qu'il épousait,* et non ses parentes, et qu'il prendrait celle qu'on lui donnerait. Bien des modernes en pareil cas pourraient penser de même, ils n'auraient pas la naïveté de l'avouer; la différence des temps est là.

D'autres font autoriser par une consécration clandestine un commerce qu'ils ne veulent pas divulguer. Non seulement des grands seigneurs, mais de modestes particuliers ont ainsi ce qu'on nomme *des femmes de conscience*. Ces mariages secrets, mais pourtant réels, non déclarés, mais bien contractés, étaient nombreux. La loi déclara incapables d'hériter les enfants issus d'unions « qui sentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage ». Elle ne parvint pas à faire cesser ces pseudo-mariages, incomplets et irresponsables.

Des alliances conclues dans de semblables conditions, tantôt avec si peu d'indépendance, tantôt avec si peu de règle, n'offraient aux contractants que de faibles chances de bonheur. Aussi voit-on les séparations et les divorces rompre sans cesse avec éclat des nœuds formés sans réflexion et condamnés à être sans avenir. Si l'on juge par les mariages le degré de moralité d'un peuple, la France de 1630 offre un spectacle fort peu édifiant.

Les séparations volontaires entre époux étaient, il est vrai, « prohibées, comme contraires aux bonnes mœurs ». Mais les séparations judiciaires étaient fréquentes, et qui plus est, les divorces étaient innombrables. Ce mot de *divorce* peut sembler impropre, puisque le mariage n'était envisagé par l'État que comme un acte religieux, et que l'Église, considérant cet acte comme irrévocable, n'en admettait d'autre dissolution que la mort. Mais s'il n'était pas permis par les canons

de rompre un mariage existant, il était loisible à l'autorité ecclésiastique de l'annuler, en déclarant *qu'il n'avait jamais existé*. Par l'abus que l'on en faisait, la *cassation* devenait un véritable *divorce*. Sans que la répudiation fût autorisée de fait, lors même qu'elle était censée impossible selon les lois, on tirait un tel parti des cas de nullité, que bien des gens *se démariaient* et se remariaient. « Il faut voir, écrivait le premier ministre à Bérulle, notre agent à Rome, si on ne peut apporter quelque ordre à l'abus des *démariages*, ce qu'on sait bien être très difficile. » Un projet de règlement, qui sans doute n'eut pas de suite, nous apprend que pour casser les mariages, on « fait alléguer par l'une des parties de faux faits et moyens de nullité, comme de *contrainte*, *parenté*, *impuissance*, et autres empêchements légitimes, que l'autre partie feint de contredire, mais en telle sorte que toutes les deux tendent en effet de faire déclarer le mariage nul ».

Les unions sans enfants, cassées pour impuissance, étaient un divorce par consentement mutuel, toléré par la loi. Le droit canonique ordonnait seulement que les parties aient demeuré trois années ensemble depuis la célébration de l'hymen, « à moins que l'impuissance ne fût évidente et manifeste ». Ce moyen de divorce, malgré sa procédure bizarre : la visite juridique chez le lieutenant civil en présence d'une douzaine d'experts, et ce *congrès*, particulier ou judiciaire, sur lequel s'est tant égayée la verve de nos aïeux, n'était cepen-

dant pas le plus dédaigné. Supercherie ou réalité, bien des couples furent désunis de cette manière, et ce ne fut qu'au milieu du règne de Louis XIV qu'un arrêt du Parlement vint interdire aux tribunaux de tout ordre, même aux juges d'Église, d'admettre à l'avenir la preuve du congrès.

Le mari n'avait pas l'*excuse légale* d'aujourd'hui quand il tuait sa femme en flagrant délit d'adultère. Mais si la loi ne l'armait pas d'un droit exorbitant, strictement borné à un cas unique, elle l'autorisait à séquestrer son épouse dans un couvent sous des motifs futiles, et souvent même sans motif. Entre le mari et la femme commençait alors une succession de procès et une lutte d'influence où le plus fort avait toujours le dernier mot. Le contentieux matrimonial était d'ailleurs une des parties les plus confuses de notre ancien droit. Pour l'État, le mariage était ou un sacrement, et à ce titre il appartenait au curé, ou un contrat, et de ce chef il rentrait dans le domaine du notaire. Le contrat et le notaire étaient justiciables des tribunaux laïques; le sacrement et le prêtre étaient sous la juridiction des tribunaux religieux. De là une séparation d'attributions toute naturelle. Mais le contrat n'associait que les biens, le sacrement seul unissait les personnes. On pourrait inférer de là que le juge ecclésiastique avait, en fait de mariage, le pouvoir le plus étendu sur les individus; il n'en était pas ainsi, et des conflits perpétuels se produisaient à cet égard entre l'officia-

lité et le Parlement. Pour rompre un mariage, « la coutume était de procéder devant la justice civile pour l'*action du rapt*, et devant la justice ecclésiastique pour la *nullité* ». En d'autres occasions, le contentieux appartenait à la première quand il y avait seulement *promesse par écrit*, et à la seconde quand il y avait *contrat* ou fiançailles. De plus, la jurisprudence n'était pas la même à l'archevêché ou au palais, sans parler des réformés qui en avaient une spéciale à leur usage. Par exemple : selon les lois civiles, le mariage contracté sans consentement était, bien que célébré, *nul de plein droit*; selon le concile de Trente, il était *illicite, mais valable*.

Pour les empêchements de parenté, on suivait le droit canonique, qui les étendait bien davantage que notre Code civil ; en revanche, les fous, *pourvu qu'ils eussent des intervalles lucides*, et les imbéciles, *pourvu qu'ils ne fussent pas tout à fait privés de raison*, étaient admis à se marier. Les mourants ne jouissaient pas du même bénéfice; la loi prohibait les mariages *in extremis* et les déclarait sans effets pour les enfants. En ce cas, la légitimation *par mariage subséquent* n'avait pas lieu.

La *légitimation*, du reste, ne ressemble en rien à cette époque à ce qu'elle est aujourd'hui. On sait que sous le régime du Code Napoléon, il n'y a qu'une sorte de légitimation pour les fils et filles illégitimes : le *mariage* de leurs père et mère, combiné avec la reconnaissance légale. Tout enfant

légitimé a donc nécessairement, comme l'enfant légitime, auquel il est en tout assimilé, un père et une mère authentiques. La loi actuelle a pris soin d'établir une distinction perpétuelle entre l'enfant légitimé et l'enfant naturel *reconnu*, issu forcément de personnes non mariées, puisque nul n'a le droit de reconnaître un bâtard adultérin.

Cette distinction n'existait pas sous Louis XIII. Légitimation ou reconnaissance sont alors des actes identiques, ou mieux la reconnaissance telle qu'elle se pratique aujourd'hui était inconnue. D'après le droit romain, la reconnaissance était une des formes de la légitimation ; d'après le vieux droit français, où la filiation dérivait uniquement du mariage, et où le mariage était chose *sacramentelle*, la reconnaissance était l'aveu d'une faute. Le prêtre l'eût reçu au confessionnal, il ne l'eût pas inscrit sur les registres de sa paroisse. Le pouvoir civil ne se crut pas tenu de l'enregistrer de plein droit; il l'*accorda* au père comme une *grâce*. Cette reconnaissance de faveur, la seule possible, reçut le nom de légitimation, et fut ainsi placée sur la même ligne que la légitimation véritable par mariage subséquent, comme si la proclamation de l'irrégularité équivalait à sa réparation.

A tout prendre, la légitimation était déjà un progrès sur la naïve immoralité des temps barbares, où les bâtards étaient à peu de chose près dans la même situation que les enfants légitimes. S'ils éprouvaient le besoin de se faire réhabiliter, c'est

qu'ils se sentaient socialement inférieurs. Or la considération dont jouissent les bâtards dans l'état social est en raison inverse du respect accordé au mariage. Simon de Luxembourg (1441), Robert de Lenoncourt (1500), A. de Pontac (1513), Antoine de Louvencourt (1586), Altorg de Senneterre (1605), — pour n'en citer que des plus marquants — furent ainsi légitimés jusqu'à Louis XIII. La position des enfants naturels s'amoindrit encore au commencement du XVIIe siècle, par suite d'une déclaration de 1600, qui privait complètement de la noblesse les bâtards de gentilshommes. Ils durent, pour conquérir une place dans la classe privilégiée, être non seulement *légitimés*, mais encore *anoblis* par lettres patentes spéciales.

L'application de cette règle augmenta sensiblement le nombre des légitimations. Les plus grands seigneurs ne paraissent nullement embarrassés d'adjoindre à leurs maisons ces rameaux extraconjugaux; et si l'on juge par le nombre de ceux qu'ils avouaient, du nombre de ceux qui demeuraient probablement dans l'obscurité, on doit reconnaître que les mœurs étaient charitables à ces écarts. De 1610 à 1643, nous voyons successivement légitimer et anoblir : Gabriel et Christophe de Chabannes, fils du marquis de Curton, Charles Gontaut de Biron (1614), François de Polignac (1643), Marie de Mouy, fille naturelle de Nicolas de Mouy, seigneur de Ruberpré (1627), Jean de Montalemberg, seigneur de Vaux, André de Mailly

(1635), Annibal de La Trémoille, seigneur de Marcilly, fils illégitime de *feu* Claude de La Trémoille, duc de Thouars, Alain de Saint-Aulaire, Catherine de Canillac, Jean-Timoléon de Beaufort-Canillac, etc. Tantôt on nommait les père et mère naturels, tantôt on ne nommait que l'un d'eux. On ne peut donc considérer comme une nouveauté la légitimation des enfants royaux de M[me] de Montespan, qui fut faite *sans nommer la mère*, puisque, bien avant Louis XIV, on en usait ainsi envers les fils naturels de personnes privées. La tolérance allait même, bien que le fait ait paru plus tard monstrueux, jusqu'à légitimer des bâtards adultérins. Les exemples ne manquent pas. En 1624, « légitimation obtenue par Claude Boisgautier, écuyer, pour Jean Boisgautier, son fils naturel, et *de Catherine Moreau, femme séparée d'avec Abel le Tonnelier* ». Quelques années plus tard, « légitimation pour Charles Zamet, fils naturel de Jean-Antoine Zamet et de J. Mallaze, femme mariée, *absente de son mari* ». L'indulgence du temps ne laisse pas de nous scandaliser, quand un Guy de Lusignan, seigneur de Saint-Gelais, se fait légitimer et anoblir comme fils d'*Urbain de Lusignan, évêque de Comminges*, et de Catherine de la Nazière.

Si, comme dit Molière, « la polygamie était un cas pendable »; si celui qui était convaincu d'avoir épousé deux femmes devait être pendu ou étranglé « pour réparation d'avoir abusé du sacrement de mariage », la loi était moins sévère à ceux qui

perpétuaient leur lignée sans aucun mariage ou même en dehors de leur union légitime.

« Les mariages sont si refroidis, disait d'ailleurs une gazette, depuis qu'on ne se démasque plus et qu'on ne cherche qu'à tromper son compagnon, qu'on aurait sujet d'avoir peur que le pays ne se dépeuplât, si les filles du tiers état et les vigneronnes ne s'y opposaient à douzaines. » Aimer la personne qu'on épouse « est un sentiment assez particulier en ce temps-ci, et qui peut être traité de ridicule par ceux qui ne souhaitent que de l'argent ». Quelle différence, remarque d'Andilly, parlant de son union avec Mlle de La Boderie, avec les mariages ordinaires dans lesquels on ne cherche que du bien! « La corruption du siècle ayant introduit de marier un sac d'argent avec un autre sac d'argent, en mariant une fille avec un garçon, il fut fait un tarif pour l'évaluation des hommes et pour l'assortiment des partis. » Le bureau d'adresses de Renaudot se chargeait d'accommoder des mariages. La sœur de Croisilles « s'y fit écrire en qualité de femme jeune, de bon âge, et qui cherchait mari. Cela lui réussit, et pour trois sous elle fut mariée à un vieillard qui avait quelque chose ». Les *apparieuses* tenaient des agences matrimoniales où des gens de condition — le fils d'un maître des requêtes — ne craignaient pas de s'adresser.

Des alliances indignes, par lesquelles un honnête homme se mettrait aujourd'hui au ban de

l'opinion, sont acceptées sans difficulté par le monde. Un maréchal de France, de la maison de l'Hôpital, épouse sans vergogne Charlotte des Essarts, ancienne maîtresse de Henri IV, qui avait eu du cardinal de Guise plusieurs enfants déclarés bâtards par le Parlement. Lesdiguières ne se fit pas scrupule de prendre pour femme Marie Vignon, laquelle avait fait assassiner son mari, marchand drapier de Grenoble. Le connétable en avait eu deux enfants du vivant de ce drapier, et les légitima ensuite par son mariage, bien qu'ils fussent adultérins. Quelles que puissent être les mœurs actuelles, le mal est moins affiché, les apparences sont plus soigneusement gardées qu'à cette époque, et le soin des apparences n'est-il pas déjà un hommage rendu à la vertu? Même à la cour de Louis XIII, ce roi si chaste, il fallait pour qu'on sévît, que l'esclandre fût public; témoin cette Mme du Vernet, « qui fut chassée à cause *d'un accident qui lui arriva*, sans avoir égard à l'honneur de la maison royale ». On devine assez quel put être cet accident.

Ce n'est pas que les peines les plus sévères ne parussent sauvegarder la moralité sociale. L'inceste était puni de mort, le bûcher était réservé aux crimes contre nature. Mais il ne suffit pas que la répression soit dans les lois, il faut qu'elle soit aussi dans l'opinion. Les confidences de la littérature, depuis les satires de Régnier jusqu'aux libelles de Bussy-Rabutin, y compris les *Historiettes*

du trop véridique Tallemant, suffisent à nous apprendre que les bonnes lois sont peu de chose sans les bonnes mœurs. Notre époque ne peut valoir beaucoup moins que celle où Ninon de l'Enclos et Marion de Lorme ont pu devenir des personnages historiques. Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'elle vaille plus : en des matières aussi délicates et à si grande distance, les éléments de comparaison font défaut. Il est bon de se souvenir que le bien fait moins de bruit que le mal, et que la postérité qui sait avec détails les scandales d'un siècle n'en connaît guère les époux fidèles et les ménages heureux.

CHAPITRE VII

Transmission des biens.

Partages et successions. — Le droit d'aînesse, la légitime. — Hérédité des bâtards, légitimés et adultérins. — Le droit du propriétaire noble. — Autres transmissions : aliénations à titre onéreux, donations, retrait féodal. — La confiscation ; le don du roi pour déshérence ou bâtardise. — Droit d'*aubaine* et des étrangers en France. — Le partage égal ou roturier ; de certains partages ruraux, le *juveigneur*.

Au point de vue d'une justice rigoureuse, toute restriction du droit absolu de tester est une atteinte au droit de propriété. Cependant le droit de propriété, bien qu'individuel, étant le fondement de l'état social, toutes les sociétés organisées ont songé à le réglementer, selon des tendances diverses, et avec plus ou moins de succès.

Le droit de l'État et le droit du particulier se rencontrent sur ce terrain de la propriété, comme sur tous les autres, s'y choquent et s'y contredisent. Leur entente, plus ou moins cordiale, le traité que ces deux adversaires signent ensemble

sous le nom de loi, marque le degré de perfection des constitutions diverses. Combiner le libre exercice de l'un avec les nécessités d'ordre public de l'autre, trouver un *modus vivendi* qui les sauvegarde tous deux, doit être le but des recherches de l'homme d'État. Quelques-uns pensent que la transmission des biens doit être réglée par l'État, pour arriver à faire prévaloir une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils estiment qu'un État démocratique, qui tend à établir l'égalité, doit imposer le partage égal, ce qui semble, par une juste réciprocité, autoriser un État aristocratique à maintenir le droit d'aînesse, pour protéger des situations puissantes et exceptionnelles.

La liberté de tester, par nature, n'est ni aristocrate ni démocrate, mais elle devient l'une ou l'autre, suivant le tempérament du peuple qui en jouit; témoin les deux nations contemporaines où cette liberté existe absolument, l'Angleterre et l'Amérique. Quant à la France, elle est aujourd'hui démocratique après avoir été aristocratique, bien que la liberté de tester n'ait pas plus existé pour la noblesse autrefois qu'aujourd'hui. L'ancien droit d'aînesse français n'était pas une faculté, mais une obligation. La *liberté* de tester n'a donc rien à voir avec le *droit* d'aînesse, puisque le second était précisément un obstacle à la première.

Aussi bien ne faut-il pas chercher l'origine de ce droit dans une pensée politique quelconque, mais dans l'histoire. Il s'établit, non parce qu'il

était juste en théorie, mais parce qu'il était utile à tout le monde... Lorsqu'un fief était un petit État, tous les habitants du fief étaient intéressés à ce que le chef de l'État, c'est-à-dire le seigneur, demeurât puissant. Sa puissance était leur sécurité. La famille du suzerain, ses enfants et ses proches, devaient le désirer aussi. De là le régime qui conservait en une seule main la presque totalité du patrimoine paternel. Et cet usage était si bien justifié, que d'un bout de la France à l'autre, dans les pays de droit coutumier, il régna sans conteste. Longtemps nécessaire, il demeura encore respectable, quand l'aîné, bien que ne rendant plus de services effectifs, maintenait par sa résidence sur le domaine héréditaire les traditions de famille et l'honneur de la race; tandis que les cadets, légers de biens, mais libres d'obligations, allaient chercher fortune au loin. Quand, au contraire, l'aîné, abandonnant sa terre, ne se servit plus de ses privilèges que pour aller faire figure à la cour, pendant que ses frères, faute de ressources pour paraître et d'occasions pour s'employer, languissaient autour de son château vide, le droit d'aînesse devint vexatoire. Cet inconvénient ne devait pas tarder à se faire sentir après le règne de Louis XIII.

D'après la coutume de Paris — la plus libérale aux puînés — l'aîné prenait par *préciput* le château ou manoir principal, avec la basse-cour, communs, etc., et un arpent autour, ce qu'on appelait le « vol du chapon »; puis la « part avantageuse »,

c'est-à-dire les *deux tiers* s'il y avait deux enfants, la *moitié* s'il y avait plus de deux enfants. Si l'un des enfants renonçait à l'héritage, ce qui arrivait souvent pour les prêtres et les religieuses, sa part revenait à l'aîné. De plus, et c'était un point important, l'aîné ne concourait aux dettes que dans une proportion égale à ses frères. Pour les héritages nobles, en Boulenois, le fils aîné succède aux quatre cinquièmes du bien patrimonial. Le dernier cinquième se partage également entre tous les autres enfants, s'ils le réclament. Si l'un d'eux ne réclame pas, sa part est acquise à l'aîné. Pour les biens roturiers, l'aîné succède à tout, les autres sont complètement déshérités. Même chose dans la coutume de Ponthieu, dans la prévôté de Montreuil, dans le bailliage d'Amiens, et généralement dans tout le nord de la France. C'était là le *droit* de l'aîné, ce que son père ne pouvait lui enlever, lors même qu'il l'eût voulu; mais il pouvait lui donner davantage. En pays de droit écrit, la *légitime* des descendants est le tiers des biens à partager entre les enfants, s'ils ne sont que *quatre* et au-dessous, et la moitié des biens s'ils sont plus de quatre. En pays de droit coutumier, le silence du défunt était interprété en faveur des cadets; leur légitime était la moitié de ce qu'ils auraient eu *ab intestat*. Il faut remarquer que l'aîné entre, par la mort de son père, en jouissance de sa part; pour lui seulement on peut dire que *le mort saisit le vif*; les autres doivent être mis en possession par décret, et les

procès auxquels donne lieu la délivrance de la légitime remplissent les registres des cours souveraines. On comprend que dans ces conditions, les cadets des cadets arrivaient promptement au partage d'un pigeon, d'un lapin, d'une canardière et d'un chien de chasse.

Cette faible part n'était même que viagère en certains pays. En Bretagne, au pays de Caux, le tiers des biens était réservé aux puînés nobles, *mais seulement à vie*. Ailleurs ils ne jouissaient que du cinquième. La situation des filles était des plus variables. Profitant du droit d'aînesse dans l'Anjou et le Maine, elles ne pouvaient y prétendre à Paris, ni dans le plus grand nombre des provinces; et dans quelques-unes, comme l'Artois, elles n'étaient pas admises à succéder, elles ne comptaient pas. Les filles en Poitou pouvaient, au moment de leur mariage, renoncer à la succession de leur père, à la condition que celui-ci leur donnât « des biens présents et exigibles pendant sa vie ». Recevoir une donation et s'abstenir de l'hérédité était la meilleure chance des cadets; ils évitaient ainsi, puisqu'ils n'étaient pas tenus au *rapport*, de contribuer aux dettes. Les dettes, en effet, mangeaient souvent la légitime.

Les cadets n'étaient pas traités beaucoup mieux que les enfants naturels. Ceux-ci pouvaient hériter d'une part de cadet, et la seule différence entre eux, c'est que les bâtards, légitimés par lettres patentes, ne possédaient pas la successibilité

ab intestat, à moins que ceux à qui il s'agissait de succéder n'aient donné leur consentement à la légitimation. Par testament, ils étaient capables de recevoir de leurs auteurs toutes sortes de dispositions universelles, legs ou donations. Les bâtards adultérins étaient simplement privés de succéder *au préjudice des héritiers légitimes*. Les autres succédaient presque partout à leur mère, et quelquefois à leurs parents maternels. M. de Poligny a un fils qui hérite de sa terre, et un bâtard à qui il donne le bailliage de cette même terre. Cette égalité choquante ne disparut qu'au siècle suivant.

Les biens destinés à l'aîné étaient en général substitués, en totalité ou en partie; ils étaient ainsi à l'abri des confiscations et des saisies réelles. Ils étaient aussi à l'abri des aliénations et des prodigalités d'un héritier peu soucieux de l'avenir. La substitution était un correctif au droit d'aînesse, elle faisait de l'aîné un usufruitier perpétuel, et lui rappelait que les avantages dont il profitait n'avaient pas été créés pour satisfaire l'amour-propre d'un seul homme, mais pour conserver la grandeur de toute une maison. Bien des coutumes, et celles-là mêmes qui faisaient à l'aîné la plus large part, avaient institué une substitution générale, ne permettant au propriétaire de donner « ou aliéner l'héritage à lui venu par la succession de ses prédécesseurs, que par consentement exprès de l'héritier apparent, ou par nécessité jurée par le ven-

deur et approuvée par deux témoins ». Pauvreté jurée, consentement d'héritier ou remploi, étaient les conditions légales de toute vente en certains pays. Souvent le seigneur était libre de disposer du *revenu* de toutes ses terres, pour les trois années qui suivaient son décès ; on le voit aussi laisser par testament à un étranger le cinquième de ses biens féodaux ; mais la législation était notoirement opposée au transport des fiefs d'une famille à l'autre, puisqu'elle avait grand égard à l'origine des biens dans le partage des successions, et qu'elle autorisait les parents à racheter ces mêmes biens à l'étranger qui s'en serait rendu acquéreur, en lui remboursant « le prix principal, avec les frais et loyaux coûts ».

Ainsi, le droit de propriété de l'*individu* était assez restreint, tandis que le droit de propriété de la *famille* était fort étendu. Il était de plus fort respecté, on en voit une preuve dans l'emploi, fait par le roi, des confiscations. On sait que la confiscation était un châtiment légal, corollaire presque obligé de la peine capitale, de l'exil et de l'emprisonnement perpétuel ; très usité, et particulièrement inique, puisqu'il dépouillait toute une lignée pour le crime d'un de ses membres. L'État le sentait si bien, qu'il n'osait s'approprier la fortune de ceux qu'il proscrivait, pour ne pas ressembler à un juge qui s'enrichirait aux dépens de ses victimes. La sentence qui réunissait solennellement les biens d'un condamné au domaine de la cou-

ronne n'était rendue qu'officiellement. Quelques jours après, des lettres patentes, délivrées sans bruit, gratifiaient un parent du mort ou de l'exilé de l'ensemble de la confiscation. Charles d'Angennes, comte de La Rochepot, eut la confiscation de sa mère, Mme du Fargis, exécutée en effigie; Mme de Talleyrand eut celle de son fils, le comte de Chalais; Jean Gontaut de Biron, sieur de Saint-Blancard, jouit des rentes possédées par le maréchal duc de Biron. La confiscation du marquis de Châteauneuf fut donnée au maréchal de La Force, son oncle; une partie de celle de Bussy d'Amboise fut donnée au président de Mesmes, son beau-père, une autre partie à sa sœur. Ceux-ci, à vrai dire, n'en eussent pas hérité. En effet, ces largesses bénévoles du trésor royal ne respectaient généralement pas l'ordre des successions, mais elles s'adressaient toujours à un membre de la famille, témoin le prince de Condé, qui eut la totalité des biens de son beau-frère Montmorency, ce qui lui valut, avec le duché de ce nom, les domaines de Chantilly, Creil, Écouen et les autres fiefs des anciens connétables.

Lors même que le roi eût voulu ruiner une famille, le sentiment public s'y fût opposé; aucun gentilhomme non parent n'eût pu, sans forfaire quelque peu à l'honneur, conserver ces biens confisqués. Au contraire, un ami demandait la confiscation du condamné pour la rendre à ses proches ou à lui-même; le maréchal d'Estrées en usa ainsi

avec La Vieuville. Le roi donnant à Puységur la confiscation de Bouchavane, lui fait jurer « qu'il ne la donnera pas, mais la vendra ». Celui-ci le promet, et pour éluder sa promesse, la cède en payement d'un chien couchant. On voit une donation faite en Parlement à la duchesse de Guise de tous les biens de son mari, « à la charge qu'ils ne pourront être donnés aux héritiers dudit seigneur duc de Guise », mais seront laissés par elle à l'un de ses enfants mâles « qu'elle jugera bien affectionné au service du roi ».

Les terres ou les biens mobiliers, acquis au souverain par droit de bâtardise ou par droit d'aubaine, ne demeuraient pas davantage en sa possession, soit qu'il les remît aux parents du mort, soit qu'il en fît don, faute de parents, à quelque courtisan. Il était permis à un étranger d'acquérir en France tous les biens meubles et immeubles, « les vendre, troquer, et en disposer *par contrats entre-vifs* ». Mais s'il mourait sans avoir été naturalisé, ses biens étaient adjugés au roi par droit d'aubaine. Ce droit, qu'on a qualifié de barbare, ne l'était pas plus que l'organisation dont il dérivait. Le particularisme est le caractère du moyen âge; par tous les moyens possibles on cherchait à éloigner l'étranger, jamais les barrières ne semblaient trop hautes pour l'empêcher de prendre pied sur le sol national et de s'y fortifier. Ce sentiment était poussé si loin, que les enfants d'une Française épousant un étranger avaient besoin, pour être

admis à hériter des biens de leur mère en France, d'une autorisation toute spéciale, que l'on n'accordait pas volontiers. Notre pays n'était pas le plus rigoureux à cet égard, puisque les Suisses, les Écossais aux gages du roi, les habitants de Cambrai, de Calais et du comtat Venaissin, ainsi que ceux de Flandre, de Milan, de Savoie, de Luxembourg et des Pays-Bas, étaient exempts du droit d'aubaine.

La législation était bien plus sévère chez nos voisins. En Italie, en Bohême et dans plusieurs villes d'Allemagne, il n'était pas permis à l'étranger « de posséder un pied de terre ». A Milan, les étrangers ne pouvaient même jouir d'un usufruit. Ils ne pouvaient faire saisir les immeubles de leurs créanciers italiens qu'à la condition de les revendre dans l'année. En Angleterre, en Suisse et dans les Grisons, il était même défendu d'hypothéquer sa terre à des non-régnicoles et nos ambassadeurs avaient souvent à aplanir les difficultés qui survenaient à cet égard.

Toutes étranges qu'elles paraissent dans les temps modernes, ces coutumes avaient eu leur raison d'être au moment où elles furent établies. Leur malheur est de n'avoir pas disparu en France, avec la nécessité qui les avait fait naître. Le droit d'aubaine servait à protéger le pays, le droit d'aînesse était destiné à sauvegarder la noblesse. La preuve, c'est que les biens des roturiers se partageaient « coutumièrement et également », et que

« les fidéicommis et substitutions étaient interdits aux personnes rustiques ». Le partage égal, dans les pays où il fut pratiqué, anéantit les plus illustres maisons, et toute l'aristocratie s'appauvrit de bonne heure.

Dans les campagnes, entre paysans, le partage égal n'était pourtant pas toujours de règle. Les besoins de l'exploitation agricole avaient fait imaginer, en Bretagne, comme dans quelques districts d'Angleterre, une sorte de droit d'aînesse à rebours, où le dernier-né — *juveigneur* — héritait seul de ses père et mère. D'après l'*usement* du fermage (dit *Quevaise*), le dernier des enfants mâles, et, à défaut de mâle, la plus jeune des filles du tenancier défunt, entrait en possession de la tenure, à l'exclusion des autres frères ou sœurs, qui ne pouvaient prétendre à aucune compensation. Le *juveigneur* partageait seulement avec eux les meubles de la succession. Mais pour recueillir cet héritage, il fallait qu'il eût demeuré sur la ferme depuis un an et un jour au moins sans intervalle; et par cette sage précaution on prévenait une interruption funeste à la culture.

CHAPITRE VIII

Capital et revenus de la noblesse.

Revenu des terres, des droits féodaux; il est assez mince. — Valeur des immeubles nobles; elle est très grande. — Revenus nobles; commerces et industries privilégiés par brevets spéciaux. — Dons et pensions du roi. — Autres biens; charges civiles et militaires; gouvernements de villes et de provinces. — Les dots. — Détail de quelques grandes fortunes. — Fortune de Richelieu.

La stabilité des biens et le droit d'aînesse ne procuraient pas aux familles nobles une fortune en rapport avec leur situation. Les sources de la richesse se déplaçaient lentement depuis un siècle; la terre n'était plus la seule propriété, on commençait à s'en apercevoir : la fortune mobilière venait de naître.

La terre noble, d'ailleurs, avec tous ses droits et privilèges nominaux, était moins productive de revenu que toute autre, et son mince rapport tenait à la forme même de sa location. Les biens féodaux avaient été affermés *à perpétuité* par les anciens propriétaires, moyennant une rente *invariable*

nommée *cens*. Le seigneur censier s'était réservé et possédait le domaine direct de l'héritage donné à cens; néanmoins il ne pouvait user de son droit de possesseur. Il était vis-à-vis de son tenancier dans la situation d'un nu-propriétaire vis-à-vis d'un éternel usufruitier.

A l'origine, le cens était le fermage effectif de la terre, les hommes du moyen âge ne donnaient pas leur bien pour rien; les sous et les deniers avaient alors une valeur sérieuse. Avec l'abaissement incessant du pouvoir de l'argent, les cens finirent par ne plus constituer qu'un revenu insignifiant. On écrivait en 1789 : « Les censives affermées, il y a deux cents ans, se trouvent réduites au quart. Celui qui devait recevoir cent écus, et qui avait donné sa terre à cette condition, n'en reçoit plus que vingt-cinq ». La différence est bien plus forte encore entre le XIIIe et le XVIIe siècle, qu'elle ne l'est entre le XVIe et le XVIIIe. Une livre tournois, au temps de saint Louis, était une somme importante; au temps de François Ier, c'était une somme fort mince; au temps de Louis XIII, ce n'était presque plus rien [1]. Le capital immobilier, ayant une valeur réelle, augmentait sans cesse. Un arpent de terre acquérait de siècle en siècle un prix plus élevé, mais l'intérêt restait stationnaire, et comme toutes les marchandises se vendaient plus cher, le

1. Voyez dans mon ouvrage *La fortune privée à travers sept siècles*, le chapitre v du livre Ier, page 126 : « Ruine des anciens capitalistes ».

noble allait s'appauvrissant de plus en plus. On voit des arpents valant cent écus en 1640, et ne payant qu'un denier de cens; autant dire qu'ils ne payaient rien, puisqu'ils rapportaient un intérêt de 0,156 p. 100 environ. Il était encore une autre cause de diminution des cens que l'abaissement du pouvoir de l'argent, c'était le changement de la valeur monétaire. Quand les contrats primitifs stipulaient des cens en sous et en deniers, les sous étaient une monnaie d'or, les deniers étaient une monnaie d'argent; au xv[e] siècle, les sous étaient devenus une monnaie d'argent; au xvii[e], ils n'étaient plus qu'une monnaie de cuivre. En perdant sa valeur, la monnaie avait gardé son nom. Le débiteur se libérait donc avec du cuivre d'une créance qui eût dû se régler avec de l'or ou de l'argent. Si le changement de valeur s'était opéré brusquement, le créancier eût certainement réclamé contre ce marché de dupe; mais comme l'affaiblissement de la livre était l'œuvre de plusieurs siècles, la substitution d'un métal à l'autre s'était exécutée peu à peu et sans recours possible. Le gentilhomme n'avait pas la ressource de vendre ses terres, la loi de sa province ou les substitutions de ses aïeux ne lui en laissaient pas le droit; les eût-il pu vendre, il n'aurait pas su faire emploi de son argent. Il n'aliène ses immeubles que pour en dissiper le produit. D'ailleurs, vendre ses biens, c'eût été s'amoindrir; la terre noble n'était pas seulement une propriété, c'était une dignité.

Dans quelques fiefs, le cens, au lieu de se payer en argent, se payait en nature. Avec cette combinaison, aucune dépréciation n'était possible; mais le nombre de ces fiefs était fort restreint, et il diminuait chaque jour. Beaucoup de redevances en nature se convertissaient en rentes pécuniaires, tandis que jamais on ne voyait une rente pécuniaire devenir une redevance en nature. Les seigneurs se prêtaient parfois à cette transformation, sans souci de l'avenir, pour réaliser un bénéfice immédiat. Parfois le gouvernement la décrétait à leur détriment, par mesure d'utilité publique, comme en Dauphiné. C'était un procédé inique, puisque, au mépris d'un contrat librement consenti, il dépouillait les possesseurs de redevances. On le savait si bien à Paris, qu'on *exceptait du rachapt* « les rentes dues au roi à cause de son domaine ».

La propriété affectait en quelques provinces d'autres formes que le bail à cens; tel était en Bretagne le *convenant-franch* et le domaine congéable. Pour être moins absolue, la dépossession du seigneur n'était pas moins à peu près irrévocable dans la pratique. Par le *convenant-franch*, le propriétaire avait livré le fonds au travailleur, pour en disposer à son gré, ne se réservant qu'une redevance annuelle. Le cultivateur devenait *auteur* et propriétaire de tout ce qu'il créait à la surface, comme clôtures, édifices, etc. Les redevances, très faibles, devenaient peu à peu la seule propriété du *foncier*, à qui son bien échappait chaque jour

davantage, pour passer entre les mains du *superficiaire*. Ce dernier, ainsi que sa famille, s'attachait au fond par la possession et le travail, de manière à n'en être jamais séparé. Quand les propriétaires voulurent reprendre leur bien par voie de *congément*, on vit des communes profondément troublées se mettre en état de révolte ouverte. Le domaine congéable était plus favorable au propriétaire, en ce que le droit de congédier le fermier, dont il pouvait user à certaines époques, et sous de certaines conditions, lui permettait, sinon de ressaisir son fonds, du moins d'élever le chiffre du fermage.

Les droits féodaux, dont la pompeuse énumération pourrait faire croire à des revenus nombreux et variés, ne sont pas, à les examiner de près, aussi lucratifs qu'ils le paraissent. Le *champart* était le seul vraiment profitable, mais à la condition que le gentilhomme résidât sur sa terre. Les droits de mutation sur les biens nobles (*quints* et *requints*) et sur les biens roturiers (*lods* et *ventes*), se réduisaient à peu de chose dans les campagnes. Le quint était censé le cinquième du prix de la vente, et le requint le cinquième du cinquième; ces droits, en se cumulant, auraient donc formé un prélèvement exorbitant de 24 p. 100; *en réalité, ils ne montaient guère qu'au treizième, au douzième* du prix total. Sur les biens non nobles il était de 8,33 p. 100.

Dans ces innombrables procès que les tribunaux ont chaque jour à juger sous l'ancien régime, et

que suscite le règlement de litiges soulevés par l'application des vieilles clauses féodales, il est apporté sans cesse, devant les présidiaux et les parlements, des transactions du XIIIe au XVe siècle. La comparaison de ces pièces entre elles fait voir les charges primitives fondant peu à peu comme la neige au soleil. Des tenanciers plaidant, en 1670, contre leur seigneur, déclarent que les chartes produites par ce dernier ne peuvent faire foi, « parce qu'elles contiennent en sa faveur des *obligations dures et extraordinaires, sans cause*, comme... de ne pouvoir vendre aucuns veaux, poulets ou œufs, sans les avoir au préalable présentés audit seigneur, et de fournir des lits et des draps aux personnes qui lui rendaient visite ». Les « aveux » qui stipulaient ces divers droits dataient, en dernier lieu, de 1353 et de 1566 ; et ce qui révoltait si fort la population, au XVIIe siècle, était en somme de commune pratique aux temps antérieurs.

Or, en droit strict, il n'y avait pas alors de prescription qui pût tenir contre un titre positif : le titulaire de la commanderie de Malte, à Bordeaux, en 1680, découvre un beau jour dans son chartrier une donation de 1284, qui lui garantit la possession d'un moulin dont, la veille, il ignorait l'existence. Il assigne aussitôt le propriétaire de ce moulin : 1° à le lui rendre; 2° à lui payer toutes les rentes qu'il avait perçues depuis son occupation indue, vieille de deux ou même de quatre siècles. Ce propriétaire de 1680 avait acquis d'un autre, et cet

autre d'un troisième; par conséquent tous les héritiers de ces vendeurs s'appellent successivement en garantie.

Le commandeur de Malte gagna sa cause en première instance, puis en appel au parlement de Bordeaux; mais il n'en avait pas fini pour cela. Longtemps après, le procès durait encore; le fils de l'intimé l'avait repris à la suite de son père.

Grâce à ce respect de la tradition, qui faisait le fond de la constitution française, les droits féodaux se maintiennent en partie; et ils dépérissent en partie par l'effet du temps qui les ronge, les déforme, par l'éloignement chaque jour grandissant de la date des donations primitives qui prennent un aspect extrêmement vague et fabuleux.

Ces bribes de chevalerie, ces décors d'une pièce qu'on ne joue plus, et dont quelques morceaux restent plantés de ci, de là, détonnent assez curieusement aux temps modernes; comme ce droit *des fillettes*, perçu à Châteaudun jusqu'au XVIII[e] siècle, par lequel « chaque fille ou femme ayant enfants hors mariage doit 5 sols tournois ». Veut-on quelques exemples du petit rendement des droits féodaux : les habitants de Glange (Corrèze), dans un terrier fait en 1600 par les soins de Messire de La Guiche, avouent être taillables aux quatre cas jusqu'à la somme de 40 sols, qui valent, au pouvoir actuel de la monnaie, 12 fr. 50 pour toute la paroisse. Ne voilà-t-il pas une belle affaire!

Les redevances en nature résistent plus à la durée.

Mais là encore, à en juger par les chiffres, il est évident qu'il y a beaucoup de fraudes, que le château ou l'abbaye sont dupés. Ils se tiennent tranquilles, le plus souvent, parce que bien des titres sont perdus, mal en ordre, qu'il vaut mieux ne pas remettre en question certains droits qui ne tiennent qu'à un fil.

Les titres produits donnent lieu à des interprétations contradictoires. Quoique le XVII[e] siècle ne soit pas, comme le nôtre, séparé des temps purement féodaux par le fossé de la Révolution, il commence pourtant à perdre le sens de ces propriétés compliquées du moyen âge, qui deviennent par suite difficiles à défendre dans leurs origines. Que répondre à un abbé de Bonlieu, en Dauphiné, qui réclame sous Louis XIV des prés de la commune de ce nom, défrichés et possédés depuis plusieurs siècles par une masse de particuliers, sous prétexte qu'une comtesse de 1171, sous le règne de Frédéric Barberousse, avait concédé à son abbaye tout ce territoire?

Ces revenus chevaleresques, possédés par des bourgeois, perçus par des fermiers, ne conservaient plus qu'un simulacre nobiliaire, un souvenir, une routine. C'est une forme de propriété, ni plus ni moins légitime qu'une autre, mais singulière. Les deux deniers par tête que les habitants de cette seigneurie doivent payer chaque année, le lendemain de Noël, « pour droit de guet », alors que depuis trois cents ans il n'y a plus rien à guetter, ni par

les vassaux ni par le gentilhomme, ressemblent au factionnaire, souvent cité, qui passe vingt ans le long d'un mur pour en protéger la peinture fraîche, et y demeure encore lorsque la peinture est partie, lavée par les pluies, sans laisser de trace. Alors, ne sachant plus pourquoi il est là, on n'ose l'enlever, crainte de quelque inconvénient inconnu. On le respecte comme une chose ancienne. « Ce qui existe depuis longtemps, dit la tradition, doit avoir quelque bon motif d'exister. Il n'y faut pas toucher. » En pareil cas, l'ancien régime laissait toujours le factionnaire et il avait fini par en être encombré.

D'autres prérogatives ne procuraient qu'un semblant de revenu. En faisant le bilan du droit de justice, le seigneur pouvait constater qu'il ne rentrait pas dans ses frais. Il profitait des amendes infligées par ses magistrats, mais il devait faire face aux dépenses des procès. Ces dépenses étaient énormes en matière criminelle; en cas de condamnation à mort, elles étaient ruineuses. Le haut justicier y regardait donc à deux fois avant de poursuivre un malfaiteur. Sollicité d'agir par la vindicte publique, poussé à fermer les yeux par le soin de ses finances particulières, il préférait souvent laisser à la Providence le soin de châtier les assassins. « Je connais des seigneurs, dit Renauldon, à qui le revenu de leur terre pendant trois ou quatre ans n'a pas suffi pour fournir aux frais de procédures criminelles. » Tenus d'entretenir à leurs dépens juge, procureur d'office, greffier, sergent et

prison « sûre et raisonnable » avec un geôlier, les propriétaires de hautes et moyennes justices ne trouvaient qu'une faible compensation dans la vente de ces charges, qui variait entre 150 livres et 4000 au maximum dans les grands fiefs. Le droit de justice ne paraît pas, d'ailleurs, être fort avantageux, puisqu'il ne s'achète pas plus de 200 à 2000 livres dans les seigneuries dépendant du domaine royal.

Les seigneurs, auxquels la justice rendait peu, ne songeaient donc qu'à économiser sur la dépense. M. de Berre, commandeur d'Aix, plaide contre ses vassaux, « qui lui demandent de faire construire un auditoire séparé de son château ». Toute la noblesse de Provence s'unit à lui dans ce procès. Quand le criminel condamné en première instance en appelait, les frais de procédure qu'il n'était pas en état de payer au présidial ou à la sénéchaussée étaient mis à la charge des premiers juges; ceux-ci, pour éviter semblable désagrément, ne faisaient faire aucune recherche des crimes les plus atroces, et fort souvent procuraient l'évasion des prévenus qu'on amenait dans leurs prisons. « Il est très-nécessaire, écrivait un intendant à Richelieu, que le sieur comte de Gramont ne continue à laisser pendre et étrangler les sujets du roi en la terre de Bidache, et qu'elle ne serve plus d'asile à tous les malfaiteurs des ressorts de Bordeaux et Navarre. »

Le président de Champrond, haut justicier à Olé (Beauce), écrit à son bailli : « Sire Bonnard,

comme je m'aperçois que la sentence de condamnation du criminel X... sera confirmée par la cour, et qu'il sera renvoyé exécuter sur le territoire de ma terre d'Olé, je vous fais ce mot pour vous avertir que j'ai vu un arbre vieux, sur son retour, près du cimetière de l'église, que je désire que vous fassiez émonder et abattre et de cet arbre faire une potence pour l'exécution d'iceluy criminel, et serrez les émondures et les coppeaux sous le hangar de ma basse-cour. *Si mes officiers n'eussent condamné ce pendard qu'au fouet,* la sentence eût été infirmée ; il aurait été pendu en Grève en meilleure compagnie et *il m'en aurait coûté bien moins cher.* Il faut néanmoins ménager auprès du bourreau de Chartres, que vous verrez de ma part, et ferez marché avec lui au plus juste prix que vous pourrez. Il me semble que j'ai vu chez vous quelque corde et une échelle qui peuvent lui servir. Si, par aventure, cet exécuteur voulait faire le renchéri, je lui ferai connaître qu'il est obligé de faire cette exécution gratis, puisqu'il reçoit dans Chartres et les marchés circonvoisins le droit de *havage* » (droit dont jouissaient les bourreaux de prendre une poignée de grain dans chacun des sacs qui étaient mis en vente). M. de Champrond, désireux d'épargner les frais de voyage du condamné, voulut le mener de Paris à Olé dans son carrosse et, pour ce, obtint qu'il fût sursis quelque temps à l'exécution.

Le « droit de glaive », pouvoir d'appliquer la peine de mort, le plus bel apanage des hautes jus-

tices, qui les distinguait des « basses » et des « moyennes », était, on le voit, passablement onéreux et encombrant.

Une preuve du médiocre bénéfice que l'on tirait de l'ensemble des droits féodaux, c'est le chiffre auquel ils sont aliénés à perpétuité. Haute justice, censive, lods et ventes, amendes, champarts au village de Junquières, sont vendus 2802 livres à Anne de Dampierre en 1620. En 1611, les droits du domaine de Dreux — tout un bailliage — sont acquis par le comte de Soissons pour 6906 écus. Quelques fiefs joignaient aux profits ordinaires des droits de *travers* (passage) par terre et par eau, forage de vin, poids du roy, barrages, pêcheries sur les rivières, mesurage des grains, etc. Peu de terres particulières avaient tous ces droits à la fois; nous en voyons cependant vendre une qui les possède tous : la capitainerie du Pont-Saint-Maixence, située dans le comté de Senlis, *cédée pour dix-neuf mille cent vingt-six livres.*

Les droits aristocratiques doivent donc être assez minces comme rapport, puisqu'ils se négocient à si bas prix. Les terres nobles sont pourtant fort chères, et d'autant plus chères que leur dignité est plus élevée. Alors que l'intérêt des immeubles roturiers n'est pas de beaucoup inférieur à 5 p. 100, les fiefs d'importance ne rapportent pas plus de 2 ou 2 1/2 p. 100, et les fiefs souverains descendent jusqu'à 1 1/2. Il en résulte qu'un grand seigneur n'est pas si riche qu'il paraît l'être,

à qui connaît seulement le *capital* de son bien, parce que le *revenu* dont il jouit n'est pas plus élevé que celui du bourgeois ou du financier qui possède une fortune *moitié moindre* de la sienne. Le duc de Savoie ne demandait que 15 000 écus de rente pour toutes les prétentions qu'il pouvait avoir sur le duché de Montferrat. Le roi de France acheta au duc de Lorraine le comté de Clermont, à raison du denier 50 (2 p. 100). Souvent même le revenu réel, déduction faite des charges, n'atteignait pas ce taux. Le duché de Nemours avait été évalué sous Louis XII à 950 000 livres, qui faisaient, sous Louis XIII, plus de quatre millions. Le vidamé de la Ferté valait presque 300 000 écus. Concini avait payé le marquisat d'Ancre 330 000 livres.

Et cependant toutes ces grandes terres ne sont pas d'un rendement considérable. Pour un domaine comme celui d'Uzès, qui rapporte à son propriétaire plus de 80 000 livres de rente, on voit d'autres duchés, également étendus, qui ne valent pas le produit d'une riche abbaye ou d'une grosse charge de cour. Les duchés d'Orléans et de Chartres, unis au comté de Blois, ne rendaient pas tous ensemble 100 000 livres par an au frère du roi. Le duché d'Angoulême et le comté de Ponthieu ne produisaient pas plus de 40 à 50 000 livres au bâtard de Charles IX. Mlle de Montpensier, avec sa souveraineté de Dombes, le dauphiné d'Auvergne, la principauté de la Roche-sur-Yon et trois duchés,

la plus riche princesse de France, n'avait pas plus de 330 000 livres de rente; encore en y comprenant ses biens meubles. Le duché d'Épernon ne rapportait que 24 000 livres, le duché de La Valette que 11 000 livres. Le duché de Richelieu, auquel le cardinal avait adjoint une dizaine de seigneuries importantes, ne lui donnait pas annuellement plus de 16 000 livres.

Presque toute la fortune noble consistait ainsi en fiefs magnifiques, mais d'un petit rapport; en droits superbes, mais d'un profit douteux. De fortune mobilière, les gentilshommes en avaient peu ou point. Quelques-uns possédaient uniquement des biens roturiers ou des rentes d'État, mais ils faisaient exception. Les rentes sur l'Hôtel de Ville, origine de la rente française actuelle, étaient aux mains de la bourgeoisie. Aussi le gouvernement put-il plusieurs fois, sous Louis XIII et durant la minorité de Louis XIV, faire une banqueroute partielle, sans que la noblesse s'en émût. Les réductions des rentes nationales provoquèrent des séditions exclusivement populaires.

En Italie, existaient depuis le siècle précédent les monts-de-piété, sortes de banques publiques, où l'on plaçait son argent à gros intérêt. Le maréchal d'Ancre avait acheté durant sa faveur pour 4 ou 500 000 francs de *lieux di Monti*. On nommait ainsi les actions de ces premiers établissements de crédit. Mais les *lieux di Monti* étaient encore un placement aventureux. Les *Montistes*

risquaient fort de voir s'évanouir leurs capitaux dans ces entreprises, qui ressemblaient un peu à certaines compagnies financières ou à certains fonds d'États exotiques de nos jours.

La noblesse préférait employer son argent à l'acquisition de quelques-unes de ces nombreuses charges que le besoin d'argent faisait créer au gouvernement. Certains seigneurs les achetaient en bloc, à bas prix, et les revendaient ensuite en détail avec bénéfice, à moins qu'ils ne préférassent se faire payer les gages attribués à ces fonctions fantaisistes, ce qui n'était pas une mauvaise spéculation. Le duc de Longueville était ainsi propriétaire des offices de *regratiers* du grenier à sel de Paris. La veuve du maréchal d'Effiat avait une douzaine d'offices d' « intendants des deniers communs » (receveurs municipaux). Richelieu se faisait payer une somme de 154 000 livres, qu'il avait déboursées pour trente offices de « vendeurs de cuirs » aux halles de Paris.

Souvent, au lieu d'être achetés par les gentilshommes comme placement, ces offices leur sont donnés par le roi à titre gracieux.

Pour combler les vides de leur caisse, les nobles vont avoir besoin des largesses du souverain. Le chef de l'État tiendra ainsi le premier corps de l'État par la bourse. Donations, pensions, gratifications en argent ou en nature, offices et gouvernements, c'est lui qui pourra tout donner, c'est de lui qu'on s'habituera à tout attendre. Malheur aux

patriciens indociles, le monarque sera en mesure de leur couper les vivres, comme un père de famille mécontent peut le faire à un fils indiscipliné. Mais aussi les bienfaits sont variés, et revêtent toutes les formes, jusqu'aux plus bizarres. Le droit de tenture pour les funérailles des bourgeois de Paris appartient à Françoise de Souvré, veuve du seigneur de Lansac. Le chancelier Séguier tire six ou huit écus en moyenne de chaque jeu de boule, qu'il autorise en vertu d'un privilège spécial. La duchesse d'Aiguillon avait le monopole des coches; Mme de Cavoye, femme du capitaine des gardes de Richelieu, avait celui des chaises à porteurs. Tous ces monopoles étaient très appréciés. C'était pourtant de véritables commerces, fort précaires, puisqu'ils dépendaient de la seule volonté du roi. On s'étonne que les gentilshommes qui les exercent, et en tirent profit, ne se livrent pas à quelque libre entreprise industrielle, à quelque trafic indépendant de tout privilège; mais c'était justement le privilège, et la faveur de la Cour dont on le tenait, qui faisait l'honneur de ce commerce. Dès lors tout le monde désirait le faire, nul ne le trouvait au-dessous de soi. *Ceux mêmes qui n'eussent point voulu l'exercer librement, en sollicitaient ardemment la concession.*

Un particulier haut placé imaginait un impôt nouveau, en faisait l'objet d'un *petit avis* au cabinet, et s'adressait à la générosité du roi pour obtenir de le percevoir à son profit. « Madame la princesse

ayant fait quelques dettes, et étant recherchée, trouve un *petit avis* de chose sans importance qui lui suffirait pour les acquitter. » Un gentilhomme de la chambre, une dame qualifiée, recevaient avec plaisir quelques brevets d'étaux de boucherie ou de rôtisserie, en blanc, à établir dans des quartiers fréquentés, comme aux abords des halles ou dans l'île du palais. La nourrice de Louis XIV en reçut deux au carrefour Saint-Paul à titre de gratification. Le droit de chauffage et de pâturage dans les forêts royales était demandé par les grands seigneurs qui avaient des terres à proximité. Des chanceliers de France eux-mêmes le sollicitaient.

Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, eut dix-sept arpents de terre près du Cours-la-Reine, hors la porte de la Conférence, c'est-à-dire un quart de nos Champs-Élysées actuels. Sublet de Noyers, le secrétaire d'État à la guerre, fut gratifié de 810 toises carrées (environ 3 250 mètres) sur l'emplacement des anciens remparts, fossés et contrescarpes, près la porte Saint-Honoré, là où passe aujourd'hui la rue Royale. Le duc de Nemours avait deux péages sur la Seine, l'un aux Andelys, l'autre à Vernon. Le cardinal de Guise recevait 3 000 livres de pension « pour récompense du bac du port de Neuilly » dont il avait été privé.

Les pensions étaient, du reste, la grande ressource de la haute noblesse; les courtisans appelaient *bon temps* le temps où elles étaient bien payées. La première chose que demande M. le

Prince, avant de se réconcilier avec la cour en 1623, c'est « d'être éclairci comment il sera payé de ses gratifications et pensions ». En 1613, le chapitre *Pensions* figurait au budget pour 4 614 000. En six ans, de 1611 à 1617, neuf seigneurs reçurent à eux seuls près de quatorze millions de libéralités extraordinaires, sans compter leurs appointements et les gages de leurs compagnies de gens d'armes. La pension normale du prince de Condé était de 150 000, du comte de Soissons 120 000 livres. Mais ces pensions étaient peu de chose auprès des allocations spéciales que l'on ne ménageait pas aux personnes en faveur. En 1622, le duc de Vendôme et Mme de Mercœur reçoivent 150 000 livres pour payer leurs dettes; le duc de Nemours et le duc de Guise obtiennent pour le même motif, l'un 90 000 livres, l'autre 100 000 livres. Joyeuse, Schomberg et Bassompierre sont inscrits chacun pour 100 000 livres.

Petits et grands avaient part aux largesses royales. Jean d'Armaignac, « l'un des premiers valets de chambre du Roy », avait en pur don 20 000 livres, pendant que le duc de Rohan en avait 100 000. Les registres de la chambre des comptes accusent, pour l'année 1621, le chiffre de 2 200 000 livres de dons vérifiés, c'est-à-dire avoués, sans parler de ceux qu'on négligeait de faire connaître, et qui ne laissaient pas de trace. Quelques pensions, il faut le dire, tenaient lieu de gages ou de supplétement de gages, pour certaines charges

civiles et militaires, et indemnisaient les titulaires du prix exorbitant qu'il leur fallait mettre à les acquérir.

Les offices de cour, d'épée, de robe, attiraient, en vérité, la meilleure partie du capital noble. Une charge de premier gentilhomme était estimée 270 000 francs. Richelieu vendit à l'évêque d'Alep la grande aumônerie de la Reine 30 000 livres. En 1661, Colbert vendait 500 000 francs (plus 20 000 francs de pot-de-vin à Mme Colbert) la charge de secrétaire des commandements de la Reine. Choisy paya 100 000 écus pour devenir chancelier du duc d'Orléans. Le marquis de Cœuvres tira 100 000 livres de récompense da la charge de maître de la garde-robe de Monsieur. La Porte achète 100 000 livres celle d'un des premiers valets de chambre du Roi. Mme de Chalais en acquérant pour son fils l'emploi de maître de la garde-robe, « avait engagé la meilleure partie de son bien, et il ne lui en restait quasi pas pour vivre ». Cet office ne valait pas moins de 300 000 livres, prix que le marquis de Rambouillet fit payer au comte de la Châtre. Ce dernier acquit plus tard celui de colonel général des Suisses, et dit « que la ruine de sa femme et de ses trois enfants était inévitable, si par sa mort sa charge se perdait sans récompense ». Bassompierre, qui en avait été longtemps propriétaire, en avait refusé plusieurs fois 600 000 francs. L'emploi de général des galères fut vendu par le duc de Richelieu, petit-

neveu du Cardinal, 700 000 livres. Les régiments atteignaient déjà un prix élevé. Celui de Picardie fut vendu 69 000 livres par Zamet au seigneur de Liancourt. Une compagnie du régiment de Piémont se négociait à 12 000 livres; dans les gardes, la valeur des mêmes grades était de plus du double.

Les offices de judicature, les emplois administratifs depuis les plus vils jusqu'aux plus illustres, étaient des biens transmissibles à l'égal d'une pièce de terre ou d'un titre de rente. Le Coigneux reçut une charge de président à mortier au Parlement de Paris, que beaucoup estimaient 500 000 livres[1]. Dans la première période du règne de Louis XIV, le même office se vendit près de deux millions. A la même époque, Fouquet cédait pour 1 500 000 livres sa charge de procureur général, et Colbert offrait 700 000 livres de celle de président des comptes. L'office de secrétaire d'État allait jusqu'à 500 000 livres, chiffre payé par M. d'Ocquerre. A sa mort, le vieux Blancmesnil, son père, demanda au cardinal la conservation de sa charge, « qui était la seule fortune de sa famille, afin que par ce moyen la veuve et sept petits enfants puissent éviter leur totale ruine ».

Ces placements d'argent en acquisition de charges avaient de quoi tenter; ils rapportaient de gros intérêts, ils illustraient la famille; honneur et

1. Tous ces chiffres doivent être quintuplés pour avoir leur valeur correspondante en francs actuels.

profit, — sans parler des perspectives qu'ils ouvraient à l'ambition. Mais aussi rien n'était plus précaire que ce genre de valeurs, qui éprouvaient, sous des influences multiples, de brusques mouvements de hausse et de baisse, dont l'intérêt, représenté par des appointements variables, était sans cesse en danger, que la disgrâce ou la mort du possesseur pouvait souvent anéantir. Beaucoup de ces charges étaient viagères; plusieurs, comme celles des secrétaires d'État, n'étaient en réalité que de simples commissions; la vénalité aurait dû en être exempte, et ne s'y était introduite que par corruption. Celui qui les avait acquises à prix d'or courait le risque d'en être dépouillé sans compensation, et de perdre ainsi sans retour les sommes qu'il y avait englouties.

D'autres fonctions avaient les mêmes inconvénients : les gouvernements de provinces, de villes et de citadelles étaient aussi devenus de véritables propriétés. L'État permettait aux titulaires de les vendre, et indemnisait pécuniairement ceux qu'il révoquait. C'est ce qu'on nommait *être récompensé*, *tirer récompense* de sa charge.

Henri III fut « le premier roi avec qui les gouverneurs de place *capitulèrent*, — demandèrent de l'argent pour en sortir ». Depuis lors, malgré les réclamations très vives du tiers état, les gouvernements se résignèrent et s'achetèrent comme des offices ordinaires. Le duc d'Épernon eut 150 000 livres de son gouvernement de Boulogne quand il

fut contraint de s'en démettre. Sully eut 300 000 livres de la capitainerie de la Bastille. Le gouvernement du Havre fut vendu au Cardinal, par le duc de Villars, 345 000 livres, et le petit-neveu du Cardinal ne le revendit plus tard que 100 000 écus. M. de Blérancourt acheta le gouvernement de Péronne, et M. de La Curée vendit 100 000 livres celui de Chinon. Le cardinal de Lyon reçoit pareille somme pour l'indemniser du château de Pierre-Encize. Le sieur de Ligny-Baricourt se fait donner une maison, halle, fours banaux, et divers terrains dans la ville de Villefranche-sur-Meuse, dont il était gouverneur, pour le dédommager de ce que les fortifications en avaient été démolies. On n'eût pas agi autrement si la ville eût été son bien particulier. Ces charges avaient ainsi un caractère héréditaire, le fils obtenait de droit ce qu'avait eu le père; à défaut de fils, le neveu, le frère, le cousin. Il semblait que ce ne fût que justice de leur conserver cet emploi, « qui était dans la famille »; c'eût été pour eux une disgrâce qu'il fût donné à d'autres. Des femmes étaient ainsi gouverneurs de ville par survivance. Mme Zamet avait conservé la capitainerie de la Conciergerie. En 1617, Richelieu accorde à une Mme de La Boulaye augmentation de cinquante hommes d'armes de garnison à Fontenay-le-Comte, où *elle commande pour le roi.*

Le duc de Chaulnes donne 50 000 écus à M. le Prince pour avoir de lui le gouvernement de Picar-

die. Le baron de La Châtre, pour récompense du Berry donné à Condé, eut 60 000 écus et le bâton de maréchal. Pour avoir l'Anjou, où commandait le maréchal de Bois-Dauphin, il fallut lui donner 100 000 écus. Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de sourire, si on lit dans les faits divers de la Gazette que Louis XIII donna *gratis* une lieutenance de roi en Bresse, *en disant cette généreuse parole de l'empereur Alexandre Sévère* : « Je ne souffrirai point que mes gouvernements entrent en commerce. »

Les lieutenances générales de province étaient l'objet de semblables marchés.

Si tous ces emplois se vendaient si chers, c'est que leurs titulaires y trouvaient, indépendamment des gages, l'occasion de nombreux bénéfices. Richelieu rapporte que le gouvernement de l'île de Ré valait à Toiras 200 000 francs (par an) ; « car il prenait un écu de tous les tonneaux de vin qui se vendaient en l'île, et autant de chaque muid de sel ; et dès que la récolte des grains était faite en Ré, il les achetait de tous ceux qui voulaient vendre, les gardait six mois, jusques au temps que la cherté vînt, puis les vendait bien cher, les ayant payés à bon prix ». En faisant la part de l'exagération que le cardinal met toujours dans le récit des fautes commises par ses ennemis, — et Toiras était du nombre — il demeure constant que les gouverneurs ne dédaignaient pas les occasions de lucre illégal qui s'offraient à eux. Leurs appointements

réguliers étaient déjà raisonnables; Vauban, qui en parle pertinemment, dit que les états-majors de 290 gouvernements de place montent à 3 050 000 livres.

Et cependant on ne s'enrichissait pas dans le métier des armes : quelques habiles, tenant les grandes charges, savent en tirer parti; le colonel de l'infanterie touche 64 000 livres. Bassompierre se faisait 100 000 francs comme colonel général des Suisses. Ces grands seigneurs mangeaient à plusieurs râteliers. Le grand écuyer, qui a 1 200 livres de gages ordinaires, a 7200 livres pour sa livrée et ses chevaux, autant pour l'entretien de ses pages, 6 000 pour son « plat » et 10 000 pour son « appointement », ce qui finit par constituer un revenu fort lucratif. Mais les autres, depuis l'enseigne qui touche à peu près 20 sous par jour, jusqu'au maréchal de camp, qui, à chaque paye d'un mois et demi, reçoit de 5 à 600 livres, n'ont pas de quoi faire des économies.

La plupart des mestres de camp n'auraient pu subvenir à leurs besoins sans les pensions de 2 et 3 000 livres qu'ils recevaient en sus de leurs gages; sans cesse on trouve dans les archives des « états de pensions que le service du roi requiert être payées comptant », sur lesquels figurent presque exclusivement des officiers pauvres — les riches sont effacés — « pour les aider à se disposer à la campagne ». Quelquefois on lève un impôt pour tenir lieu d'appointements au gouverneur d'une

forteresse, ou bien on lui fait don de quelque somme disponible. Ces bienfaits de diverse nature sont plutôt des remboursements que des avances. — Bienfaits très problématiques au reste, lorsqu'ils consistent en créances irrécouvrables que l'État abandonne à un particulier, faute de pouvoir en rien tirer lui-même.

Richelieu dit avec franchise en plus d'une circonstance : « Il faut prendre quelque personne de qualité qui veuille dépenser au lieu de gagner. » Au gouverneur d'Antibes, on propose l'abandon du produit d'un droit féodal pendant six ans, s'il fait réparer à ses frais les fortifications de cette place. Il accepte, mais, méfiant, tient à ce que les lettres de don soient enregistrées au Parlement, avant de mettre la main à la poche. Le roi, mécontent de cette attitude, refuse de son côté de rien faire, jusqu'à ce que le gouverneur ait déboursé.

Les appointements réguliers eux-mêmes étaient fort irrégulièrement soldés. La France, qui trouvait 50 000 écus « pour attirer au service du roi » un général ennemi, Jean de Wert, qui faisait offrir à Wallenstein « une somme aussi forte qu'il pourrait l'exiger », lorsqu'il songea à trahir l'Empereur; la France payait, comme à regret, son propre état-major. En 1628, les maréchaux de France font au roi une lettre collective, sous la signature de La Châtre, leur doyen, « pour demander le payement de leurs gages, tant de l'année passée que de la présente ». Un sieur Lenglé avait l'emploi de

« maréchal des logis des armées », à 100 livres de gages; depuis cinq ans il n'a rien touché. Il avait, en outre, acheté, avec la dot de sa femme, une charge de commissaire des guerres, pour 36 000 livres; on la supprima quelques années après, sans qu'il ait jamais reçu un sou. Le Trésor envoie des à-comptes (10 pour 100 aux capitaines d'infanterie de l'armée d'Allemagne); ou bien pactise, prend des engagements. « Le gouverneur du château de la Chaulme, écrit Villemontée, demande d'être payé de *quatre années de montres* — revues mensuelles où devait se régler la solde — qu'il évalue à 25 000 livres (y compris la fourniture des piques); je lui ai réduit le tout à 12 000 livres et soutenu que c'était son bien et son repos de les prendre, et sortir de cette place qui lui est extrêmement à charge, et capable de le ruiner s'il arrivait de la guerre... » Monseigneur le cardinal, dit le gouverneur de Navarreins, « est très humblement supplié de considérer que le sieur de Poyane n'a pas touché un sou de Sa Majesté, pour l'entretien de quatre cents hommes qui sont en garnison pour son service en cette ville, depuis cinq ans. »

Saint-Chamond a perdu, dit-il, depuis vingt-cinq ans, « 200 000 écus au service du roi, et n'a pu même obtenir de lui une chambre dans le bourg de Saint-Germain, pour se mettre à couvert ». Le frère aîné du célèbre duelliste La Chapelle, dans la supplique qu'il adresse, pour empêcher la condamnation de son cadet, s'exprime ainsi : « Le feu

baron de Molac, notre père, après avoir exposé cent et cent fois sa vie, reçu nombre de plaies, fait dix ans la guerre à ses dépens, payé des rançons, nous a laissés à sa mort chargés de 100 000 écus de dettes ». Depuis le temps que « je suis hors de chez moi, écrit un gentilhomme qui demande à aller passer quelques jours dans son château, mes chétives affaires peuvent facilement dépérir, et ma petite condition est telle, que n'ayant jamais guère acquis des biens de la fortune dans le métier de la guerre, peu de chose m'abat ou me relève ». Ce qu'un cadet a souvent de mieux à faire, s'il « embrasse la profession des armes », c'est de quitter, sans esprit de retour, le manoir paternel, en renonçant d'avance à tout héritage, en faveur de ses frères qui se chargent « de nourrir et d'entretenir, sa vie durant, lui, ses gens et ses chevaux ». Nous n'irions pas d'ailleurs jusqu'à affirmer que les gentilshommes fussent, dans les camps, des modèles d'ordre et de prévoyante administration; ce serait trop demander à des gens qui risquent leur peau au jour le jour; ils se dédommagent des privations d'hier par les profusions de demain. Une ordonnance royale parle des excessives dépenses qu'ils font, de leur façon de vivre « splendidement », qui « se remarque particulièrement en leurs tables, où il se voit plus de menues viandes, lors même qu'ils sont dans le pays ennemi, et dans la difficulté de se procurer des vivres, que s'ils étaient au milieu du royaume et dans l'abondance... » Le roi ordonne

« sous peine d'encourir sa digrâce », qu'il n'y aura que deux services par repas.

Pour bien des officiers, leur compagnie ou leur régiment représente tout leur avoir. Depuis le capitaine dans un « vieux corps » jusqu'au mestre de camp des gardes, beaucoup ont aventuré, sur leur propre tête, un capital dont une mort subite risque de priver leurs enfants. Péricard, évêque d'Avranches, réclame ainsi pour ses neveux orphelins, Sully pour ses petits-fils, « n'étant pas raisonnable que les fils de ceux qui sont morts en servant le Roi, perdent les biens avec la vie de leurs pères ». Avec l'opposition de la Chambre des comptes, à l'enregistrement des dons faits en pareil cas « pour forme de récompenses », avec les ordonnances nouvelles qui s'y montraient également hostiles, il devenait difficile à ceux qui n'étaient pas appuyés de hautes influences, de se faire indemniser.

Ainsi la richesse nobiliaire se décomposait de la manière suivante : en capital, des biens fonciers, solides et d'une grande valeur, mais moralement inaliénables; des biens mobiliers (aisément cessibles, mais peu assurés); en intérêt, des rentes patrimoniales peu élevées, avec des rentes viagères (pensions et gages) fort avantageuses, mais qui occasionnaient autant de dépenses qu'elles procuraient de revenu. Tout cela ne donnait pas aux gentilshommes beaucoup d'argent comptant. On le voit aux modestes dots que les plus riches assurent à leurs filles. Le maréchal de Thémines donne

50 000 livres à la sienne lors de son mariage avec J. de Gontaut, baron de Cabrerez. Le maréchal de Châtillon mariant sa fille au comte d'Hadington ne lui donnait que 100 000 livres. Quand le chancelier Séguier gratifia Mme de Coislin d'une dot de 100 000 écus, on en parla comme d'un fait extraordinaire.

Dans les grandes fortunes de l'époque, le produit des terres ne constitue pas la moitié du revenu, souvent même il n'en forme pas le quart ou le cinquième. Le reste vient des charges, des dons, des bénéfices ecclésiastiques, de tout ce que l'État paye sous divers titres aux personnages d'un certain rang. Monsieur, qui avait plus d'un million à dépenser par an, ne tirait pas la dixième partie de cette somme de ses biens-fonds. Le maréchal d'Ancre avait 7 100 000 francs de fortune, dont un million seulement d'immeubles. Le duc d'Épernon, qui jouissait d'un revenu de 343 000 livres environ, n'en tirait pas la moitié de vingt-trois terres titrées dont il était propriétaire, parmi lesquelles figurent deux duchés, une principauté, trois comtés et trois baronnies de premier ordre. Le reste provenait de ses gages, de ses rentes, de ses pensions, de ses gouvernements.

Le budget personnel de Richelieu fournit un exemple de cette proposition; le revenu foncier n'y entre que pour un chiffre insignifiant, auprès des autres branches de recettes. Il offre aussi le type de la colossale situation à laquelle pouvait

parvenir par la faveur royale un simple particulier. Le cardinal se défend beaucoup dans ses Mémoires d'avoir reçu des preuves monnayées de la munificence de Louis XIII : « On n'en trouverait pas, dit-il, la moindre trace à la Chambre des comptes ». Or, quand il fut relégué à Avignon, après la chute du maréchal d'Ancre en 1617, l'évêque de Luçon était si peu à son aise qu'il emprunta « trois ou quatre mille écus ». Cependant lui-même nous apprend en 1629 « qu'il a entretenu depuis deux ans trente gardes à ses dépens..., que depuis qu'il est aux affaires il dépense quatre fois autant qu'avant..., qu'il n'y a personne dans le conseil qui ne tire trois fois plus d'appointements que lui... » On se demande alors comment il peut suffire à semblable dépense, puisqu'en « entrant au service du roi, il n'avait que 25 000 livres de rente en bénéfices, et que par la mort de son frère, il lui en était resté autant seulement, en fonds de terre ». A vrai dire, l'année qui précède son ministère, nous le voyons acheter 400 000 livres le château de Limours, qu'il revendit plus tard avec profit au duc d'Orléans. Mais depuis son entrée en fonction, il n'y eut pas d'années où il ne fît quelque acquisition nouvelle, malgré les dépenses que son train de vie lui imposait chaque jour; de sorte qu'à sa mort il laissait *en terres* 200 000 livres de rente. Total assez mesquin d'ailleurs, si l'on songe qu'il jouissait d'un revenu *personnel* de près de *trois millions* de livres par an, qui correspondent à *quinze millions*

de francs aujourd'hui — la liste civile d'un souverain.

Mais ce budget prenait fin avec sa vie. Richelieu n'était pas thésauriseur comme son successeur Mazarin, qui laissa, dit-on, soixante millions. Après avoir fait bâtir le Palais-Cardinal, où il engloutit des sommes folles, il en fit cadeau au roi, « à la condition qu'il ne servirait *que pour le logement de Sa Majesté*, quand elle l'aurait agréable, ou pour celui de l'héritier de la couronne ». Il dota sa nièce Clémence de Maillé, mariée au duc d'Enghien, d'environ 600 000 livres, « moyennant quoi elle renonça à tout son héritage ». Et par le fait, cet héritage, pour lequel Mme d'Aiguillon « offrait à M. le Prince de composer moyennant 1 200 000 livres », n'était pas si considérable que l'opinion se le figura après la mort du premier ministre.

La grande ressource du cardinal furent ces bénéfices ecclésiastiques, prieurés, doyennés, abbayes innombrables dont il porta les titres, s'abstint de faire les fonctions, mais ne manqua pas de toucher les revenus. Plusieurs de ces monastères étaient *chefs-d'ordre* — par eux le cardinal se trouvait placé à la tête de congrégations nombreuses et puissantes, — beaucoup étaient unis à des bénéfices secondaires, mais lucratifs; si bien que les 25,000 livres de rente ecclésiastique, possédées en 1624 par Richelieu, étaient devenues, en 1640, 500 000 écus. Il y joignit 150 000 écus de biens particuliers, 100 000 écus de pensions, autant

du gouvernement de Bretagne, et autant de divers autres chapitres. Fortune immense, qui provoque l'étonnement, mais éphémère et dépendante. Les plus gros budgets de ce temps ont tous ce caractère. Le gentilhomme peut encore *devenir riche* en jouant un rôle politique par la volonté du roi, il n'est plus *assez riche par lui-même*, pour exercer ce rôle grâce à sa fortune. L'opulence est pour lui une *conséquence* du pouvoir, ce n'est plus la *cause* du pouvoir. La fortune privée de l'aristocratie est désormais trop mince pour constituer encore une puissance sociale.

CHAPITRE IX

Dépenses et charges.

I

SERVICE DU ROI

Causes de ruine; obligations qu'impose le service militaire. — Dignités onéreuses; aucun moyen de s'enrichir. — Le commerce et l'opinion. — Les gentilshommes nécessiteux.

Et cependant, tandis que les revenus diminuent, les dépenses augmentent. Dépenses de luxe ou de nécessité, facultatives ou obligatoires, vont toujours croissant; de là un état de gêne visible. « Les nobles, disait l'évêque de Luçon en 1614, aussi pauvres d'argent que riches en honneur et en courage, ne peuvent avoir ni charges en la maison du roi, ni offices en la justice, puisqu'on ne parvient plus à tels honneurs que par des moyens dont ils sont dépourvus. » Les dons, les subventions, n'allaient pas à la masse de l'aristocratie, un petit nombre seulement en profitait.

Pendant qu'un Nicolas de l'Hôpital gagne à la cour 120 000 livres de rente, qu'un comte de Nogent, venu à Paris avec 800 livres de revenu, s'en retourne à la mort de Louis XIII, avec 180 000 livres qu'il avait acquises par son adresse, nombre d'anciennes familles, ruinées par les dépenses, aussi bien que par les dévastations qu'entraînent à leur suite quarante années de guerre civile, virent leurs biens passer entre les mains de créanciers. Un édit avait déclaré incompatibles les grands offices de cour et d'armée (maréchal de France, colonel de gens de pied, gouverneur de province, etc.), « afin, disait le roi, que nous ayons moyen de récompenser notre noblesse, et que plusieurs se puissent ressentir de nos libéralités et bienfaits ». Cet édit ne fut pas observé; l'eût-il été, on ne pouvait songer à donner des postes lucratifs à un corps de plusieurs centaines de mille hommes.

« Le tiers, écrivait-on au XVI[e] siècle, est le plus populeux des trois états; serait *le plus riche* si l'on prenait moins sur lui. La noblesse est le moindre en nombre, *le moins riche de tous les trois*; mais sur lui, le prince ne prend rien que le service de l'épée. » Ce genre de service, avons-nous dit, était fort onéreux. Durant la guerre de Trente ans, les gens de qualité, « pour se trouver en bon équipage dans les armées, avaient tellement prodigué leurs biens, que la plupart en étaient très incommodés, jusques à souffrir des condamnations en leurs personnes et des saisies en leurs biens..... » On dut,

pour les mettre à même de continuer leur service, et les sauver d'une entière ruine, « défendre de les constituer prisonniers pour debtes, et de faire vendre leurs biens par décrets ». Les pensions avaient beau être augmentées, le corps privilégié, qui achetait au prix de son sang l'argent qu'on lui donnait, en dépensait deux fois autant de son patrimoine, « et laissait bien souvent ses enfants sans le sou ». On commence à parler sous Richelieu des « pauvres gentilshommes », à s'occuper de les secourir, de « les employer avec bons appointements », de faire instruire gratuitement leurs fils. Les comptes de l'Épargne en mentionnent sans cesse, à qui le roi fait don de quelque monnaie « par *charité et aumône* ». A côté d'un « pauvre roullier » qui reçoit 12 livres « en considération de sa gueuserie », et « d'une pauvre femme à terme de maladie » qui en reçoit 45, figurent des « gentilshommes indigents » qui ont obtenu 10, 12 ou 16 livres pour « les aider à vivre » ou « subvenir à leur nécessité ».

Pour ceux qui exerçaient les grands commandements, qui possédaient les dignités enviées, à côté des bénéfices, il y avait les obligations ruineuses de l'emploi. Un colonel, un capitaine, était moralement tenu de payer de sa poche la solde de ses hommes, si l'Etat ne le faisait pas. Un gouverneur s'engageait tacitement à réparer avec son propre argent, s'il le fallait, — et il le fallait souvent, — les remparts de la citadelle que Sa Majesté lui avait

confiée. Le remboursement de ces avances s'effectuait ensuite difficilement; on devait mettre en jeu de hautes influences pour l'obtenir. La plupart ne l'obtenaient jamais. Le maréchal de Brézé se plaint des lourdes dépenses que lui occasionne le gouvernement de Calais (1636). Il lui faut avancer la solde de la garnison, « il a vendu à cet effet sa vaisselle d'argent; il doit envoyer tous les samedis 2 000 francs à Calais, il s'y ruine ». Les gouverneurs de la Capelle et du Catelet, dit avec indignation Fontenay-Mareuil, « se persuadaient tellement *que le roi était obligé de pourvoir à tous leurs besoins*, qu'ils n'avaient pas voulu mettre un denier du leur, à l'entretien de leurs murailles ». D'autres dépenses somptuaires étaient inséparables des titres de cour. Les capitaines des chasses traitaient le roi quand il venait dans ses châteaux; Bassompierre dépense ainsi 10 000 écus, en dix-sept jours qu'il reçoit Henri IV à Monceaux.

On ne s'enrichissait pas toujours à la guerre. Condé demandait 10 000 écus « pour se mettre en équipage » afin de combattre le duc de Rohan; mais tout le monde ne pouvait se faire indemniser ainsi d'avance de ses frais d'entrée en campagne. Le comte d'Harcourt n'avait d'autre bien que son épée. Le duc de Weimar ne laissa en mourant que les 40 000 ou 50 000 livres de rente qu'il avait reçues de sa maison. On songe à donner au maréchal de Guébriant la ferme des cartes à jouer pour l'aider à vivre, « parce qu'il n'a d'autre vaillant que

l'honneur ». En revanche, on se ruinait souvent dans les armées. Le duc de Villars y mangea 800 000 écus d'argent comptant, et 60 000 livres en fonds de terre. La vie de hasard que l'on mène à la guerre n'est pas trop faite pour inspirer le goût de l'économie; Pontis passe avec son régiment près de la terre dont il porte le nom, y demeure quatre ou cinq jours avec quinze ou vingt officiers des gardes, et les régale si bien qu'il y dévore le revenu de deux années.

Après cela on empruntait pour vivre. Lisez les gazettes satiriques : « Il s'observe une coutume fort louable..... qui est qu'un homme qui n'a fonds, meubles, rentes, cens, héritages ni caution, trouve qui lui preste de l'argent, à la charge de le rendre quand il sera riche. » Les dettes n'étaient pas cependant à la portée de tous; expédient passager d'ailleurs, et non ressource permanente. A ne consulter que les documents officiels, la noblesse paraît demander le droit de faire le « grand trafic » sans déroger; celui d'avoir « part et entrée en commerce » sans déchoir de son privilège; mais à sonder profondément l'opinion, on s'aperçoit que ces vœux étaient simplement émis pour la forme; personne dans l'aristocratie n'ayant sérieusement l'intention de profiter de l'autorisation, au cas où elle eût été donnée. Plus d'une occasion s'offrit aux gentilshommes de s'intéresser à des entreprises commerciales, de se faire armateurs, colons, industriels; ils ne s'en souciaient aucunement. Ce qu'il

faut accuser ici, ce n'est pas le gouvernement, ce sont les mœurs. Tout moyen de dépenser l'argent était noble, c'est-à-dire glorieux; presque toutes les manières de le gagner étaient roturières, c'est-à-dire peu estimables.

Le seigneur besoigneux attend tout de la faveur ou des chances de la vie de cour. En attendant, il vit de peu, tout en s'efforçant de faire bonne figure. Chabot, le futur mari de Mlle de Rohan, vivait gratis à la table de Goulas, secrétaire de Monsieur, et empruntait, pour aller au bal, des habits et du linge au maître des requêtes Tallemant. Racan, capitaine des gendarmes du maréchal d'Effiat, logeait dans un cabaret borgne, où le soir « on lui trempait un potage pour rien ». Comment se plaindre ou se désespérer, alors que les fluctuations de la politique faisaient mourir la reine mère du roi dans la misère, et que la France vendait sans vergogne les meubles et les pierreries de cette princesse, pour payer les dettes qu'elle avait contractées?

II

TRAIN DE MAISON

Personnel : organisation intérieure, officiers et serviteurs. — Pages; hommes de lettres *domestiques*. Trains d'apparat, plusieurs maisons montées à la fois. — Hospitalité et clientèle. — Besoin de paraître. — *Équipages* : carrosses, leur nouveauté, leur luxe. — Train de voyage. — Chevaux, leur nombre. — Chaises à porteurs. — *Table* : collation bourgeoise; repas de gentilshommes. — Leur profusion; qualité des

mets. — Vaisselle d'argent, étiquette et service à table. — *Habitations* : les nouveaux hôtels de Paris. — Luxe des appartements. — Mobilier, tentures, objets d'art.

A la noblesse riche, les convenances sociales et la vie mondaine imposent des charges écrasantes. Pour un homme d'un rang un peu élevé, certain superflu est plus indispensable que le nécessaire. Le luxe, apporté d'Italie et d'Espagne au siècle précédent, n'est pas encore répandu dans la masse de la nation, mais il est poussé à son comble par la haute classe. Luxe grandiose plus que confortable : les fils des rudes guerriers, ligueurs ou huguenots, qui vivent à cette époque de transition, préfèrent le déploiement extérieur au raffinement intime. Économe et calculateur, le gentilhomme conserve encore, sans compromettre ses finances, « un train fort propre et en bon état »; mais s'il est « magnifique et libéral » selon le goût du temps, s'il veut avoir des tableaux, des bijoux, des chevaux, des chiens, des oiseaux, des mignonnes, jouer, faire grande chère, et être superbement meublé, il est vite réduit aux expédients et à la détresse.

Le train de vie habituel est déjà fort lourd. Chaque hôtel est organisé comme une petite cour. La maison d'un grand seigneur est une vaste administration. Depuis l'intendant qui plane sur le tout, jusqu'aux derniers des laquais, chaque branche du service comprend une série de domestiques qui, sous les ordres des chefs d'emploi, — le maître d'hôtel, l'argentier, le premier aumônier,

le premier secrétaire, le premier écuyer, le premier valet de chambre, cuisinier, sommelier, cocher et muletier, — ont pour mission de veiller aux besoins moraux et matériels du maître. L'intendant faisait la recette générale des revenus, et gardait à titre de gages jusqu'à 5 pour 100 des sommes qu'il encaissait, sans compter ce qu'il s'attribuait indûment. Les autres officiers, dont les appointements étaient assez faibles, se payaient en nature. « Mon sommelier, disait le grand prieur de la Porte, dit que le vin lui appartient dès qu'il est à *la barre* (au milieu du tonneau), et n'a point d'autre raison à alléguer, sinon qu'on en use ainsi chez M. le cardinal; le piqueur prétend que le lard est à lui dès qu'il en a levé deux tranches; le cuisinier n'est pas plus homme de bien qu'eux, ni l'écuyer ni les cochers; sans parler du maître d'hôtel qui est le voleur-major; mais ce qui me chicane le plus, c'est que mes valets de chambre me disent : Monsieur, vous portez trop longtemps cet habit, il nous appartient. » Le général des galères Pont-Courlay, dont le revenu est de 60 000 livres, fait en deux ans 400 000 livres de dettes, en négligeant de régler sa maison, et en entretenant « une multiplicité de valets et de personnes inutiles ». Il n'avait pas moins de *cinq* gentilshommes, *six* secrétaires et *six* valets de chambre. Réduit à ce qu'on jugeait le strict nécessaire, il lui restait encore un train de quarantre-quatre personnes, dont sieze au service de sa femme.

Les laquais, placés au dernier rang dans la hiérarchie domestique, personnalités sans conséquence, dont le maître ignorait souvent les noms, formaient dans la maison d'un seigneur une troupe imposante, — vingt-cinq ou trente à l'ordinaire — l'effectif d'une compagnie de gens de pied. Trois d'entre eux se tenaient toujours debout derrière les carrosses. La nuit, on se faisait porter le flambeau dans les rues par un laquais, — le moindre gentilhomme en usait ainsi. — On allait à l'église suivi d'un page, qui portait un carreau de velours, et d'une escouade de laquais; en promenade, une dame avait des laquais qui portaient le carreau, le parasol, l'écharpe, la coiffe, le mouchoir...

Les princes, les ducs, et beaucoup de gens de qualité, avaient, outre leur maison civile, une maison militaire, gardes, estafiers, qui les accompagnaient à pied et à cheval; gentilshommes qui leur faisaient escorte. Quelques-uns entretenaient des domestiques d'un genre spécial. Le prince de Joinville avait trois trompettes à son service, Richelieu, un joueur de viole attitré : le fameux Maugars. Aux demoiselles de grande maison il faut, à l'imitation des filles de France, un équipage particulier. Mlle de Rohan possède un écuyer. Dans les collèges, le jeune gentilhomme a son gouverneur, son précepteur et ses laquais. Les premiers dans la maison d'un grand ont, aux frais du maître, un train personnel.

M. le Prince tenait des équipages complets en

plusieurs maisons; c'était un luxe délicat et assez répandu. Bassompierre, emprisonné depuis cinq ans à la Bastille, gardait encore tout son train à Paris, et meublait richement une maison qu'il bâtissait à Chaillot. La duchesse d'Angoulême garda pendant vingt-huit ans sa maison toute montée à Tours, bien qu'elle eût « fait un nouveau train » à Paris où elle habitait.

Un seigneur un peu qualifié avait aussi des pages en assez grand nombre, auxquels il faisait apprendre tous les exercices, et qui pour la plupart étaient de race noble. Richelieu n'admettait à remplir dans sa maison ces fonctions honorifiques que des fils de comtes ou de marquis. Le jeune homme *nourri page* dans une maison illustre, — selon le sens latin du mot, — en portait la livrée. La livrée n'avait encore rien de bas, c'était un honneur de la revêtir; on l'endossait, comme au moyen âge on arborait les couleurs de son chef. Avec le temps, les simples gentilshommes, n'ayant plus ni soldats ni pages, ne firent plus porter leurs couleurs que par des laquais, et leur livrée devint servile; tandis que la *livrée* du Roi, appelée plus tard l'*uniforme*, demeurait seule glorieuse et recherchée. Les pages ne rendaient qu'un service de parade, précédant le seigneur en diverses circonstances, et portant en cérémonie la queue de *Madame*; mais nul dans un certain rang ne pouvait se dispenser d'en avoir.

On était également tenu par la mode d'avoir sur l'état de sa maison un homme de lettres en vogue,

« gentilhomme *di belle littere* », usage italien adopté en France. Les gens d'esprit à vos gages composaient des vers pour vous, « vous entretenaient d'un million de choses, et vous disaient quel jugement il fallait faire des ouvrages du moment ». Le duc de Longueville donnait à Chapelain une pension de 2 000 livres; Mairet, un des médiocres poètes du temps, recevait 1 500 livres par an du duc de Montmorency. Corneille avait une chambre à l'hôtel de Guise; le marquis d'Uxelles payait à Gombauld un laquais et un cheval, afin de se faire faire par lui ses lettres d'amour, « dans les desseins de mariage ou de galanterie qu'il pouvait avoir ». Les emplois domestiques de secrétaire, de maître d'hôtel, d'écuyer, étaient parfois donnés à des littérateurs pour les faire vivre. La marquise de Sablé avait La Mesnardière à titre d'homme de lettres, autant qu'à titre de médecin; la princesse de Conti avait à ses gages Porchères l'Augier, l'auteur du *Camp de la place Royale*. On le chargeait de faire les ballets; il s'intitulait « intendant des plaisirs nocturnes ». Montereul, de l'Académie, était au prince de Conti, neveu de la précédente. M. d'Epernon avait *à lui* Balzac; le cardinal de La Valette, son fils, pensionnait Mondory, le célèbre acteur. Beaucoup d'écrivains avaient leur couvert mis chaque jour à quelque table aristocratique. Furetière nous montre un poète léguant à sa mort son grand agenda, ou *Almanach de dîners*, dans lequel sont contenus « les noms et demeures de

toutes ses connaissances, avec les observations qu'il a faites pour découvrir le faible des grands seigneurs, les flatter et gagner leurs bonnes grâces, ensemble celles de leurs suisses et officiers de cuisine ».... Il était distribué par jour : le lundi chez tel intendant, le mardi chez tel prélat, le mercredi chez tel président..... Cette hospitalité ne suppose pas nécessairement le besoin chez celui qui en profite, — Voiture, qui avait 18 000 livres de rente, dînait tous les jours à l'hôtel de Rambouillet ; — elle marque surtout, chez celui qui l'exerce, le goût, si développé alors, d'une *clientèle* que par tous les moyens on cherche à accroître et à maintenir.

Notre société démocratique a perdu la notion de ces rapports de dépendance honorable : entre patron et client dans l'ancienne Rome, entre suzerain et vassal au moyen âge, entre seigneur et *domestique* au XVIIe siècle. Ces amis inférieurs, qui ne sont pas des *pique-assiettes*, mais qui acceptent sans humilité ce qu'un autre se fait gloire de donner, n'ont pas d'analogues aujourd'hui. Le soin extrême de l'égalité, qui rend blessante toute idée de *protection*, rehausse la dignité individuelle, mais relâche le lien social. Ce terme : *être à quelqu'un*, qui révolterait nos contemporains, paraissait tout naturel sous Louis XIII. Celui qui *était à* un grand seigneur avait place à sa table, et se servait de ses carrosses ; s'il ne logeait pas à son hôtel, il y envoyait chaque soir « quérir sa chandelle », se

faisait soigner gratis par son chirurgien, et en recevait mille petits offices. Les familiers du comte de Soissons, du duc de Nemours, prenaient sans cérémonie un des carrosses des hôtels de Soissons ou de Nemours. Dans chaque demeure seigneuriale, plusieurs voitures ne faisaient d'autre service que celui des *domestiques*. La cuisine d'un personnage servait à nourrir non seulement ses gens, mais encore leurs familles et quelquefois leurs amis, qui tous vivaient à ses frais, dans son hôtel, et agissaient comme chez eux. Ceux à qui des dettes ou des actions peu régulières faisaient redouter la prison trouvaient asile et protection dans les communs de ces vastes maisons, hôtelleries sympathiques et gratuites.

« Le maréchal de Vitry défendait aux gens de la ville voisine de son château de loger personne, parce qu'il voulait recevoir chez lui tous ceux qui le venaient visiter; par un esprit bien différent de celui de beaucoup de seigneurs *d'aujourd'hui* (ceci était écrit sous Louis XIV), qui ont fait venir la mode d'envoyer à l'hôtellerie les équipages de leurs amis. » On y mettait de l'amour-propre. L'ambassadeur de France revenant d'Angleterre avec 400 personnes, tient à défrayer tous ceux qui passent la mer avec lui. Il dépense ainsi 14 000 écus à Douvres en quatorze jours, en attendant un vent favorable. Le faste prenait parfois en ce genre la forme d'une libéralité brutale qui choque nos susceptibilités modernes, mais qui semblait alors

digne d'admiration. Souscarrière servit ainsi 2000 louis d'or dans un plat au roi d'Angleterre, en un repas qu'il fit chez lui à Paris. Le duc de Lerme, traitant Monsieur en Flandre, faisait apporter à la fin des repas « deux sacs de 1000 pistoles, au bout de la table, pour ceux qui voulaient jouer »...

Certaines coutumes prescrivaient à « tous gens n'ayant pas de bien suffisant, ou n'étant pas d'un état capable pour s'entretenir, *de se donner aussitôt au service des honnêtes gens* » ; mais le service des honnêtes gens n'avait rien de vil. Le chef s'intéressait à ses domestiques, leur honneur était lié au sien, il en était en quelque sorte responsable. Ceux-ci, de leur côté, prenaient à cœur la dignité de sa maison. Les luttes de préséance entre carrosses, si fréquentes dans les rues de Paris, se terminaient souvent par des batailles, où les laquais mettaient volontiers l'épée à main. M. de Tilladet fut tué ainsi par les gens du duc d'Epernon. Les valets se piquaient de galanterie pour le compte de leur patron. Un laquais de Bassompierre, voyant une dame traverser la cour du Louvre, sans que personne lui portât la robe, alla la prendre en disant : « Encore ne sera-t-il pas dit qu'un laquais de M. le maréchal de Bassompierre laisse une dame comme cela ! »

Les trains onéreux que le grand seigneur entretenait à l'ordinaire, dans son château et à Paris, n'étaient rien auprès de l'apparat presque royal

qu'il lui fallait déployer, quand une circonstance particulière de sa vie, ou une fonction considérable, le mettait en évidence. Ce n'est plus une dizaine de gentilshommes qui le suivaient alors à la promenade, ni une garde de quelques soldats qui fait le service de son hôtel, mais des centaines d'officiers, et des bataillons de serviteurs qui constituent son escorte. Le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, avait, « à lui appartenant, six suisses, des trompettes, une garde de carabins, un nain, seize pages, vingt-quatre mulets ayant chacun leur muletier »..., sans compter sa maison véritable. Il prenait habituellement ses repas sous un dais, avec trente gentilshommes, « outre les survenants ». Aux obsèques du maréchal de Saint-Géran, paraissaient « *soixante* sergents de ses terres, ayant devant et derrière l'écusson de ses armes; conduits par son prévôt..., que suivaient à cheval *deux cents* officiers de ses mêmes fiefs, vêtus de deuil, suivis d'autant de pauvres, parés de même; chacun une torche en main. Quatre cents prêtres marchaient ensuite, etc. » Ce goût de la représentation était partagé par les étrangers. L'ambassadeur d'Angleterre à Paris se montre avec toute sa suite dans un somptueux équipage, qui lui coûte plus de 1000 livres sterling. Le duc d'Ossuna vient trouver l'envoyé français « porté en chaise, couvert de pierreries, plus de vingt carrosses le suivant, remplis de seigneurs espagnols ses parents et ses amis, et entouré de cinquante

capitaines *tenientes* ou *alferes reformados* ». En Pologne, écrit notre ministre d'Avaux, « qui n'a que vingt-cinq chevaux est mal en ordre; les Polonais sont dans un luxe et une pompe incroyables. Beaucoup de seigneurs sont suivis de cinq cents et six cents valets. »

Le besoin de paraître possédait ceux même qui n'en avaient pas les moyens. Richelieu, pauvre évêque de Luçon, ayant à peine de quoi vivre, prend un gentilhomme pour maître d'hôtel. « Cela fait bien, dit-il, il dirige la maison, et reçoit la compagnie. » Deux malheureux hobereaux, qui vivent à l'auberge, acceptent d'un commun accord de passer tour à tour chacun pour « le gentilhomme » de l'autre. Miossens, tout misérable qu'il était dans sa jeunesse, s'offrit un suisse en disant : « Cela a bon air; quoiqu'il ne garde rien, il semble qu'il garde quelque chose, on le croira. » Segrais raconte que Chambonnières, « voulant faire le grand seigneur », avait un carrosse traîné par deux méchants chevaux avec un page en effigie, rempli de foin, attaché par derrière.

Le luxe des équipages correspondait en effet à celui des gens. Il n'y avait point eu de carrosses à Paris avant la fin de la Ligue. Les princes et Henri IV lui-même, dans les années qui suivirent son arrivée au trône, allaient à cheval par la ville, et « si le temps semblait tourné à la pluie, mettaient en croupe un gros manteau ». Le comte de Guron, les marquis de Cœuvres et de Rambouillet

se dispensèrent les premiers de cette règle, mais ils ne se servaient guère de carrosses que la nuit; « encore se cachaient-ils et fuyaient la rencontre du roi, sachant que cela lui était désagréable ». Les personnages plus modestes se contentaient de chausser, « pour se sauver des boues », des galoches aussi justes que possible, avec lesquelles ils cheminaient péniblement dans les rues étroites et malpropres de la capitale. L'usage des carrosses s'établit rapidement sous Louis XIII; voitures monumentales où huit personnes s'entassaient, mais bien grossières encore, avec des mantelets de cuir, en guise de glaces, et des stores d'étoffe que l'on bouclait pour se garantir du froid. L'élégance y trouve cependant un aliment nouveau. « J'ai acheté un carrosse de velours cramoisi en broderie, fort beau », écrit le maréchal de La Force à sa femme. Des housses à passements d'or, des armes en grand nombre avec des livrées éclatantes, relevaient ces véhicules primitifs. Une déclaration royale tenta vainement de mettre des bornes à ces dépenses. On eut des carrosses et des litières brodés d'or, d'argent et de soie, chamarrés de passements de Milan, veloutés et satinés; le bois en était doré; les *bottes*, *mantelets*, *custodes* et *gouttières*, étaient doublés de soie. M. de Chevreuse faisait faire quinze de ces voitures à la fois, pour voir celle qui serait la plus douce.

On en possédait toujours un nombre respectable, toutes attelées de six chevaux. La reine

Marie, quittant Paris en 1617, en emmenait près de vingt pour elle et pour sa suite. Le roi en envoie trente recevoir à Bourg-la-Reine l'ambassadeur d'Angleterre; les particuliers, toutes proportions gardées, ne restaient pas beaucoup en arrière. Ils voyageaient communément avec trois ou quatre carrosses, suivis de dix à douze chevaux de selle, de leur chariot, de leur fourgon, de leurs mulets. Dans ces conditions, la litière historique de Richelieu, portée par vingt-quatre hommes qui se relayaient, ne paraît nullement invraisemblable. Le duc de Bellegarde, venant de Bourgogne à Paris, marchait à quarante chevaux de poste. Quelque soin que nos compatriotes missent à « rechercher leurs commodités en voyage », ce train était peu de chose auprès du faste de ce gouverneur de Milan qui envoyait « de deux milles en deux milles, des charrettes, pour porter de l'eau et arroser les chemins par où il passerait, de peur de la poussière ».

A côté des chevaux de service pour la selle et l'attelage, figurent les coursiers de Naples, « les chevaux à courbettes », acquis à prix d'or, le *cavallo di respetto* qu'on tenait à l'écurie, « pour s'en servir en une nécessité ». Les harnais étaient à l'avenant; Fontenay-Mareuil parle d'un cheval de 1000 écus, dont la housse de broderie d'or, traînant jusqu'à terre, avait pareille valeur.

A la ville, on usait de litières, de chaises à porteurs, « ces retranchements merveilleux contre

les insultes de la boue et du mauvais temps », selon le langage des précieuses. Elles étaient d'invention nouvelle, ainsi que ces *vinaigrettes*, petites chaises à roues qu'un homme suffisait à faire mouvoir. Bien qu'il y eût des chaises et des carrosses publics numérotés, le prix exigé pour leur location les rendait inaccessibles à la bourgeoisie moyenne, qui se contentait, dans ses déplacements, du bidet ordinaire équipé sans étriers, avec les bornes de pierre pour montoir. Le luxe des moyens de transport, prodigieusement accru en trente ans, demeurait donc tout aristocratique.

Il en était de même des splendeurs de la table. Pendant que le commun du peuple ne connaissait rien de mieux, pour *faire carrousse*, que la collation avec une tourte, un *poupelin*, et une tasse de confitures faites à la maison, ou le pique-nique des dimanches et jours de fête, tandis que la greffière cachait la clef de l'armoire au pain, et que le barbier-étuviste faisait un salmigondis sur les cendres, auprès du feu, l'ordinaire d'un grand seigneur était « de trois broches chargées de viandes, plusieurs pots de viandes bouillies, un four garni de pâtisserie, et une table à dresser couverte de toutes sortes de volailles, avec de nombreux plats de gâteaux, sans compter une quinzaine de pièces montées de friandises ». Dans les festins organisés, les plats atteignaient la centaine, et la dépense excédait souvent 10 000 francs de notre monnaie. Tous les plats se relevaient huit fois dans les

banquets offerts en 1616 à M. le Prince. « M. de Beaufort, dit M[lle] de Montpensier, nous donna à Chenonceaux un souper de huit services, de douze bassins chacun. » Chaque service paraissait, renfermé en une grande manne couverte, « où un homme aurait pu demeurer étendu tout de son long » ; tous étaient réglés avec science — il existait des *tactiques de plats* — et l'on consultait journellement le *Cuisinier français*, ouvrage dû à la plume de l'*écuyer de cuisine* du marquis d'Uxelles. Les *coteaux* étaient le sobriquet de ceux qui se piquaient de raffiner en bonne chère; l'abbé de Bernay, conseiller au Parlement, présidait lui-même à ses fourneaux avec un tablier de satin; Bullion « avait pour le vin des raffinements tout extraordinaires, les gens d'affaires se tuaient à lui en chercher ». Bien que les goûts aient beaucoup changé depuis Louis XIII, que divers aliments, par exemple le thé et le chocolat, considérés alors comme « des drogues », aient été adoptés ensuite par l'usage, tandis que les *friponneries*, le cotignac d'Orléans, la *nonpareille*, les *talemouses* et autres délices de l'époque, aient semblé plus tard un assez mince régal, les gourmets de ce temps ne le cédaient en rien à ceux du nôtre. Les veaux de lait nourris en Normandie, avec dix-huit œufs par jour, devaient constituer un mets assez coûteux; et l'on voit un conseiller au grand Conseil dépenser 10 0)0 écus en chapons de Bruges, d'après les comptes de son rôtisseur. On tenait encore plus

d'ailleurs à la quantité qu'à la délicatesse. Les seigneurs estimaient peu les viandes apprêtées « plus pour la parade que pour manger ». On servait ordinairement à la reine Anne, pour son premier déjeuner, un bouillon, des côtelettes, des saucisses et du pain bouilli; « elle mangeait de tout et n'en dînait pas moins ».

La haute société dînait entre midi et une heure, elle soupait entre huit et neuf; ces deux repas étaient fort abondants, si abondants qu'une ordonnance essayait de les réduire, en défendant d'avoir plus de trois services (on n'en avait pas moins de cinq), un rang de plats par service, et six pièces au plat, ce qui revenait à autoriser en totalité dix-huit plats par repas, chiffre fort raisonnable aujourd'hui. Entre le dîner et le souper avaient lieu ces collations, dont les contemporains parlent sans cesse, qui jouaient un si grand rôle dans les rapports mondains, prétexte à galanterie, à divertissement ou à magnificence. On faisait apporter les *citrons doux* et les confitures dans une quinzaine de bassins de vermeil. Tous les gens de quelque importance se servaient journellement de vaisselle d'argent. « Il n'y a aujourd'hui si petit de nos sujets, dit un Édit royal, qui ne fasse parade de richesse, par la montre des pièces d'orfèvrerie de poids excessif jusqu'aux plus vils ustensiles de sa maison.... » Richelieu nous apprend que sa vaisselle plate valait plus de 1 100 000 livres. Le duc de Savoie donnait à sa belle-fille, Madame Royale,

une collation où toute l'argenterie était en forme de guitare, parce qu'elle jouait de cet instrument. Les politesses de ce genre remplaçaient, mais plus chèrement, les galanteries à la vieille mode — ces pâtés où étaient enfermés des oiseaux et des lapins vivants, « portant au col des rubans » aux couleurs de la dame du festin. On avait un art tout particulier de plier le linge de table, de le « déguiser en toutes sortes de fruits ou d'animaux ». La nappe « mignonnement damassée, avec force bouillons parmi plusieurs petits plis », ressemblait parfois à une rivière ondoyante « qu'un petit vent faisait doucement soulever ».

A côté de ces élégances toutes récentes et un peu enfantines, l'homme du moyen âge se retrouvait, à la façon de boire les santés debout ou à genoux, mais toujours le chapeau bas et l'épée nue à la main; souvent au bruit des timbales et des trompettes qui sonnaient toutes ensemble dans la salle, et auxquelles d'autres trompettes répondaient du dehors. Il se retrouvait encore dans ce mélange de raffinement et de rusticité, par lequel des gens qui se lavaient soigneusement avant et après les repas, qui frottaient leur cuiller avec cérémonie plutôt que de toucher les premiers au potage, ne faisaient pas difficulté de se curer les dents à table avec leur couteau, ainsi que le chancelier Séguier en usait chez le cardinal.

A ces tables immenses, que la pompe du seigneur voulait nombreuses et remplies, on se plaçait

comme au temps jadis, en enfilade, le plus considérable tenant le *haut bout*, n'ayant personne à sa droite, le second en dignité assis à sa gauche, et ainsi des autres jusqu'au *bas bout*. L'amphitryon y prenait place *plus ou moins haut*, selon son rang; mais s'il était prince ou de grande qualité, il avait un dais au-dessus de sa tête, son *cadenas* devant lui, et derrière sa chaise son maître d'hôtel, qui le servait l'épée au côté, et le manteau sur les épaules.

Jusqu'à Louis XIII, la vie du grand seigneur, à plus forte raison celle du gentilhomme, est toute locale; il ne sort de sa province qu'accidentellement; son foyer, son *home* est à son château. C'est là que résident en son absence sa femme et ses enfants; tous ses intérêts y sont concentrés. Ce château — maison forte — est l'œuvre de ses pères, bâtie pour des siècles, sans confort possible, mais sans réparations nécessaires. Ses affaires l'appelant parfois au chef-lieu de la province, il y avait un pied-à-terre, et s'il était riche, un hôtel, mais il n'avait pas d'hôtel à Paris. A quoi bon, puisque le Roi lui-même au XVI[e] siècle y habitait si peu, toujours nomade, d'une résidence à l'autre, et plutôt attaché aux bords de la Loire? Les seuls hôtels que l'on vît dans la capitale avaient été construits sous les Capétiens directs ou les premiers Valois, par les grands vassaux de ce temps : tels l'hôtel d'Orléans au faubourg Saint-Victor, l'hôtel de Nesles, les hôtels des Ursins, de Bourgogne, d'Artois et de Flandres. Véritables

forteresses avec trois étages de caves et des murs de six pieds d'épaisseur, entourées d'un parc, elles empruntaient leur style à l'hôtel Saint-Paul et au palais des Tournelles, ces demeures souveraines dont les jardins couvraient un quartier du Paris actuel. François Ier trouva « qu'elles déformaient la ville par leur antique structure », et les abattit pour faire passer des rues sur leur emplacement.

Le mouvement qui entraînait la haute noblesse vers la capitale ne se dessina que dans le commencement du XVIIe siècle ; Richelieu, qui avait le goût de la truelle, qui alignait à lui seul une ville toute neuve alentour du château qui porte son nom, tout en construisant à Paris le Palais-Cardinal, et d'autres palais ailleurs, contribua pour sa part à développer ce goût chez ses contemporains. Tout le monde ne pouvait pas le satisfaire au même degré, mais tout le monde voulut avoir son hôtel dans la première ville du royaume. Cet hôtel fit partie de la grande existence, il en devint le cadre obligé. Suivant cette tendance, des quartiers nouveaux s'élevèrent et se peuplèrent d'hôtes seigneuriaux. La reine Marguerite se logea au coin de la rue de Seine, et ses jardins allaient jusqu'à la rue des Saints-Pères. Le duc de Nevers bâtissait sur l'emplacement de la Monnaie actuelle un hôtel que le Roi trouvait « un peu trop magnifique pour être à l'opposite du Louvre ». Dans la rue de Seine s'installait M. de Liancourt ; de chaque côté de la rue des Grands-Augustins étaient les

hôtels de Nemours et de Thémines, dont les jardins s'étendaient jusqu'à l'enclos du couvent; dans la même rue, l'hôtel de Brissac. Le duc d'Épernon habitait rue Vieille-du-Temple, le duc d'Angoulême rue Pavée. Quelques-uns avaient déjà dans les banlieues élégantes, telles que Charonne ou Chaillot, ce qu'on appela plus tard de *petites maisons*, que l'on nommait alors des *maisons de bouteille*. Marie de Médicis demandant à Bassompierre à quoi pouvait servir une acquisition qu'il venait de faire dans les parages de l'avenue du Trocadéro actuelle, ajoutait avec la liberté de langage du temps : « Cela n'est bon qu'à y mener des garces. — A quoi le galant maréchal répliquait : J'y en mènerai, Madame ».

En même temps le luxe gagnait l'intérieur, la distribution des appartements devenait plus étudiée ; « plusieurs, sans être de grande qualité, commençaient déjà à mettre une salle et une antichambre devant leur chambre ». Sous Henri IV, « on ne savait que faire une salle à un côté, une chambre à l'autre, et un escalier au milieu ». Ces escaliers étaient bâtis en pierre de taille et en spirale, avec une corde fixée au mur; fort rarement ils étaient à jour comme les escaliers modernes. On apprit de Mme de Rambouillet à mettre les escaliers à côté, pour avoir une grande suite de chambres, à exhausser les planchers, et à faire des portes et des fenêtres hautes et larges, et vis-à-vis les unes des autres; la Reine Mère, quand elle fit

bâtir le Luxembourg, ordonna aux architectes d'aller voir l'hôtel de Rambouillet, et ce soin ne leur fut pas inutile. La chambre de la marquise de Rambouillet était de velours bleu rehaussé d'or et d'argent, elle était peinte en bleu; « la première elle s'avisa de faire peindre une chambre d'autre couleur que de rouge ou de tanné. »

La salle, la chambre, l'antichambre et les *cabinets*, c'est-à-dire les petites salles, composaient seuls les appartements de l'époque. Par le mot salon, on n'entendait pas comme aujourd'hui un local spécial, destiné à la réception, mais la réunion elle-même des visiteurs, qui se tenait indifféremment dans n'importe quelle pièce de l'hôtel, selon l'heure, la saison ou le hasard. Ce que nous nommons salle à manger n'existait pas davantage; on ne trouverait pas dans tout le château de Versailles une seule pièce exclusivement affectée aux repas. On dînait dans sa *salle*, dans son antichambre ou dans sa chambre. Chaque jour on dressait la table, ou bien on l'apportait toute servie, dans une pièce choisie sans règle fixe, selon le nombre des convives. La chambre à coucher elle-même n'était pas installée à demeure. Son mobilier n'avait rien de stable. On tendait et l'on détendait « un lit et une tapisserie » dans les habitations particulières, comme dans les palais royaux, en raison des nécessités du moment. La chambre du roi, son lit et le reste voyageaient avec lui, et c'est parce que Louis XIII surpris à Paris, au cours d'un dépla-

cement de Saint-Germain à Vincennes par un orage épouvantable, n'avait pas de chambre tendue au Louvre, qu'il alla coucher chez la reine, au Val-de-Grâce en 1637. La France doit à ce cas fortuit la naissance de Louis XIV.

Ce qu'on soignait surtout, c'étaient les peintures murales faites « d'un beau dessin et fort richement », par plusieurs artistes dont les uns étaient chargés de la grisaille et les autres des ornements. Tantôt on couvrait les murs de moquette du haut en bas, tantôt on les ornait de tentures en cuir doré, sur lesquelles étaient représentées en relief « diverses sortes de grotesques, relevées d'or, d'argent ou de vermillon ». Le roi possédait grand nombre de tapisseries, qui, mal conservées, pourrissaient dans les galetas du Louvre. Ces tapisseries étaient cependant fort chères, et il n'était pas rare d'en trouver qui dépassaient 10000 livres.

Près de la cheminée, des râteliers chargés d'armes de prix; aux poutres du plafond des cages pleines d'oiseaux; les *raretés* — bibelots d'aujourd'hui — se plaçaient sur un *relais* ménagé dans le lambris. Peu de sièges cependant; on ne connaissait guère que les anciennes *chaires* des aïeux, les tabourets, et les carreaux de broderies importés d'Espagne. Les chaises *perspective, inquietude, à tournerie,* les sophas à la *capucine*, ne furent inventés que plus tard. En revanche, des meubles d'un prix exorbitant, destinés à prouver la richesse

ou le goût des propriétaires : la duchesse de La Roche-Guyon en fit faire un de 10000 écus, qui ne servit qu'un jour. La duchesse de Chevreuse envoya à la reine un cabinet d'argent, estimé 12 000 écus, « dont les *liettes* (tiroirs) étaient garnies de vases d'or remplis de parfums, et d'eaux de senteur ». Les appartements étaient éclairés avec des bougies de cire. — Brûler de l'huile eût passé pour économie sordide de la part d'un grand seigneur. — La cire étant d'un prix élevé, sa lumière fort coûteuse n'était pas un mince chapitre dans le budget. La bourgeoisie n'aspirait pas plus haut que la chandelle *des six*, ou même *des douze* (de douze à la livre; les pauvres se contentaient de ces appareils à l'huile dont le système rudimentaire n'avait pas été perfectionné depuis les Romains.)

III

VÊTEMENTS ET BIJOUX

Costumes des gentilshommes; leur prix élevé; leur nombre. — L'élégance et la mode. — Le linge et les dentelles. — Les gants et les rubans. — Tenue des gens de robe. — Toilette des femmes. — Cosmétiques et parfums. — Bijoux, armures et leur valeur. — Habillements populaires.

Louis XIII n'aimait les somptuosités ni en habits, ni en linge; il refusait souvent de porter ce que Cinq-Mars commandait pour lui; son grand maître de la garde-robe était « trop magnifique », il « lui

en faisait souvent réprimande ». La reine, de son côté, n'était nullement passionnée pour la toilette; « beaucoup de dames dans Paris faisaient plus de dépense qu'elle ». Le luxe de l'époque ne peut donc être imputé au souverain : il augmenta pourtant sous son règne. Les lois somptuaires de cette période — les dernières, croyons-nous, qui aient été promulguées en France — servent à initier la postérité à des prodigalités que, bien entendu, elles n'ont pas réussi à réprimer jadis. « Le luxe des habits, disent-elles, est monté jusques à un tel excès, que même les riches en ressentent de l'incommodité, et les autres sont quelquefois contraints de recourir à de mauvais moyens, pour soutenir de si grands frais; l'imitation étant un mal si contagieux que la coutume autorise en peu de temps les superfluités, que chacun blâme à leur naissance. » On défendait de porter des « baudriers, ceintures, aiguillettes, jarretières, écharpes et rubans de drap ou toile d'or et d'argent, *porfileuses*, broderies de perles ou pierreries, boutons d'orfèvrerie. » On interdit aux maîtres d'habiller de livrées de soie leurs cochers, leurs laquais et leurs pages; tolérant seulement « deux galons sur les coutures et extrémités de leurs habits ». On proscrivait absolument « les passements de Milan, les piqueures, *houpes, tortils, canetilles, chainettes* », et autres ornements dont les habillements sont couverts. Cinq ans plus tard, dans un acte officiel, le roi parlait « de la passion effrénée de ses sujets

à consommer leurs biens au luxe », et constatait que « les diverses déclarations sur les étoffes et façons des habits n'avaient eu jusque-là aucun effet ».

Un manteau était souvent orné de trois ou quatre livres de passements d'or, dont la valeur n'était guère au-dessous de 150 écus. Les habillements de cérémonie les plus élégants coûtaient aisément dans les trois et quatre mille livres, sans compter les dentelles, le chapeau, l'épée et les divers accessoires. Tel costume était ainsi un vrai capital, si l'on songe que les 3000 livres de ce temps font 15 000 francs du nôtre. Aussi donnait-on et recevait-on comme cadeau un « habit complet »; c'était une générosité qui n'avait rien de bas en elle-même, rien de blessant pour celui qui en était l'objet. Tout seigneur à la mode n'avait pas de vêtement qui coûtât moins de 1 500 francs de notre monnaie. Archambaut, le tailleur en vogue, n'eût rien pu lui fournir à un prix inférieur. Un costume du roi figure en 1625 dans les comptes de sa maison pour 3 585 livres; il consiste, d'après la facture, en un « habillement de satin cramoisi d'or et d'argent, le manteau plein de broderies fort relevées, le tout rempli de paillettes; le pourpoint brodé aussi de fleurs comme la doublure du manteau, les chausses de même, le tout très riche et relevé de l'ordre du Saint-Esprit, les coutures en broderies d'or et d'argent ». Le déploiement du luxe en semblable matière atteint parfois

des chiffres aujourd'hui fabuleux. Bassompierre se fait faire pour le baptême du duc d'Orléans un vêtement de toile d'or violette, et de palmes entrelacées. Il le couvre de *cinquante livres* de perles à l'once, qu'un marchand d'Anvers venait d'apporter à Paris; cet habit revint à 14 000 écus, plus une épée de diamants achetée 6 000 écus, soit en totalité 57 000 livres ou près de 300 000 francs de notre monnaie.

A tous ces costumes, se joignaient les accessoires indispensables, gants, chapeau, bas de soie, chemisettes, collets de dentelle. Au temps de la Fronde, les hommes prenaient le noir vers trente ou trente-cinq ans; il n'y avait donc que les jeunes gens « à s'habiller de couleur ». Mais sous Louis XIII, cette mode n'avait pas encore pris naissance. Jeunes et vieux avaient des vêtements d'or et d'argent, de satin, de taffetas, velours, damas de toutes nuances. Quelques-uns faisaient venir d'Italie le *tabis*, cylindré et ondulé, aux couleurs changeantes. « Changer tous les jours d'habit et de plumes, c'est la marque la plus ordinaire à quoi on connaît dans Paris les gens de qualité. » La mode et le goût variaient sans cesse; « il faut que le bourgeois ait des avis et des espions à la cour, qui l'avertissent à tout moment des changements qui s'y font; autrement il est en danger de passer pour provincial ». « Je n'ai que deux habits à porter, écrivait à sa mère le jeune Turenne, mon noir et le mien rouge en broderie que je porte fort,

et qui passe. » Mais bien peu sont aussi économes que le futur maréchal. « Tout le monde, dit-il, jusqu'au moindre, dépense prodigieusement : ils s'imaginent que cela est honteux de porter deux fois, dans les grandes assemblées, des habits qui leur coûtent 2 ou 3000 francs. » Le roi, malgré ses goûts simples, n'échappe pas à cette règle. Le 14 mai, jour anniversaire de la mort de son père, il s'habille de couleur feuille morte, et l'on met chaque année sur l'état de sa dépense un vêtement de cette couleur, qu'il ne portera que quelques heures. Il arriva plus d'une fois à l'ambassadeur de Portugal de fermer les rideaux de son carrosse au Cours-la-Reine, « et de changer d'habit durant cette petite éclipse, pour paraître après comme un soleil, au sortir d'un nuage ».

C'étaient là les costumes d'apparat pour le bal et la promenade; il en fallait d'autres pour toutes les circonstances de la vie : jupes de chasse, petites et grandes, en satin ou en drap de *seau* — un drap qui coûtait vingt livres l'aune, — manteaux de toutes couleurs pour Paris et pour la campagne, robes « pour faire toilette », collets de peau de buffle doublés de satin, que l'on portait sous la cuirasse; costumes de guerre, armes de tout genre, bottes de toutes formes — Cinq-Mars en avait trois cents paires —. La garde-robe d'un seigneur représentait ainsi une somme imposante. « Un homme propre, dit le maître des requêtes Tallemant, ne peut se passer à moins de six robes de chambre,

une d'hiver et une d'été, autant à la campagne, une noire pour recevoir les parties, et une belle pour les jours qu'on se trouve mal. »

Les garnitures de rubans à l'habit, au chapeau, à l'épée — la *petite oie* — complétaient l'habillement; à la fin du règne, elles augmentent tellement « qu'il semble, dit Furetière, qu'elles sont montées en graine, et viennent jusqu'aux pochettes ». Il en était de même des dentelles, mode récente, pour laquelle la haute société se passionnait. Non seulement les collets et manchettes en étaient ornés, mais même les draps de lit et les serviettes. Grâce à elles, les austères fraises du règne précèdent s'élargissaient en retombant sur les épaules, pour devenir ces cols merveilleux que l'on vendait jusqu'à 2 000 livres, et dont les élégants changeaient trois ou quatre fois par jour. « Nos sujets sont *fondus de luxe*, dit le roi, et le prix des dentelles va croissant, bien que nous ayons assez témoigné qu'elle était notre volonté, et que par notre exemple nous ayons fait voir que nous tenions à faire observer nos ordonnances à cet égard. » Il y a des gens, dit le lieutenant civil, « venus à tel débordement que, *s'irritant contre leur bourse*, ils appliquent les dentelles à leurs chemises et bas à bottes avec un tel excès, que leurs dépenses surpassent de beaucoup leur revenu. » Le *point coupé*, qui d'après les édits ne devait pas valoir plus de 9 livres l'aune — soit en monnaie actuelle 75 francs le mètre — se vendait dix fois ce prix. Il est ici

question du pontignac, dentelle ordinaire, la moins chère de toutes; le point de Sedan, d'Aurillac, de Raguse, et surtout le point de Gênes, allaient jusqu'à 2500 francs d'aujourd'hui. Un habit avait facilement pour 800 livres de garnitures, et l'on voit un conseiller au grand conseil payer les siennes sept fois autant.

Les gants n'étaient pas moins luxueux; certaines dames ne les gardaient jamais plus de trois heures; les hommes portaient des gants de senteur d'Espagne, des gants en broderie d'or et d'argent pour les fêtes, des gants de cuir ouvrés, garnis de soie, pour les exercices; on en faisait venir de Rome pour l'élégance, d'Angleterre pour la solidité.

La tenue de deuil, longues robes à queues traînantes, bonnets carrés, avec chaperons pendants sur l'épaule, que les hommes d'épée portaient encore aux cérémonies funèbres, formait un étrange contraste avec les costumes ordinaires. C'était un souvenir des vêtements du moyen âge, abandonnés par les gentilshommes, que seuls les gens de justice et de finance — *gens de robe* — avaient conservés.

Les magistrats de robe courte portaient la *tocque*; les magistrats de robe longue, le « bonnet quarré »; quelques-uns avaient le *jupon*, petit justaucorps à longues basques; presque tous, la simarre, sorte d'étroite soutane qui ne les quittait pas. A tous il était interdit de porter les habits courts; on voyait le garde des sceaux Chateauneuf

caracoler en simarre de soie violette à la portière du carrosse de Mme de Chevreuse. Autant l'homme d'épée était magnifique, autant l'homme de robe était simple : il y a entre eux deux un abîme. Face à face dans le même tableau, ils ne paraissent pas appartenir à la même époque, ni au même pays. Ces hommes de loi qui portent « le linge uni et la moire-lice », dont l'élégance consiste dans la forme d'un rabat, dans la pose d'une barrette, et dont l'extérieur paraît être de trois siècles en retard sur celui de leurs concitoyens, légueront néanmoins aux temps modernes la robe qu'ils ont reçue des anciens; elle sera encore en usage quand les pourpoints à crevés seront entrés depuis longtemps dans le domaine de l'histoire.

Les femmes de la cour — on le devine — ne restaient pas en arrière sur le chapitre de la toilette. Les trois robes qu'elles portaient l'une sur l'autre : la modeste, la friponne, la secrète, offraient un vaste champ à l'activité de leurs tailleurs. Devants de couleurs, robes de satin en broderie, par-dessus des jupes de tabis passementées d'or et d'argent; jupes de toile d'or avec grandes dentelles; manches pendantes et renouées sur les bras avec des pierres précieuses : tout ce qu'une imagination naturellement capricieuse et désœuvrée peut inventer pour se distraire, est le passe-temps des dames qui se piquent de *braverie*. Au bal, décolletées en carré ou en pointe sur le devant de la poitrine, « la gorge fort ouverte », selon l'expres-

sion du temps : dans la rue, le visage couvert d'un masque — signe distinctif de noblesse : — montées sur des *patins* si elles marchent : le chapeau garni de plumes pour se garantir du soleil, si elles sont à cheval, ou tenant à la main, en carrosse, un de ces parasols aux couleurs éclatantes, ornés de dentelles d'or sur les coutures, que l'on faisait venir à grands frais d'Italie : telles nous apparaissent les femmes de la cour entre 1620 et 1643. Leurs chapeaux, selon le flux et le reflux de la mode, « devenaient hauts comme des pots à beurre, ou plats comme des calles » : mais c'était à la coiffure, cette œuvre compliquée où La Prime excellait, que l'on pouvait connaître une femme de qualité.

Les *moustaches*, boucles pendantes le long des joues, jusque sur le sein, étaient réservées aux *demoiselles* : les bourgeoises n'eussent osé en porter. Quelques femmes préféraient les cheveux à *serpenteaux*, qui descendaient jusqu'à la ceinture ; d'autres affectionnaient les *cavaliers*, frisés sur les tempes. Les combinaisons nouvelles remplaçaient les coiffures rondes, frisées et poudrées que l'on portait au commencement du règne, et qu'Anne d'Autriche n'abandonna que fort tard. Au sommet de la tête était le *galant*, une touffe de soie rose ; l'*apprêtador*, chaîne de diamants ou de perles, était entrelacé dans les cheveux. Partout des nœuds et des rubans emblématiques : sur le cœur, le *mignon* ; à la pointe du corset, le *favori* ; au bas de l'éventail, le *badin*.

La société de ce temps n'ignorait ni ne dédaignait l'art, presque aussi ancien que le monde, d'embellir la nature; le rouge, le noir et le blanc jouaient dans la toilette un rôle de premier ordre. On « se plâtrait avec un pinceau » le visage, la gorge et les bras. La duchesse de Montbazon se fardait ouvertement, Mme de Rambouillet se mettait du rouge aux lèvres; d'autres en mettaient aux joues, si abondamment que ce rouge appliqué mangeait le rouge naturel; tandis que quelques-unes, pour paraître plus blanches, se tenaient au lit avec des draps écrus, ou mangeaient des citrons pour se rendre pâles. « On se faisait les sourcils », non seulement avec des crayons, mais au moyen de véritables teintures; la teinture d'ailleurs était déjà employée pour la barbe et pour les cheveux. — M. de La Rochefoucauld, M. d'Aumont s'en servaient; M. d'Humières y eut recours pour son fils, dont il fit teindre en noir les cheveux roux. Les fausses dents, les boules de cire pour enfler les joues, aidaient à réparer les outrages des ans. Jeunes et vieilles, les dames n'auraient pu se passer de quelques mouches; être *fort mouchée* était du meilleur ton.

Le plus parfait ajustement
Sans elles n'aurait point de grâce.

Les jeunes gens, de leur côté, se couvraient la tête d'une poudre qui inondait leurs collets. L'huile de jasmin, la pommade de Mme des Essarts, adou-

cissaient leur peau; les sachets de violette et de *roses musquées* parfumaient leur linge et leurs habits, tandis que l' « eau d'Ange » à l'iris de Florence, le genièvre brûlé et le vinaigre impérial embaumaient les appartements.

La mode des bijoux n'était pas moins générale que le goût des cosmétiques et des parfums; elle était d'autant plus dispendieuse que les diamants et les perles, *comparativement aux autres marchandises*, avaient un prix plus élevé au XVIIe siècle que de nos jours. On portait des pierreries non seulement au cou, aux doigts, aux oreilles, mais sur tout le vêtement. La reine Marie, au baptême du Dauphin, avait une robe étoffée de trente-deux mille perles et de trois mille diamants. Or le « diamant d'Alençon » et les « pierreries du Temple » — ces bijoux faux de l'époque — n'étaient pas en état, par leur fabrication grossière, de procurer beaucoup d'illusion. On ne pouvait guère avoir recours à eux. Richelieu donne à la princesse d'Orange, de la part du roi, des pendants d'oreilles en diamants de 50 000 écus — 750 000 francs actuels —. Mme de Guise donne à sa fille « son grand diamant » estimé 240 000 livres. L'orfèvre de la couronne reçoit 30 000 livres pour une bague, et 134 000 « pour fourniture de diamants et monture d'une chaîne ». Les perles atteignaient des chiffres analogues. La maréchale d'Ancre avait un *tour de col* de quarante perles à 2 000 livres la pièce et une chaîne de cinq tours, d'une valeur de 280 000 livres

— 1 500 000 francs en monnaie de nos jours —; le président Le Jay donna à la femme d'un maître des requêtes un collier dont chaque perle coûtait 1 000 livres; la reine de Danemark avait pour bague une perle creusée et percée en forme d'anneau. Nous ne parlons pas des pierres de couleur, *tables de bracelets*, médailles d'agate antiques, opales extraordinaires, grandes comme des assiettes, d'une valeur de 40 000 livres, ni de ces menus bijoux, joncs d'émail, petits chapelets, montres de Blois émaillées, petits cadeaux sans conséquence qui servaient à acquitter une *discrétion*.

Les hommes aussi affectionnaient les bijoux de prix, chaînes de diamants, épées dont la garde valait 90 000 livres comme celle du duc d'Épernon — on en vendait couramment de 12 000 livres — relève-moustaches en diamants, comme celui que Cinq-Mars sur l'échafaud donnait à son bourreau...

Les jouets eux-mêmes, récréation ordinaire des enfants princiers, atteignaient des chiffres qui semblent inouïs à notre époque, où pourtant les prodigues ne manquent pas : 2 000 écus (plus de 30 000 francs aujourd'hui) payés par le cardinal de La Valette, pour une poupée offerte à Mlle de Bourbon, — « avec la chambre, le lit, tout le meuble, le déshabillé, la toilette et bien des habits à changer ».

Pendant que la classe opulente s'épuise ainsi en

dépenses multiples, le petit bourgeois, qui ne connaît ni *roses* au soulier, ni ruban au genou, porte ses cheveux rasés au-dessus de l'oreille, s'habille à la friperie, et sa femme entrevoit à peine dans ses rêves la robe de velours, tandis que la plus haute ambition de sa fille consiste en un collier d'ambre, des gants neufs et des souliers noircis.

IV

LES DIVERTISSEMENTS ET LE JEU

Le noble en temps de paix; chasse et danse. — Vénerie et fauconnerie royale. — La paume et autres exercices. — Les jeux innocents. — Les carrousels. — Les bals; on ne danse bien qu'en France. — Ballets, leur nombre et leur prix. — Musique et théâtre. — Le jeu : prime, dés, quinola, trictrac. — Grandes pertes; maisons de jeu ou *brelans*.

Grand train, table abondante, vastes demeures, riches vêtements, tels sont les éléments d'une vie seigneuriale. Que peut être cette vie elle-même? Que fait le propriétaire de tous ces biens? Il s'occupe peu de ses affaires privées, encore moins des affaires publiques; il n'est ni artiste, ni lettré; l'agriculture ne l'intéresse pas, il la dédaigne; le commerce est au-dessous de lui, il le méprise. En temps de guerre, il est merveilleux, rien ne le rebute ni ne le fatigue; c'est son métier, et jamais homme n'a mieux que lui connu son métier. Il l'a étudié dans sa jennesse, exercé dans son âge mûr;

dans sa vieillesse, il y prépare ses enfants. Il en a l'amour, et grâce à l'influence des milieux, de l'hérédité, il en possède la qualité maîtresse, la bravoure. Les institutions et les mœurs ont fait de lui un soldat, il l'est avec perfection, avec passion, mais il n'est que cela. Organisée pour la guerre, la noblesse en temps de paix est une épée au fourreau, soit un meuble inutile, une troupe en garnison, c'est-à-dire quelque chose qui a servi et qui servira, mais qui présentement ne sert pas.

N'ayant pas d'occupations, elle se crée des passe-temps qui répondent à son tempérament : habitué à un exercice continu, le noble, ne pouvant se battre, chasse et danse, double gymnastique du dehors et du dedans, qui lui permet de satisfaire, en plein air comme à huis clos, ses instincts de mouvement perpétuel. Existence plus brillante à la cour, plus rustique à la campagne, partout d'une singulière monotonie. A Paris, on danse, on se promène, on se visite davantage. Dans les châteaux, on s'applique exclusivement à la chasse, parce qu'on n'a guère d'autre ressource pour tuer le temps. Le hobereau, gentilhomme-fesse-lièvres, est chasseur de profession, de père en fils, et d'un bout à l'autre de l'année, comme ses paysans sont laboureurs ou pasteurs. Certains procédés de vénerie sont plus relevés que d'autres, certains gibiers sont plus distingués ; mais toute chasse est noble, et tout chasseur, par conséquent, doit appartenir à la classe aristocratique.

Chasses à courre, à tir, *à la huée*, ainsi que nos pères nommaient les battues, étaient savamment réglées, et avaient leurs amateurs. Charles IX, dans sa *Chasse royale*, ne s'occupe que du cerf, et délaisse complètement les oiseaux. Louis XIII, au contraire, les aimait de prédilection, ce qui ne l'empêcha pas de récompenser, par un brevet de duc, le savoir de Saint-Simon de « bien porter en un cor sans baver dedans ». Poil ou plume d'ailleurs, les animaux ne manquaient pas. On n'en était pas encore arrivé à protéger les bêtes comme si elles étaient des hommes, et à poursuivre les hommes comme s'ils étaient des bêtes. Les grands seigneurs étaient néanmoins très sévères sur le chapitre cynégétique. Brézé, gouverneur de l'Anjou, passait, en fait de chasse, pour le plus grand tyran du monde, « jusque-là que les personnes de qualité n'osaient avoir un chien ni une arquebuse pour tirer seulement dans leur parc ». Autour de Paris, les forêts royales de Monceaux, Compiègne, Versailles, Saint-Germain, Vincennes, Fontainebleau, Livry, Sénart, Longjumeau, Château-Thierry, pour ne parler que des plus importantes, étaient défendues avec un soin jaloux par les gardes, qui, ne recevant aucun gage, « faute de fonds », n'avaient d'autre indemnité que leurs privilèges. Le roi encourage ses procureurs à veiller « avec plus de soin et d'affection à la conservation de ses chasses et *plaisirs*, comme étant son plus agréable divertissement, dans le

séjour qu'il fait et pourrait faire en sa bonne ville de Paris ».

Parmi les grands offices de la couronne, il n'en est pas moins de trois exclusivement affectés à la chasse : le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier. La vénerie comprend trois cents et quelques chiens de meute, répartis entre le cerf, le chevreuil, le lièvre, et certaines espèces de lièvres; plus des lévriers, des dogues, des levrettes et des *épagneux*. La fauconnerie était un ministère. Vol pour milan, vol pour corneille, pour héron, pour les champs et pour rivière, chacun avec un chef, et des « gentilshommes servant au vol ».

Louis XIII aimait à chasser avec des oiseaux de proie toute sorte de gibier, même la perdrix. « Voler le perdreau, voler le merle », ou « répéter le ballet », — il y avait toujours un ballet en répétition, — étaient les deux objets entre lesquels il partageait les longues journées qui ennuyaient tant ses favoris. La livrée que les chiens portaient au cou sous forme de collier, les faucons et leurs congénères la portaient à la patte sous la forme d'une *vervelle*, anneau de cuivre ou d'argent, aux armes du maître. Le roi, qui chassait constamment, mais économiquement, ne dépensait pas ainsi de bien grosses sommes; les seigneurs y mettaient souvent plus de magnificence; la chasse n'était pas seulement pour eux un sport, c'était aussi une fête. M. de La Rochefoucauld donne-t-il

une chasse aux dames, à tous les relais il y a collation et musique.

Faute de chasse, on court la bague, on tire le *papegai*; on joue à la paume, à la longue paume, au volant; on fait partie de tirer des hirondelles au Pré-aux-Clercs, ou d'aller jouer au Mail, au Palais-Royal, avec les dames. On se délassait de ces exercices par quelqu'un de ces jeux que les modernes ont baptisés d'*innocents*, et que les hommes de ce temps pratiquaient le plus sérieusement du monde. Le *Gage touché*, *Votre place me plaît*, faisaient les délices de plus d'un grand roi.

Les courses de chariots autour de deux pyramides, — souvenir des anciens Grecs, — qui faisaient fureur à Florence, pas plus que les courses de chevaux établies en Angleterre sous Jacques I[er], n'avaient pu réussir en France. « Pourquoi un homme brave s'amuserait-il avec un animal dont le plus grand mérite serait de l'aider à fuir plus rapidement? » Les carrousels, où les plus qualifiés de la cour paradaient devant la foule du peuple, suivis de troupes allégoriques superbement équipées aux frais des *tenants*, répondaient mieux au goût de représentation, si vif dans la haute classe, mais coûtaient trop cher pour être répétés souvent.

Le divertissement le plus apprécié, le plus répandu, toujours renouvelé et toujours en honneur, c'était la danse. « Sans la danse, un homme ne saurait rien faire », dit le maître à danser du *Bourgeois gentilhomme*, et il disait vrai; « il n'y a

rien qui soit si nécessaire ». Feux d'artifice, lanternes en papier colorié, lanternes magiques, festins publics, étaient les démonstrations d'allégresse accoutumées du populaire, le bal seul était l'accompagnement obligé d'une fête de bonne compagnie. On ne l'entendait bien qu'en France. En Italie, les femmes, séparées des hommes, étaient assises sur une estrade au bout de la salle; en Espagne, on y gardait trop de roideur; en Angleterre, on y mettait trop d'étiquette; mais en France, tout le monde en rond, se tenant par la main, dansait les *branles* avec l'entrain d'une noce de village.

Les distances s'effaçaient, la morgue disparaissait. Les femmes engageaient les hommes en leur présentant des bouquets; le roi même prenait part à l'*assemblée* comme un simple particulier; la première venue le choisissait, pendant qu'un gentilhomme portait son hommage à une princesse. Chabot fit son chemin par la *courante*, qu'il dansait à ravir. Un pas bien exécuté valait à son auteur presque autant de réputation qu'une ville prise; c'étaient des coups d'éclat de diverses sortes. Depuis la *pavane* déjà vieillie, jusqu'à la *boccane* d'invention récente, une multitude de pas, savamment étudiés, compliqués avec grâce, exigeaient une attention toujours en éveil, une tactique soutenue dans les jambes, les bras, la tête, tout le corps. La sarabande, la figurée, la panadelle, la bourrée, n'étaient pas des conceptions vulgaires; un courtisan qui savait en faire ressortir l'artistique

délicatesse était tout de suite un homme classé.

Mais c'est surtout dans les ballets que l'imagination se donne libre carrière. Il en est pour toutes les circonstances de la vie, pour toutes les époques de l'année. Ballets demi-deuil et de carême, ballets politiques avec allusions transparentes ou cachées; ballets graves ou sérieux, historiques ou romanesques. En une seule année, on en dansa cinq nouveaux à la cour : celui des Turcs, des Amoureux, des Lavandières, des Nymphes, des Docteurs Gratiens. Mademoiselle va visiter un de ses domaines; l'intendant danse un ballet en son honneur le jour de son arrivée, et la princesse constate avec soin dans ses Mémoires que voilà un « homme de bonne compagnie » et qui sait vivre. La danse fait tout oublier : au plus fort de la guerre de Trente ans, lorsque les tailles, en maintes provinces, ne se recouvraient plus qu'au moyen d'archers et de garnisaires; lorsque les sergents du roi enlevaient les meubles, puis les portes et le toit même de la maison et qu'une foule de contribuables, ruinés, vagabondaient par la campagne, on dansait à la cour, trois fois de suite, un ballet qui avait pour titre : « La félicité dont jouit la France! »

Les grands ballets de cour où figuraient près de cent cinquante personnes, et dont la dépense était supportée par le roi seul, revenaient quelquefois à 100 000 francs. Le monarque y paraissait sous les déguisements les plus variés; dans la même

soirée, il représente tour à tour un joueur de guitare et un simple soldat. Les colosses en baudruche, les types familiers de l'époque : Guillemine la Quinteuze, Jacqueline l'Entendue, Alizon la Hargneuze, les *Bertrands*, les Bilboquets, et divers grotesques plus ou moins plaisants, faisaient les frais ordinaires de ces exhibitions, où le bon sel paraît manquer totalement. On ne s'en lassait pas cependant. Deux *baladins* (maîtres de danse), Jacques Cordier, dit Boccan, chez le roi, Antoine Ballon chez la reine, réglaient les pas, présidaient à la mise en scène; et l'élite de la nation se consumait de travail pendant des semaines, sous la direction de ces artistes autorisés, afin de parvenir à exécuter dans les formes, et selon certain ordre, les *jetés* et les *entrechats* brodés sur un canevas qui aujourd'hui servirait à peine pour une charade d'après-dînée.

Cela semblait suffisant, l'imagination n'allait pas au delà. Il est vrai que la musique et l'art dramatique n'existaient pas plus l'un que l'autre. Vingt-quatre violons suffisaient aux besoins mélodiques de la capitale, — on les nommait *les vingt-quatre violons.* — Ils servent indistinctement dans les besoins d'amour, de danse, de cérémonies multiples; à la cour ainsi qu'à la ville, au bal, à la sérénade, à l'église, leur emploi est universel. Trois d'entre eux étaient *ordinaires* de la chambre du roi, mais les vingt et un autres y jouaient aussi sans avoir le titre. Onze hautbois, douze trompettes

et quatre tambours complétaient l'orchestre royal, avec les *enfants de la musique de la chambre*. S'il était nécessaire de le renforcer en instruments, on n'avait d'autre ressource que de requérir les violons de la campagne, ou les fifres et tambours des Cent-Suisses et de l'écurie.

Le théâtre venait à peine de naître. La comédie de salon, « représentée par des personnes particulières qui ne faisaient point profession de comédiens », était une exception; plaisir peu répandu, et encore moins goûté. Un amateur comme le marquis de Sourdéac se donnait le luxe de dépenser 10 000 écus pour faire jouer dans son château la *Toison d'Or* de Corneille; le fait demeurait isolé. L'art dramatique, considéré comme une récréation mondaine, avait peu de moyens de frapper les oreilles et de charmer l'esprit d'une société médiocrement cultivée. L'installation des salles de spectacle (Marais ou Hôtel de Bourgogne) n'était guère supérieure à celle d'un théâtre de foire; les gens de qualité ne s'y aventuraient qu'en de rares occasions, sur invitation spéciale, et comme en une partie un peu risquée.

Tout autre était l'attrait du jeu, pour ces personnages sans cesse à court d'argent, et qui, à défaut du gain, retrouvaient autour d'une table de *prime* ou de trictrac, à une partie de dés ou de *quinola*, les émotions fortes de la bataille et les hasards agréables à leur humeur. Le duc d'Orléans jouait à prime « quelque dix heures par jour »;

Bassompierre y gagna 100 000 francs en 1606, et 500 000 livres en 1608. Et comme l'argent eût été trop long à compter, trop incommode à manier, on inventa des jetons de 50 à 500 pistoles chacun, « de sorte qu'on pouvait tenir dans sa main plus de 50 000 pistoles (deux millions de francs en monnaie de nos jours) de ces marques-là ». Si quelque gentilhomme manquait de fonds, il se trouvait toujours un financier français ou étranger, que ses écus avaient introduit dans la compagnie, pour « faire bon tout ce que l'on jouait », fournissant des marques sous bonne caution, usurier discret et complaisant, gagnant à coup sûr, et remercié de chacun.

Au jeu, le maréchal de Créqui perd 200 000 écus; le maréchal d'Estrées, 100 000 livres en un jour; Chevry, 50 000 contre le duc de Guise. Le maréchal de Gramont s'y ruine, tandis qu'un simple élu de Chinon y gagne 1 200 000 livres et se bâtit sur ses bénéfices un hôtel rue Saint-Antoine.

Il est vrai que beaucoup, assimilant trop exactement le jeu à la guerre, se croient en droit de corriger la chance par d'ingénieuses tricheries, comme un bon général décide la victoire par un habile stratagème. Dés pipés, cartes biseautées, deviennent vulgaires à force d'être employés. « La malice de ceux qui font profession de jouer » cause des scandales publics, que les lois même se croient obligées de signaler, et atteint du premier coup la perfection du genre.

L'ordonnance de 1629 parle de « l'effrénée passion du jeu, qui porte quelquefois à jouer les immeubles ». Elle déclare nulles toutes dettes de jeu, et proscrit comme *infâmes* tous ceux qui auront été surpris trois fois aux *brelans*. Les maisons de jeux clandestines étaient nouvelles en France. « La paix, dit le *Mercure*, a engendré les nouvelles académies publiques, où, à l'imitation des grands, chacun n'y parle que de jouer des pistoles qui ne s'y voient que par monceaux;..... des personnes y perdent tout leur vaillant... Je ne parle point des seigneurs qui s'y sont ruinés, mais des enfants d'avocats, des jeunes financiers auxquels, à les ouïr parler, mille pistoles est moins que n'était un sol du temps du roi François Ier. » Le gouvernement se plaint « du grand nombre d'académies ou brelans qui se font en plusieurs maisons des meilleures villes du royaume, où l'on joue à toutes sortes de jeux de hasard, et où se commettent ensuite infinies mauvaises actions,... outre la ruine et désolation de beaucoup de familles ».

Malgré la recherche prescrite aux commissaires, et l'amende de 10 000 livres imposée aux contrevenants, les établissements de ce genre ne firent que se multiplier jusqu'à la fin du règne.

CHAPITRE X

La noblesse d'église. Bénéfices ecclésiastiques.

Nominations aux bénéfices; résignations, pensions réservées; moyens de conserver la jouissance de ces biens. — Les évêchés; par qui ils sont remplis; situation pécuniaire et temporelle des prélats. — Leur vie mondaine. — Les curés *primitifs*; gros décimateurs; non résidents. — Ils se font remplacer par des vicaires à *portion congrue*. — Où allait la dîme. — Les abbayes *en commende*. — Système qui a pour résultat de dépouiller l'Église et de la déconsidérer. — Abbés laïques ou en nourrice. — Les *Custodi nos*. — Les religieux sont effectivement dans la misère.

Au temps de Louis XIII un clergé nombreux se trouve en face de biens ecclésiastiques considérables et, par un étrange abus, ces biens n'appartiennent que pour partie à ce clergé, et pour une infime partie à ceux des membres du clergé qui remplissent des fonctions cléricales : dans cette ruche sainte ce sont les frelons qui mangent presque tout. Si bien que l'Église, être de raison, est riche et que les prêtres sont en majorité pauvres.

Outre le pouvoir spirituel, conféré par l'ordina-

tion, il fallait au prêtre un revenu temporel garanti par la possession d'un bénéfice. Cinq autorités diverses disposaient des revenus du clergé et pouvaient en donner une part plus ou moins grosse : le pape, le roi, les évêques, les chapitres et autres dignitaires religieux, les seigneurs de fief et autres patrons laïques. Chacune de ces autorités, les trois premières surtout, disputaient constamment aux autres ses prérogatives. Celles du roi étaient de beaucoup les plus importantes, les meilleurs morceaux viennent de lui.

Aussi est-il assailli de pétitions de la part de la noblesse, grande ou petite, qui compte sur les revenus de l'Église pour faire vivre ses cadets et, si possible, les enrichir.

M. d'Oppède, premier président de Provence, dont un fils « a été tenu au baptême » par Louis XIII, apprend que l'archevêché d'Arles est vacant et écrit aussitôt à Richelieu, afin d'obtenir sur cet archevêché une pension « pour entretenir ce petit au collège ».

L'archevêque de Tours, au moment de la mort du grand prieur de Vendôme, se lamente sur ce « qu'on a disposé de toutes les vacances, advenues en la personne de feu M. le grand prieur de France; la moindre petite miette m'eût un peu soulagé... ; on m'a ôté les deux misérables mille francs que j'avais pour mon plat de premier aumônier ». L'évêque du Mans (Lavardin) « sollicite à genoux de traiter de la trésorerie de la Sainte-Chapelle,

dont l'abbé du Dorat veut se défaire ». Sans cesse on lit des lettres, signées par les plus grands personnages, et toutes conçues dans les mêmes termes : Un tel, qui a tel prieuré, « est en extrémité de maladie, je vous supplie... »; ou, « Je me vois forcé, par la nécessité de notre maison, de vous importuner si souvent pour un de mes frères; je viens d'avoir présentement avis que M. des Yveteaux est mort, ce qui m'oblige à recourir à votre autorité, pour obtenir du roi les abbayes qu'il possédait... » J'ai mon neveu sur les bras..., j'ai mon fils aîné à pourvoir...; vingt mains se tendent, vingt plumes se mettent à noircir le papier, cent personnes se remuent pour atteindre le bénéfice vacant.

Comment faire pour ne blesser personne, comment faire surtout pour ne point sacrifier le service de Dieu à des intérêts politiques? Telle est la difficulté qui s'impose au monarque. Un saint ne saurait en sortir tout à fait à son avantage.

L'effort constant d'une famille tendait à ne pas laisser échapper un bénéfice, une fois qu'elle le possédait. Il existait dans ce but des procédures multiples : permutations frauduleuses, prises de possession lorsque le résignant était proche de la mort servaient à frustrer les *indultaires* munis des « grâces expectatives, c'est-à-dire de promesses de succession ». Une autre fraude consistait à laisser au résignant des pensions qui égalaient ou dépassaient le revenu; c'était échanger le bénéfice contre

une rente viagère. Par procurations antidatées, par révocations secrètes, on arrivait du reste à rendre les titres des biens d'Église « tellement incertains, entre le résignant et le résignataire, qu'ils ne pouvaient vaquer par la mort de l'un ni de l'autre ». Les tiers ripostaient en s'interposant par d'autres combinaisons : ils se faisaient nommer coadjuteurs de l'abbé, du chanoine ou du curé qu'ils voulaient remplacer. La sœur du marquis d'Uxelles sollicite l'abbaye de Sainte-Menehould, en reçoit le brevet, mais craint que l'abbesse vivante ne la résigne à une autre; Bouthillier, le secrétaire d'État, a beau lui dire que cette résignation serait nulle et non avenue, elle se croit plus assurée en obtenant la coadjutorerie. Il y a ainsi pour grand nombre de postes, deux titulaires, l'un présent, l'autre futur.

Le titre d'évêque que saint Jean Chrysostome estimait « un fardeau redoutable aux forces des anges, est un fardeau, dit Balzac, que les plus faibles désirent porter, dont il n'y a point de petit docteur qui ne veuille qu'on l'accable » et auquel Balzac lui-même, qui en parle ainsi, a visé. Dans son *Testament politique*, Richelieu déclare qu'il faudrait ne choisir « que ceux qui auront passé un temps considérable à enseigner dans les séminaires, n'étant pas raisonnable que le plus difficile métier du monde s'entreprenne sans l'avoir appris ». Voilà une belle phrase, mais qui n'empêche pas son auteur d'avoir, pendant son ministère, toléré, provoqué même des choix indignes. On peut dire que le souve-

rain était bien moins difficile pour la nomination des évêques que pour celle des généraux, par exemple, et qu'il se souciait bien plus de savoir qui mènerait ses sujets à l'ennemi que de savoir qui les conduirait au ciel.

Entre les évêchés, ceux qui avoisinaient Paris étaient fort recherchés, comme le sont aujourd'hui les places administratives. Ils se mesuraient aussi au revenu; on voit des prélats transférés d'un diocèse qui nous paraît fort important, en un autre qui nous semble infime; c'est pourtant un avancement, parce que le second rapporte plus que le premier. Par suite de ces inégalités, tel officie avec des chapes de superbe drap d'or et des gants violets couverts de pierreries étincelantes; tel autre n'a pas de quoi se payer une dalmatique; tel doit recourir au Parlement pour se faire octroyer, par les consuls de sa ville épiscopale, « un logement commode ». Bien que les évêques eussent droit, en principe, aux mêmes honneurs que les gouverneurs de province, un pauvre prélat « crotté », comme s'intitulait Richelieu à Luçon, ne peut marcher du même pas que les archevêques ducs et les évêques comtes pairs du royaume; il ne peut non plus se comparer aux archevêques comtes de Lyon, aux évêques princes de Grenoble, aux évêques comtes d'Uzès, comtes de Valence et Die, vicomtes de Paris. La position humaine et mondaine de ceux-ci est si belle, que plusieurs en perdent de vue la mission religieuse qui devrait demeurer l'occupation principale du titu-

laire, comme elle fut la base de la richesse de ses prédécesseurs. Ce M. de Marcillac que ses chanoines de Mende « supplient de coucher en son seing la qualité d'évêque, et *non pas seulement celle de comte de Gévaudan*, comme il fait », n'est pas un mauvais ecclésiastique; mais le soin de ses fiefs innombrables et de ses possessions territoriales situées dans quarante paroisses, — les huit barons du Gévaudan, ceux d'Alais, les comtes de Rodez et même les rois d'Aragon sont ses vassaux, — l'absorbe complètement, et obscurcit à sa vue son titre clérical. Cette paire d'éperons que tel chapelain lui doit à son entrée solennelle, ce sceptre de vermeil qu'on porte devant lui dans les cérémonies, et qu'on dépose sur l'autel pendant les offices, sont des vanités éminemment profanes pour un successeur des apôtres, surtout quand au lieu d'arriver au siège épiscopal par l'acclamation des fidèles, ou par le vote raisonné de ses confrères, comme au moyen âge, il doit souvent son élévation à l'entregent de sa famille, ou aux compensations de la politique.

S'il se soucie peu de maintenir la coutume vieillie, par laquelle les quatre barons de l'évêché, — les quatre pairs, — doivent le porter sur une *chaire*, depuis la porte de la ville jusqu'à la cathédrale, soit en personne, soit par suppléants; s'il se contente, dès le seizième siècle, d'un simulacre, se bornant, au moment où les barons s'apprêtent à le soulever sur leurs épaules, à en prendre acte, et déclarant qu'il veut aller à pied; en revanche, il

part pour les États de la province avec son aumônier, ses deux valets de chambre, son maître d'hôtel, ses chefs de cuisine et d'office, leurs garçons, ses quatre laquais, son suisse et ses deux porteurs. Ces « sieurs évêques » ne surmontent pas leurs armes d'une couronne comme de nos jours; on ne les appelle pas *monseigneur* comme ceux d'aujourd'hui; mais s'ils ne jouissent point de ces prérogatives qui nous plaisent, parce qu'elles contrastent avec la rude et modeste vie de nos prélats contemporains, ils méritent ces reproches que le bon Camus, évêque de Belley, leur adresse en chaire sur leur extérieur et leur costume. « Avons-nous pudeur de paraître, par notre tonsure, cette couronne cléricale que l'on porte bien peu et qui rappelle la couronne d'épines, les sacrés esclaves du Rédempteur? Quoi! nous sommes si rigoureux là-dessus en nos petits clercs, choristes ou novices, et si relâchés en notre regard! Pour les habits, c'est de même...; je parle à vous, messieurs les prélats, que dis-je? mais à moi-même qui prêche. Que faisons-nous avec ces habits laïques, où sont nos soutanes, nos camails violets...? Le port de la croix d'or, combien est-il, je n'ose dire négligé, mais délaissé par plusieurs, de peur d'être, ce semble, reconnus parmi les gens de dévotion. »

Si l'on jette les yeux sur la liste des hauts dignitaires du clergé, sous le règne de Louis XIII, on est frappé du don presque exclusif des évêchés aux membres des familles en faveur. L'évêque d'Orléans

est l'Aubespine, frère du garde des sceaux; celui de Nîmes est Thoiras, frère du maréchal; celui de Tours est Bouthillier, frère du surintendant; celui de Mende est Sublet, frère du secrétaire d'État de la guerre; ceux de Chartres, de Nantes, de Bordeaux, de Toulouse, sont MM. d'Estampes, de Beauvau, de Sourdis, de La Valette, tous confidents du cardinal de Richelieu, employés par lui dans les armées ou les ambassades; l'archevêque de Lyon est son frère, le cardinal Alphonse; et du plus grand au plus petit, chacun case ainsi sa parenté. A Marseille est un Loménie, à Beauvais un Potier, à Vienne un Villars, à Grenoble un Scarron, à Maillezais un Béthune, à Auxerre un Séguier, à Senlis un Sanguin, fils du premier maître d'hôtel du roi, à Saint-Malo et à Rouen deux Harlay, à Noyon un d'Estrées, à Luçon un Bragelogne, frère du trésorier de l'Épargne, à Saint-Flour un Noailles, à Gap un Lionne, à Agen un Daillon du Lude, à Coutances un Matignon, à Rennes un La Mothe-Houdancourt, à Sens un Bellegarde; à Paris, les Gondi se succèdent d'oncles en neveux pendant un siècle. Il n'y a de notre part dans cette énumération, que nous pourrions faire beaucoup plus longue, aucune intention de satire; aussi bien les faits dont nous indiquons le détail, sont connus dans leur ensemble. Ce que nous tenons à mettre en lumière, c'est qu'avec l'usage fait par l'État de son droit de nomination, la dignité épiscopale, le revenu qu'elle procurait, ne semblaient obliger l'ecclésiastique à

aucun devoir spécial envers la portion de territoire qu'on lui confiait. L'intègre et savant du Vair, premier président du parlement de Provence, résidant à Aix, est en même temps évêque de Lisieux, en Normandie, où il ne va jamais; tout le monde trouve la chose très naturelle, lui tout le premier, sans doute, puisqu'il conserve ces deux postes.

L'archevêque de Bordeaux se plaignait que les curés « pour se dispenser de la résidence prenaient prétexte de divers procès qu'ils se procuraient eux-mêmes, et se faisaient faire à plaisir sous des noms empruntés; d'où ils tiraient comme conséquence la nécessité d'aller les solliciter aux sièges mêmes des Parlements ». Les évêques d'Angers, de Senlis et autres, plaident contre les chanoines pour les obliger à quitter les cures qu'ils ne peuvent desservir; longs procès qu'il fallait bien du courage pour entamer, et pour mener à bonne fin. Les curés obtenaient à Rome des bulles qui les dispensaient de résider; l'évêque en appelait de ces bulles au Parlement comme d'abus; les curés aussi en appelaient comme d'abus, contre les ordres de leur évêque. Toujours les tribunaux donnaient raison aux prélats; les curés perdaient leurs procès toujours, mais ne résidaient pas davantage; de façon que le mal paraissait sans remède.

Dans la pratique, les populations s'estimaient encore heureuses d'obtenir des non-résidents l'entretien d'un de ces vicaires, à « portion congrue », que le gros décimateur, les poches pleines,

envoyait faire avec les poches vides un ministère de charité. La *portion congrue* avait été fixée sous Charles IX à 120 livres; *congrue* voulait dire suffisante et convenable. Pour prouver qu'elle ne l'était guère, il suffit de voir le sens donné dans les derniers siècles à ce terme de *portion congrue*, pour exprimer un état de gêne à peine supportable, une misère décente.

Bien fréquentes sont les instances judiciaires introduites par les municipalités en vue de forcer le curé titulaire, non résident, de leur envoyer un prêtre en son lieu et place. Le clergé même, aux états de 1614, exigeait « en cas de *congé illimité* des titulaires », l'installation d'un desservant à leurs frais. Une commune de Bourgogne, « qui ne peut en entretenir un vu sa pauvreté », demande aux *décimateurs* de lui en fournir; procès-verbal est dressé (1645) par un notaire royal, à la requête des habitants de Changé, en Anjou, « de l'abandon de tout service régulier dans leur église ». En Picardie, plusieurs prêtres doivent dire deux messes « parce qu'ils ont plusieurs paroisses à desservir ». Cependant tous ces fidèles payent exactement la dîme, et les clercs ne manquent pas; l'injustice à leur égard est donc considérable.

Une autre injustice, non moins flagrante et singulière, c'étaient les abbayes *en commende*. Si un Persan ou un Indien venait en France, dit Montesquieu, il faudrait six mois pour lui faire comprendre ce que c'est qu'un abbé commendataire qui bat le pavé de

Paris. Chef honoraire d'une abbaye où il ne réside pas, mais dont il perçoit les deux tiers au moins du revenu, le commendataire n'a qu'un but : celui de tirer le plus possible de cette sinécure ecclésiastique. Il s'embarrasse peu de la défense expresse faite par le dernier concile aux bénéficiers, « d'enrichir eux-mêmes ou leurs parents », avec ces biens dont ils ne sont qu'usagers; s'il ne vend pas, comme on en a des exemples, le plomb ou l'ardoise de son église, pour la recouvrir en tuiles et empocher la différence, il entretient le moins possible les bâtiments monacaux. Sourdis, obligé de dépenser 3 000 livres, pour le dortoir de son abbaye de Royaumont qui tombe en ruine, fait tous ses efforts pour la troquer contre une autre, afin d'esquiver les réparations; puis se répand en injures contre le prieur claustral, qu'il traite d'*escroc*, et qu'il accuse de lui jouer « un tour de moine ».

Ces prieurs claustraux étaient les abbés effectifs. Élus librement par les religieux, ou nommés par les généraux des Ordres, ils gouvernaient le monastère et faisaient, pour quelque 100 livres par an, la fonction dont le titulaire mondain se contentait de toucher la rente. Là où la règle est tout à fait austère, on construit au commendataire une maison, hors du cloître, où il descend lors de ses voyages, afin de ne pas troubler le bon ordre du couvent. Cet abbé n'est jamais plus heureux que si le nombre des religieux diminue; c'est autant de bouches de moins à nourrir. Il s'oppose de son mieux au recru-

tement. Tribunaux, conseils de ville ou États de province luttent sans cesse avec ces abbés, pour les obliger à recevoir gratuitement dans leurs monastères le chiffre de moines « qui y doit être, suivant les fondations, pour le service divin ». On les somme de repeupler leurs bénéfices dans de courts délais, « sous peine de saisie du temporel ». Malgré tout, bien des prieurés sont abandonnés et déserts; dans un seul bailliage de Picardie on en citerait une douzaine, en 1610. Les constructions délabrées s'en vont par morceaux; une seule est soigneusement entretenue : la grange, qui souvent, comme à Saint-Médard-lez-Ponthieu, d'un revenu de 2400 livres, n'est autre que l'ancienne chapelle, affectée désormais à cet usage.

Au personnel restreint qui habite le couvent, l'abbé, « réformateur intéressé du temporel des moines », se charge de faire observer les vœux de pauvreté et d'abstinence ; c'est en cela qu'il se souvient d'avoir été institué « par la Providence divine », comme il s'intitule dans ses arrêtés. L'abbé de Saint-Germain d'Auxerre (qui n'est autre que le prince de Conti, puis le cardinal Mazarin) passe un contrat avec ses religieux : Ceux qui sont élevés au sacerdoce recevront « la pitance de trois sous et demi par jour », en chair ou poisson, deux pains et deux pintes de vin, plus trente livres par an « pour le vestiaire ». Les novices se contenteront d'un sou neuf deniers, d'une chopine de vin, et d'une robe de deux en deux ans; plus une paire

de souliers et une de sandales. C'est ce qu'on appelait la *manse conventuelle*; elle est ici de 1 200 livres, — sur 15,000 peut-être; — tout le reste est pour l'abbé. L'usage semblait si naturel qu'un vertueux prélat, comme le cardinal de la Rochefoucauld, commendataire de Sainte-Geneviève, permet aux religieux d'élire un abbé, mais garde pour lui le revenu. Il en faisait des aumônes, mais n'avait pas l'idée de le laisser à l'abbaye à qui il appartenait. La postérité, témoin de ces procédés, s'étonne que l'on refusât d'écouter les plaintes des États généraux, réclamant que « les bénéfices fussent accordés en titre aux religieux profès de chaque Ordre ».

Dans le principe, une abbaye ne devait pas être possédée « en commende » plus de six mois; celles où ce système vicieux fut introduit y demeurèrent soumises pendant trois siècles. Or, ce système eut le double résultat de dépouiller l'Église, et de la déconsidérer.

Que l'on regarde comment et à qui les bénéfices sont distribués, que l'on écoute madame de Pontchâteau, qui prie un de ses voisins de venir la voir « pour résoudre avec elle si on fera son second fils d'église ou d'épée », que l'on suive le Roi à la foire Saint-Germain, où il gratifie un inconnu endormi d'un bon prieuré vacant, envié par plusieurs compétiteurs, « afin qu'il se puisse vanter que le bien lui est venu en dormant » ; on s'étonnera seulement du petit nombre des scandales. A ces cadets « qui

viennent en l'Eglise sans y être appelés, et qui, comme Sichem se résolvant à la circoncision pour l'amour de Dina, se portent au service du ciel pour les commodités de la terre », à ces cadets une famille prévoyante assure d'abord une part des fonds cléricaux; la vocation viendra plus tard.

Abbés en bas âge, abbés en nourrice, ne sont pas rares; à plus forte raison les chanoines écoliers, à qui l'on donne pension sur la prébende qu'ils doivent desservir un jour.

L'évêché de Troyes n'est-il pas donné au petit Vignier âgé de dix ans, dont la maman administre le temporel du diocèse? On conteste au fils de la duchesse de Guise, jeune humaniste de dix-sept ans, la paisible possession de l'abbaye de Saint-Denis. Misérable chicane, dit son précepteur; « Mon, seigneur de Saint-Denis jouit, comme vous savez *d'autres bénéfices plus importants*; par conséquent son habileté à posséder celui-ci ne peut être révoquée en doute ». Argument péremptoire, on doit en convenir. Son cousin de Lorraine, qui avait trouvé l'évêché de Verdun dans son berceau, le conservait, « quoiqu'il vécût en laïque, n'ayant pas seulement voulu prendre le degré de sous-diacre ».

Beaucoup de gentilshommes ou de gens de cour jouissent du temporel des bénéfices *par confidence*; ils les font mettre sous le nom d'un homme de paille, d'un *custodi nos* ecclésiastique, gratifié par eux d'une pension, et qui encaisse pour leur compte comme un honnête régisseur. La place de

custodi nos de M. le comte de Soissons, détenteur de plus de 100 000 livres de rente d'Église, est tenue par un prieur, aux gages de 1 000 écus par an. Ce ne sont pas seulement les princes, Condé, Carignan et autres, qui en usent ainsi, mais les simples particuliers. De 1523 à 1680, les Grossoles-Flamarens possèdent le prieuré de Buzet; la belle comtesse de Guiche, Coriande d'Andouins, tint jusqu'à sa mort l'abbaye de Châtillon. Sully a quatre abbayes, et il n'est pas le seul protestant dans ce cas; telle famille réformée jouit pendant un siècle de Fontgombaut, en Berry; tel huguenot, gouverneur d'une citadelle en Bresse, est commendataire d'une abbaye voisine. Tout cela ne choque pas trop.

Richelieu, qui plus tard récompensait le violon Maugars par le don d'un monastère, et payait d'autres artistes de sa musique de la même monnaie, ne se montra pas lui-même extrêmement scrupuleux. Peu à peu des revenus qui continuent de figurer à l'actif de l'Église, cessent de lui appartenir en fait; dans de grands chapitres, comme Saint-Martin de Tours, les *maires* et les prévôts sont toujours des laïques; et parmi ces prévôtés il en est qui rapportent plus de 10 000 livres de rente.

A défaut du titre, on obtient des pensions payables sur les revenus. Ces pensions, enchevêtrées dans les bénéfices, sont accordées par le roi à qui il lui plaît. L'archevêque de Tours en a une sur les évêchés de Navarre; des chevaliers de Malte, la Motte-Houdancourt, en ont sur l'évêché de Mende;

le cardinal de la Rochefoucauld touche ainsi 10 000 livres de rente « pour récompense de la grande aumônerie de France », qu'il a cédée au frère du premier ministre. Tout Français puissamment recommandé, tout étranger précieux pour la politique française, peuvent en recevoir. Les plaintes des États généraux ne furent pas plus écoutées en ceci qu'en tout le reste. Ces pensions étaient importantes : Luçon en devait pour 4 400 livres; l'évêque de Pamiers demandait à être déchargé de celles « qui foulaient ce pauvre et désolé évêché »; ses pensionnaires « venaient le persécuter jusque dans les montagnes, où les violences des guerres l'ont relégué ».

Les prélats, par compensation, obtenaient, selon leur degré d'ambition ou de faveur, un lot de bénéfices qui leur rendait l'aisance ou la richesse; les chanoines, à leur exemple, s'efforçaient d'arrondir leur budget par une cure rurale, par un prieuré de rapport. C'est dire que la pluralité des offices ecclésiastiques, abus toujours combattu par les décrétales des papes, et plus d'une fois sur le point de disparaître, florira désormais jusqu'à la fin.

Le cardinal de La Valette avait huit abbayes, et les autres à proportion. Un prêtre fort recommandable termine un petit billet au ministre en « le suppliant de se souvenir qu'il lui a demandé une petite abbaye pour avoir un carrosse, et d'autres commodités qui deviennent des besoins en vieillissant ». Qu'on ne se hâte pas de sourire; on n'est sévère que pour les désordres du passé. Les con-

temporains finissent par s'habituer aux singularités de leur temps, au point de ne pas les apercevoir.

Seulement il est clair que l'État, bien avant la Révolution, s'était emparé des *trois quarts* du revenu de l'Église et en disposait à sa volonté, en faveur d'individus laïques ou clercs, le plus souvent nobles, qui n'exercaient aucun ministère et ne rendaient aucun service à la religion. De sorte que la part de ceux qui desservaient les paroisses et de ceux qui priaient ou travaillaient dans les monastères — moines cloîtrés et curés portionnés — n'était sans doute pas supérieure, pour eux tous, à la somme que reçoivent nos prêtres contemporains.

CHAPITRE XI

La politesse et les salons.

La place Royale et les ruelles. — Saluts et embrassades. — Hôtel de Rambouillet et préciosité. — Exagération de leur rôle dans l'histoire. — La galanterie et l'air galant. — La vie mondaine; le cours, les parties champêtres, les promenades. — Le langage et le style; protocole en usage. — Mots vulgaires ou grossiers encore employés.

Le Paris mondain sous Louis XIII pivote autour de la place Royale et de l'île Saint-Louis. On disait l'*Ile* ou la *Place*, et chacun savait ce que cela signifiait, comme on dit aujourd'hui le *Bois* ou les *Boulevards*, sans que personne s'imagine que ce puisse être le bois de Vincennes ou les boulevards extérieurs. Ce quartier était à la mode comme sont toujours les choses nouvelles : le faubourg Saint-Germain au XVIIIe siècle, et les Champs-Élysées de nos jours. Tout y était neuf, pimpant; il était à peine terminé sous Henri IV, et l'on n'en prit tout à fait possession qu'au commencement de Louis XIII. En ce temps, le pont Neuf était vrai-

ment neuf, le Louvre de François Ier et de Henri II était le chef-d'œuvre d'architecture le plus récent. Les rues Barbette, des Trois-Pavillons, du Parc-Royal, la rue Saint-Louis et celle de la Culture-Sainte-Catherine étaient les derniers embellissements de Paris. Le rempart aussi était nouveau, ainsi que l'Arsenal qui y était adossé, ce qui datait de 1572. Dans ces rues qui venaient d'être percées, on foulait le sol de la ville du moyen âge; les vieux hôtels avaient disparu, mais les noms mêmes des voies nouvelles — Beautreillis, la Cerisaie, les Lions-Saint-Paul — en rappelaient les principales dispositions.

En arrivant à la *Place* par sa véritable entrée de la rue Royale, du côté de la rue Saint-Antoine, on trouvait à l'angle de droite l'hôtel de Rohan, à l'angle de gauche l'hôtel de Chaulnes, dont Bois-Robert a célébré les magnifiques appartements, et qui plus tard a passé aux Nicolaï. Aux coins de la place, du côté de la rue des Tournelles, le vaste et somptueux hôtel de Saint-Géran, l'hôtel de Nouveau qui servit quelque temps de mairie, l'hôtel de la comtesse de Maure et celui de la marquise de Sablé. Plus loin, l'hôtel du président Lescalopier, le seul qui demeura jusqu'à nos jours dans la famille de son premier propriétaire. Les trente-sept pavillons carrés dont se composait le pourtour étaient soutenus par une galerie quadrangulaire. Plusieurs actes du *Menteur* et de la *Place Royale* de Corneille parlent des entretiens qui avaient lieu

sous ces galeries. C'est (*peut-être*) en s'y promenant que Descartes, causant avec Pascal, lui suggéra l'idée de ses belles expériences sur la pesanteur de l'air. C'est là aussi qu'un soir, en sortant de chez Mme de Guemené, le mélancolique de Thou reçut de Cinq-Mars confidence de la conspiration qui devait les mener à l'échafaud. La rive gauche de la Seine, presque déserte encore, n'était bâtie que jusqu'à la rue du Bac. Richelieu songea un instant à y construire son palais, mais il en fut détourné par la crainte de se trouver trop loin du Louvre.

C'était dans le Marais que florissaient les *ruelles*, ou, comme on dit plus tard sous Louis XIV, les *alcôves* en vogue; ruelles élégantes ou galantes, du bel air ou du bel esprit. La chambre à coucher d'une femme est en effet chose presque publique, c'est un salon dont le lit est le centre et la place d'honneur. La maîtresse de la maison passe des après-midi à « recevoir le monde » sur son lit; un fauteuil est au pied, — siège de distinction; — s'il est déjà occupé et qu'une personne considérable se présente, c'est sur le lit même qu'on la fait asseoir, comme on lui offrirait aujourd'hui le coin du feu; simple signe d'amitié ou de déférence. Un homme qualifié recevra ses visites en même posture; le maréchal de Brezé en use toujours ainsi. La ruelle convient même aux réceptions officielles, et le Parlement en corps attend dans la chambre du roi « à la ruelle de son lit » avant d'être introduit dans son cabinet. Quant à l'antichambre, on y

cause, on y fait salon; les ministres attendent dans celle de Sa Majesté; *faire antichambre* n'a nullement le sens blessant qu'on attache aujourd'hui à ce mot.

Les belles manières sont un mélange de respect féodal et de familiarité italienne, avec un grain de cérémonial emprunté aux usages de l'Espagne. Un grand seigneur donne audience au lit à un gentilhomme, celui-ci s'empresse en entrant de baiser son drap. Les révérences étaient l'objet d'une consciencieuse étude. Il ne suffisait pas aux dames de plier, sans perdre l'équilibre, sur leurs jarretières couleur de feu, il fallait s'en acquitter avec grâce, et proportionner la flexion au rang de chacun. Les hommes ne quittaient leurs chapeaux ni en visite ni à table; ils l'ôtaient pour saluer et le remettaient aussitôt; reste des anciennes mœurs, que plus tard les bourgeois puis les campagnards seront seuls à conserver. Avec cela, on s'embrassait à tout propos; genre d'effusion aussi banal que l'est aujourd'hui la poignée de main. Cette manie d'accolades est souvent critiquée par Molière, par La Bruyère ou par Boileau. On embrassait celui qui vous rendait un service, celui qui vous donnait un renseignement précieux, celui qui vous prêtait de l'argent. Si l'on voulait assurer quelqu'un de son amitié, on se jetait à son cou; si même une personne disait un mot spirituel, on la serrait sur son cœur... L'embrassade tenait lieu de félicitation, de remercîment, de protestation d'amitié. Le roi recevant après la prise de Corbie les représentants des

corps de métier au Louvre, « les embrasse en les priant de l'assister ». Laffemas, pour décider La Porte à avouer, durant son interrogatoire à la Bastille, lui dit « en l'embrassant et le baisant : Parlez, et j'accommoderai l'affaire ». Arnaud, quand il va voir des dames, « les embrasse charitablement un gros quart d'heure ». Un mari dit à sa femme sans choquer aucune convenance : « Je vous en prie, baisez un tel pour l'amour de moi. »

Durant les trente années de ce règne, plusieurs salons possédèrent tour à tour la faveur de la haute société; le renom d'un certain ton et d'une certaine élégance, la qualité des maîtres, le choix des invités contribuèrent à leur donner ce relief. Au début, la maison de Bassompierre est le rendez-vous de la coterie historique des *dix-sept seigneurs*. « Rien n'était plus agréable que l'honnête liberté avec laquelle ils vivaient ensemble. On ne savait là ce que c'était que cérémonie..., chacun se plaçait où il se trouvait; ceux qui venaient le plus tard ne laissaient pas de se mettre à table, encore qu'il y eût déjà longtemps que les autres y fussent. De même que l'on était venu sans se dire bonjour, on s'en allait sans se dire adieu; les uns tôt, les autres tard, selon leurs affaires. » Un véritable cercle de nos jours. Quinze ans après, la génération nouvelle se réunit chez la duchesse de Rohan avec la même indépendance : « Les plus honnêtes de la cour avaient fait une cabale de gens, à Paris, qu'on appelait *Messieurs du Marais,* lesquels se ren-

daient tous les soirs chez Mme de Rohan à la place Royale. Cinq-Mars en était et la préférait à la cour... » En même temps la comtesse de Soissons « fait des assemblées » à l'hôtel de Créqui ; la princesse de Condé fait de même par imitation à l'hôtel de Ventadour. « Il y avait dans Paris des brigues perpétuelles pour ces deux assemblées, à qui s'attirerait plus de gens, c'est-à-dire plus d'hommes, car pour les femmes le nombre en était toujours réglé. » Beaufort, Coligny, Saint-Megrin étaient les plus galants de l'hôtel Ventadour. « Quand les habitués de l'un allaient par hasard à l'autre, on se donnait le mot pour ne pas les faire danser ; si on les prenait, toute la cabale en paraissait désolée. »

A l'un comme à l'autre se rencontrait d'ailleurs l'élite de la nation ; tout au moins ceux qui occupaient les plus grandes places et tenaient le plus haut rang. Cependant l'histoire n'a gardé le souvenir ni des Messieurs du Marais, ni des dix-sept seigneurs, ni des rivalités implacables des hôtels de Créqui et de Ventadour. Elle ne connaît dans la première moitié du XVIIe siècle qu'un salon unique, celui de la marquise de Rambouillet, car on ne peut appeler de ce nom le bureau d'esprit de Mlle de Scudéry, médiocre succursale de l'Académie naissante. « Sans l'hôtel de Rambouillet, dit M. Cousin, et sans les premiers samedis (de Mlle de Scudéry), le genre précieux n'eût pas été si fort en honneur, et on n'eût pas vu s'élever de toutes parts, et dans Paris et d'un bout de la

France à l'autre, cette foule de sociétés hautes et basses qui, ne l'oublions pas, eurent l'avantage de faire pénétrer dans tous les rangs de la société française, même les plus médiocres, le goût des choses de l'esprit, mais qui en même temps, par leur affectation et leur exagération inévitables, appelaient les représailles du sens commun. Il faut bien payer la rançon des meilleures choses, et les mauvaises imitations ne déshonorent qu'aux yeux du vulgaire des modèles excellents. » N'y a-t-il pas là un peu d'exagération? Le salon de Mme de Rambouillet mérite-t-il et « cet excès d'honneur et cette indignité » d'avoir fait pénétrer en France « le goût des choses de l'esprit » et d'en avoir provoqué l'affectation ridicule? Nous ne le croyons pas. A-t-il eu seulement une influence sur les lettres? Le fait paraît contestable. A-t-il eu même l'initiative du « genre précieux », et doit-il être responsable de ses écarts? C'est là une question littéraire qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Il nous semble toutefois que, dans l'histoire de la langue et du génie français, la *préciosité* n'a eu ni précédents ni conséquences. Ç'a été un engouement éphémère, dont nul des grands auteurs du siècle n'a été atteint, même au degré le plus léger; que les illustrations du moment, Corneille, Descartes ou Pascal n'ont point partagé, tandis que presque toujours les plus hauts génies ne peuvent se défendre de participer un peu à « l'air du temps ». Dans cette évolution superbe qui emporte notre

langue nationale de Rabelais et Montaigne jusqu'à Racine et Bossuet, en passant par Malherbe et par Corneille, la *préciosité*, et le salon où elle tint ses assises, ne paraît avoir joué qu'un rôle bien secondaire. Parmi cette assemblée polie qui se donnait rendez-vous chaque soir chez la fameuse marquise, en cette pléiade de poètes qui s'attelaient tous à cette grandiose fadaise que l'on nomme la *Guirlande de Julie*, les littérateurs de 1620 à 1640 figurent en petit nombre. Rotrou, Corneille, Balzac, Racan, Desmarets, Vaugelas, n'y figurent pas. D'autres, entre les plus notables de ceux qui ont marqué vers la même époque : La Rochefoucauld, Arnaud, Gassendi, Retz, y sont entièrement étrangers.

« Les cinq ou six *qu'on y estime le plus*, et en effet, dit Mlle de Scudéry, les plus dignes d'être estimés », sont Montausier, qui fut pendant treize ans le *mourant* de Julie, et qui finit par être son mari; Godeau, évêque de Grasse, qu'à cause de sa petite taille on appelait, rue Saint-Thomas-du-Louvre, le *nain de Julie*, et qui ne laissa pas grande trace dans l'Église ni dans les lettres; Arnaud de Corbeville, traité « d'homme d'esprit et d'homme de guerre renommé », mais dont les états de service militaire et poétiques consistent en vérité à avoir perdu Philipsbourg, et composé le madrigal de la *Tulipe*; Conrart, dont le « silence » seul est parvenu jusqu'à nous; M. de Chamdeville, dont le nom même est inconnu; enfin Chapelain, l'auteur de la *Pucelle*, le régent du Parnasse, si peu goûté

par la postérité. Tels étaient ces maîtres du goût, les familiers de ce cénacle, qui passe pour avoir fait faire un si grand pas à notre génie national.

Pour comprendre ce grand renom de l'hôtel de Rambouillet, il faut remarquer qu'en tout temps les hommes de lettres donnent aux choses qu'ils font et aux gens qu'ils fréquentent une sorte de célébrité, qu'ils les popularisent par leurs écrits, et en perpétuent ainsi le souvenir. Dans ces conditions, il semble que les écrivains ont fait l'hôtel de Rambouillet, plutôt que l'hôtel de Rambouillet n'a formé les écrivains. En retour de l'hospitalité qu'elle leur donna Voiture et Scudéry ont immortalisé la marquise; aujourd'hui qu'on ne lit plus leurs ouvrages, on se souvient encore du salon où ils furent admirés. Si ce salon légendaire a peu influé, croyons-nous, sur les lettres, il a moins encore influé sur la société. Le bon ton ou galanterie, le beau langage ou préciosité viennent d'ailleurs. L'un et l'autre font partie de la politesse du temps.

Sur ces confins de la société ancienne et de la nouvelle, où l'aimable seigneur qui arrive rencontre le bouillant seigneur qui s'en va, la brutalité est encore au fond des esprits, tandis que les belles manières sont déjà l'ornement de l'extérieur. C'est en cela que l'*honnête homme* sous Louis XIII diffère de l'homme du monde sous Louis XV; celui-ci est foncièrement poli, doux, humain, ami des plaisirs de l'esprit; l'autre n'a de ces qualités que l'apparence. Mais cette apparence est exagérée, même

prétentieuse; c'est l'*air galant*, qui trente ans plus tard prête à rire.

Une femme devait « faire la malade, être pâle et s'évanouir »; un homme devait « avoir bonne grâce », envoyer des poulets, donner des cadeaux, et surtout et avant tout être « fondu d'amour ». Avec cela, se carrant sur un pied, redressant son épée, il délaçait trois boutons de son pourpoint, mordait le bout de ses gants, et répétait à tout propos : « Il en faudrait mourir ». Donner de l'intérêt à mille *alibi-forains*, aux nouvelles de la cour et de la guerre, définir avec succès ce que c'est qu'amour ou amitié; « mettre sur le tapis une question galante qui exerce les esprits de l'assemblée », connaître les jolis commerces de proses et de vers; « celui-ci a fait un madrigal sur une jouissance, celui-là a composé des stances sur une infidélité »; ainsi le veut la conversation en vogue. Elle n'exige pas beaucoup d'imagination, mais encore faut-il y être initié.

« L'air galant ne consiste pas précisément à avoir beaucoup d'esprit, beaucoup de jugement et beaucoup de savoir; c'est quelque chose de si particulier, et de si difficile à acquérir quand on ne l'a pas, qu'on ne sait où le prendre ni où le chercher; je connais un homme que toute la compagnie connaît aussi, qui est propre, qui parle judicieusement, qui de plus fait ce qu'il peut pour avoir l'air galant, et qui est le moins galant de tous les hommes... » Cependant cet air galant est indispen-

sable, c'est un grand malheur que de ne l'avoir pas, « car il est vrai qu'il n'y a point d'agrément plus grand dans l'esprit que le tour galant et naturel, qui met le je ne sais quoi qui plaît, aux choses les moins capables de plaire. Ce je ne sais quoi de galant répandu sur toute la personne qui le possède, soit en son esprit, en ses paroles, en ses actions, ou même en ses habillements, est ce qui achève les honnêtes gens, ce qui les rend aimables, et ce qui les fait aimer. » Aimer et être aimé, voilà le grand point pour être tout à fait dans la note. « Penser galamment », c'est quelque chose ; mais « pousser le doux, le tendre et le passionné ; débiter les beaux sentiments », au milieu des aventures, des rivaux qui se jettent à la traverse d'une inclination établie, des jalousies conçues sur de fausses apparences, des plaintes, des désespoirs et de tout ce qui s'ensuit, c'est là le véritable savoir-vivre.

Telles sont les règles de la politesse que Catherine de Médicis avait apportée d'Italie, et qui était universellement en honneur. La reine Anne était persuadée que les hommes « pouvaient sans crime avoir des sentiments tendres pour les femmes... que le désir de leur plaire leur inspirait toutes sortes de vertus... ; elle ne comprenait pas que la *belle conversation* qui s'appelle ordinairement l'honnête galanterie, où on ne prend aucun engagement particulier, pût jamais être blâmable... » Cette honnête galanterie n'avait donc aucun motif de se cacher. La Vallée, amoureux de la fille d'un finan-

cier, fait broder ses manteaux aux initiales de la demoiselle; le marquis de Cascaës, ambassadeur de Portugal, porte à son chapeau un bas de soie de sa maîtresse; il a dans son carrosse, au cours, des cassettes pleines de gants, et en envoie aux dames qui ont le bonheur de lui plaire.

Galant était l'adjectif universel. Il servait à qualifier toutes choses; non seulement un homme, mais un livre, un habit, une promenade, un carrosse, un sermon, une bataille, pouvaient être ou n'être pas galants. L'usage de ce mot devint si général, que Scudéry elle-même, le galant écrivain, trouve qu'on va trop loin et qu'on en abuse. Le Cours était le rendez-vous galant par excellence, depuis qu'on avait abandonné la Galerie du Palais, où l'on se réunissait encore à la fin du règne de Henri IV. Il partageait avec la foire Saint-Germain, qui se tenait sur la rive gauche de la Seine durant le carnaval, le privilège d'attirer régulièrement la bonne compagnie. On avait toujours quelque chose à dire au Cours, quelque personne à y rencontrer; on se parlait, on criait d'une allée à l'autre. Il y avait des *jours de Cours*, seuls élégants, comme il y a aujourd'hui à Paris des heures de Bois.

Les promenades, selon le mot de Furetière, étaient rarement *sèches*, et l'on servait à l'ordinaire quelque collation, soit dans une maison amie, soit chez les traiteurs et pâtissiers. La profusion y était de rigueur : le roi offre un *ambigu* à la reine « avec telle quantité de confitures, dit la Gazette, que les

filles, après qu'elles ne se furent pas épargnées à en manger, en reportèrent leur plein carrosse;... il n'y eut pas jusqu'aux cochers et valets de pied qui ne voulussent être de la fête, qu'ils solennisèrent en buvant ». Si l'on tenait à ce que le *cadeau* fût complet, il y fallait convoquer les vingt-quatre violons, et offrir à la dame qui acceptait ainsi vos hommages des corbeilles de gants, d'éventails, de rubans ou de fleurs.

Pour ce genre de fêtes, on se rendait à Bagnolet, à Charonne, à Conflans; à Vaugirard, au logis du *Petit-Maure*, renommé pour ses petits pois et ses fraises; à Saint-Cloud, chez la du Ryer, cabaretière célèbre, qui occupait quatre maisons et pouvait disposer de quatre-vingts chambres meublées. La *Pomme de pin*, proche du pont Notre-Dame, que Rabelais nommait un *cabaret méritoire*, et les caves de vin muscat, à la croix du Tiroir, si hantées au XVIe siècle, semblaient trop prosaïques à la génération nouvelle, amoureuse de fêtes mythologiques. Rien n'est plus galant, pour donner à souper à sa « maîtresse, » que de s'habiller en berger, tandis que celle-ci se costume en nymphe ou en bergère. La table ne peut être mieux dressée, en ce cas, qu'au milieu d'une caverne champêtre. Attentions charmantes, plaisirs délicats, qui font un singulier contraste avec les plaisanteries naïves et les mystifications bizarres auxquelles se livre parfois cette société si polie.

Le caractère particulier des mœurs se retrouve

dans le style et dans le langage. Emphase et crudité; délicatesse extrême, à côté d'une extrême grossièreté; cérémonial rigoureux dans les formules, uni à une excessive liberté de plume. Dans les lettres, *Monsieur* est le seul terme en usage pour les supérieurs, les inférieurs et les égaux, mais avec une gradation savante entre le Monsieur en vedette, ou sur la première ligne, suivi d'un blanc, ou sur la première ligne sans intervalle. On n'y joint ni titre ni qualité; les gens du monde ne disent ni Monsieur le maréchal, ni Monsieur le président, mais Monsieur tout sec, quelle que soit la distance qui les sépare de celui à qui ils écrivent.

Dans la famille, on ne se traite pas autrement. Rien ne rappelle dans une correspondance entre parents, cousins, frères ou époux, le lien qui les unit. Le mari et la femme s'écrivent Monsieur et Madame; le fils écrit à son père Monsieur, et le père lui répond de même. Le tutoiement qui marque la familiarité est entièrement banni du foyer domestique; s'il est parfois employé au corps d'une lettre, c'est en manière de plaisanterie et par affectation d'intimité, mais cela ne nuit en rien au protocole. Il n'est pas rare entre égaux dans la conversation, mais il disparaît dans les lettres; les grands seigneurs ne se le permettent qu'avec leurs gens, et le roi en honore ses favoris.

Richelieu termine ainsi gaiement une lettre qu'il adresse à Chavigny : « Assurez-vous que rien ne

me fera perdre l'*affection que je porte aux drôles*, et qu'en votre particulier je suis et serai toujours,

« *Monsieur*,
« Votre très affectionné. »

La salutation finale marquait seule la situation respective du signataire et du destinataire. Service et serviteur en faisaient le fond invariable; « serviteur très humble » était le compliment de congé habituel du Cardinal. « Seigneur, disait Brancas en faisant ses prières à l'église, je suis votre serviteur très humble plus qu'à personne. » Mais il y avait des nuances entre le « très humble et très obéissant serviteur », le « très affectionné serviteur », puis le « très affectionné à vous faire service », le « très affectionné ami », et enfin le « meilleur ami », au-dessous duquel il n'y avait rien; celui-ci était le dernier terme de la supériorité. Pour assurer quelqu'un de son affection, il fallait s'adresser à un homme de très peu; une protestation d'amitié ne se pouvait faire qu'à un inférieur. Ces appellations étaient commentées : une épithète avait une haute portée. Le duc de Savoie ne souscrivit un jour à Richelieu que « très affectionné *à vous faire service* », au lieu qu'il avait accoutumé d'écrire « *serviteur* »; on en conclut aussitôt à Paris que « son esprit était déjà détaché du service du roi ».

Avec une tournure d'esprit assez froide et peu portée dans le fond à l'exagération, l'écrivain et l'orateur du temps usent sans ménagement de mots

outrés sous lesquels la pensée apparaît confuse, flottante, comme un petit homme dans un grand vêtement. C'est l'emphase; rien ne se dit simplement, ni au Parlement, ni en chaire, ni dans les dépêches diplomatiques, ni dans les lettres familières. Il se fait une dépense prodigieuse de « *passions démesurées* », de « *cœurs tout à fait percés* »; le style poétique, celui-là même de la poésie lyrique, est courant et usuel. On le juge parfait pour toutes les circonstances de la vie; le *genre sublime* est mis à la portée de tous et au niveau de tout. La crainte d'être bas rend le langage boursouflé, comme le désir d'être exact rendra à d'autres époques le style prolixe.

Ce qui n'empêche pas les mots propres — traités plus tard de « gros mots » — de résister à la guerre qui leur est faite. La civilité, qui ne permettra plus désormais d'appeler certaines choses par leur nom, n'a pas encore remporté une victoire décisive. Tallemant reproche à la marquise de Rambouillet d'être un peu trop délicate. « On n'oserait, dit-il, prononcer devant elle le mot de cul, *cela va dans l'excès* ». Bassompierre dit à la reine, en parlant du duc de Guise : « Ce ne sont plus les verges avec lesquelles vous les fesserez. » Richelieu écrit à Guron : « Il y en a qui ont jugé que ce fût maquerellage d'être ambassadeur de Henri IV près de la marquise (de Verneuil). » L'avocat général au Parlement, dans une séance solennelle, « parle de ceux qui avaient fléchi le genou devant le maréchal d'Ancre, sans

oublier le mot même de coyonnerie » ; et l'évêque de Mende, aumônier de la reine, se plaignant au cardinal de l'impudence de M[me] de Chevreuse, et de la conduite déréglée de la maréchale de Thémines en Angleterre, ajoute sans vergogne : « Il semble que toutes y soient venues plutôt pour établir le b...el que la religion catholique. » On écrivait, on parlait ainsi en ce temps-là, et le latin n'était pas seul à braver dans les mots l'*honnêteté* nouvelle.

CHAPITRE XII

Changement des mœurs.

I

DISCRÉDIT DE LA FORCE BRUTALE

Cedant arma togæ. — Ce changement est un fait d'opinion. — Duels non abolis par Richelieu ; un seul exemple de répression. — Duel Bouteville-Beuvron.— Richelieu cherche un moyen de permettre les duels. — Accords ; tribunal d'honneur. — Duels de l'époque, vraies batailles sans règle. — Les témoins. — Idée des nobles sur le service militaire. — La force devient inutile et méprisée.

La décadence de la noblesse ne doit pas être imputée seulement à Richelieu. — Si la noblesse est tombée, ce n'est pas par tel accident particulier, par le fait de tel ou tel homme, c'est qu'elle était devenue incapable de gouverner. Des deux causes qui ont déterminé sa chute : *le changement des mœurs*, *l'action du gouvernement*, la première est donc bien plus sérieuse que la seconde. Seule elle eût suffi à « abattre la féodalité ».

Deux puissances dominaient l'ancien monde : la

force brutale et l'argent; la noblesse possédait l'une exclusivement et presque exclusivement l'autre. Deux puissances vont gouverner le monde nouveau : l'argent et la plume — autrement dit les lettres et les fonctions civiles. La noblesse ne possédera ni l'une ni l'autre. La force lui demeure, mais ne sert plus à rien; l'argent va servir à tout, mais il lui échappe.

Un grand *Cedant arma togæ* passe tout à coup sur l'Europe civilisée; c'est un mot d'ordre que nul encore n'a l'audace de proférer à voix haute, mais qui déjà, dans les masses profondes du tiers état, caresse doucement les oreilles. Il se trouvera toujours des poètes pour chanter les combats, et un public pour les applaudir; mais, qu'on ne s'y trompe pas, le règne de l'épée est fini. Ce n'est pas que la noblesse cesse d'être brave après Louis XIII, ni que la bravoure, la valeur militaire ne donne de la *gloire* comme auparavant; seulement elle ne donne plus la *puissance*. La gloire et la puissance sont choses tout à fait différentes. Un maréchal est fort glorieux, un banquier est bien plus puissant. Colbert ou Molière au XVIIe siècle ont déjà plus d'autorité sur leurs contemporains que Luxembourg ou Turenne. Au contraire, cent ans plus tôt, Montaigne est bien peu de chose dans la société de son temps, comparé au connétable de Montmorency.

En perdant la puissance, qui est l'utile, la noblesse garda la gloire, qui est le brillant; mais elle n'eut

que cela. Les écus l'abandonnèrent et allèrent ailleurs, chez ceux qui travaillaient à les acquérir; le talent littéraire ou administratif continua à demeurer étranger aux gentilshommes. Le temps marcha; l'aristocratie resta toujours la même, courageuse et oisive; si bien qu'au bout de quelque demi-siècle, elle apparut comme un anachronisme dans l'état qu'elle avait illustré.

Ce discrédit où tomba la force brutale, si estimée au moyen âge, fut œuvre d'opinion et non de législation. Les duels notamment ne cessèrent pas parce que Richelieu les proscrivit, mais Richelieu osa les proscrire parce que déjà le sentiment public les voyait avec moins de faveur. On croit communément que le cardinal, par ses édits sévères et sévèrement exécutés, mit un terme aux rencontres particulières; il n'en est rien. Le roman et le théâtre, qui s'entendent à dramatiser l'histoire ou à la fausser, ont enraciné cette idée, qui n'est pas exacte. L'exécution de Bouteville et de des Chapelles, en 1627, eut, il est vrai, un retentissement immense, mais ce fut un fait isolé; il ne s'est pas rencontré une répression du même genre, ni sous le ministère de Richelieu, ni après sa mort. Et pourtant les duels continuèrent depuis cette époque jusqu'à la fin de la Fronde, avec la même intensité que sous le règne de Henri IV; on ne les voit diminuer et disparaître peu à peu que vers les dernières années du gouvernement de Mazarin, qui, lui, ne les poursuivait guère. La mode, ou plutôt le

changement des mœurs, a donc fait seul ce que la volonté royale avait été impuissante à réaliser.

Pour s'identifier complètement avec l'esprit féodal en matière de duel, il faut se rappeler l'argument classique *du chauve*, en philosophie. — Quand commence la calvitie, sur le crâne de l'homme à qui l'on arracherait ses cheveux un par un? Après quel cheveu arraché peut-on le dire chauve? Ainsi quelle est la limite qui sépare aux yeux de la morale éternelle le duel de la guerre? Comment les distinguer l'un de l'autre? A quel moment précis commence la guerre, et finit le duel? L'opinion d'aujourd'hui admet les guerres internationales, dont les motifs sont généralement futiles, et où des centaines de milliers d'hommes se rencontrent; la religion n'anathématise ni ceux qui tuent ni ceux qui sont tués. Au XVIIe siècle, les batailles étaient beaucoup moins nombreuses, plus anciennement elles l'étaient moins encore : on se battait à deux ou trois cents, et même à vingt ou trente de chaque côté. Or, à la même époque, en certains duels, on voit figurer jusqu'à soixante champions; et au temps de Louis XIII, les rencontres en comptaient souvent dix ou douze. Ce n'est donc pas par le *chiffre des combattants* que la guerre se sépare du duel. Serait-ce par la différence de nationalité des deux parties? on ne peut le soutenir. Les guerres civiles n'ont jamais été qualifiées de duels, et du reste les nationalités sont sujettes à variations. Telle contrée, comme l'Allemagne, où il n'y en a

qu'une aujourd'hui, en comptait cent il y a moins d'un siècle. Si ce n'est à la nationalité des lutteurs, serait-ce au motif de la lutte, que l'on peut reconnaître la guerre du duel ? Mais il est des duels bien plus raisonnables que certaines guerres, et dont les causes sont bien autrement justes et légitimes. Cependant une bataille livrée par deux nations pour satisfaire l'amour-propre de deux souverains, ou la rancune de deux hommes d'État, est toujours appelée guerre, jamais duel.

Pas plus qu'une autre, cette question du duel n'est absolue; elle est relative aux temps et aux mœurs. Qu'on se reporte aux premiers Capétiens, et l'on reconnaîtra que le roi de France d'alors, s'il avait fait un édit pour empêcher le duc d'Aquitaine de se battre avec le comte de la Marche, eût été aussi ridicule que pourrait l'être à l'heure actuelle le gouvernement français, en promulguant une loi qui interdirait à la Russie de prendre les armes contre l'Angleterre. Le duel et la guerre sont choses identiques, et partent tous deux du même principe : le droit de se faire justice soi-même par les armes. Pour que le duel ait pu être prohibé efficacement par édit royal, il a fallu, non seulement que tous les Français fussent, bon gré, mal gré, tenus d'obéir aux édits, mais aussi que l'*Opinion* se fût énergiquement prononcée contre l'emploi de la force, dans les relations privées.

Ce second fait — purement moral — mit plus d'un demi-siècle à se produire (de 1600 à 1660, s'il

faut lui assigner une date); la législation nouvelle fut en cette matière d'accord avec les nouvelles mœurs, et la loi n'eut d'autorité qu'à mesure que les mœurs lui en donnèrent.

Par deux édits successifs, Henri IV avait défendu le duel *sous peine de mort*, tant pour « ceux qui appelleraient les autres au combat », que pour ceux qui « iraient sur un appel, les assisteraient et seconderaient ». Ces édits ne reçurent aucune exécution. « D'écrire qu'en ce temps-ci, dit le *Mercure*, des princes et des pairs de France se soient envoyés appeler pour s'entrecouper la gorge, que l'on les ait trouvés morts sur le pré pour une légère querelle, d'avoir frappé un cocher, houssiné un page, ou pour une parole libre dite sur une belle main, on ne le croira pas! Si est-ce que cela est vrai. Le roy presque n'avait assez d'archers pour empêcher sa noblesse de s'entrebattre; ils faisaient des parties de trois contre trois, et de *six contre six*. » Henri IV, malgré ses propres édits, « ne souffrait pas les duels seulement, mais montrait de les approuver, permettant qu'on en parlât devant lui, et élevant ou blâmant ceux qu'on disait avoir bien ou mal fait ». En 1617, on fit traîner à Montfaucon les corps de quelques gentilshommes qui avaient été tués en combat singulier; en 1623, l'année même qui précéda l'entrée du cardinal au ministère, on renouvela les édits précédents, avec confiscation des biens de l'appelé et de l'agresseur au profit de la couronne et des hôpitaux; le tout sans

jugement, sur la simple constatation du délit.

Trois ans avant, le marquis de Richelieu, frère aîné du ministre, avait trouvé la mort dans un duel contre le marquis de Thémines, fils du maréchal; et le cardinal est si fort imprégné de l'esprit du temps, qu'à son récit de la bataille, à la colère et à la verve avec lesquelles il raconte comment son frère fit dire au sieur de Thémines qu'il le voulait voir l'épée à la main, on sent bien que sans sa robe le prélat eût agi de même. Toutefois il était au pouvoir depuis dix-huit mois à peine, que déjà il promulguait à son tour une nouvelle ordonnance contre les rencontres particulières. Il le fit, non en aggravant les pénalités anciennes, mais en les adoucissant « afin *qu'étant moins rigoureuses*, disait le préambule royal, il soit moins loisible de nous requérir et importuner pour en décharger les coupables ». Les duels « étaient devenus si communs, si ordinaires en France que les rues commençaient à servir de champ de combat, et comme si le jour n'était pas assez long pour exercer leur furie, les nobles se battaient à la faveur des astres ou à la lumière des flambeaux... Si l'on eût exécuté les édits, on eût étendu la punition à tant de personnes, qu'il semble qu'il n'en fût plus resté qui pussent s'amender par l'exemple. »

Faire un exemple était donc le seul but que se proposât le nouveau ministre. Bouteville lui en fournit l'occasion. François de Montmorency, âgé de vingt-sept ans, avait eu déjà vingt-deux duels;

dans le dernier, il avait tué le comte de Torigny. Il était devenu proverbial : le président de Chevry répondait à un homme qui voulait être *satisfait par les voies d'honneur* : « Mon brave, si vous voulez vous battre, allez-vous-en arracher un poil de la barbe à Bouteville, il vous en fera passer votre envie. » Les Anglais, chez qui ce déploiement de force était bien moins considéré qu'en France, ne voyaient dans le luxe de bravoure qu'une dangereuse manie : « Si cet homme m'envoyait *un billet*, disait de lui le marquis de Hamilton, je ne le recevrais pas, s'il n'était accompagné d'un autre de son médecin, qui m'assurât que cette envie qu'il a de se battre ne procède pas d'une maladie. »

Bouteville s'était retiré en Flandre, protégé par l'archiduchesse infante, à l'abri des condamnations qu'il avait encourues. Cette princesse écrivit à Louis XIII pour lui demander la grâce de son hôte, on la lui refusa. Piqué de ce refus, Bouteville se vante qu'il se battrait en France, et ce dans Paris et en la place Royale, ce qu'il exécuta le 27 mai. — Ce fut un duel de trois contre trois. — Il avait pour seconds son ami le comte des Chapelles et son écuyer la Berthe ; pour adversaire le baron de Beuvron, assisté de Bussy d'Amboise qui se battait contre des Chapelles, et de Chocquet, son écuyer, qui avait affaire à la Berthe. Bussy fut tué, Beuvron et les deux écuyers s'enfuirent en Angleterre ; Bouteville et des Chapelles prirent la poste pour se retirer en Lorraine, mais ils furent

reconnus et arrêtés à Vitry-le-Brûlé, et Gordes, le capitaine des gardes, les amena à la Bastille. Quelques jours après, ils étaient condamnés à perdre la tête. « Il est question de couper la gorge aux duels ou aux édits de Votre Majesté. » Tel fut le mot topique par lequel Richelieu fit maintenir la condamnation à mort.

Le cardinal prétend avoir été cependant *bien agité en son esprit*. Tel qu'on le connaît, il est difficile d'admettre ses perplexités; et tout porte à croire, s'il hésita, qu'il n'hésita pas longtemps. Ce qui est hors de doute, c'est qu'à la pensée du supplice, cet homme de fer est profondément ému : après tout, il est gentilhomme aussi, et ce sont des *braves* qu'il va frapper : « Impossible, dit-il, *d'avoir le cœur noble*, et ne plaindre pas ce pauvre jeune homme, dont *le courage* émouvait à grande compassion. » A la guerre, en vingt occasions, Bouteville avait été héroïque; en effet, la guerre, c'était son élément, il ne savait pas vivre en paix; pareils à ces chevaux trop ardents qui deviennent vicieux à l'écurie. « On pouvait dire, continue Richelieu, qu'il n'avait jamais rien fait contre les lois du monde, ni pensé seulement à violer celles de l'humanité, *vu qu'il n'avait exercé aucune cruauté contre ceux sur qui le sort des armes lui avait donné l'avantage.* » La secrète pitié du cardinal apparaît au cours du récit enthousiaste qu'il fait lui-même, dans ses Mémoires, des derniers moments de ces malheureux; un ennemi du premier ministre ne l'aurait

pas rédigé autrement, pour attendrir le public sur leur sort : « Jamais, dit-il, on ne vit plus de constance, moins d'étonnement, plus de force d'esprit, plus de cœur qu'en ces deux gentilshommes. Ils parurent et répondirent au Parlement sans se troubler, le comte des Chapelles y parla avec éloquence... On ne remarqua rien de faible en leurs discours, rien de bas en leurs actions. Ils reçurent la nouvelle de la mort avec même visage qu'ils eussent fait celle de la grâce... Toute la France vit mourir par l'épée la plus infâme du royaume ceux qui en avaient toujours eu de si bonnes, qu'il n'y a personne qui se puisse offenser, si on dit qu'il n'y en avait point de meilleures au monde. » Mais le cardinal se trompe et nous trompe quand il ajoute : « On vit servir à l'extinction des duels ceux qui n'avaient eu d'autre soin que de les fomenter. »

La violence pas plus que la douceur ne put y mettre un terme. Vainement l'édit de 1626 avait tenté cette dernière voie; il avait institué à cet effet une juridiction amiable et préventive : le tribunal d'honneur, composé dans chaque province du gouverneur et de deux ou trois gentilshommes. L'offensé devait en recevoir « une satisfaction si honorable qu'il eût sujet d'en être content ». Si toutefois il ne l'était pas, il pouvait appeler du jugement et porter sa cause « devant les maréchaux de France, juges du point d'honneur ». Mais les *accords*, sorte de procès-verbaux officiels, dans

lesquels ces tribunaux formulaient leurs arrêts étaient assez rares. On citerait bien peu d'affaires *accommodées* ainsi; et les deux parties qui venaient de « *s'embrasser* » par ordre n'avaient souvent rien de plus pressé que de courir sur le pré au sortir de l'audience. Le roi lui-même se raillait agréablement de ceux qui ne se battaient pas, en même temps qu'il faisait une déclaration rigoureuse contre ceux qui se battaient. « Je pense, disait-il, que tels et tels sont bien aises de mon édit des duels. » « Le refus de se rendre à un appel, déclare la loi, sera réputé comme marque et témoignage d'une valeur bien conduite. » Mais nul n'était dupe de ces belles paroles, chacun savait ce qu'il en fallait croire, et le souverain qui avait signé la loi ne la laissait appliquer qu'avec répugnance.

Depuis l'exécution de Bouteville, Louvigny se bat avec Candale à Nantes, sans être inquiété; Praslin en fait autant à Blois; Liancourt envoie un cartel à Crésias, gentilhomme de la chambre, dans le propre palais du roi. Tous sont à peine réprimandés. Le cardinal lui-même avoue que Sa Majesté ferme les yeux, quand « les choses ne sont pas ouvertement connues ». Les ducs de Montmorency et de Chevreuse se battent en 1631, « dans la basse-cour du château de Monceau où le roi habitait »; on les sépare et l'on se borne à les envoyer chacun quinze jours en leurs maisons de campagne. En un seul mois de l'année 1639 on cite les duels d'Armentières, de Savignac, de Bou-

cault, de Roquelaure, de Chastellux, de Cominges et autres, tous impunis. « Tant s'en faut, dit-on en 1634, que nous ayons obtenu l'effet de tant de saintes ordonnances; soit par la corruption du siècle, ou par l'exemple de l'impunité, causée de la négligence de nos officiers, l'abus reprend encore le dessus des lois. » Le gouvernement a beau répéter que le duel est « une fausse opinion, qui procède plutôt d'une bassesse de cœur que d'une grandeur de courage », pas un n'ajoute foi à ces malédictions de bouche où le cœur n'a point de part; au contraire, le combat est aimé pour lui-même; moins il avait de motif, plus il était admiré.

M. d'Isancourt dit à un gentilhomme qui lui demande la main de sa nièce : « Il n'est pas encore temps de vous marier; si vous voulez devenir un honnête homme, il vous faut d'abord tuer en combat singulier deux ou trois hommes, puis vous vous marierez, et vous aurez deux ou trois enfants. C'est ainsi que par vous le monde n'aura rien gagné ni perdu. » Le ministre tenta de distinguer les *appels* prémédités des *rencontres* fortuites; sévère aux uns, indulgent aux autres. Richelieu alla jusqu'à demander à Lescot, son confesseur, « *s'il ne se peut donner aucun cas où les roys puissent permettre les duels en querelle particulière*; en cas qu'il ne se puisse pas, comment on peut sauver les permissions qu'on en a données autrefois en France et autres États, permissions autorisées des Églises en divers lieux... Il y a

grande apparence que par cette permission on viendrait à bout de la multitude des duels, vu qu'en *promettant la licence de se battre*, à ceux qui en auront juste cause, chacun se soumettrait au juge député à cet effet, espérant avoir la permission.... » En 1638, puis en 1640, on amnistiait la noblesse en masse pour les délits de duels; elle paraît en avoir eu besoin, puisqu' « elle ne pouvait recevoir de la clémence royale des effets plus agréables ni *plus avantageux* ». Quelques mois avant sa mort, le premier ministre se préoccupait encore de remédier aux duels « par l'édit le plus solennel qui se fût encore fait ». Il avait chargé Arnaud d'Andilly de sa rédaction, et mourut avant qu'elle fût terminée. Toutes ces mesures n'empêchèrent pas neuf cent trente gentilshommes d'être *notoirement* tués en duel pendant la régence d'Anne d'Autriche, sans compter ceux dont la mort fut attribuée à d'autres causes, bien qu'ils eussent réellement péri dans des rencontres.

Et les duels de ce temps ne ressemblaient en rien à ceux du nôtre! Bien plus frivoles dans leurs prétextes, ils étaient bien plus graves dans leurs résultats. Ce ne sont pas des cérémonies minutieusement réglées, où tout est prévu pour égaliser les chances et pour éviter un *malheur*; c'étaient de vraies batailles, des luttes de barbares avec leur furie endiablée, leurs ruses déloyales, leur implacable cruauté. L'épée à la main, le seigneur qui tout à l'heure faisait si galamment la révérence,

devient féroce; il combat comme aurait pu combattre un Franck sous Clovis, à pied ou à cheval, au couteau, à la dague, au pistolet. Jamais on ne se serait avisé de mesurer les épées; rapière ou poignard, c'est tout un. Malheur au champion qui tombe ou qui recule, il sera toujours *bien tué*. Armentière fut tué ainsi par Lavardin lorsque déjà il était à terre. Le chevalier de Birague et le comte de Carney se battent avec des couteaux; le dernier, fort adroit, n'y avait point d'avantage. Il court chercher une *estocade*, Birague se met à sa poursuite, lui donne dans les reins, et le tue. On admirait beaucoup Chabot de ce qu'en se battant avec le vicomte d'Aubeterre, il avait donné à son adversaire, dont l'épée s'était faussée, le temps de la redresser. En effet, il pouvait, selon les mœurs de l'époque, lui donner la mort sans scrupule, et comme on disait *de galant homme*. Par contre, rien n'empêche le blessé de ramasser toutes ses forces, et de se jeter au cou de son ennemi pour l'étrangler, comme il s'en vit plus d'un exemple. Chacun a le droit aussi, pour mieux frapper, de se cacher derrière un arbre, ou s'abriter derrière son cheval. Dans tous ces cas, si l'on demande au malheureux demeuré sur le terrain « qui l'a mis en cet état », il se bornera à répondre sans amertume : « C'est un gentilhomme d'honneur à qui les armes ont été plus favorables qu'à moi. » Tout au plus l'opinion infligera-t-elle un blâme à celui dont les laquais trop zélés iront transpercer le rival par derrière,

pendant l'action, pour dégager leur maître en danger. Elle n'approuvera pas davantage le champion impétueux qui, au lieu d'envoyer par un valet de pied un *billet* à son adversaire, fondra sur lui à l'improviste, et lui passera son épée au travers du corps, avant même de lui donner le temps de dégainer. C'est pourtant avec ce sans gêne qu'agirent, et le duc de Guise envers le comte de Saint-Paul, et le chevalier de Guise envers le baron de Luz, un vieillard, « qui fut tué avant d'avoir eu le loisir de tirer tout à fait son épée du fourreau ». Tout le monde s'accorde, du reste, à reconnaître qu'ils les avaient tués « un peu trop en princes ». Mais les affaires de ce genre n'étaient pas rares, et des gens moins huppés n'y mettaient pas plus de façons : Vieuxpont recherche Besançon, le rencontre; « Besançon veut fuir, trouve quelque embarras qui le fait tomber à terre, et Vieuxpont le perce de plusieurs coups. » Heurtaut, gentilhomme de Monsieur, donne un démenti à du Fargis, tire l'épée en même temps et le blesse dangereusement, « avant que l'autre ait pu même se débarrasser de sa casaque ». Le sieur de Guemadeuc disputait la préséance aux états de Bretagne au baron de Nevet; ils se rencontrent, Guemadeuc fort bien accompagné, l'autre quasi seul, mettent l'épée à la main, et ledit baron de Nevet y fut tué; à quoi Pontchartrain, qui consigne le fait dans ses Mémoires, ajoute pacifiquement : « Et ce qui fut trouvé mauvais est que la plupart de ceux qui

se trouvaient avec ledit sieur de Guemadeuc *donnèrent chacun leur coup.* »

Pour occasionner des combats si funestes, un rien suffisait. Entre personnages si *friands de la lame*, c'est plaisir de s'aligner. Schomberg se bat avec Candale à propos du gouvernement d'Angoulême, que ce dernier prétendait avoir en survivance de son père; un gentilhomme en *appelle* un autre « parce qu'il l'avait loué de grande mémoire, et qu'il avait ouï dire que c'était marque de peu de jugement ». Une mère fait battre ses deux fils contre un voisin qui avait détourné un ruisseau de quatre pas. Les liens de famille ne sont pas un obstacle : le duc de Beaufort tue en duel son beau-frère, le duc de Nemours; des frères se battent sans raison, par bravade, l'un contre l'autre ; un beau-père veut obliger son gendre à lui faire raison par les armes; un neveu donne la mort à son oncle sur le pré; parfois, au contraire, le père et le fils, qui s'assistent l'un l'autre, demeurent tous deux ensemble sur la place. Rien d'étonnant que cinq et six personnes perdent la vie en un même duel; le légendaire Bouteville lui-même paraît bien excusable, si on le compare à ce sieur de Boësse, « brave gentilhomme, mais cruel », qui avait tué dix-sept hommes, et à ce chevalier d'Andrieux, qui en avait tué *soixante-douze*.

Il arrivait que les témoins se blessaient mortellement, tandis que leurs clients ne se faisaient aucun mal; et parfois ces témoins étaient les meil-

leurs amis du monde. Villandry fut tué par Miossens « en se battant pour autrui ». Cependant on ne pouvait, sans forfaire à l'honneur, se refuser à servir de second. Cet office, si souvent mortel à qui le rend, on le requiert du premier venu comme la chose la plus naturelle, le service le plus insignifiant. Du reste, point n'est besoin de se mettre en peine, c'est à qui prendra part à la bataille. Un cadet aux gardes entend parler d'un duel, et sachant qu'il manque un second, menace de tout découvrir, *s'il n'est de la partie*. Partie fine en effet, et l'on aspire à y être convié. « Je priai Attichi, frère de la comtesse de Maure, raconte Retz, *de se servir de moi la première fois qu'il tirerait l'épée*; il la tirait souvent, et je n'attendis pas longtemps. Il me pria d'appeler pour lui Melleville, enseigne-colonel des gardes, qui se servit de Bassompierre (neveu du maréchal); nous nous battîmes à l'épée et au pistolet derrière les Minimes du bois de Vincennes. Je blessai Bassompierre d'un coup d'épée dans la cuisse et d'un coup de pistolet au bras. Il ne laissa pas de me désarmer, parce qu'il était plus âgé et plus fort. Nous allâmes séparer nos amis, qui étaient tous deux fort blessés. » De simples valets de gentilshommes affectionnent les rixes sanglantes; des enfants, des pages se disputent, l'épée en main, le droit de porter la robe d'une princesse chez laquelle ils sont élevés.

Ce ne sont pas là des fantaisies de bretteurs vulgaires, c'est l'indice d'un *système*. Si la noblesse a

tant d'amour, tant de vénération pour l'épée; si elle en use à tout propos et hors de propos, c'est que l'épée est à elle, comme elle est à l'épée. Il y a entre l'une et l'autre alliance indissoluble. L'aristocratie exige le monopole du glaive, mais elle sait à quoi elle s'expose et à quoi elle s'engage; ici elle revendique aussi bien le devoir que le droit. Aux assemblées de notables, ses représentants « proposent un organisation qui fait entrer tous les gentilshommes dans les liens d'une hiérarchie militaire. Dans chaque bailliage, un *censeur des nobles* exercera une *surveillance active* sur les seigneurs de sa juridiction. » Les députés demandent « que tous soient obligés au service militaire, et y consacrent leur vie tout entière ». Tous veulent confier leurs fils au Roi dès l'âge le plus tendre, le prient d'augmenter dans une large proportion le nombre de ses pages, d'ouvrir des collèges spéciaux où les enfants des pauvres gentilshommes soient « instruits aux lois et ordonnances de la guerre, aux exercices du corps *autant qu'il sera besoin pour l'usage d'un soldat* ».

Ces vœux ne furent pas exaucés; — l'eussent-ils été, le corps aristocratique n'en serait pas moins allé à la dérive. En les émettant, il faisait fausse route, il retardait de plusieurs siècles sur l'esprit général. Aux temps chevaleresques, les sujets d'une même nation étaient entre eux dans le même rapport que sont aujourd'hui les nations en Europe, les unes vis-à-vis des autres. De nos jours, un État qui aurait la meilleure diplomatie, les plus habiles

commerçants, les plus grands écrivains, les magistrats les plus savants, mais pas d'armée, ne ferait entendre dans le concert des grandes puissances qu'une note bien insignifiante. Au contraire, celui qui, dans les transactions internationales, porte avec lui l'épée de Brennus, a bien des chances d'être écouté. Ainsi la force fut-elle jadis toute-puissante entre simples particuliers. S'il y avait des tribunaux et des peines pour les souverains et les républiques, comme il y en a pour les individus dans l'intérieur de chaque pays, plus d'un État, au lieu de déclarer la guerre à ses voisins et de les vaincre, ce qui lui assure l'impunité, serait traduit devant ces tribunaux internationaux dont nous parlons, et condamné. Par contre, si dans le sein de chaque nation la loi ne s'imposait pas à tous les citoyens; si au lieu de comparaître devant un juge supérieur, les forts et les faibles devaient régler leurs différends en congrès volontaires, les hercules forains, les professeurs d'escrime, de boxe ou de gymnastique auraient toujours le dernier mot. Ce fut la situation de la France au moyen âge; les détenteurs de la force physique y furent les maîtres, à la condition de joindre à la force le courage qui la met en relief.

On n'était rien sans ces deux qualités unies; par elles on était tout, dans l'ordre politique autant que dans l'ordre social. Nous constatons cet état de choses, nous ne le critiquons pas. Le règne de la force est évidemment défectueux et barbare, il est

bien inférieur au règne de l'intelligence; cependant il y a de bonnes épées, comme il y a de méchants esprits; un ignorant n'est pas nécessairement mauvais, un lettré n'est pas nécessairement sage; on peut abuser de l'intelligence comme on peut abuser de la force, et devant la droite raison les deux abus se valent. Nous reconnaîtrons qu'il y eut dans cette société du moyen âge bien des guerriers doux, instruits et même sublimes. Entre les héros offerts par les histoires à notre admiration, beaucoup semblent à nos mœurs actuelles dignes de la cour d'assises, mais beaucoup honoreraient fort aujourd'hui le peuple qui les compterait dans ses rangs ou à sa tête. Bien des hommes supérieurs, dénués de force brutale, eurent également grande influence; seulement, — et c'est là où le caractère du temps apparaît, — cette influence n'était pas légale ni obligatoire, mais toute précaire et exceptionnelle. Elle tenait à la personne qui la subissait et à celle qui l'exerçait : généralement un clerc. Or le joug de la religion était purement moral, le seigneur pouvait le secouer sans s'exposer à perdre ni ses biens, ni son rang; et, en effet, il le secouait souvent....

Peu à peu la vie civile fut réglée par des lois qui eurent à leur service un pouvoir supérieur à toutes les forces particulières, que l'on nomma la *force publique*. Impuissante dès lors, la *force particulière* fut inutile; inutile, elle devint méprisée. Après le moule politique, le moule social à son tour

changea. Non seulement le récit des prouesses d'Amadis de Gaule, de Renaud de Montauban ou des quatre fils Aymon n'intéressait plus personne au XVIIe siècle, mais on se pâmait d'aise à la lecture de *Don Quichotte*, leur satire, que Cervantes venait tout récemment de publier. La vertu guerrière ne conféra plus une seule fois le pouvoir politique, si ce n'est à une époque de révolution, où précisément la société fut dissoute : quand Napoléon inaugura l'Empire au lendemain de 1793. Tant que l'homme d'épée malmène impunément tous les autres hommes, il fait bon être homme d'épée; mais lorsque la bravoure devient un hors-d'œuvre et ne trouve plus à s'employer qu'en cas de guerre, un gentilhomme, fût-il brave comme Bayard, est considéré comme une non-valeur. On s'étonne qu'il soit mieux traité que les autres, et l'on trouve que les privilèges qu'il conserve pour les services rendus par ses aïeux sont l'intérêt, onéreux à la communauté, d'une dette qui devrait être éteinte. Ce sentiment sera d'autant plus vif à partir de Louis XIII, que, d'une part, les nobles n'iront plus *seuls* à la guerre depuis les levées roturières de *miliciens*, et que, d'autre part, ils ne sont plus *obligés* d'y aller *tous* comme autrefois.

II

L'INSTRUCTION ET LA LITTÉRATURE

Leur importance nouvelle. — L'ignorance jadis affectée et glorieuse. — La plume maintenant estimée et puissante. — L'Académie. — Les grands seigneurs supérieurs, puis égaux, puis inférieurs aux grands hommes de lettres.

En temps de guerre, — et pour la noblesse c'est toujours temps de guerre, — les meilleurs discours ne valent pas les meilleurs canons; un mousquet est plus utile qu'une grammaire. Un charpentier se préoccupe peu d'apprendre la chimie, et un médecin d'apprendre l'architecture. De même un soldat a plus d'intérêt à fortifier ses muscles, qu'à développer son esprit. Aussi, pendant les premiers siècles du moyen âge, la littérature n'est-elle représentée que par le moine dans son cloître, ou par le troubadour sur les grands chemins. Sous les Valois même, et même depuis la Renaissance, le soin du corps est le principal, le soin de l'intelligence n'est que l'accessoire. Écrire ou parler, penser et étudier, sont des occupations de l'ordre spéculatif. Agir est le seul emploi pratique qu'un noble puisse faire de sa vie. « Je me suis toujours plus soucié de bien faire que de bien dire », écrit Montluc. Un roi (François I[er]) se plut, il est vrai, à encourager les lettres, des seigneurs s'amusèrent à pensionner des lettrés, mais dans le même but qu'aujourd'hui un maître de maison fait venir pour distraire ses hôtes un

orchestre en vogue, ou des acteurs de talent, sans avoir lui-même aucune intention d'apprendre la musique ou de monter sur la scène.

Aussi les gentilshommes sont-ils parfaitement ignorants, les plus illustres comme les plus modestes; il y a entre eux sous ce rapport, à quelques exceptions près, égalité absolue. Le connétable de Montmorency était « en réputation d'homme de grand sens, bien qu'il n'eût aucune instruction, et à peine sut-il écrire son nom ». M. de Villeroy, « personnage de grand jugement, ne fut aidé d'aucunes lettres, et ne les aimait pas parce qu'il ne les connaissait pas ». Il en était ainsi du duc de Rohan, grand capitaine pourtant, qui ne faisait pas difficulté d'attribuer les *Pandectes* à Cicéron. Le roi n'était pas, sur ce chapitre, supérieur à sa noblesse. On mit un jour sous les yeux de Louis XIII l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, dans le style du temps. « *Lorsqu'on eut dit au Prince que c'était là le langage parlé par saint Louis*, il se mit à lire avidement, en riant de bon cœur, quand il trouvait quelque ramage extravagant du siècle. » Le vieux français n'était pas seul étranger à la haute société, elle connaissait mal la propre langue de son époque. La femme du grand Condé fut mise au couvent, après son mariage, pour finir d'apprendre à lire et à écrire. La princesse Elisabeth, sœur de Louis XIII, mariée au roi d'Espagne, écrivait à son frère en ces termes pour lui demander de ses nouvelles :

« Monsieur, ayant ci lhontemps asteure que je

ne receu des nouvelles de Votre Majesté, je voulu anvouier ce porteur pour moter de la peine ou jestes, et pour man aporter dasseurée, et aussi pour me ramentevoir en l'honneur des bonnes grâces de V. M. que je luy supplie de me conserver et de me croire, etc. »

« Les courtisans, dit Pasquier, se dégoûtèrent de changer leurs épées en escritoires. » Pour l'écritoire, ils ne professèrent jamais qu'un goût fort médiocre. Un gentilhomme disait à Théophile : « Je ne taille ma plume qu'avec mon épée. — Je ne m'étonne donc pas, lui dit Théophile, que vous écriviez si mal. » De fait, les nobles conservaient la manière d'écrire de leurs ancêtres; caractère large d'un doigt, qui avait pris avec le temps une apparence aristocratique, mais dont les anciens n'usaient que parce qu'ils ne savaient pas faire mieux. Le roi lui-même signa ainsi jusqu'à la fin de la monarchie. Cette ignorance n'était pas honteuse; au contraire, elle était voulue, affectée, glorieuse. Pour s'accommoder au siècle, il fallait avoir plutôt la réputation de *brutal* que celle d'homme qui avait connaissance des bonnes lettres. « Un Jean de Lettres n'était-il pas un animal mal idoine à toute autre chose? » C'est pourquoi les auteurs de Mémoires ou d'ouvrages littéraires, quand ils appartiennent à la caste guerrière, ont grand soin de s'excuser d'avoir pris la plume; ils éprouvent le désir de justifier devant la postérité ces travaux qui vraiment leur semblent indignes d'eux, et qui

cependant, aux yeux des modernes, seront le plus beau titre de leur maison. Les *Maximes* de La Rochefoucauld ne sont-elles pas l'honneur de sa famille? Les *Mémoires* de Retz n'ont-ils pas fait pour lui, devant la postérité, plus que son chapeau de cardinal? Qui connaîtrait les noms de Montglat ou de Fontenay-Mareuil, sans les quelques pages d'histoire qui portent leur signature? Tous ces personnages ne jugeaient pas ainsi de leurs œuvres. S'ils en font peu de cas, ce n'est pas défiance de soi-même, — ils ne sont pas modestes à ce point, — c'est seulement qu'ils ne veulent pas paraître s'être appliqués à un genre de besogne où ils *prétendent* demeurer incompétents.

Quand ils sont instruits, ils en rougissent. Henri IV étant à Fresne, chez le maréchal de Biron, demanda l'explication d'un vers grec; quelques maîtres des requêtes qui se trouvaient là ne firent pas semblant d'entendre. Le maréchal, en passant, donna le sens de ce vers, et s'enfuit, « *tant il avait honte* d'en savoir plus que des gens de robe. » A l'arrière-ban de 1635, les généraux ordonnèrent au comte de Cramail « de parler aux Gascons pour les faire demeurer. Il commençait à les émouvoir, quand un d'entre eux dit brusquement : — Diavle, vous vous amusez à écouter un homme qui fait des libres! Et il les emmena tous. » En effet, c'est là un mot magique. Cet homme qui fait des livres, ce doit être forcément quelque homme de peu, de race inférieure à ces hommes qui manient les

armes. Aussi se fait-on scrupule de l'employer à quelque noble fonction. L'usage de la plume semble une tare pour un gentilhomme. Quand il s'agit de donner à Scudéry le gouvernement de Notre-Dame de la Garde, M. de Brienne écrivit à Mme de Rambouillet : « Qu'il était de dangereuse conséquence de donner ce gouvernement à un poète *qui avait fait des poésies pour l'hôtel de Bourgogne*, et qui y avait mis son nom. »

On le lui donna cependant, symptôme du changement des idées. Ce changement apparaît en mille petits faits. Le duc de Guise entend citer une jolie épigramme de Gombauld : « N'y aurait-il pas moyen, dit-il, de faire en sorte que j'eusse fait cette épigramme? » La reine de Suède, de peur que Balzac, mécontent, ne change les louanges qu'il lui donne dans son *Aristippe*, prend la peine de lui écrire pour se disculper d'avoir jamais médit de ses ouvrages, comme on le lui reprochait. Quelques seigneurs recueillent et font copier des pièces rares; ils forment ainsi des bibliothèques de manuscrits auxquelles ils semblent attacher grand prix.

Au même temps, grand nombre de gens de la bourgeoisie affectaient de n'aimer que les entretiens savants, et éloignaient « ces discours communs qui se font dans les visites ordinaires ». Parmi le beau monde, disaient-ils, il ne faut parler que de livres et de *belles choses*. Pour en parler plus souvent, plusieurs tenaient des séances en règle, et Richelieu donna à l'une de ces réunions littéraires la consé-

cration officielle par la fondation de l'Académie française. Les lettres, sous leurs formes diverses, allaient conquérir la domination du monde. Dans un État pacifique et policé, nul n'a de *pouvoir* sur le *corps* de ses concitoyens, mais l'orateur ou l'écrivain acquiert *de l'influence* sur leur *esprit* : diriger l'opinion, c'est presque gouverner les hommes.

Cette révolution, qui changeait la nature des rapports sociaux, ne s'accomplit pas d'un seul coup. Par exemple, au sein de l'Académie française, sous Richelieu, il n'y a pas de grands seigneurs. Le grand seigneur eût trouvé humiliante cette confraternité avec des hommes de plume de petite extraction : Richelieu lui-même n'en fait pas partie, il est le *protecteur* des académiciens, non leur *confrère*. Plus tard cependant, et jusqu'en 1789, les premiers ministres s'honorèrent tous du fauteuil académique, et les plus grands personnages de France regardèrent comme une faveur cette égalité avec les premiers hommes de lettres. Bien plus, au XVIIIe siècle, l'admission dans l'illustre compagnie des gens de qualité qui ne pouvaient faire valoir de titres spéciaux, fut regardée par le public comme une usurpation véritable, et peu à peu les descendants de ceux qui, en 1640, auraient sans doute *refusé d'y entrer*, n'osèrent même plus en *solliciter l'accès*.

Cette différence de position de la noblesse vis-à-vis de la littérature se retrouve dans le rôle sans cesse grandissant des salons, — à la fois directeurs et reflets de l'opinion, — durant cent cinquante ans.

Elle est également sensible en la personne des principaux écrivains. Quelle distance de Molière et de Racine à Voltaire et à Rousseau! La situation sociale que le groupe des encyclopédistes possède tout naturellement, le groupe des maîtres classiques du siècle précédent n'eût jamais pensé y parvenir. Cependant la littérature du XVIII[e] siècle traite la noblesse avec un dédain mêlé de haine, tandis que la littérature du XVII[e] n'en parlait qu'avec une raillerie voilée de respect. C'est qu'entre l'aristocratie ancienne issue de l'épée et la nouvelle fondée sur la plume, il n'y avait pas eu fusion; l'une avait les privilèges du pouvoir, l'autre en avait la réalité. Celle-ci, devenue forte de toute la force de *ses lecteurs*, ne se contentait plus des politesses ni des compliments, elle voulait davantage. Elle jugeait illogique ce corps privilégié dont elle ne faisait point partie de droit, et supportait malaisément un état social où ce corps avait une place d'honneur.

III

PRÉPONDÉRANCE DE LA RICHESSE

L'argent mène à tout, donc il est tout. — Les hommes d'argent, partisans, traitants et agents des finances. — Leur immense fortune; comment ils l'emploient. — Montauron. — Leur position sociale, leurs alliances. — Ils ont d'anciens nobles pour vassaux.

Si l'argent commence seulement vers cette époque à jouer un rôle prépondérant, ce n'est pas que le XVII[e] siècle vaille moins que les siècles pré-

cédents, ni qu'on fût auparavant plus moral ou plus désintéressé; les passions humaines sont les mêmes dans tous les temps, leur forme seule varie; pour le fond, s'il y a des différences, nous croyons qu'elles sont minimes.

C'est simplement que l'argent ne pouvait pas jusqu'alors servir à grand'chose. L'argent n'est pas aimé pour lui-même, — sauf par un petit nombre d'avares, — mais pour les avantages qu'il procure, et au moyen âge il n'en procurait guère. On ne jouissait pas, on ne primait pas par l'argent; il n'était capable de satisfaire à lui seul aucun des appétits humains. Donc l'homme d'argent était méprisé; il n'apparaît à nos yeux que sous la forme d'un juif rapace, craintif et isolé, n'osant faire parade de ses richesses, de crainte d'être tué, ou pour le moins volé; toujours sur le qui-vive, comme aujourd'hui les commerçants européens, quand ils trafiquent avec les sauvages. L'homme fort valait plus que l'homme riche. Le noble, en cédant une partie de son fief, préférait avoir en retour un soldat à son donjon, plutôt qu'un lingot d'or dans sa cave. Il affermait ses terres, non pour des écus qu'on lui donnait à lui-même, mais pour des coups d'épée qu'on donnait à ses ennemis sur sa requête.

Au contraire, quand l'homme d'argent, protégé par le pouvoir public, put jouir librement des fruits de son industrie, il prit de l'importance. Quand il eut le droit d'acquérir à beaux deniers comptants une charge de justice, d'armée ou de finance, il eut

à sa discrétion la robe et l'épée. Il y entra la bourse en main, et une fois entré, ne tarda pas à éclipser l'ancien gentilhomme, qui n'avait à lui opposer que des parchemins. Sous ce nouveau régime, un homme intelligent, mais pauvre, devait avant tout devenir riche pour devenir quelque chose. Dès lors que l'argent menait à tout, l'argent était tout.

Malheureusement pour elle, à ce moment même, la noblesse cesse de le posséder. Des revenus immobiles, que le pouvoir de la monnaie, en diminuant sans cesse, déprécie constamment; aucun moyen de s'enrichir, beaucoup de moyens de se ruiner, telle est sa situation. Déjà, vers la fin du règne d'Henri IV, on remarque

> Que la noblesse court en poste à l'Hôtel-Dieu...

Jamais, à vrai dire, elle n'avait eu entre les mains beaucoup d'argent liquide; mais qui donc jusqu'alors en avait eu, ou du moins l'avait laissé voir! Ce qu'elle en avait assurait, à l'aide de la force brutale, sa *prépondérance*; — tout le monde avait besoin d'elle. — Dans le nouvel état de choses, avec des fortunes nouvelles qui surgissent, le peu qui lui reste n'assure même plus son *indépendance*; — elle aura souvent besoin d'autrui. — Si

> L'argent d'un cordon bleu n'est pas d'autre façon
> Que celui d'un fripier ou d'un aide à maçon,...
> Riche vilain vaut mieux que pauvre gentilhomme.

« Il n'est que trop vrai, gémit Balzac, que ce

malheureux intérêt, qui devrait n'être connu que des banquiers de Gênes et d'Amsterdam, et n'avoit lieu qu'aux places du change, est maintenant le dieu de la cour, l'objet et la fin du courtisan. Il n'est que trop vrai qu'on lui sacrifie pensées, paroles et actions, qu'on lui fait servir l'esprit, le courage, la vertu, le vice, les bonnes actions et les mauvaises. De l'âme des fermiers (d'impôts) et des receveurs, il a passé, ce malheureux intérêt, en celle des gentilshommes et des princes; il entre dans les professions qui en sont apparemment les plus éloignées. » — « Certains magistrats, dit un pamphlet du temps, ont pour meilleurs amis des gens qui s'appellent *Louis*, et à qui ils ne refusent rien lorsqu'ils viennent les trouver de compagnie... L'amour a jeté la moitié des flèches de son carquois, pour y trouver la place d'un trébuchet (à peser les pistoles). »

L'accroissement prodigieux du budget de l'État en une trentaine d'années, sous le règne de Louis XIII, fut pour certaines classes d'individus une source de profits, égale à celle que les Espagnols trouvèrent dans la découverte des mines d'or de l'Amérique. Seulement, au lieu de venir du dehors comme en Espagne, l'argent fut drainé en France sur toute la surface du pays, et afflua dans la caisse de quelques particuliers : les hommes de finance. La nouvelle mine ici fut la poche des contribuables; tous ceux qui de près ou de loin travaillèrent à l'exploiter firent comme par enchantement des for-

tunes fabuleuses. L'absence d'hommes honnêtes ou compétents, le système vicieux du recouvrement des impôts, favorisèrent un désordre incroyable dans les finances, dont quelques spéculateurs hardis et sans scrupule surent tirer profit. Les *traitants* ou *partisans*, ainsi qu'on les nommait, étaient à la fois banquiers, prêteurs, et fermiers de l'État, qui leur confiait toutes ses affaires d'argent. Ils constituaient un haut commerce, connu, encouragé même. On voit un partisan traiter à la fois de plusieurs taxes qu'il afferme à ses risques et périls, et percevoir des droits de nature très diverse, en des provinces éloignées des unes des autres. L'un achète au gouvernement un lot d'offices de nouvelle création, et les débite en détail aux amateurs les plus offrants. L'autre prend en gros à bon marché — souvent pour moitié de leur valeur — des rentes sur l'hôtel de ville, qu'il revend fort cher au public.

Par contre, quand l'État veut acheter des rentes dépréciées, les partisans se les font donner à vil prix par les détenteurs heureux de s'en défaire, et les repassent au trésor royal à des chiffres fantastiques. Ils font tous les négoces, tous les trafics, louches ou véreux, se chargent de ce qu'on veut, promettent beaucoup, tiennent peu, et gagnent énormément. Froger se rend adjudicataire de la perception des droits de « francs-fiefs », en retard de vingt-quatre ans, et en même temps de l'entreprise d'achèvement des portes et remparts de Paris. Rien ne les arrêtait, rien ne leur semblait impossible. Quel que fût le

projet caressé par le premier ministre, ils se déclaraient prêts à l'exécuter; ils savaient glisser dans le contrat quelque clause, bénigne en apparence, mais qui leur procurerait un bénéfice excessif, si habilement déguisé toutefois, qu'à l'examen sommaire de leurs traités, on pourrait croire que ces honnêtes gens s'exposent à perdre pour l'amour de Sa Majesté.

Les financiers distingués, fermiers généraux de Louis XV ou de Louis XVI, ne donnent aucune idée de cette race de partisans qui travaillaient sous Louis XIII dans un genre encore neuf, dont les tours et les finesses étaient entièrement inédits. Ceux-ci eurent la chance de venir à une époque où l'État commençait à avoir besoin chaque année de grandes sommes, et ne savait comment se les procurer; d'autant qu'il n'osait encore établir d'un seul coup de trop lourdes impositions, sans l'aveu des états généraux. Ils firent payer cher leur concours. Tous étaient si résolus à voler, qu'ils se faisaient assurer d'avance de l'impunité, en insérant dans les baux cette condition « que ni eux ni leurs intéressés ne pourraient être compris en aucunes recherches de chambres de justice, ni taxés pour raison de ce, le roi les en ayant dès à présent déchargés ».

Non contents de cette absolution anticipée, les traitants s'entendaient avec les agents du Trésor. Tous ou presque tous les comptables étaient à leurs ordres; les conseillers d'État ou du grand conseil étaient gagnés d'avance, et ne leur refusaient

jamais un arrêt. La cour des aides, la chambre des comptes luttaient à grand peine contre eux, et demeuraient rarement les plus fortes. Beaucoup de magistrats ou de fonctionnaires recevaient de leur main des pensions de plusieurs milliers d'écus; quelquefois même ils étaient leurs associés. Châteauneuf, le garde des sceaux, acceptait leurs pots-de-vin. La Vieuville agissait de même. Richelieu se vante hautement au roi d'avoir refusé 100 000 pistoles — 3 500 000 francs de notre monnaie — des financiers « qui les lui offraient sans diminution d'un sou de leur traité ». Bullion n'avait pas la même délicatesse, puisqu'il laissa en mourant 700 000 livres de rente, gagnées dans sa surintendance des finances; ce qui ne l'empêchait pas de son vivant d'être loué en vers latins : « de ne point porter envie au trésor des rois ». On citait ceux qui ne s'enrichissaient pas dans le maniement des fonds publics. L'intendant Duret « n'était pas gueux, dit-on, mais au prix de ce temps-ci il ne fit pas une grande fortune ». Le premier ministre faisait profiter ses secrétaires des avantages qu'il dédaignait pour lui-même. Les gouverneurs de province ne craignaient pas de s'abaisser à de semblables marchés, mais ce n'était là que broutilles, offertes aux gens en place par les traitants. Ceux-ci se réservaient les gros morceaux du gâteau, dont ils abandonnaient ainsi les miettes aux complaisants indispensables.

Ces grandes fortunes financières avaient com-

mencé avec le siècle : Puget achète 30 000 écus à la duchesse de Beaufort l'office de trésorier de l'Épargne; il est obligé, faute de biens, de s'associer, pour le payer, avec deux autres personnes; quelques années après, il se rendait acquéreur d'un hôtel de 27 000 écus. On fit son procès un peu plus tard, et l'un des commissaires lui demanda ironiquement « d'enseigner au tribunal comment, avec 2 ou 3 000 écus, on pourrait en peu de temps en acquérir 5 ou 600 000 ». Bouhier de Beaumarchais, autre trésorier de l'Épargne, laissa des biens prodigieux; il possédait l'île de l'Éguillon, près de la Rochelle, et six vaisseaux qu'il envoyait aux Indes. Il donna un million de dot à sa petite-fille, Mlle de La Vieuville. Plusieurs « trésoriers et trésorillons » ont jusqu'à 100, 200, 300 000 livres de rente, et davantage. D'après un *État au vrai*, Feydeau, le fermier des gabelles, gagne bon an mal an 400 000 livres, toutes rentes et charges payées. Le Ragois se met dans les affaires, fait une fortune de 600 000 livres de rente, grâce aux *partis* où il entre comme secrétaire du conseil, devient alors sieur de Bretonvilliers et bâtit le superbe hôtel de ce nom, à la pointe de l'île Notre-Dame. Un fils de paysan, La Bazinière, qui lui-même avait commencé par être laquais, mourut riche de 4 millions. Le Camus, arrivé à Paris avec 20 livres, partagea, à quatre-vingts ans, 9 millions entre ses enfants, en se réservant 40 000 livres de rente.

Que sont, auprès de ces millionnaires, les sei-

gneurs les plus opulents qui se disputent à la cour une place ou une pension de quelques mille livres? Que sont même les plus heureux favoris, dont les biens excitent l'indignation de la noblesse? Ces nouveaux sires de la pistole et de l'écu ne s'attardent pas aux mesquineries, ni aux bagatelles; ils mettent la fortune publique en coupe réglée, ils opèrent par grandes *rafles*. Aussi chacun commence à les ménager et à les craindre. Il n'est point de projet qui sans eux puisse réussir. Travaux publics, entreprises commerciales, guerres étrangères ou révoltes intestines, ils subventionnent tout, ont une main partout, à condition d'y trouver leur compte. Le duc d'Orléans, pendant son absence volontaire de la cour, entretient des intelligences avec « les gens les plus pécunieux de la place » de Paris, afin de ne manquer de rien. Le gouvernement prend les partisans sous sa protection spéciale, — une insulte à leur adresse doit être punie de mort. — Il les félicite, les remercie officiellement par ordonnance royale. Non content de gratifier d'éloges et de bons témoignages ceux qui le dépouillent, il les plaint, il s'apitoie sur leur sort, — naïveté comique et douloureuse.

« Ayant été contraint, dit le roi, de nous servir de moyens extraordinaires, et de nous faire souvent avancer de grandes sommes de deniers; en toutes les occasions qui se sont présentées, nous avons été secourus de nosdits fermiers et traitants des sommes qu'ils s'étoient obligés nous payer, même

pour la plupart d'entre eux avec si peu d'avantage et de profit, qu'*ils se trouvent à présent engagés et endeptés* eux et leurs associés.....

« Ils ne laissent pas *encore à présent de nous offrir de très grands secours* en la pressante nécessité de nos affaires, et d'y employer tout leur crédit, dont nous recevons très grande satisfaction. »

Ce dernier paragraphe montre que, tout en se prétendant ruinés, les financiers étaient toujours prêts à recommencer leurs fructueuses opérations, pareils à ces usuriers qui ne déplorent la rareté du numéraire que pour le faire payer plus cher à leurs clients. En effet, leurs richesses augmentent sans cesse. « Leur train est plus splendide et plus réglé que celui des princes. Il n'y a gens au monde plus pompeux, plus respectés, plus honorés. Ils bâtissent les plus beaux palais, tiennent les meilleures tables, et se font servir en vaisselle d'or et d'argent. Ils achètent les plus nobles terres, et donnent à leurs enfants et alliés les états, offices et dignités des plus hauts magistrats. » Lambert, un ancien commis de l'Épargne, fait peindre en son hôtel de l'île Saint-Louis les galeries et les appartements par Simon Vouet, Le Sueur et Le Brun. Qui aurait pu croire, disait-on sous Louis XIV, qu'au bout de soixante ans, l'hôtel d'Épernon ne serait pas une assez belle demeure pour le financier d'Hervart, qui la fit démolir et en bâtit une autre en sa place?

Rambouillet, fermier des cinq grosses fermes, étala son luxe dans ce fameux jardin de Reuilly,

— la Folie-Rambouillet, — parc superbe qui descendait jusqu'au bord de la Seine par une suite de labyrinthes, de petits bois et d'allées à compartiments. « Les fruits, cultivés en toute saison, en étaient si bons, si beaux et si renommés, que les plus grands seigneurs faisaient leur cour au jardinier pour en avoir dans leurs dîners de gala, et que le roi lui-même en envoyait demander. » Le faste du propriétaire effrayait ses associés eux-mêmes; ils trouvaient que « c'était trop découvrir le profit » de sa ferme; ils craignaient de braver l'opinion.

La société noble se vengeait de ces parvenus par des bons mots : « Ceux qui l'avaient décrottée autrefois, disait-elle, la crottaient maintenant »; mais elle les accueillait et peuplait leurs salons. Toute la cour assiste à la comédie chez Feydeau. Lopez, banquier étranger, est admis dans la familiarité de Richelieu, des ambassadeurs, de la reine. Mme de Launay-Gravé, dont le mari, fils d'un marchand de Saint-Malo, était fermier des entrées, est de toutes les *assemblées* de haute volée, et reçoit à sa table la duchesse de Nemours et le roi d'Angleterre. Louis XIV et la reine de Suède vont voir le ballet chez La Bazinière. Les personnages secondaires ne pouvaient qu'imiter des exemples venus de si haut. Les gens de lettres « trouvent bien mieux leur compte à porter des épîtres dédicatoires aux commis des finances qu'aux seigneurs qualifiés ». Corneille, si digne et si fier, est emporté par le courant, et

dédie *Cinna* au partisan Montauron, à qui, dit-il, *il trouve quelque chose de particulièrement commun avec Auguste.*

Ce Montauron, que ses flatteurs traitent de « grand homme et d'immortel génie », que l'on nomme dans des gravures : *Nobilissimus, clarissimusque vir...*, est le roi de la mode. Tout, jusqu'aux pains au lait, s'appelle *à la Montauron. Son Éminence Gasconne*, ancien commis et soldat aux gardes, achète l'hôtel de Mayenne, et, se trouvant trop à l'étroit dans cette maison de prince, en acquiert quelques autres aux environs pour être logé plus commodément. « Il n'y a que moi, dit-il nonchalamment, d'homme de condition dans les affaires. » Les grands seigneurs, qu'il tutoie, souffrent ses familiarités, « parce qu'il leur fait bonne chère et leur prête de l'argent ». Le prince de Condé et le duc d'Orléans s'asseoient à sa table. Le couvert est toujours mis chez lui, même en son absence ; il dit des gens qui y dînent habituellement : Ils sont sur l'état de ma maison. — « Mordieu, monsieur, lui dit M. de Châtillon, nous sommes tous des *gredins* auprès de vous ; faites-moi l'honneur de me prendre à vos gages, et je renonce à tout ce que je prétends de la cour. » Nul comme lui n'entend les devoirs de l'hospitalité ; à sa campagne de La Chevrette, si un valet prend un sou de qui que ce soit, il est chassé. La maison est bonne cependant, puisque les laquais, pour avoir la faveur d'entrer à son service, donnent dix pis-

toles au maître d'hôtel. Les comédiens du Marais, même en présence de Monsieur, frère du roi, attendent l'arrivée de Montauron pour lever la toile. Inutile d'ajouter qu'il a des armes à son carrosse; que s'il lui prend fantaisie d'avoir rang dans le monde, il achète d'emblée une charge de président à mortier.

Il avoue ses bâtards, et n'est pas embarrassé de leur placement. Sa fille naturelle a 50 000 écus de dot, autant que M[lle] de Montmorency-Bouteville en reçoit de ses parents.

Jadis, en quelques républiques d'Italie, les nobles ne pouvaient épouser que des nobles, et encore à la condition d'avoir de part et d'autre un certain chiffre de fortune dont le minimum était fixé. S'il en eût été ainsi en France, la plus grande partie de la haute aristocratie n'aurait pas tardé à disparaître. Les *mésalliances* — terme qui n'a pas d'équivalent en Angleterre, parce que l'idée blessante qu'il éveille n'y est pas connue — furent chez nous le grand secours de la classe élevée. On voit ici le chemin immense fait par l'argent en cinquante ans, et comme il prend barre sur la naissance. Les financiers, dit-on en 1615, ne « *cherchent de s'allier* qu'aux seigneurs de suprême qualité, soit d'épée ou de justice; ne veulent que des conseillers d'État, des présidents, des maîtres des requêtes, des marquis, des comtes, des barons, des gouverneurs de ville et lieutenants généraux de province, et baillent de grands biens et de grosses somme à leurs filles... »

Vers le milieu du siècle, les rôles sont renversés, et déjà

> ... le noble altier, pressé de l'indigence,
> *Humblement du faquin recherche l'alliance,*
> Avec lui trafiquant d'un nom si précieux...

La femme de qualité n'ose, il est vrai, épouser un bourgeois, sans braver les convenances de son monde : quand Mme de Termes épousa Claude Viguier, ses amies jetèrent des cris d'horreur. « Dieu pardonne, madame ma mie, lui dira l'une d'elles, mais les hommes ne pardonnent point. » Quant au grand seigneur, il se marie volontiers avec la fille du nouvel enrichi; les exemples en abondent dès cette époque. Catherine Le Tellier épouse un d'Harcourt, fils du marquis de Beuvron; la petite-fille de Barentin, trésorier des parties casuelles, épousa un Montmorency-Laval; les deux filles de Mme de Gravé épousèrent, l'une un chevalier de Châtillon, l'autre un duc d'Aumont. Antoinette Servien devint duchesse de Saint-Aignan; Louise Boyer, duchesse de Noailles; Guyonne Ruelland, fille du célèbre partisan Rocher-Portail, épousa le duc de Brissac.

« N'est-ce pas chose horrible, dit un libelle, de voir un Jacquet épouser la nièce du duc de Mayenne? La fille de Feydeau, le comte du Lude? Celle de Beaumarchais, le maréchal de Vitry? Celle de Montmort, le fils du maréchal de Thémines? Celles de Herbaut, les comtes de Palluau, de Bury et le marquis d'Uxelles? Celle de Fabry, le sieur de Pom-

padour ? Un commis de l'Épargne a donné sa fille au marquis de Montravel, avec cent mille écus; Villautrey, qu'on croyait devoir être pendu après avoir dérobé un million au siège de Montpellier, a marié sa fille au neveu du cardinal de La Rochefoucauld, pour s'appuyer de l'écarlate ! Et ainsi d'infinis d'autres, les enfants desquels bravant l'ancienne noblesse, de manière que la science de bien dérober est l'unique chemin de s'anoblir aujourd'hui en France. »

De fait, bien que la noblesse française ne fût pas basée sur l'argent, tout homme riche devint noble depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution, comme au début du moyen âge, tout homme brave devint chevalier. On n'usa même plus du mot *anoblir*, mais du mot *réhabiliter*, ce qui supposait qu'un riche était originairement noble, qu'il était d'une nécessité plus que morale qu'il le fût. « Tout est perdu, dit Montesquieu, lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. » Et comment ne le serait-elle pas, lorsque les traitants, après fortune faite, achètent une baronnie, un marquisat, dont leurs enfants porteront les titres, et joignent ainsi l'honneur à l'argent? Éclat et solidité, ils cumulent; la rondeur de la bourse engendre la grandeur de la situation. Le fils de Rambouillet est marquis de La Sablière ; Guénégaud est marquis de Montceaux ; Larcher est marquis d'Olizy ; Choisy est comte de Caumartin et ces nouveaux seigneurs

ne sont pas plus mal vus que les autres; au contraire, « c'est peu de dire marquis, si on n'ajoute, de 40 000, de 50 000, ou de 60 000 livres de rente; car il y en a tant d'inconnus et de nouvelle fabrique, qu'on n'en fera plus de cas, s'ils ne font porter à leur marquisat le nom de leur revenu ». Quelques familles financières s'élèveront plus haut encore dans la suite, par la robe et l'épée : Phélippeaux sera duc de la Vrillière, Potier duc de Gesvres et de Tresmes; mais dès la minorité de Louis XIV, il n'est pas de partisan qui n'ait ses lettres de noblesse, un fief dont il porte le nom, et une terre titrée qu'il léguera à son fils. « Si certains morts revenaient, disait-on, et s'ils voyaient *leurs grands noms portés*, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons antiques, possédées par des gens dont les pères étaient peut-être leurs métayers, quelle opinion pourraient-ils avoir de notre siècle? » — « Il y a tant de confusion à cette heure, dit M. d'Aiguebonne; j'ai marié ma fille à un gentilhomme qui a trouvé moyen d'acheter le marquisat de Varambon; ses enfants passeront pour être de cette maison-là. »

Les nobles demandaient de ne pas être astreints à faire l'hommage en personne, « à cause des terres qui relèveraient des seigneuries possédées par personnes ignobles ». En effet, la *féodalité* nouvelle a singulière tournure. Le marquis de Resnel se trouve vassal d'un apothicaire, qui exige la foi et hommage dus à sa qualité de suzerain. Servien achète

le marquisat de Sablé, de la maison de Montmorency; et vainement les seigneurs qui en relèvent, « jurent de le jeter dans la rivière », s'il prétend les obliger à quelque devoir envers lui. Le fait se produisit plus d'une fois; des gentilshommes de famille ancienne, mais peu fortunés, se trouvèrent fréquemment sous la suzeraineté nominale, sinon effective, d'un ancien paysan, d'un huissier ou d'un tailleur.

CHAPITRE XIII

Action du gouvernement.

I

LE ROI PRODIGUE LA NOBLESSE

Elle est livrée au pillage. — On est noble à prix d'argent. — *Écuyer* devient banal; *Monseigneur* devient ordinaire. — Aucun contrôle, sauf dans un but fiscal. — Empiétement général des nobles les uns sur les autres; les plus grands n'y échappent pas. — Confusion qui en résulte.

Anéantir l'aristocratie sous Louis XIII était difficile, la maintenir dans son ancienne forme était impossible; la réformer eût été sage, la déconsidérer fut impolitique et dangereux. On peut différer d'opinion sur l'utilité d'une noblesse héréditaire, mais tout le monde conviendra que, tant qu'elle existe légalement dans l'État, tant qu'elle jouit de privilèges spéciaux, c'est une faute grave pour un gouvernement de la prodiguer et de la laisser envahir. En mettant la noblesse à la portée du premier venu, le souverain l'avilit, et en l'avilissant

par insouciance ou par calcul, il porta préjudice à la monarchie elle-même, puisque cet ordre était censé y occuper la première place. Ceux qu'on y admit ne s'en trouvèrent plus honorés, ceux qu'on n'y admit pas s'en trouvèrent blessés. La masse de la nation l'estima moins, et la jalousa.davantage.

Dans les projets de réforme du duc de Bourgogne, — projets que la mort prématurée de ce prince empêcha de se réaliser, — les anoblissements étaient défendus, « sauf les cas de service signalé rendu à l'Etat ». Tel avait toujours été le vœu légitime des états généraux, où les gentilshommes demandaient par la voix de leurs députés que « les lettres de noblesse ne fussent accordées qu'aux plus dignes, et qu'aucun office ne pût de plein droit conférer de privilèges ». En somme, rien n'était plus sensé; on fit tout le contraire. Loin de restreindre le chiffre des privilégiés, déjà beaucoup trop considérable, on l'augmenta sans aucune mesure. Jusqu'alors les officiers de justice obtenaient la noblesse après l'exercice d'une charge pendant trois générations. On la leur conféra d'emblée après un exercice personnel de vingt années. On récompensa ainsi par un honneur dont leur postérité devait profiter à jamais, et qui procurait exemption de la taille à tous les membres de leurs familles, des magistrats qui aujourd'hui recevraient simplement le ruban de la Légion d'honneur.

On alla jusqu'à conférer à plusieurs d'entre eux une noblesse de *quatre degrés en arrière*, allant chercher

leurs aïeux dans leurs tombes pour les anoblir, et tandis que les Nicolaï, qui depuis la fin du xve siècle étaient de père en fils premiers présidents de la Chambre des comptes, obtenaient seulement après *cent soixante ans d'exercice* un marquisat, les propres fils des fermiers des aides se faisaient titrer haut la main. « En faveur de l'avènement de Louis XIV à la couronne », on anoblissait moyennant finances deux personnes par généralité. Durant son règne, Louis le Grand eut souvent recours à ce moyen de remplir ses coffres; il vendit à bas prix les lettres de noblesse, et si l'acheteur faisait défaut, il obligeait à les acquérir les bourgeois récalcitrants qu'il savait assez riches pour les payer; — noblesse obligatoire, gentilshommes d'impôt : peut-il être rien de plus ridicule?

On agit de même pour les distinctions aristocratiques : *écuyer* était la seule qualité que les seigneurs ordinaires ajoutaient jusqu'alors à leur nom. On voit même des descendants de très illustres maisons qui n'en prennent jamais d'autre; ils n'avaient droit qu'à celle-là d'ailleurs, à moins d'être pourvus de quelque charge considérable qui leur donnât le titre de chevalier. Se dire *écuyer* c'était donc se dire de race noble. Louis XIII permet cependant pour quelques écus « à ses valets de chambre, huissiers de chambre, portemanteaux et valets de garde-robe, de se qualifier et user du titre d'écuyer »; il donne le même droit aux chevaliers du guet et à leurs lieutenants, — simples

agents de police, — aux gardes du corps français ou étrangers, aux commissaires des guerres, enfin à peu près à tous ceux qui peuvent le désirer. Son successeur l'étendit libéralement jusqu'aux porte-malles de la cour, toujours, il est inutile de le dire, à la condition expresse de passer aux bureaux du Trésor, et d'y acquitter les droits.

Dès la régence de Marie de Médicis, la noblesse réclamait vivement contre l'abus de certains titres honorifiques que l'usage commençait à répandre dans toutes les classes. *Messire*, *madame*, jadis réservés aux gens de condition, se vulgarisaient. Bien loin d'y mettre obstacle, le gouvernement songeait à donner, pour de l'argent, la permission « de porter chaperon de velours, de prendre le titre de dame et demoiselle à tous ceux qui n'étaient de la qualité requise, et ne laissaient d'en prendre l'habit et le nom ». Quand il n'en fait pas commerce, le souverain abandonne au pillage les attributs de la classe privilégiée. Chacun s'en empare selon sa fantaisie. Dès 1629 paraît un Mémoire sur l'abus des armoiries : Les non-nobles « prennent et usurpent des armoiries timbrées, sommées, supportées, avec pennaches et lambrequins et autres différences singulières ».

Cette manie devint générale dans les années qui suivirent le règne de Louis XIII ; tout le monde en fut atteint, et le souverain ne parut pas y prendre garde. Il n'exista plus de roture « un peu heureuse et établie, à qui il manquât des armes, une devise,

et peut-être le cri de guerre... » ; quelques bourgeois n'allèrent pas chercher leur couronne fort loin, et la firent passer de leur enseigne à leur carrosse. Si parfois le pouvoir s'inquiète de ces empiétements, et les interdit sévèrement par des lois qui ne sont pas exécutées, c'est à seule fin que ces gentilshommes improvisés *proprio motu* ne puissent se prévaloir de sa tolérance pour se dispenser du payement des tailles, ou de quelques autres impôts dont la noblesse est exempte. Ce sont de simples mesures conservatoires par lesquelles il interrompt la prescription ; et s'il trouble la possession tranquille des intrus, c'est dans un intérêt purement fiscal. — Les usurpateurs, au reste, n'ont-ils pas mauvaise grâce à s'attribuer gratis ce qu'on cherche à leur vendre si bon marché ? Il en coûte si peu pour être régulièrement anobli, qu'ils sont vraiment inexcusables de vouloir s'anoblir irrégulièrement.

Gaspillés comme à plaisir par le roi, pillés impunément par les sujets vaniteux, les attributs nobles et la noblesse elle-même perdirent bientôt de leur valeur. Les anciens gentilshommes dédaignèrent les anciens titres auxquels ils avaient droit, mais qui ne les distinguaient plus de la foule, pour se parer de titres nouveaux qu'ils jugèrent plus honorables, mais qui ne leur appartenaient pas. Les gens de qualité ambitionnèrent les prérogatives jusque-là réservées aux grands seigneurs, les grands seigneurs s'approprièrent celles des princes ;

ce fut ainsi du haut en bas de l'échelle une longue suite d'usurpations, où le déclassement volontaire de chacun excitait les rancunes d'un petit nombre, et n'assouvissait les ambitions de personne. Voyant que *noble homme*, *sieur* ou *écuyer* étaient devenus vulgaires, le gentilhomme se qualifia de *messire*, de *seigneur*, de *chevalier*; quand ces appellations elles-mêmes tombèrent dans le commun, il se fit traiter de *très haut et très puissant seigneur*, sur ses terres et par ses gens. La confusion fut telle vers la fin de l'ancien régime, les abus avaient poussé des racines si profondes, qu'il serait impossible de dire exactement quelles étaient alors les limites du droit légal, de la tolérance mondaine et de la fantaisie individuelle.

C'est du règne de Louis XIII que date ce luxe des belles et bien sonnantes appellations; il n'arrive pas du premier coup à son apogée, mais il se développa dès cette époque avec un rare succès et une rapidité singulière. La liste des députés de la noblesse, aux États généraux de 1576, comprend soixante-douze gentilshommes, sur lesquels trois seulement portent des titres : le vicomte de Polignac, le seigneur de Narbonne, baron de Campandu, et noble François de Quincampoix, comte de Vignoris. A côté d'eux figurent, *sans aucun titre*, des personnages de la plus haute qualité, tels que les seigneurs de Senecey (Bauffremont), de Royan, de Thouars (La Trémoïlle), de Rochefort, de Saint-Géran (La Guiche), de Liencourt, etc. La même

observation s'applique aux Etats de 1560; quatre ou cinq titres portés par des nobles ordinaires, tandis que des cadets de grande maison s'intitulent et signent simplement : le seigneur de Lévis.

Sous Louis XIII, Béthune, frère du duc de Sully, et Soubise, frère du duc de Rohan, s'appellent : le sieur de Béthune, le sieur de Soubise. Déjà cependant le corps aristocratique sentait le besoin, pour mettre un frein aux velléités ambitieuses de quelques-uns de ses membres, d'avoir en chaque province un « syndic élu, arbitre des doutes ou des litiges relatifs aux titres et aux blasons ». Le roi ne jugea pas à propos d'intervenir en créant une institution de ce genre; il était pour son compte si indifférent aux usurpations, que les seigneurs, en lui faisant foi et hommage de leurs fiefs, prenaient ouvertement des titres qu'ils n'avaient pas. Seule, la Chambre des comptes, tribunal roturier, se montre gardienne sévère de la règle. Elle décide « qu'il ne sera délibéré sur les requêtes d'aucuns seigneurs prenant titre de ducs, comtes, marquis, qu'il n'apparaisse de leurs lettres d'érection registrées ».

Elle refuse à Charles de Sévigné la qualité de marquis, et à deux membres de la famille de Rochechouart les titres de comte de Maure et de marquis de Chandenier. Elle donne six mois à Bautru, comte de Nogent, « pour faire apparoir des pièces justificatives de sa qualité de comte *sans approbation d'icelle* ». C'était un juste et dur con-

trôle, mais il atteignait seulement ceux qu'un procès ou une affaire administrative amenait à la barre de la Chambre; ceux-là même demeuraient libres de prendre partout ailleurs le titre qui leur convenait. « Nous vivons dans un temps, dit Scarron, où chacun se *marquise* de soy-mesme, je veux dire de son chef. » Chavigny se fait marquis; nos plénipotentiaires à Munster se font comtes de leur autorité privée; Guébriant agit de même. Et lorsque des gens si haut placés en usent ainsi, de plus modestes les imitent; si bien qu'en peu de temps les titres de comtes et de marquis furent moins estimés en France que dans tout autre pays d'Europe.

Les titres portés par les rois eux-mêmes avaient changé depuis les siècles précédents : au moyen âge on les appelait, comme les simples gentilshommes, seigneur ou sire; ce qui, dans le principe, était synonyme. C'est par une ignorance ridicule que certains modernes ont voulu restreindre la « sirerie » et la distinguer de la seigneurie. L'usage ayant cessé plus tard, pour les nobles, de se qualifier de sire, le monarque garda cette appellation qui lui devint propre. On lui disait alors « Votre Excellence ». Le titre d'excellence, au contraire du titre de sire, se vulgarisa. Le roi prit celui d'Altesse et le garda fort longtemps; le roi d'Angleterre s'en contentait également au XVI[e] siècle.

A cette époque la qualification de Majesté n'était pas en usage entre les souverains; on ne se servit

que du mot de Sérénité ou de Grandeur, depuis que l'Empire avait été joint à l'Espagne et qu'on avait recherché de nouvelles appellations honorifiques. Le nom de Majesté, qui n'était donné qu'à l'Empereur et seulement par ses sujets, fut pris par la maison d'Espagne. « Nos rois, qui sont empereurs en France, dit Richelieu, s'en firent aussi traiter et ensuite les autres rois de la chrétienté, jusqu'aux moindres, en se parlant les uns aux autres. » Les électeurs de l'Empire, sauf celui de Bavière, ne voulurent pas d'abord changer leur formule usuelle de *Votre Royale Dignité.* Quant à l'Empereur, il ne donnait que le titre de Sérénité à nos rois. Ceux-ci refusaient de leur côté de lui donner de la Majesté et se décidèrent seulement à le faire par espérance d'une réciprocité qui fut lente à venir.

L'Empereur s'efforça de rétablir la distance en se faisant appeler : « Majesté sacrée »; en quoi l'Espagne encore l'imita. On ne peut prévoir où cette émulation se serait arrêtée si les souverains français ne se fussent contentés de la Majesté simple.

Ces changements successifs avaient toujours pour but de s'élever au-dessus des grands seigneurs qui, de leur côté, cherchaient à se surpasser les uns les autres.

Quand tout gentilhomme crut devoir se titrer en venant à la cour, les personnages de marque, pour conserver leur suprématie, cherchèrent quelque distinction nouvelle. De là, l'usage immodéré du

monseigneur, jadis réservé au roi, puis aux princes du sang et aux maréchaux de France; que les cardinaux s'attribuèrent peu à peu, et qui se généralisa si bien qu'au milieu du XVIIIe siècle, les ministres, les ducs et pairs, les lieutenants généraux, les gouverneurs de province, les intendants, les ambassadeurs, les présidents de parlement, les évêques, enfin les membres de presque toutes les grandes familles, se faisaient traiter de *monseigneur*. Sur quoi *monseigneur* n'étant plus aussi relevé, ceux qui jadis y avaient droit cherchèrent autre chose et prétendirent à l'*altesse*. Sous le ministère de Richelieu, l'altesse était fort rare; les électeurs, le duc de Savoie, quelques princes souverains d'Italie étaient seuls à en jouir. Le cardinal en gratifia le prince d'Orange, pour honorer les États de Hollande, nos alliés; et les États l'en remercièrent solennellement. A la même époque, tous les princes français, à qui jusqu'alors un homme de qualité n'avait jamais dit que Monsieur, en leur adressant la parole, eurent droit au même honneur, et après eux, tous les seigneurs d'origine princière. Sous Louis XIV, chacun se piqua d'émulation; les Rohan, les La Trimoille, les Bouillon, et plusieurs autres, se firent donner le même titre. Il est vrai qu'en même temps, et par suite de la même marche ascendante, le duc d'Orléans, le duc de Savoie, le cardinal-infant (des Pays-Bas) passaient de l'altesse simple à l'altesse royale.

Ces remarques peuvent sembler puériles, elles

ont leur importance pour un pays comme la France monarchique. De tout temps les hommes ont été sensibles aux distinctions honorifiques. Parures vaines des individus qui les obtiennent sans mérite, ou qui se les attribuent sans droit, ces distinctions deviennent nécessairement ridicules; mais dignes récompenses des services rendus et de la gloire acquise, elles seront toujours, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, honorables autant qu'honorées. Dans le premier cas, elles flattent une misérable vanité; dans le second, elles satisfont un orgueil légitime. Le devoir et l'habileté du gouvernement royal consistaient à réprimer. l'une et à contenter l'autre : il ne le comprit pas suffisamment.

II

LA NOBLESSE DE ROBE

Les parlements; leurs membres; autorité, attributions, immunités. — Devoirs et obligations. — Gages de magistrats; prix des offices. — Positions sociale. — Nominations et réceptions. — Les palais de justice centres de vie locale. — Relations avec le Roi et le ministère. — Les emplois civils. — Ce sont les plus utiles. — Les gentilshommes les dédaignent. — Privés de l'éducation préalable, ils ne peuvent gouverner. — Haine éternelle des deux noblesses l'une pour l'autre. — Méfiance des rois envers la nouvelle aristocratie.

Juger, en France, jusqu'à Richelieu, c'était aussi administrer et presque légiférer. Exerçant à des degrés divers le triple pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, soit qu'ils en fussent régulièrement

investis, soit qu'ils l'aient usurpé, les juges gouvernaient le pays. Cette confusion, contraire au bon ordre moderne, était le fondement d'une certaine liberté politique et civile. Des magistrats ne gouvernent pas de la même façon que des fonctionnaires, surtout si ces magistrats sont, sans exception, inamovibles, et presque tous héréditaires. L'absolutisme trouve quelque sorte de correctif dans sa durée même; les traditions du corps formaient un contre-poids permanent à l'extrême autorité du juge. Cette autorité à son tour balançait naturellement l'arbitraire royal. De tout cela résultait une monarchie tempérée.

En étudiant la part de collaboration des Cours souveraines à la confection de la loi, l'histoire s'est trop préoccupée de certains édits politiques ou fiscaux que les ministres tenaient absolument à faire passer; ce sont là des conflits, et en cas de conflit le souverain avait presque toujours le dernier mot. Mais, si l'on recherchait une à une la masse des ordonnances, déclarations et autres décisions royales, et que l'on vît ce qu'en pratique elles étaient devenues, on s'apercevrait que les parlements amendaient, abrogeaient et interprétaient à leur guise, sans que le pouvoir central intervînt, soit qu'il l'ignorât, soit qu'il laissât faire. Aussi faut-il, pour parler de l'état légal du pays, savoir, non pas la loi, mais la jurisprudence. Grande difficulté, parce que si la loi est simple et générale, l'usage est multiple et changeant. Les

lois n'étaient pas toutes appliquées; celles qui l'étaient ne l'étaient pas partout, ni dans leur entier. On observait tel article et non tel autre. Par contre, des usages qui n'étaient codifiés nulle part avaient force de loi en beaucoup de tribunaux. Comme il n'était pas d'endroit où la justice ne pénétrât, pas de choses dont elle ne se mêlât, pas de gens sur lesquels elle ne prétendît avoir juridiction, elle remplissait le rôle de ce qu'on nomme aujourd'hui : l'Administration.

Ainsi l' « officier de justice » d'autrefois, depuis *nos seigneurs* du parlement de Paris, jusqu'au bailli seigneurial enfoncé dans les boues du plus modeste village, ne ressemble guère que par la robe au magistrat actuel, dépouillé par l'institution du jury de la justice criminelle, étroitement borné en matière civile par des textes précis, dépendant d'un ministre qui distribue l'avancement, et, s'il appartient aux parquets, simple agent soumis aux fluctuations des partis. L'œuvre de la monarchie absolue consista à retirer aux juges presque tout pouvoir législatif, pour le maintenir au roi seul, et à les dépouiller de l'autorité adminstrative, pour la confier à des serviteurs amovibles : les intendants. Quant aux attributions judiciaires, Richelieu, sans porter la main sur l'organisation existante, créa une justice à côté : les commissaires. Par cette révolution peu bruyante mais très profonde, le pouvoir royal, sans se modifier dans la forme, se trouva au fond tout autre...

Malgré les imperfections de sa procédure, l'exagération de ses châtiments, l'impuissance de sa police et l'anarchie de ses juridictions, la haute magistrature s'offre à nos yeux, au XVIIe siècle, avec une dignité qui commande le respect. Les hommes qui la composent ont un vif sentiment de la « sainteté » de leur profession. « Il s'en faut peu que la religion et la justice n'aillent de pair, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. L'homme de robe ne saurait guère *danser au bal*, *paraître aux théâtres*, renoncer aux habits simples et modestes, sans consentir à son propre avilissement. » La soutane qu'il porte est celle du clergé, avec cette nuance que souvent le clergé la délaisse, tandis que le plus frivole des jeunes conseillers ne peut s'en affranchir. Qu'il soit de *robe longue* ou *courte*, tout autre costume est pour lui « indécent ». Le « bon magistrat » doit être intègre et sobre, ne point jouer ni chasser, n'être ni parfumé ni teint, ne point rire d'une manière immodérée, ne point parler de choses légères. « Il est impossible d'ailleurs, conclut celui qui trace ces préceptes, de trouver un parfait magistrat. » Néanmoins plus d'un personnage ressemble au modèle, et monte à son siège comme à un autel.

En retour de tout ce qu'on exige d'eux, les membres du Parlement jouissent d'une situation hors de pair : « Commis par le roi, dit au Dauphin le premier président de Rouen, et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction, qui est de

rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux et ses mortiers, habillements et couronnes des anciens rois; nous séons en ces places si respectées que les princes du sang même, enfants des souverains dont nous sommes les très humbles sujets, nous les cèdent par honneur... Ceux qui prononcent les arrêts sont assis au-dessous de l'image de Dieu. » Ils sont inviolables; leurs actes font preuve; ils s'anoblissent eux et leurs familles par leurs charges; ils ne peuvent être jugés que par leurs pairs. A Aix, « ceux du Parlement sont respectés comme des rois »; selon l'ancienne coutume qu'ils conservent de se faire conduire au palais par leurs *clients*, tel conseiller sera parfois accompagné de cinq à six cents personnes. A Dijon, les magistrats sont qualifiés dans les actes d'État civil de « hauts et puissants seigneurs ». Les présidents, en voyage, sont complimentés par les corps de judicature partout où ils s'arrêtent; les simples conseillers sont « salués » par les autorités locales, on leur offre le pain et le vin d'honneur. Quant à « Monsieur le premier », qui tient dans la province « le timon de la justice », c'est tambour battant et enseignes déployées que les jeunes gens vont au-devant de lui; c'est au bruit des canonnades, et en passant sous des arcs de triomphe à ses armes, qu'il se rend à son hôtel. Et ces honneurs qui l'accueillent à son arrivée dans sa capitale, lorsqu'il vient prendre possession de son poste, se renouvellent, quoique avec moins de

pompe, lorsqu'il revient après une absence un peu longue; on lui fait la « petite entrée ».

Pécuniairement la situation était moins brillante; les charges coûtaient cher et les gages étaient modestes. Comparons le capital représenté par les offices aux appointements, pensions, profits directs ou indirects qu'on en retirait, nous verrons qu'ils ne rapportent pas plus de 5 à 6 p. 100 dans les parlements; par conséquent le magistrat n'était pour ainsi dire pas payé, puisque s'il était rentré dans la vie privée, le prix de vente de sa charge lui eût procuré le même revenu qu'auparavant. Une place de conseiller au Parlement qui valait 40 000 écus en 1635 et 55 000 vers 1656, était de 2 000 livres d'appointements; la même place en province achetée 30 000 à 50 000 livres ne donnait que 1 000 à 1 200 livres de gages, quelquefois moins : les conseillers d'Aix n'ont que 600 livres par an. A ce principal s'ajoutent, il est vrai, des accessoires : les *épices* — sorte de *casuel*, — l'exemption des tailles et parfois de tous impôts, la dispense du logement des gens de guerre, de la garde des portes; le sel au rabais, quelques meubles et vêtements fournis chaque année par l'État, la jouissance de la buvette du palais, restaurant gratuit, que les conseillers ruinés « n'ayant plus d'autre ordinaire que celui-là, font tenir sur un bon pied ». Les présidents reçoivent en outre des pensions sur le trésor royal, le traitement de conseiller d'État (2 000 livres) et des gratifications « pour

leur faciliter les moyens de tenir leur rang ». Le premier président, à Paris, touche ainsi une vingtaine de mille livres par an, les avocats généraux 5 000, le procureur général 4 000. Mais que l'on rapproche de ces chiffres le prix qu'ils ont payé leurs charges : des 2, 3 et 400 000 livres, et les dépenses auxquelles ils sont astreints, ils font un marché médiocre. « Au dernier voyage que j'ai fait à Metz, écrit le P. P. Le Jay à Richelieu, j'ai avancé et fourni 32 000 livres » ; juste ce qu'il a reçu depuis deux ans qu'il est en fonction.

Les menues indemnités qu'on leur alloue — à Gassion, président de chambre en Béarn, 100 livres « pour s'acheter une robe rouge » — ne les enrichissent pas. Il faut que le fils d'un commerçant ait hérité 100 000 écus de bien, au moins, pour oser acquérir une charge de conseiller, et « y subsister avec honneur ». Si « Nos Seigneurs » de la cour souveraine, dit une satire de la Fronde, ne vont plus au palais :

> Comme au temps passé sur des mules,
> Avec un clerc, et sans laquais... ;

si, dès le début du ministère de Richelieu, « il n'y a juge qui n'ait sa porte cochère, un ou deux carrosses, six chevaux à l'écurie, doubles palefreniers, deux valets de chambre, outre le train de Mademoiselle (sa femme) qui est égal » ; ce n'est pas que les emplois judiciaires soient devenus plus lucratifs qu'ils ne l'étaient jadis, c'est que leur obtention

à prix d'or est le but de presque tous les détenteurs roturiers de la fortune publique. Les Parlements, sauf celui d'Aix, où figurent les grands noms de Provence, les Forbin, Grimaldi, Foresta, Villeneuve, Coriolis, Sabran, etc., et celui de Rennes, où les plus vieilles races du pays étaient représentées, et où l'égalité entre la toge et les armes avait existé dès le début, les Parlements se composaient exclusivement des familles de haute bourgeoisie : Faucon de Ris à Rouen, de Gourgues à Bordeaux, Le Goux de la Berchère à Dijon, Frère à Grenoble, Le Mazuyer à Toulouse, et les autres premiers présidents appartenaient tous à ces couches supérieures du tiers état qui gouvernèrent pendant deux siècles.

Noblesse de robe, très accessible et plus élastique que la noblesse militaire. Cette caste nouvelle ne se recrutait — c'était son défaut — que de familles ayant fait dans la richesse ou l'aisance un stage d'une génération au moins; elle n'acceptait qu'avec une extrême répugnance un ancien marchand, et repoussait tout net « les fils de personnes viles et abjectes » comme sergents, bouchers ou ravaudeurs, « quoique plusieurs papes et empereurs, remarque gravement un magistrat du temps, n'aient pas été de meilleure extraction ». Socialement parlant, les gens de robe formaient un monde à part, supérieur à *la ville*, inférieur à *la cour*, où du reste ils ne tiennent pas plus à aller qu'on ne désire les y voir. Courtisans et parlementaires ont peu de contact;

dans les rares occasions où ils se rencontrent, au bal chez le chancelier par exemple, ces derniers sont mal à l'aise; leurs femmes, par l'absence de « ce je ne sais quoi de grâce et d'entregent que donne le grand monde », par l'air et par l'allure seraient prises volontiers « pour les filles de chambre des dames de la cour ».

Deux abus monstrueux en eux-mêmes : la vénalité des charges d'abord, leur hérédité ensuite, firent la force et la grandeur des corps judiciaires pendant deux cents ans. Pour la vénalité il est certain que durant cent ans — de 1515 à 1615 — elle fut honnie; le roi qui l'inventa, François I[er], se défendait toujours de vendre les offices; c'était, disait-il, un prêt qu'on lui faisait, et qu'il rembourserait plus tard. Le remboursement ne fut opéré qu'en 1790 avec la banqueroute. « Par la *Paulette*, déclarait Richelieu, la justice est faite domaniale à des personnes particulières, la porte de la judicature est ouverte à des enfants desquels nos vies et nos biens dépendent. » Ici la moralité des hommes tempéra le vice de l'institution contrairement à ce qui a pu se passer en d'autres temps sous des institutions plus parfaites; l'esprit traditionnel, la force de la durée, furent assez puissants pour compenser dans la magistrature ainsi constituée l'anomalie de sa base. Bien que les charges judiciaires fussent vénales, en fait il y en avait très peu sur le marché. Une fois entrées dans le patrimoine de certaines races, elles n'en sortaient guère, comme ces valeurs rares, clas-

sées dans des portefeuilles opulents, sur lesquelles il n'est pas souvent donné au public de mettre la main. Le fils succédait au père, le neveu à l'oncle, le gendre à son beau-père.

Le parlement devient une vaste famille ; trois ou quatre frères y siègent ensemble dans la même chambre et des parents de tous degrés à l'infini. C'était un inconvénient : la loi sur les incompatibilités ne fut jamais observée. De plus il est hors de doute que l'on entrait trop jeune au prétoire, et que l'on en sortait trop vieux. Sans cesse des lettres patentes autorisent un père à continuer gratuitement ses fonctions, « nonobstant la résignation par lui faite à son fils, à la condition qu'ils ne pourront opiner concurremment dans la même affaire ». La Compagnie dut inviter un conseiller à se reposer, « ne pouvant souffrir sa décrépitude, laquelle donnait occasion aux Parisiens de dire que ledit sieur, son clerc et sa mule avaient deux cents ans, tant tous étaient vieux ». Mais il était de bons côtés ; ces gens-là se tenaient fortement liés, le gouvernement ne les entamait pas à son gré ; les cours souveraines, entre ces générations qui se substituent si doucement les unes aux autres, prennent le goût d'une stabilité quasi perpétuelle qui ne messied pas à la justice.

L'examen auquel étaient soumis les fils de juges reçus en survivance, aussi bien que les acquéreurs étrangers, était, il faut en convenir, une chose tout à fait nulle. Déjà l'Hôpital remarquait que l'on

n'interrogeait que « sur des choses triviales ». On faisait mainte plaisanterie au sujet de ces examens; l'un fut reçu, dit-on, grâce à ce seul vocable : *Quanquam*, qu'on lui avait appris, l'autre dut son succès à l'emploi judicieux du mot *distinguo*. Bien qu'il fallût répondre en latin, bien que l'on pût être interrogé sur une foule de matières « à la fortuite ouverture du livre sur chaque volume du droit », le candidat « pipe assez ordinairement la loi », c'est-à-dire qu'il choisit en présence de M. le Premier président celle sur qui il paraît tomber par hasard. La satire s'applique assez bien aux membres des tribunaux inférieurs, médiocrement instruits pour la plupart; mais elle n'atteint pas la haute magistrature, peuplée de personnages dont l'érudition aussi profonde qu'étendue, attestée par un grand nombre de travaux, défie presque l'émulation de leurs modernes successeurs. Jamais on n'était refusé pour incapacité — on n'en trouverait pas trois exemples sous Louis XIII, — mais on l'était parfois pour défaut de moralité ou d'âge. On se moqua beaucoup des trop jeunes conseillers, nommés au Parlement de Metz lors de sa création (1633). Jodelet, l'acteur du Marais, vendit des barbes à leur usage à la grande joie de la galerie.

L'opinion exige que l'on ait fait quelque temps fonction d'avocat, « porté la robe au palais », avant d'être admis à un office, de même qu'elle tient à ce qu'on ait manié le mousquet comme volontaire, avant de commander une compagnie. Avocat

à vingt et un an, d'Expilly est substitut à vingt-quatre, procureur général à la Chambre des comptes de Dauphiné à trente-quatre ans. Il devient avocat général à quarante ans au Parlement de cette province, et président à cinquante-six ans. C'est le type d'une belle carrière d'homme nouveau. L'héritier d'une grande charge est mis en possession beaucoup plus jeune, mais jamais absolument novice. Un président à mortier demande, à titre de faveur, de « résigner » à son fils, qui a huit ans de service comme conseiller. En principe, il fallait dix ans d'exercice avant de prétendre à une présidence. Quand le roi, pour les seules places dont il disposât : les premières présidences, violait cette règle, la compagnie refusait carrément de recevoir un chef qui ne lui semblait pas être encore digne d'elle.

Les premiers présidents, en effet, étaient les seuls magistrats nommés par le roi. L'usage autorisait quelques cours à dresser une liste de trois noms; mais, pour la plupart des ressorts, pour Paris notamment, le ministère désignait à sa guise. La politique et les influences jouaient naturellement grand rôle dans ces nominations, mais on comptait avec l'opinion publique. On ne pouvait confier au premier venu le soin de diriger une assemblée de juges héréditaires, à laquelle obéissait une province. Plus le poste est grand, plus est restreint le nombre des candidats possibles. Quelle affaire que de choisir le premier président du Parlement de Paris : il faut

contenter le barreau, le parquet, les anciens collègues, les gens de lettres, la ville et la cour! Celui-ci est « d'entière probité », cet autre « d'éminent savoir », celui-là « a bruit d'être de très bon sens, mais non de grande littérature ». Comme ces « premiers » de cours souveraines, quoique représentants de la volonté royale, sont inamovibles — on ne citerait en plusieurs siècles que trois ou quatre premiers présidents interdits de leur fonction, — ils n'ont pas de peine à reprendre, une fois installés, la portion de leur indépendance qu'ils avaient peut-être aliénée pour parvenir. L'histoire de leurs rapports avec le gouvernement le prouve assez.

Quant à ceux que l'on nommait les *gens du roi* : les deux avocats généraux, et un peu *au-dessous d'eux* le procureur général, leur élévation toute récente — un siècle avant, le greffier en chef les précédait encore aux cérémonies publiques — ne va pas jusqu'à les mettre sur la même ligne que les présidents aux enquêtes ou requêtes, lesquels ne sont eux-mêmes rien de plus, comme rang, que les conseillers de la grand'chambre. Souvent rivaux, en tout cas indépendants les uns des autres : procureur général pour la plume, avocats généraux pour la parole, les membres des parquets d'alors ne ressemblent en rien à la magistrature dite *debout*, et effectivement peu stable, d'aujourd'hui. Ils sont propriétaires de leurs charges comme leurs collègues *assis*, et, comme les avocats ordinaires, plaident si bon leur semble pour les particuliers. Quoique le

premier avocat général passe pour le maître du parquet, la charte des *gens du roi* est que quand l'un d'eux parle, ses collègues se lèvent en même temps que lui, et se découvrent avec lui, « pour marquer que son avis doit être regardé comme leur avis commun ».

L'autorité des parlements est collective, non individuelle; la conduite des affaires appartient à la communauté. Ces premiers présidents qui vont par la ville en robe rouge, s'agenouillent à l'église sur un coussin d'écarlate, et font placer après eux, en séance, les fils du roi eux-mêmes, écrivent à leurs collègues en corps : *Messeigneurs*, ou *Nos très honorés seigneurs et frères*, tandis que le Parlement leur répond : *Monsieur* ou *Notre très-cher sieur et frère*. C'est le Parlement en effet : les fiers présidents à mortier dont on « prend l'avis » tête nue, les respectables conseillers de la grand'chambre à laquelle les autres doivent « porter révérence et honneur », les maîtres des requêtes inspecteurs des justices secondaires, les ardents et jeunes membres des enquêtes, qui possèdent *en commun* cette juridiction, contestée peut-être, mais si vaste, dont jouit la cour souveraine.

Le chancelier, premier magistrat du royaume, n'eût jamais pensé gouverner ses *confrères*, comme un ministre de la justice, depuis le premier Empire, mène *son personnel*. Duvair et Marillac prient les parlements de Rouen et d'Aix « de les assister de leurs sages avis et conseils », ce sont des rapports

de président à collègues, non de chef à subordonnés. Et pourtant ce garde des sceaux qui donne aux actes de la puissance royale, par l'apposition de la cire verte ou jaune, le caractère authentique dont aucune signature ne saurait tenir lieu, est le pivot de toute l'administration. Le conseil d'État se réunit indifféremment au Louvre ou chez lui, sa rue est sans cesse obstruée de longues files de carrosses influents, à la portière desquels s'accrochent des grappes de tenaces solliciteurs.

Le prétoire — le *plaid* — n'est pas seulement le centre de la vie politique, commerciale et mondaine, il est le foyer d'un sentiment généreux : l'amour de la loi, la volonté de rendre tous les citoyens égaux devant elle. Dans l'enclos du palais toute distinction cesse, toute juridiction étrangère disparaît; ici, l'évêque doit cacher sa croix et le gentilhomme ôter ses éperons. Tout individu qui introduirait des gens armés dans cette enceinte commettrait un crime. Devant les magistrats un prince de maison souveraine déposait comme un simple particulier. Le prince de Condé, quoique chef du conseil royal, est forcé, dans une instance qu'il soutient au Parlement, de subir un curateur, parce qu'il n'a pas encore atteint sa majorité. Le comte de Sault, « lieutenant de roi » en Dauphiné, ayant comme tel séance au-dessus du doyen du Parlement, est obligé, pour exposer sa plainte, en un procès, d'aller se confondre à la barre dans la foule des justiciables. Sont-ils accusés? les plus grands personnages

sont « ouïs sur un escabeau », tels que les prévenus ordinaires; et que leur posture soit modeste, qu'ils ne mettent pas le poing sur la hanche, et n'avancent pas un pied plus que l'autre! les juges ne souffrent aucune affectation d'insouciance. Ils envoient à la conciergerie, « pour lui faire abattre les cheveux et la barbe », un seigneur qui durant son interrogatoire avait plusieurs fois retroussé sa moustache. Les reines, dans leurs affaires privées, sont soumises aux formes de la justice; leurs créanciers peuvent les poursuivre; ceux de la reine Marguerite ne s'en firent pas faute, et l'esprit gouailleur d'alors s'en amusa. Marie de Médicis, étant régente de France, plaida contre divers particuliers tant à la Chambre des comptes que devant le Parlement.

Quand La Bruyère insinue plaisamment : « Qu'il n'est pas absolument impossible qu'une personne qui se trouve dans une grande faveur perde un procès », sa raillerie s'applique aux juges de tous les siècles autant qu'à ceux du sien. Les modernes pas plus que les anciens, les pays démocratiques pas plus que les aristocratiques ne sont à l'abri de la pression ni de la séduction. Celui que l'on nommait, en langage juridique, « le sieur cardinal de Richelieu » usa plus d'une fois de l'une ou de l'autre, dans ses procès privés : « J'entretiens de mon mieux, lui écrit Bouthillier, tous vos serviteurs de la grand'chambre; celui qui préside *va très bien*, et l'ai assuré que vous ferez tout ce qu'il sera possible pour lui. » Cependant ils n'étaient pas

rares les juges incorruptibles, comme ce M. de Turin que Henri IV fit appeler au sujet d'un procès dont il était rapporteur, et qui intéressait le duc de Bouillon : « Monsieur de Turin, lui dit le Roi, je veux que M. de Bouillon gagne son procès. — Eh bien, Sire, il n'y a rien de plus aisé; je vous l'enverrai, vous le jugerez vous-même. » — Et il s'en alla : « Sire, dit peu après l'un des assistants, vous ne connaissez pas le personnage, il est homme à faire ce qu'il vient de dire. » Le roi envoya chez lui sur-le-champ; on le trouva occupé à charger les sacs de procédure sur le dos d'un crocheteur pour les faire conduire au Louvre.

Il est une autre vertu qu'on ne peut refuser aux parlements : l'esprit de bon ordre, le loyalisme; ils sont vraiment nationaux et conservateurs. Quelle ardeur contre les ennemis de l'État! Louis XIII s'adresse à eux avec confiance pour obtenir des arrêts contre les États de Languedoc qui ont trempé dans la révolte de Montmorency, contre l'archiduc au sujet de la mouvance du comté de Saint-Pol, contre le duc de Lorraine pour ce qu'il nomme « le rapt commis en la personne du duc d'Orléans », à l'occasion de son second mariage. Le même souverain n'a-t-il pas mauvaise grâce ensuite à menacer quelques magistrats qui lui résistent « de les envoyer dans une compagnie de mousquetaires pour y apprendre l'obéissance » ? Ces parlementaires dont la doctrine politique se peut résumer en cette phrase d'une harangue de l'un d'eux : « Sire, votre

peuple vous doit tout, et vous lui devez justice! » idée qui revient sans cesse dans leurs rapports avec le pouvoir royal, ces parlementaires n'avaient peut-être pas la piété monarchique de Richelieu, qui « ôtait son bonnet toutes les fois qu'en public il prononçait le nom de Sa Majesté », mais tout en critiquant le gouvernement, ils ne cessaient de l'aimer.

Qu'on nous permette, sur cette opposition si dynastique, l'observation suivante : les historiens indulgents aux parlements du XVIIe siècle sont précisément les amis de la royauté. Les plus sévères pour les cours souveraines sont les adversaires déclarés de la forme monarchique, qu'ils ne veulent pas voir améliorer mais détruire.

A un État moderne dont l'idéal doit être de vivre en paix, il faut des magistrats, des professeurs, des administrateurs, des financiers, des commerçants. Les principaux de ceux qui occupent ces emplois civils, qui s'adonnent à ces occupations *pacifiques*, sont vraiment les Grands — *optimates* — dans le sens logique de ce mot. Ils devront donc composer le patriciat politique, où les chefs de l'armée ne figureront qu'en minorité. Ce patriciat comprendra des personnages plus ou moins brillants : dans un état-major il n'y a pas que des généraux; dans une assemblée délibérante il n'y a pas que des orateurs, et c'est justice. Aux chefs et aux *leaders* qui tiennent la tête et donnent le mot, il faut des lieutenants habiles et expérimentés. Au

discours éloquent, le vote obscur et sage vient servir tantôt de sanction, tantôt de contre-poids. Chacun dans le corps aristocratique payera sa dette à la patrie selon ses facultés. C'est dire que tout noble ne sera pas tenu d'être une gloire nationale, mais qu'il pourra être une utilité locale.

Si la noblesse avait répondu à ce programme, elle existerait encore; si elle fut détruite, c'est qu'elle n'y répondit pas. « Sire, disaient ses représentants à Louis XIII, nous avons été privés de l'administration de la justice, des finances, et de vos conseils... La noblesse est au plus pitoyable état qu'elle fut jamais, et il nous serait malaisé de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. » Ils demandaient que le tiers des nominations dans les compagnies souveraines fût réservé à la noblesse; que les baillis, sénéchaux, prévôts généraux, grands maîtres des eaux et forêts fussent pris exclusivement dans son sein; ils désiraient que tous les trésoriers de France fussent gentilshommes, ainsi que les maires et premiers consuls des villes, « à peine de nullité de l'élection ». Le gouvernement ne donna suite à aucun de ces vœux; y eût-il déféré, la noblesse n'aurait pas fourni de sujets pour remplir les places qu'elle faisait semblant d'ambitionner. En veut-on un exemple? Les baillis étaient presque tous nobles, parce qu'à l'époque où les bailliages avaient été institués, la noblesse, encore toute-puissante, s

attribué ces emplois. Mais ceux qui possédaient ce titre n'en firent pas les fonctions; ils s'en abstinrent même si généralement, que l'usage — et comme on sait, un usage alors devenait une loi — leur *interdit* peu à peu de les remplir. L'autorité effective passa tout entière aux mains de leurs lieutenants généraux, qui furent les véritables magistrats. Ainsi les baillis se trouvaient sous Louis XIII dans la situation de *présidents amateurs* d'un tribunal qui était censé les avoir à sa tête, mais où ils n'avaient pas le *droit* de siéger.

Richelieu parle un instant de « faire servir de sages gentilshommes par quartiers, dans les conseils royaux, parmi plusieurs de messieurs de robe longue, afin de former leur esprit aux affaires, et les rendre capables de servir dans de plus hauts emplois ». Il abandonna aussitôt ce projet. Cependant les gentilshommes manquaient surtout de cette éducation préalable, sans laquelle le mieux doué ne peut réussir dans le maniement des affaires publiques. On le vit bien à la mort de Louis XIII, durant ces premiers jours de réaction où la Régente, accablée sous le fardeau inopiné qui lui incombait, chercha tout d'abord un guide et un conseil parmi les ennemis du défunt cardinal. Pas un dans toute cette cabale de grands seigneurs n'avait l'étoffe d'un ministre. Tous se bornent à demander à la reine de s'entourer de gens *dont ils puissent espérer de l'amitié et de l'appui*, mais ils n'osent solliciter les places pour eux-mêmes, parce qu'ils ne se sentent

pas capables d'en faire le travail. « Pendant que les grands se contentent d'être gourmets ou *coteaux*, d'aller chez Thaïs ou chez Phryné, de parler de la meute ou de la vieille meute, de dire combien il y a de postes de Paris à Besançon ou à Philipsbourg, des citoyens s'instruisent du dedans et du dehors d'un royaume, étudient le gouvernement, deviennent fins et politiques, songent à se placer, se placent, deviennent puissants. » La haute noblesse ne prend part aux affaires que par le soin d'intérêts mercantiles et particuliers, c'est pour elle question d'honneurs ou question d'argent; de droits politiques, elle n'en réclame pas. Ce qu'elle réclame, c'est l'exemption des tailles pour ses fermiers, afin d'affermer ses terres à meilleur compte; c'est l'exemption du logement des gens de guerre, c'est l'interdiction aux roturiers de certains monastères nobles... Quelle différence avec l'aristocratie anglaise, où l'on trouve toujours quelque homme d'un grand nom ou d'une grande existence, à la tête de tous les mouvements utiles, de toutes les questions d'avenir! Étroitement retranchée dans son individualisme, la noblesse française était condamnée à périr d'inanition et d'orgueil stérile.

Petit à petit les nobles sont évincés de partout; la noblesse se trouve — comme ordre — sans objet dans l'État, par conséquent en dehors de l'État; l'ordre entier eût pu se concerter au même moment pour abandonner tout service public, le pays n'en eût éprouvé aucun dérangement. On n'entend pas

sans ironie le duc et pair prêter sous Louis XIV le serment traditionnel « de bien et fidèlement servir le roi dans ses très hautes, très grandes et très importantes affaires, de rendre la justice au pauvre comme au riche, tenir les délibérations de la cour secrètes, garder fidélité au souverain ». *Politiquement* parlant, ce duc et pair n'est rien de plus que le premier Français venu.

Il est vrai qu'une nouvelle aristocratie venait de naître, celle des fonctions civiles : la noblesse de robe. Elle enleva à l'ancienne le peu d'influence qui lui restait, mais ne parvint pas à tenir la place et à jouer le rôle qui convient à un corps dirigeant dans une grande nation. La haine de la noblesse d'épée, vaincue, mais non disparue, le despotisme niveleur du roi, l'en empêchèrent toujours. « Je ne sais, dit La Bruyère, d'où la robe et l'épée ont puisé de quoi se mépriser réciproquement. » Leur antipathie datait de loin, et leur séparation fut éternelle. Il est impossible, en étudiant l'histoire du Parlement, de fixer d'une manière précise le moment où il cessa d'être composé de barons et où il commença à être composé de légistes. La transformation se fit graduellement. Mais on sait que le seigneur quitta de bonne heure le Parlement, dédaigna le domaine du légiste, et lui ferma tant qu'il le put les portes de l'aristocratie; le légiste, de son côté, prit le seigneur en aversion, lui suscita mille embarras, et quand il entra dans la caste privilégiée, loin de devenir le confrère de son ancien

rival, il demeura son adversaire. Les nouveaux venus ne prirent pas l'*esprit traditionnel*, les anciens ne prirent pas l'*esprit logique*. Les deux noblesses vécurent côte à côte, sans se mêler, sans se comprendre, chacune s'indignant des privilèges de l'autre. Les chefs de familles illustres de la féodalité parlementaire, même lorsqu'ils possédaient des titres égaux à ceux de la féodalité militaire, affectaient de porter leur nom patronymique, en le faisant précéder seulement de leur grade judiciaire. Il semble qu'ils tiennent à peine à ces vains ornements dont leurs prédécesseurs eussent été si flattés un siècle plus tôt. Un historien énumère avec joie les noms des ministres presque tous plébéiens de Louis XIV; avant Louis XIV, il y en avait eu bien d'autres aussi modestes d'extraction, mais jusqu'alors les secrétaires d'État ne pouvaient rien ou peu de chose, et à cette époque, ils pouvaient tout ou presque tout.

Aussi n'est-ce plus l'égalité qu'ils ambitionnent, mais la prééminence. Les nobles d'épée peuvent leur dire, selon le mot du duc d'Épernon : « Vous autres, messieurs, vous montez, et nous descendons. » Il n'y a plus seulement morgue d'une part et susceptibilité de l'autre, comme aux états de 1614, il y a lutte ouverte. « Les officiers des présidiaux s'émancipent tous les jours de précéder la noblesse aux assemblées »; rien ne leur paraît plus juste, puisqu'ils ont juridiction sur elle. En effet, les gens de loi ont depuis longtemps dépouillé les nobles du droit d'être jugés par leurs pairs; ils les ont amenés

à leur barre, et se sont attribué à eux-mêmes cet ancien privilège. A leur tour, les magistrats ne comparaissent *au criminel* que devant leurs collègues, dans l'assemblée dont ils font partie.

Les ducs essayèrent vainement de disputer la préséance au chancelier : « l'intérêt des robes longues, dit mélancoliquement l'un d'eux, l'emporta par-dessus les pairs de France. » Un peu plus tard, les présidents à mortier refusèrent aussi de céder le pas aux pairs; ils le contestaient même aux princes du sang. On juge de ce que devenait la noblesse moyenne en face de ces parlements, qui ne voulaient reconnaître que le roi au-dessus d'eux. « Les choses sont arrivées à ce point que le plus grand seigneur ne peut être bon à personne, et qu'en mille façons différentes il dépend du plus vil roturier. » Les agents du gouvernement, petits et grands, qui sont à Paris et en province *le gouvernement lui-même*, sont animés de l'esprit le plus malveillant vis-à-vis de cette aristocratie, privilégiée pourtant dans l'État. Celle-ci, il faut le dire, déteste profondément les magistrats de toute classe. Bassompierre conseille à Créqui, mécontent du Parlement de Grenoble, « de tourmenter cette cour, et de se servir de son pouvoir pour la mettre à la raison »; il lui suggère l'idée de mille vexations odieuses que son autorité de gouverneur lui permettra de faire subir impunément aux conseillers. A ces hommes de robe, les hommes de cour reprochent d'être sales, crasseux, « d'avoir la mine

basse » ; nourris dans le palais, « ils ne peuvent connaître que la chicane, et point du tout le monde ». Le peuple, lui, n'avait pas été long à prendre parti ; il aimait le Parlement « pour son hostilité perpétuelle contre la noblesse ». Celle-ci n'a pas su identifier sa cause avec celle du peuple, elle en porte la peine ; on la redoute, on n'en attend plus rien désormais. « Nous n'avons que faire des querelles des grands, dit la petite bourgeoisie ; qu'ils s'accordent s'ils veulent, ou s'ils peuvent, mais qu'ils ne nous y mêlent point... Nous en avons mangé, du chien, du chat et du cheval, et nous ne sommes point d'avis d'y retourner pour le prix. »

Tout en contestant en principe l'autorité du parlement quand il leur opposait une trop grande résistance, les prédécesseurs de Louis XIII avaient respecté son pouvoir. Ils supportaient péniblement son contrôle, ils ne songeaient point à l'abolir. Soit par affection, soit par crainte, ils préféraient négocier et transiger avec lui.

Il est curieux de voir les sentiments que Richelieu professait à cet égard, quand il était dans l'opposition. Il parle ainsi de la cour souveraine sous le ministère de Luynes et, plus tard, jusqu'à ce qu'il entre lui-même au conseil, en 1624 :

« L'espérance commença à renaître aux gens de bien, quand on considéra le mécontentement du parlement de Paris, qui avait *parlé avec courage*..., obligé, par le devoir de sa charge de dire son sentiment au roi, sur le honteux abaissement des

affaires... Lorsque les gens de parlement se sont mêlés de faire voir comme on abusait de l'autorité des rois, non seulement ils n'ont jamais été repris de l'avoir fait, mais plutôt *blamés de ne l'avoir pas assez souvent entrepris* ».

Le cardinal dit alors du Parlement : « il ne faut pas violer l'autorité de ce *grand sénat*, qui, en beaucoup d'occasions importantes, est nécessaire à la manutention de l'État...; il n'est pas de peu d'importance que le parlement vérifie les Édits de soi-même, ces grandes et souveraines compagnies étant les premiers motifs des contentement et mécontentement des peuples... »

Richelieu, qui parlait ainsi avant son arrivée au pouvoir, fait dire au « grand sénat », en 1636, qu'il n'a « le droit que d'administrer la justice entre le tiers et le quart, non de se mêler des affaires d'État. » Il écrit en 1638 à Chavigny : « quant au parlement, il ne faut que fermeté et ne point faire de négociation avec eux. » Pour une déclaration qu'ils refusent de vérifier en 1637, il fait menacer les magistrats de leur faire leur procès. Ce fut par l'interdiction des charges, par l'exil, par la prison, qu'il les fit obéir. Chaque année, se renouvelèrent les mesures tyranniques. Heureux encore les conseillers récalcitrants, quand on se contente de leur faire vendre leurs offices ou de les soumettre à quelques-unes de ces humiliations bizarres auxquelles Louis XIII trouve un étrange plaisir.

Il y aurait eu dans ces familles parlementaires

les éléments d'une aristocratie solide, populaire, appropriée aux temps modernes. La robe comptait des noms qui avaient plus d'un siècle de noblesse prouvée. Les de Mesme, les Séguier, les Molé, les Brûlart, les Boschard, les d'Alligre, les Potier, sans parler de personnages moins en évidence, comme Faucon, Bragelogne, Maupeou, Amelot, Nesmond, Ganay, Paris, Sublet, Bellièvre etc., formaient un noyau compact de maisons déjà puissantes, auquel venaient s'adjoindre chaque jour des races hier bourgeoises, aujourd'hui anoblies : les Le Tellier, les Dreux, les Catinat, les Talon, les Le Gras, vers le commencement du xviie siècle ; les Sainctot, les Le Bret, les Mandat, les Beauharnais, les Le Tonnelier, vers le milieu du règne de Louis XIII.

Leurs arbres généalogiques, encore jeunes pour la plupart, se ramifient dans toutes les branches de l'administration. De plus, ils étaient riches : le président de Mesmes jouissait de 100 000 livres de rente en terres, presque autant que le duc de Rohan ; son frère d'Avaux avait un hôtel dont le terrain seul valait 250 000 livres ; les présidents Tambonneau, Le Jay et de Chevry possédaient de splendides demeures, dont l'une devint le palais Mazarin. On voit les fils d'un intendant ou d'un conseiller avoir leurs carrosses, leurs gens et leurs chasses, aussi souvent que les fils d'un grand seigneur.

Si la royauté avait su réunir les plus illustres de

cette noblesse civile aux plus marquants de l'aristocratie militaire, leur conférer des droits en rapport avec leurs services; protéger le corps ainsi constitué contre les empiétements, le renforcer sans cesse par l'*adjonction* de tous les hommes de valeur, elle eût fondé un patriciat à la fois fidèle au trône, et dévoué au peuple. Dans les luttes formidables que suscite le mouvement de la civilisation, ce patriciat eût pu être utile.

Louis XIII et ses successeurs ne le voulurent pas, parce qu'ils n'aimaient pas plus la nouvelle noblesse que l'ancienne, qu'ils n'affectionnaient pas plus la robe que l'épée. Ils n'aimaient aucune espèce d'aristocratie, parce qu'ils n'admettaient aucune sorte de supériorité sociale. Louis XIV a pris soin de nous faire lui-même connaître les motifs de sa conduite. S'il emploie des hommes de petite naissance, c'est afin qu'ils lui doivent tout, et qu'ils dépendent entièrement de lui. Louis XV professa les mêmes maximes; aussi verra-t-on la noblesse de robe haïe du prince au XVIIIe siècle, autant que la noblesse d'épée avait pu l'être dans les siècles précédents; tandis qu'au contraire le gentilhomme de cour semblera recouvrer les faveurs royales à la fin de la monarchie, en raison même de son impuissance politique.

III

CONCLUSION

Il fallait renforcer les institutions. — Les grands jours de Poitiers, sans influence. — Le rasement des forteresses. — La noblesse logique et idéale. — La noblesse anglaise et la nôtre. — Isolement de la royauté.

A la mort de Henri IV, les grands étaient matés; ils ne pouvaient rien. Vint la régence de Marie de Médicis; elle fut faible, ils redevinrent forts, et l'on s'étonna de leur pouvoir. Une conclusion bien simple peut se tirer de cette comparaison entre deux époques : c'est que le roi, pour peu qu'il fût dans la force de l'âge et suffisamment habile, était *personnellement* assez puissant pour dominer les nobles; mais que les *institutions* gouvernementales n'étaient pas assez fortes par elles-mêmes pour contre balancer l'influence des seigneurs rebelles, si le roi était enfant, s'il était fou, prisonnier, ou seulement trop maladroit. Ce n'était donc pas le *pouvoir personnel* du roi, mais les *institutions permanentes* du pays qu'il fallait renforcer.

Transformer la noblesse guerrière en noblesse civile, contenir l'esprit factieux, développer l'*esprit public*, discipliner sans détruire, réformer et non démolir, tel était le problème difficile que pouvait résoudre un ministre tout-puissant. La destruction, en effet, se faisait toute seule; Richelieu employa peu de moyens *actifs* contre la masse de la noblesse.

L'histoire a beaucoup parlé des *grands jours de Poitiers*, tenus en 1634. Elle a dit que par ce tribunal extraordinaire, où bon nombre de gentilshommes — et des plus notables — furent condamnés, le cardinal imprima à l'aristocratie un salutaire respect de la loi. Il faut se souvenir que la *Cour des grands jours* n'avait d'autre ressort que celui du Parlement de Paris, auquel le Périgord fut ajouté pour la circonstance. Les débuts de sa procédure furent, il est vrai, des plus pompeux. Ordre avait été donné aux magistrats d'instruire et de juger tous les procès « le plus sommairement et brièvement que faire se pourrait », et de punir les contumaces par le rasement de leurs maisons. Le roi s'était engagé à n'accorder aucune grâce, avait annulé les évocations au conseil, et déclaré que nul ne serait excepté, « de quelque qualité et condition qu'il pût être ». La Cour enjoignit aux évêques et aux curés de faire des monitoires en chaire, « afin de contraindre toutes personnes venir à révélation sur les faits relatifs aux usurpations de bénéfices et de dixmes, à la fausse monnaie, aux corvées et devoirs non dus, aux levées illicites... » Ils furent tenus d'envoyer « les révélations qui leur seraient faites au substitut du procureur général du roi, à peine de la saisie de leur temporel ».

Et, comme la justice ne serait qu'un vain mot si le gendarme ne venait pas assurer la prépondérance du juge, la Cour invita en même temps les sénéchaux, baillis, prévôts des maréchaux, « à prendre

tel nombre d'archers qu'ils jugeraient nécessaires pour faire les captures, et à faire mener le canon devant les places et châteaux de ceux qui tiendraient fort contre leur autorité ».

Mais tout cet appareil n'aboutit à rien, ce beau zèle demeura sans résultat, et, de lassitude, la Cour se sépara quelques mois plus tard sans avoir rien fait de sérieux. Du reste parmi les deux cents condamnations qu'elle prononça par *défaut*, il n'y en a pas un quart rendues contre des nobles, et, sur ces nobles, il en est à peine une douzaine jouissant d'une légère notoriété.

Il en fut de même d'une autre mesure dont on fit grand bruit : le rasement des forteresses privées. Depuis longtemps déjà les châteaux forts ne servaient plus, ni aux populations rurales qui jadis s'y réfugiaient en temps de guerre, ni aux propriétaires qui s'y défendaient contre les armées étrangères ou nationales. L'opération ordonnée par le premier ministre se fit en général au moyen d'exempts commissionnés à cet effet, et investis du droit de requérir main-forte. On rasa non seulement la plupart des *maisons-fortes*, mais aussi beaucoup d'habitations qui étaient *en bonne assiette*. Quelques propriétaires, en fort petit nombre, reçurent des indemnités; la plupart réclamèrent en vain contre ces destructions. « Ma maison ne fait mal à personne, disait le maréchal de La Force.... c'est une grande conséquence que de s'attaquer aux maisons particulières. Celle-là n'est

point une maison de guerre, et n'est que pour le plaisir. » Les forteresses disparaissaient une à une sous l'influence du goût nouveau et de l'architecture nouvelle; si l'on en bâtissait quelques-unes, c'était en miniature, et par une fantaisie identique à celle d'un amateur du style moyen âge qui orne aujourd'hui son château de créneaux et de tourelles. Depuis Richelieu jusqu'à la Révolution, le seigneur haut justicier conserva le droit de bâtir sur sa terre une citadelle *sans lettres du Roi*, et néanmoins on n'en connaît aucun qui ait usé de cette licence.

Il est vrai que les « petites murailles de six pieds d'épais » portaient ombrage à beaucoup de gens. Ces démolitions, comme tous les actes par lesquels Richelieu dépouilla la noblesse d'une force matérielle surannée, obtinrent l'assentiment de l'opinion publique. Le pouvoir fut en cela d'accord avec les mœurs : « Toute la mauvaise humeur des gentilshommes se passera à l'avenir dans leur cabinet et contre leurs domestiques. » Mais l'opinion aussi aurait soutenu la royauté, dans une réorganisation qu'il ne plut pas à celle-ci d'entreprendre.

D'une part, l'absence de la noblesse des sphères gouvernementales créait un vide qu'il fallait combler; d'autre part, son existence sans but causait un encombrement auquel il était urgent de porter remède. Puisqu'elle ne gouverne plus, à quoi sert-elle? Et si elle ne sert à rien, pourquoi existe-t-elle?

Ce sera en vain que, pendant un siècle et demi, l'aristocratie française continuera à prodiguer son sang sur tous les champs de bataille de l'Europe, que l'on verra des centaines, voire des milliers de familles anciennes, vingt fois décimées par la guerre, s'éteindre sous le feu de l'ennemi; que d'obscurs mais héroïques gentilshommes de province, après une vie passée « au service du roi », rentreront dans leur manoir avec une fortune amoindrie, et une croix de Saint-Louis pour toute récompense! La nation ne leur en saura aucun gré.

C'est qu'une noblesse militaire est absolument insuffisante dans l'État moderne. *Logiquement*, une noblesse doit contenir *toutes les supériorités sociales, sans exception; elle ne doit pas contenir autre chose.* Hâtons-nous d'ajouter qu'une pareille sélection est invraisemblable, qu'elle n'a jamais existé et qu'elle n'existera jamais, dans aucun pays du monde. Toutefois, dans presque tous, même dans les plus démocratiques, il subsiste ou se constitue quelque sorte d'aristocratie. C'est que le plus déterminé démocrate ne peut pas faire qu'un nom illustre ne soit pas un nom connu, et qu'un ancêtre estimé ne procure à celui qui en descend une certaine dose de considération. D'un autre côté, nul ne peut voir sans mécontentement les héritiers d'un homme de valeur occuper de grands postes et jouir de grandes situations, lorsqu'ils ne les méritent pas. L'opinion est donc accueillante au descendant d'un personnage glorieux, prête à le favoriser s'il en est digne,

mais prête aussi à le faire rentrer dans la foule s'il ne l'est pas. Telle était du moins la pensée de la France éclairée à l'époque du règne de Louis XIII. A mérite égal, elle préférait le gentilhomme au roturier; c'était quelque chose. Il est certain que ni le génie, ni le talent, ni la vertu ne se transmettent de père en fils; devait-on, pour ce motif, proscrire toute aristocratie héréditaire? La fortifier, la corriger n'était-il pas un impérieux devoir?

Au XVIIe siècle, de semblables combinaisons, plus tard impraticables, pouvaient s'offrir à la pensée des hommes d'État. Ce qui devait au reste les frapper, c'était le nombre immense des membres de la noblesse française (des centaines de mille), tout à fait disproportionné avec les services qu'ils pouvaient rendre et les emplois qu'ils pouvaient occuper. En Angleterre, où la « high court of Parliament », partie du même point que la nôtre, n'avait plus avec elle de commun que le nom, la pairie, par un admirable mécanisme, refoulait dans le gros de la nation toutes ses branches collatérales, qui, à partir des petits-fils puînés d'un pair, demeuraient confondues avec le reste des citoyens, sans aucune marque distinctive, sans aucun titre; et attirait en même temps à elle toutes les notabilités, sans souci de leur origine plus ou moins populaire. En France, au contraire, on a vu comme l'organisation était défectueuse en elle-même, et comme les rois contribuaient à la relâcher encore et à l'affaiblir.

Sur cette œuvre de la monarchie deux jugements ont été portés, deux écoles historiques sont en présence. L'une et l'autre reconnaissent qu'en travaillant à détruire toute entrave au pouvoir royal, Richelieu contribua grandement à rendre possible, puis nécessaire, la Révolution de 1789. Mais la première lui en fait honneur et la seconde lui en fait reproche.

Il existe ce qu'on pourrait nommer des révolutionnaires de droit divin, esprits si absolus, que c'est pour eux une satisfaction de voir le roi confisquer pendant 150 ans toute liberté, parce qu'il amène ainsi ses sujets à la conquérir par la violence. Plaisant raisonnement que celui qui consiste à dire : il est heureux que la monarchie française soit devenue despotique, parce qu'ainsi elle s'est détruite; tandis que si elle n'avait pas été telle, nous n'aurions pas eu la Révolution de 1789, et c'eût été dommage.

Ceux au contraire qui croient en même temps à la tradition et au progrès, pensent qu'il était possible de passer graduellement, de l'inégalité sous la sanction de la coutume à l'égalité devant la loi, sans recourir à un régime qui ne savait préserver le peuple du désordre, qu'en le refoulant dans le néant. L'autorité personnelle du souverain était déjà énorme avant Louis XIII; depuis, elle n'eut d'autre limite que celle qu'elle voulut bien se donner elle-même.

Une préoccupation évidente de Richelieu fut

d'anéantir tous les droits, plus ou moins fondés à la vérité, mais fondés autant que le droit royal et, comme lui, traditionnels, qui, se contrepoussant les uns les autres et s'enchevêtrant autour du trône, faisaient le régime antérieur assez libéral dans la pratique.

Toutefois, si l'on ne peut dire d'un gouvernement qu'il est bon par cela seul qu'il a duré longtemps, on ne peut nier qu'un gouvernement qui dure a de certaines qualités qui le font maintenir ou accepter par ceux qui vivent sous lui. Cette approbation tacite du pays, le cardinal la possédait-il pour l'exécution de sa politique intérieure? Il est difficile de connaître la pensée d'une nation qui ne parle pas, du moins officiellement.

A voir la Fronde pourtant, comme à lire le récit des séditions fréquentes du bas-peuple à cette époque, il est permis de douter de la satisfaction des classes bourgeoises ou rurales. Le sujet français, noble ou roturier, profondément attaché à sa dynastie, protesta et se soumit. Il eut des institutions qui ne valaient rien, appliquées par des hommes qui les rendaient tolérables, et auxquels nous dûmes, en deux siècles, de sérieux progrès dans l'ordre matériel.

Plus dégagé que personne de préjugé, en fait de diplomatie, hors de France, Richelieu, une fois la frontière repassée, apportait quelque mysticisme dans son amour pour la royauté. Il y croyait presque autant qu'à la divinité. Quand la monar-

chie devient une religion, l'incrédulité devient une révolution. Le caractère dogmatique fit peut-être la force de ce régime, mais le fit aussi, plus tard, tomber d'un seul coup.

APPENDICE

Liste des ducs et pairs sous Louis XIII et avant son règne.

ANCIENS PAIRS CRÉÉS PAR LE ROI

Anjou (comté).	1297
Artois (comté).	1297
Bretagne (duché).	1297
Poitou (comté).	1316
La Marche (comté).	1316
Evreux (comté).	1316
Angoulême (comté).	1317
Mortain (comté).	1317
Etampes (comté).	1327
Bourbon (duché).	1327
Beaumont-le-Roger (comté).	1328
Nevers et Rethel (comté),	1347
et 1459, puis (duché).	1505
Macon (comté).	1359
Berry (comté).	1360
Nemours (duché),	1404
puis.	1462
Alençon (duché),	1414
Foix (comté).	1458
Villefranche (comté).	1480
Vendôme (duché).	1514
Chatellerault (duché).	1514
Guise (duché).	1527
Montpensier (duché).	1538
Aumale (duché).	1547
Montmorency (duché).	1551
Penthièvre (duché).	1569
Uzès (duché).	1572
Mayenne (duché).	1573
Mercœur (duché).	1569
Saint-Fargeau (duché).	1575
Joyeuse (duché).	1581
Epernon (duché).	1581
Piney-Luxembourg (duché).	1576
Elbeuf (duché).	1581
Retz (duché).	1581
Halluin (duché).	1587
Ventadour (duché).	1589
Montbazon (duché).	1588
Beaufort (duché).	1597
Vendôme (duché).	1598
Thouars [La Trémoille] (duc.).	1595[1]
Aiguillon (duché).	1599
Rohan (duché).	1603
Sully (duché).	1606
Fronsac (duché).	1608
La Roche-Guyon (duché).	1610
Lesdiguières (duché).	1611
Bellegarde (duché).	1619
Brissac (duché).	1611
Luynes (duché).	1619
Chaulnes (duché).	1621
Chevreuse (duché).	1621
La Rochefoucauld (duché).	1622
Richelieu (duché).	1631
La Valette (duché).	1632
Aiguillon (duché).	1634
Saint-Simon (duché).	1635
La Force (duché).	1637
Valentinois (duché).	1642

Ainsi depuis le commencement de la dynastie capétienne jusqu'à la mort de Louis XIII, c'est-à-

1. Cette date est celle de l'enregistrement au Parlement; les lettres-patentes remontaient à 1573.

dire en plus de six siècles et demi, il n'avait été créé que 59 duchés ou comtés-pairies. Et si l'on subdivise cette période, on verra que depuis 1297 (date de la première érection) jusqu'en 1550 — soit deux siècles et demi — il fut fait 22 pairs; de 1550 à 1642, — soit en un siècle — il en fut fait 36; de 1642 à 1715 — soit trois quarts de siècle — il en fut fait 37. Louis XV accentua encore cette proportion.

Quelle distance sépare le duché de *Bretagne* (1272) du duché de *Montmorency* (1551); et quelle autre distance sépare le duché de Montmorency du duché de *Saint-Simon* (1635)!

Maintenant le lecteur qui veut se convaincre de la vérité des remarques faites par nous sur la rapidité avec laquelle s'éteignent et disparaissent les titres transmis régulièrement, n'a qu'à lire la statistique suivante :

Des 59 pairies créées de 1297 à 1642, 27 seulement subsistaient encore à l'avènement de Louis XIV; c'étaient par ordre d'ancienneté les duchés-pairies de Nemours, Guise, Uzès, Epernon, Luxembourg, Elbeuf, Retz, Halluin, Montbazon, Ventadour, Thouars, Sully, Fronsac, La Roche-Guyon, Lesdiguières, Brissac, Chevreuse, Luynes, Bellegarde, Chaulnes, La Valette, La Rochefoucauld, Richelieu, Aiguillon, Saint-Simon, La Force et Valentinois.

De ces 27 ducs existant en 1643, 12 étaient déjà morts sans postérité au bout de cinquante ans;

il n'en restait plus que 15 en 1694, comme on le voit par le procès Luxembourg. C'étaient les ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazon, de Ventadour, de La Trémoïlle (Thouars), de Sully, de Lesdiguières, de Brissac, de Luynes, de Richelieu et Fronsac, de Saint-Simon, de La Rochefoucauld, de La Force, de Valentinois.

De ces 15 ducs, remontant à Louis XIII et au delà sans avoir été l'objet d'aucune substitution ni érection nouvelle, *il n'en reste plus que 4 à l'heure actuelle* : Uzès, La Trémoïlle, Brissac, Luynes. Une autre statistique n'est pas moins probante : Il y a aujourd'hui 50 Français en droit de porter des titres de ducs institués et conférés par des souverains ayant régné sur la France, et descendant, par les mâles, ou par substitution légalement approuvée, de ceux à qui le titre a été conféré.

Dans ce nombre il n'en est que 22 dont le titre soit antérieur à 1789; et de ces 22, il n'en est que 11 remontant au XVIIe siècle. — Ce sont, par ordre d'ancienneté : les ducs d'Uzès (1572), de Thouars (La Trémoïlle) (1595), de Brissac (1611), de Luynes (1619), de Rohan (1648), de Gramont (1648), de Mortemart (1650), de Noailles (1663), de Lorge (1691), de Chevreuse (1692), d'Harcourt (1700) — et les ducs de Fitz-James (1710), de La Roche-Guyon (1732), de Broglie (1742), d'Ayen (1758), de Praslin (1762), de La Rochefoucauld (2e érection) (1758), d'Estissac (1765), de Clermont-

Tonnerre (1775), de Doudeauville (1780), de Polignac (1780), de Maillé (1784).

Or il y avait en 1789 53 duchés-pairies; il s'en est donc éteint 31 en moins d'un siècle.

Les mêmes observations peuvent s'appliquer à l'Angleterre, mais là on peut les faire pour la noblesse titrée tout entière, et pas seulement pour les ducs. « Sur les 372 pairs temporels d'Angleterre, écrivait en 1855 M. de Montalembert, il ne reste plus que 24 pairies antérieures à l'an 1500. Il n'y en a plus que 17 du XVIe siècle, et 60 du XVIIe. » On ne compte en totalité dans les trois royaumes que 646 lords, encore ne siègent-ils pas tous à la chambre haute. Quant aux ducs, qui sont au nombre de 28 dans la Grande-Bretagne, il n'y en a que 20 remontant à 1789, et 2 remontant à 1643.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

Son esprit.

CHAPITRE V

La hiérarchie nobiliaire.

CHAPITRE VI

Les mariages et la filiation.

